



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

11007-F

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Distr.
RESTREINTE
UNIDO/PC.25/Rev.2
1^{er} mars 1984
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**MODÈLE DE CONTRAT TYPE
ÉLABORÉ PAR L'ONUDI
POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE USINE D'ENGRAIS
LIVRÉE CLEFS EN MAIN
A PRIX FORFAITAIRE
AVEC SES DIRECTIVES D'EMPLOI
ET ANNEXES TECHNIQUES**

Préparé par le
DÉPARTEMENT DE LA PROMOTION INDUSTRIELLE,
DES CONSULTATIONS ET DE LA TECHNOLOGIE

567

MODELE DE CONTRAT TYPE ELABORE PAR L'ONUDI
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE USINE D'ENGRAIS
LIVREE CLEFS EN MAIN A PRIX FORFAITAIRE
AVEC SES DIRECTIVES D'EMPLOI ET ANNEXES TECHNIQUES

Abréviations

c. et f.	coût et fret
c.a.f.	coût, assurance, fret
DIN	Deutsche Industrie Norm
f.o.b.	franco à bord
f.o.r.	franco wagon
IATA	Association du transport aérien international

PREFACE

La déclaration et le Plan d'action de Lima adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), qui s'est tenue à Lima en mars 1975, ont demandé que la part des pays en développement soit augmentée et portée à au moins 25 % de la production industrielle mondiale d'ici à l'an 2000 et ont recommandé que l'ONUDI établisse un système de consultations permanentes entre pays développés et pays en développement pour aider à atteindre cet objectif.* L'Assemblée générale a souscrit à cette décision à sa septième session extraordinaire.** A la suite de la décision de l'Assemblée générale, le système de consultations a été établi avec l'objectif de donner une nouvelle dimension à la coopération internationale en matière industrielle.

L'ONUDI a inauguré le système en janvier 1977. La première consultation a porté sur l'industrie des engrais, industrie de base qui fournit un apport essentiel à la production alimentaire et au développement de l'agriculture en général. Elle a reconnu dans le coût élevé et la faible utilisation de la capacité des nouvelles usines d'engrais construites dans les pays en développement au cours des 10 dernières années des problèmes urgents qui méritent toute l'attention de la communauté internationale. Après un examen initial de ces problèmes par la première Réunion de consultation sur l'industrie des engrais,*** l'ONUDI a été invitée à étudier les procédures contractuelles afin d'élaborer les meilleures conditions pour permettre la réalisation et l'exploitation satisfaisantes de ces usines. La question a reçu un ordre de priorité élevé en raison de l'ampleur des investissements en cause ainsi que des conséquences négatives des retards dans l'obtention du régime d'exploitation prévu et de la faible utilisation de la capacité des usines.

La deuxième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, qui s'est tenue à Innsbruck (Autriche) du 6 au 10 novembre 1978, a examiné l'état d'avancement des travaux de l'ONUDI pour établir quatre modèles de contrats types ainsi que des directives pour leur utilisation. Elle a recommandé que l'ONUDI continue à travailler aux quatre modèles de contrats types et présente à la prochaine Réunion de consultation les projets définitifs de modèles types pour le contrat de travaux en régie et le contrat à prix forfaitaire clefs en main.****

*Rapport de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ID.CONF.3/31), chap. IV, "Déclaration et Plan d'action de Lima sur le développement et la coopération industriels", par. 66.

**Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire, supplément No 1, sect. IV, par. 3.

***Voir "Rapport de la première Réunion de consultation sur l'industrie des engrais", Vienne, 17-21 janvier 1977 (ID/WG.242/8/Rev.1), par. 39 et 64.

****Voir "Rapport de la deuxième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais", Innsbruck (Autriche), 6-10 novembre 1978 (ID.221), par. 14 à 16 et 89 à 94.

La troisième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, qui s'est tenue à Sao Paulo (Brésil) du 29 septembre au 2 octobre 1980, a examiné les projets définitifs de modèles types pour le contrat de travaux en régie et le contrat à prix forfaitaire clefs en main.

N'ayant pu approuver ni l'un ni l'autre de ces projets, elle a recommandé que l'ONUDI convoque un groupe international d'experts chargé d'en achever l'examen.*

Le Groupe d'experts sur les contrats types pour la construction d'une usine d'engrais s'est réuni à Vienne du 23 février au 6 mars 1981 pour mettre la dernière main aux modèles de contrats types de l'ONUDI, a) clefs en main à prix forfaitaire et b) en régie pour la construction d'une usine d'engrais. Il a été recommandé qu'une nouvelle réunion se tienne pour achever l'examen des quelques articles non réglés. Une Réunion supplémentaire sur les contrats types pour les usines d'engrais, tenue à Vienne du 4 au 6 mai 1981 a définitivement mis au point le texte des deux modèles de contrats types.

Le groupe international d'experts qui a mis au point les contrats types de l'ONUDI était composé d'entrepreneurs expérimentés originaires de pays développés et d'acheteurs originaires de pays en développement. Ces contrats types comprennent maintenant un certain nombre de dispositions fondées sur les besoins et la réalité industrielle des pays en développement, de même qu'ils respectent les pratiques commerciales établies dans ce domaine.

Reconnaissant la complexité grandissante des demandes des pays en développement en tant qu'acheteurs d'installations industrielles et les insuffisances de bien des contrats commerciaux conclus par le passé, on s'est attaché, dans la rédaction des contrats types : a) à l'achèvement en temps voulu d'une usine d'engrais intégrée, garantie comme apte à soutenir un rendement élevé et à fournir des produits de qualité conforme aux spécifications; b) à la fixation du coût total du projet et non pas seulement de son prix contractuel; c) à des conditions de paiement liées à l'exécution des obligations de l'entrepreneur et non pas à des périodes convenues; d) à la validité continue des garanties mécaniques; e) à la participation de l'acheteur à tous les stades de fourniture; et f) à l'utilisation effective des garanties destinées à assurer la bonne exécution des obligations de l'entrepreneur.

Ces contrats types ont fait l'objet, lors des trois réunions de consultation, de discussions approfondies qui ont permis de parvenir à un équilibre des intérêts de l'acheteur et de l'entrepreneur dans les conditions régnant dans les pays en développement. Il y a donc lieu d'espérer que ces contrats types, dans leur forme définitive ainsi convenue, contribueront à une meilleure compréhension et à une meilleure coopération entre pays développés et pays en développement, en aidant à réduire la période de négociation requise pour parvenir à des contacts satisfaisants entre fournisseurs et acheteurs d'usines d'engrais.

*Voir le Rapport de la troisième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais (ID/260), par. 2 et 16 à 22.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	7
<u>Première partie. Directives d'emploi du modèle de contrat type clefs en main à prix forfaitaire</u>	
<u>Chapitre</u>	
I. DIRECTIVES GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT TYPE CLEFS EN MAIN A PRIX FORFAITAIRE	15
II. DIRECTIVES RELATIVES A CHAQUE ARTICLE DU CONTRAT TYPES CLES EN MAIN A PRIX FORFAITAIRE	18
Article 1. Définitions	18
Article 2. Objet du contrat	18
Article 3. Description des travaux et partage des tâches	19
Articles 4 et 5. Obligations respectives de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR	21
Article 6. Coopération et coordination entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR	22
Article 7. Droits de propriété industrielle et licences, secret et brevets	23
Article 8. Entrée en vigueur du Contrat	25
Article 9. Cession du Contrat	26
Article 10. Approvisionnement en pièces de rechange	27
Article 11. Calendrier	27
Article 12. Livraison et exécution des Travaux	27
Article 13. Supervision et accès	28
Article 14. Inspection, essais et homologation	29
Article 15. Variantes, modifications et additions au contrat	29
Article 16. Formation	30
Article 17. Services consultatifs techniques et de gestion	30
Article 18. Achèvement des Travaux et conditions de Réceptions provisoire et définitive	31
Article 19. Prolongation des délais	32

Article 20.	Prix contractuel. Conditions de paiement, primes et gratifications	33
Article 21.	Caution de bonne exécution et garanties bancaires	34
Article 22.	Indemnisation	35
Article 23.	Comptabilité et vérification comptable du projet	36
Article 24.	Assurances	36
Article 25.	Garantie de bonne exécution dans la fabrication, la construction et le montage des Ouvrages ...	37
Article 26.	Garanties et essais de performances	37
Article 27.	Dommmages-intérêts libératoires	40
Article 28.	Garanties	41
Article 29.	Rectification des défauts et modifications apportées aux Travaux	42
Article 30.	Obligations, retenues et renonciation à recours	43
Article 31.	Impôts et taxes	44
Article 32.	Suspension des travaux	45
Article 33.	Résiliation ou annulation du Contrat	45
Article 34.	Force majeure	46
Article 35.	Langue du Contrat	47
Article 36.	Loi applicable et conformité aux règlements locaux	47
Article 37.	Règlement des différends et arbitrage	47
Article 38.	Dispositions générales	48
Article 39.	Notifications et approbations	48
Article 40.	Divulgations	48

Deuxième partie. Texte du modèle de contrat type clefs en main
à prix forfaitaire

III. TEXTE DU MODELE DE CONTRAT TYPE CLEFS EN MAIN A PRIX FORFAITAIRE	51
Article 1. Définitions	51

	<u>Page</u>
Article 2. Objet du Contrat	55
Article 3. Description des travaux et partage des tâches.	57
Article 4. Obligations de l'ENTREPRENEUR	61
Article 5. Obligations de l'ACHETEUR	68
Article 6. Coopération et coordination entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR	70
Article 7. Droits de propriété industrielle et licences, secret et brevets	74
Article 8. Entrée en vigueur du Contrat	78
Article 9. Cession du Contrat	79
Article 10. Approvisionnement en pièces de rechange	80
Article 11. Calendrier	81
Article 12. Livraison et exécution des Travaux	82
Article 13. Supervision et accès	90
Article 14. Inspection, essais et homologation	93
Article 15. Variantes, modifications et additions au Contrat	97
Article 16. Formation	99
Article 17. Services consultatifs techniques et de gestion	100
Article 18. Achèvement des Travaux et conditions de Réception provisoire et définitive	102
Article 19. Version A : Prolongation des délais	106
Version B : Prolongation des délais et remboursement des frais	106
Article 20. Prix contractuel, conditions de paiement, primes et gratification	108
Article 21. Caution de bonne exécution et garanties bancaires	117
Article 22. Indemnisation	118
Article 23. Comptabilité et vérification comptable.....	119
Article 24. Assurances	120
Article 25. Garantie de bonne exécution dans la fabrication, la construction et le montage des Ouvrages ...	123

	<u>Page</u>
Article 26. Garanties et essais de performances	125
Article 27. Dommages-intérêts libératoires	131
Article 28. Garanties	135
Article 29. Rectifications des défauts et modifications apportées aux travaux	137
Article 30. Responsabilités, retenues et renonciation à recours	138
Article 31. Impôts et taxes	142
Article 32. Suspension des Travaux	143
Article 33. Résiliation ou annulation du Contrat	145
Article 34. Force majeure	150
Article 35. Langue du Contrat	152
Article 36. Lois applicables et conformité aux règlements. locaux	153
Article 37. Règlement des différends et arbitrage	154
Article 38. Dispositions générales	156
Article 39. Notifications et approbations	157
Article 40. Divulgations	158

ANNEXES

I. Brève description de l'Usine	159
II. Bases de conception	160
III. Limites de batterie de l'Usine	165
IV. Critères de conception convenus	168
V. Documents exigeant l'approbation de l'ACHETEUR	172
VI. Liste des services techniques à fournir par l'ENTREPRENEUR	174
VII. Liste des services techniques à fournir par l'ACHETEUR .	175
VIII. Description des procédés, fournitures des équipements, services et installations	176
IX. Liste des catalyseurs	182
X. Liste des pièces de rechange	183

	<u>Page</u>
XI. Liste des produits chimiques	184
XII. Liste des fournisseurs présélectionnés d'équipements critiques	185
XIII. Services à fournir par l'ENTREPRENEUR : exclusions	186
XIV. Equipements et matériaux à fournir par l'ACHETEUR	187
XV. Calendrier d'exécution de chaque phase du Contrat et de la remise des documents	188
XVI. Qualité des produits	196
XVII. Qualité et volume des effluents : normes relatives aux effluents et aux émissions	198
XVIII. Formation du personnel de l'ACHETEUR	199
XIX. Procédures à suivre pour les variantes, additions, changements, rectifications et modifications	201
XX. Achèvement mécanique et procédés préliminaires à la mise en service	203
XXI. Manuels	205
XXII. Formule de garantie bancaire et de caution de bonne exécution	206
XXIII. Formules de garanties bancaires	209
XXIV. Emballage et expédition	211
XXV. Instructions de réception, stockage à pied-d'oeuvre et marquage	212
XXVI. Procédures d'approvisionnement	214
XXVII. Barèmes, frais et services de personnel	216
XXVIII. Spécifications de Génie civil	219
XXIX. Codes et spécifications de montage	223
XXX. Garanties de consommation des matières premières et utilités	228
XXXI. Procédures des essais de performances	230
XXXII. Termes et modalités de l'arbitrage	233

INTRODUCTION

Un groupe d'experts, réuni à Bangkok (Thaïlande) en juillet 1975, au titre du projet prioritaire conjoint ONUDI/Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) sur la coopération régionale entre pays membres de la CESAP en matière de production et de distribution d'engrais chimiques, a recommandé de préparer des directives générales sur la formulation de contrats relatifs à des usines d'engrais.

La première Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, en janvier 1977, a reconnu que les travaux consacrés par l'ONUDI aux contrats types pouvaient intéresser de nombreux pays, en particulier ceux qui en sont au stade initial du développement. Elle a recommandé que l'ONUDI poursuive ses études sur diverses variantes de contrats et proposé des directives pour leur utilisation par les pays en développement.

En conséquence, l'ONUDI a réuni un Séminaire technique sur les méthodes de passation des marchés et les systèmes d'assurance pour l'industrie des engrais et l'industrie chimique, à Lahore (Pakistan), du 25 au 29 novembre 1977. 1/ Le Séminaire a examiné les méthodes précontractuelles et contractuelles, les garanties et pénalités, l'arbitrage, l'assurance et les contrats types.

Les participants au Séminaire ont déclaré que le genre de contrat utilisé par un pays pour la construction d'une usine d'engrais ou de produits chimiques dépend de son expérience et de ses besoins dans chaque cas particulier. En outre, il y a lieu d'assurer que les contrats s'exécutent dans un esprit de coopération entre acheteur et entrepreneur.

Les participants ont constaté que les modèles courants de contrats types qui existent aujourd'hui ne répondent pas entièrement aux besoins des pays en développement pour la construction d'usines d'engrais et de produits chimiques et qu'il convient de leur apporter de notables modifications avant de pouvoir les adopter pour l'usage général. Pour protéger les intérêts tant de l'acheteur que de l'entrepreneur lors de la conclusion d'un tel contrat, il est nécessaire de prévoir certaines sauvegardes fondamentales, de caractère technique, légal et contractuel, pour leur protection mutuelle. Les participants ont donc proposé que l'ONUDI élabore des modèles de contrats types.

Il ressort de l'examen des contrats pour la construction d'usines d'engrais et de produits chimiques surtout dans les pays en développement au cours des 10 dernières années des faiblesses essentielles dans la terminologie contractuelle et juridique, qui ont porté tort aux deux parties. En particulier, on a mal utilisé : a) les sûretés légales que procurent les cautions et autres moyens propres à assurer la bonne exécution par l'entrepreneur, et b) les diverses garanties techniques appropriées de l'installation et de la technologie.

Comme première mesure tendant à l'élaboration de modèles de contrats types, les participants ont isolé plusieurs domaines à traiter en particulier dans une partie appropriée de chaque contrat type et conclu qu'un pays en

1/ Pour le rapport de la réunion, voir ID/WG.259/26/Rév. 2.

développement utiliserait probablement l'un des quatre genres de contrats suivants : a) forfait clefs en main; b) semi-clefs en main; c) travaux en régie; d) fourniture de savoir-faire et de services d'ingénierie.

Pour guider et aider les usagers des contrats types dans leurs négociations, l'ONUDI devrait préparer des directives portant sur les pratiques précontractuelles, la préparation des spécifications techniques et la description des travaux, ainsi qu'un commentaire explicatif des principales clauses du contrat type, assorti d'une prescription des arrangements additionnels recommandés tant dans le contrat qu'en dehors, pour régir la formation du personnel local requise par des exploitants inexpérimentés.

Pour mettre en oeuvre ces recommandations, l'ONUDI a demandé le concours de consultants familiers de la préparation et de l'application des contrats, pour élaborer cinq modèles de contrats : a) forfait clefs en main; b) semi-clefs en main; c) travaux en régie; d) fourniture de savoir-faire et de services d'ingénierie; e) fourniture de savoir-faire et de services d'ingénierie pour plusieurs usines similaires.

Le groupe de consultants s'est réuni en avril, juin et août 1978 pour débattre de la teneur des modèles pour les cinq contrats types et adopter une démarche uniforme pour leur préparation. Les consultants ont recommandé que l'un des contrats types, à savoir le contrat de travaux en régie, soit présenté à la deuxième Réunion de consultation sous forme d'avant-projet. Pour servir de base aux travaux de cette réunion, devraient être également présentés les quatre autres modèles de contrats types, tels que soumis à l'ONUDI par l'institution ou la personne chargée de les préparer, ainsi qu'un avant-projet de directives sur l'emploi de ces contrats pour la construction d'une usine d'engrais. L'usine ainsi envisagée est un ensemble d'installations productrices d'ammoniac et d'urée, qui est le plus répandu dans les pays en développement.

Les cinq modèles de contrats types ont été initialement rédigés selon une liste uniforme de 46 articles et de 29 annexes techniques. Les différences essentielles qui les séparent se rapportent : a) aux contenus des tâches et responsabilités de l'entrepreneur; b) aux modalités de paiement; c) au type de site.

La deuxième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, en novembre 1978, était saisie des cinq modèles de contrats types préparés par l'ONUDI. Les participants ont convenu de n'examiner que le projet de contrat de travaux en régie (ID/WG.281/12 et Add.1) et de créer un Groupe de travail pour l'étudier de façon approfondie. Les participants ont reconnu que le projet ainsi soumis ne tenait pas pleinement compte du point de vue des entrepreneurs et ils ont exprimé le voeu qu'on arrive à un texte définitif acceptable à la fois par les acheteurs et les entrepreneurs.

La deuxième Réunion de consultation a recommandé que l'ONUDI continue à travailler aux quatre modèles de contrats types pour la construction d'usines d'engrais et présente à la troisième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais des projets définitifs de modèles types pour : a) le contrat de travaux en régie; b) le contrat à prix forfaitaire clefs en main.

D'autre part, les projets définitifs des contrats de travaux en régie et des contrats à prix forfaitaire clefs en main devraient être préparés comme suit : L'ONUDI : a) solliciterait des observations sur les avant-projets

respectifs; b) en ferait la synthèse et les intégrerait si nécessaire dans le texte révisé de chaque modèle de contrat type; c) organiserait la réunion d'un groupe d'experts comprenant des acheteurs et des entrepreneurs originaires de pays en développement et de pays développés pour examiner et mettre définitivement au point le texte révisé des deux contrats; d) communiquerait les projets définitifs aux gouvernements de ses Etats membres et les présenterait à la troisième Réunion de consultation.

L'ONUDI a demandé des observations écrites sur les deux types de contrats précités et fait préparer les projets révisés des contrats types tenant compte de ces observations ainsi que d'autres discussions officieuses avec certains représentants des entrepreneurs.

Un Groupe d'experts sur les modèles de contrats types élaborés par l'ONUDI pour les usines d'engrais s'est réuni à Vienne du 26 au 30 novembre 1979 pour examiner le texte révisé des deux contrats avec leurs annexes, à savoir le deuxième projet du modèle de contrat type de travaux en régie et le premier projet du modèle de contrat type clefs en main à prix forfaitaire élaborés par l'ONUDI. 2/ Les participants ont convenu qu'au lieu d'en débattre article par article, mieux valait examiner les grands principes sur lesquels ils se fondent.

Le Groupe d'experts a reconnu que les contrats types et leurs directives d'utilisation qu'élaborait l'ONUDI pourraient satisfaire un besoin effectif dans les pays en développement en améliorant leur aptitude à rédiger et négocier des contrats et, par là, à obtenir contractuellement une meilleure assurance que les usines d'engrais qu'ils achètent seront achevées dans les délais convenus et fonctionneront de façon satisfaisante à un régime proche de leur capacité nominale et fourniront des produits de qualité conforme aux spécifications.

Les participants ont recommandé que l'ONUDI prépare les projets révisés des contrats clefs en main et travaux en régie, tenant compte des observations présentées à la Réunion, pour les soumettre à la troisième Réunion de consultation. Des observations écrites seraient alors demandées et communiquées au cours même de cette Réunion.

Des projets révisés des deux modèles de contrats types ont été préparés compte tenu des observations présentées à la Réunion du groupe d'experts. Ainsi que recommandé, l'ordre des articles a été modifié pour correspondre au plan de réalisation des travaux, et certains articles ont été fusionnés, ce qui en a réduit le nombre à 40. Ensuite, l'ONUDI a adressé aux gouvernements les projets définitifs des deux contrats types ainsi que les observations d'un groupe international d'entrepreneurs s'y rapportant.

La troisième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, qui s'est tenue en octobre 1980, a examiné les projets révisés préparés par l'ONUDI, à savoir le troisième projet de contrat type de travaux en régie (ID/WG. 318/3 et Add.1) et le deuxième projet de contrat type clefs en main à prix forfaitaire (ID/WG.318 et Add.1) avec les observations préparées par un groupe international d'entrepreneurs s'y rapportant (ID/WG. 318/5 et ID/WG. 318/4, respectivement). Tout en reconnaissant que les contrats types étaient des documents de caractère réaliste à commenter article par article et à approuver, la Réunion disposait, pour en débattre, de trop peu de temps pour les examiner à fond. Elle a convenu de s'attacher au deuxième projet de contrat clefs en main à prix forfaitaire et d'en confier l'examen à un groupe de travail créé à cet effet.

2/ Pour le rapport de la réunion, voir ID/WG. 306/4.

Le Secrétariat de l'ONUDI a expliqué que les modèles de contrats types constituaient des directives qui énoncent clairement les obligations des parties de façon équilibrée mais, qu'en soi, ils ne constituaient pas des documents qui liaient juridiquement les parties. Il a été reconnu qu'un modèle général ne pouvait remplacer des contrats spécifiques, quoique les contrats types soient des documents utiles aux pays en développement grâce à leur caractère complet.

Lors de l'examen détaillé du contrat clefs en main à prix forfaitaire, un accord s'est fait sur bien des points et une large conciliation entre les points de vue de l'acheteur et de l'entrepreneur a pu s'opérer. En conséquence, un comité de rédaction a été créé pour remanier les principales clauses faisant difficulté, en tenant compte des intérêts légitimes des deux parties.

La troisième Réunion de consultation a recommandé que, pour mettre la dernière main aux modèles de contrats types, l'ONUDI adopte la procédure suivante :

- a) Un groupe international d'experts sera convoqué par l'ONUDI, pour achever l'examen des modèles de contrats types clefs en main à prix forfaitaire et des travaux en régie de l'ONUDI. Ce groupe comprendra des experts choisis par l'ONUDI, originaires des pays développés et des pays en développement, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, et comprendra aussi les membres du comité de rédaction du groupe de travail créé à la troisième Réunion de consultation pour étudier cette question;
- b) Le Groupe d'experts mettra la dernière main aux contrats types; en cas de désaccord sur certaines clauses il devra suggérer des variantes, sans indiquer de préférence entre elles;
- c) En publiant les contrats types, l'ONUDI indiquera qu'ils ont été mis au point par un groupe international d'experts.

Un Groupe d'experts sur les contrats types pour la construction d'une usine d'engrais s'est réuni à Vienne du 23 février au 6 mars 1981 pour mettre la dernière main, au nom de la troisième Réunion de consultation, aux deux modèles de contrats types de l'ONUDI - clefs en main à prix forfaitaire et travaux en régie - pour la construction d'une usine d'engrais. Des débats amples et constructifs entre acheteurs et entrepreneurs participants ont permis de mettre au point le texte définitif tant du contrat de travaux en régie que des articles en discussion du contrat clefs en main à prix forfaitaire dont n'avait pas débattu la troisième Réunion de consultation, seuls restant de rares points d'importants désaccords.

Toutefois, plusieurs participants étant d'avis que certains articles du contrat clefs en main à prix forfaitaire débattus lors de la troisième Réunion de consultation exigeaient un nouvel examen, les experts ont convenu de tenir une réunion supplémentaire en petit comité. Ils ont désigné à cet effet deux participants parmi les acheteurs et deux autres parmi les entrepreneurs pour mettre en son nom la dernière main aux contrats types.

La Réunion supplémentaire sur les contrats types pour les usines d'engrais s'est tenue à Vienne du 4 au 6 mai 1981 pour arrêter le texte final des contrats types après examen des quelques articles encore non réglés et collationnement du texte intégral de chaque contrat type pour s'assurer de sa conformité à ce qui avait été convenu entre acheteurs et entrepreneurs.

Les modèles types de contrats clefs en main à prix forfaitaire et de contrats de travaux en régie, ainsi définitivement arrêtés par le groupe international d'experts, réorganisent l'équilibre entre obligations, responsabilités et rétributions des contrats traditionnels et l'ajustent aux exigences et problèmes propres à la plupart des pays en développement : ils pourvoient en particulier aux besoins d'une plus grande sécurité et fiabilité intrinsèques des installations, qui entraînent des responsabilités et des dédommagements correspondants. Les articles faisant l'objet d'un désaccord sont présentés avec deux variantes exprimant les thèses en présence. Les chiffres énoncés dans le texte ont une valeur indicative; ceux entre parenthèses sont négociables. Les contrats types ainsi définitivement élaborés sont considérés comme le reflet d'un équilibre équitable et réaliste des intérêts des deux parties et comme susceptibles de devenir des instruments pratiques et utiles aussi bien aux acheteurs qu'aux entrepreneurs.

Les annexes à chaque contrat type ont été alignées sur le texte approprié par l'ONUDI, compte tenu également des besoins du personnel en place chargé de l'exécution du contrat.

Les travaux sur les directives d'utilisation de chaque contrat type ont eu lieu durant l'année 1981 et les troisièmes projets s'y rapportant ont été communiqués à la fin de l'année, pour observations et suggestions, au groupe international d'experts qui avait mis la dernière main aux contrats types.

En outre, les quatre participants qui s'étaient acquittés de la rédaction finale des contrats types ont participé à une réunion en petit groupe, à Vienne du 17 au 19 février 1982, pour débattre et arrêter le texte définitif des directives.

197

Première partie

DIRECTIVES D'EMPLOI DU MODELE DE CONTRAT TYPE CLEFS EN MAIN
A PRIX FORFAITAIRE

I. DIRECTIVES GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT TYPE CLEFS EN MAIN
A PRIX FORFAITAIRE

Le modèle de contrat type clefs en main à prix forfaitaire élaboré par l'ONUUDI suit, en général, la méthode adoptée dans la plupart des contrats clefs en main, encore qu'il assujettisse plus strictement l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations. L'acheteur doit essentiellement fournir le terrain de l'usine, les autorisations et approbations officielles nécessaires, le personnel d'exploitation et d'entretien, ainsi que les matières et produits chimiques en vue du démarrage et de l'exploitation de l'usine; il doit également payer l'entrepreneur selon un échéancier convenu et acquitter les droits de douane.

L'entrepreneur est tenu, pour un prix convenu, de construire une usine clefs en main, incluant la fourniture de tous les services de savoir-faire, de conception et d'ingénierie; de se procurer, d'inspecter, de fournir et de livrer tout l'équipement sur le site (à l'intérieur des limites convenues de l'usine); d'entreprendre tous les travaux de génie civil, le montage et les essais de l'usine; de réceptionner et de mettre l'usine en service (avec l'aide du personnel de l'acheteur, dont il doit assurer la formation pour une partie); et de prouver que l'usine peut produire selon les spécifications et la capacité prévues au contrat. A ce stade seulement, l'acheteur prendra en charge l'usine qui est par conséquent bien fournie "clefs en main".

Toutefois, dans certains contrats clefs en main, l'entrepreneur a toute latitude pour acquérir l'équipement et construire l'usine, sans être constamment tenu de consulter l'acheteur. Dans le contrat de l'ONUUDI, l'acheteur est constamment associé au projet, de manière à tenir compte de ses intérêts et de ses besoins. De plus, des consultations permettent de donner à l'usine une disposition prenant en compte des agrandissements futurs. En outre, un tel arrangement facilite le transfert de savoir-faire et d'expérience à l'acheteur et accroît sa connaissance de la réalisation du projet.

Le contrat type de l'ONUUDI prévoit des arrangements en vertu desquels l'acheteur, a la faculté de, non seulement recevoir tous les renseignements techniques au titre du contrat, mais également de suivre constamment le projet :

- a) En précisant, en collaboration avec l'entrepreneur, les fournisseurs auprès desquels les équipements essentiels seront acquis :
- b) En ayant la faculté d'approuver tous les plans donnant la disposition de l'usine, afin de prévoir les agrandissements futurs et un développement ordonné du site :
- e) En accédant directement à la documentation de base fournie par le ou les bailleurs de licence de l'entrepreneur;
- d) En ayant la faculté de placer dans les bureaux de l'entrepreneur des ingénieurs chargés de veiller aux spécifications détaillées concernant l'ingénierie et les approvisionnements (sans connaître les prix consentis par les sous-traitants);

e) En ayant la faculté d'approuver tous les renseignements apportés aux paramètres techniques et aux matériaux de construction définis au contrat, ou d'autres changements aux spécifications concernant l'équipement ou la construction;

f) En ayant la faculté d'inspecter lui-même les équipements, ce qui est d'ailleurs d'usage dans la plupart des contrats clefs en main;

g) En suivant la progression des travaux de génie civil et de montage de l'usine par le biais des versements liés aux travaux effectivement réalisés sur le site.

Si l'acheteur dispose d'un large pouvoir pour demander des modifications, il importe de bien comprendre que toute majoration qui en résulte dans le coût des équipements ou de la construction est à sa charge (en vertu de l'article 15). Il est donc absolument nécessaire que l'acheteur, avant de signer un contrat clefs en main, vérifie soigneusement toutes spécifications techniques, en particulier la base de conception ainsi que les spécifications relatives aux équipements, aux travaux de génie civil et de montage, de même qu'aux matières et aux produits. A cet effet, il convient de désigner des consultants dans le cas où l'acheteur n'a pas une expérience suffisante pour formuler ces spécifications lors de l'établissement du contrat.

Il convient d'exercer avec discernement ces droits d'apporter des modifications reconnus à l'acheteur par le contrat car c'est l'entrepreneur qui doit construire l'usine dans un temps donné et en prouver le bon fonctionnement conformément aux garanties, qui sont très strictes dans le contrat type ONUDI.

Le contrat type s'attache particulièrement au prompt achèvement de l'usine, à la démonstration de sa capacité de fonctionnement et à la correction des vices cachés qui se manifestent dans les 12 mois suivant l'achèvement des essais de performances.

En conséquence, il a été prévu de voir des paiements substantiels liés aux dates d'achèvement de l'usine. Les garanties de performances concernant la capacité (jusqu'à 95 %) ainsi que la qualité des produits constituent des obligations de résultat sans limitation de la responsabilité de l'entrepreneur et certains paiements sont différés de 12 mois après l'achèvement des essais de performances pour couvrir les garanties mécaniques de l'équipement et les vices cachés.

On doit souligner que ces conditions très strictes rendent le contrat plus onéreux que les contrats clefs en main usuels. Toutefois, l'acheteur est ainsi plus assuré d'obtenir une usine apte à fonctionner.

En utilisant le contrat type, on conservera à l'esprit que les chiffres et les durées mentionnés dans les divers articles sont de simples exemples qui ne lient pas les parties; ils se fondent sur l'expérience commune. Les chiffres et les durées insérés dans un contrat peuvent se négocier entre les parties selon chaque cas d'espèce.

Le présent contrat type est rédigé pour une usine apte à produire journalièrement 1 000 tonnes d'ammoniac et 1 725 tonnes d'urée à partir du gaz naturel. Il peut cependant s'appliquer, avec les modifications appropriées, aux constructions d'usine produisant d'autres types d'engrais selon d'autres quantités.

Les annexes techniques au contrat type détaillent tous les paramètres techniques des ouvrages, les règles à suivre pour appliquer les diverses dispositions du contrat, les garanties de performances que doit prouver l'entrepreneur et la procédure applicable à cette preuve. A ce titre, elles constituent une liste de contrôle et un exemple des points qu'elle doit contenir pour la réalisation d'une usine d'ammoniac et d'urée.

Les annexes techniques qui accompagneront un contrat effectif devront donc être spécifiquement ajustées au projet considéré.

II. DIRECTIVES RELATIVES A CHAQUE ARTICLE DU CONTRAT TYPE CLEFS EN MAIN A PRIX FORFAITAIRE

Article 1. Définitions

L'article 1 définit les termes utilisés dans le contrat. Chaque fois qu'ils figurent dans les articles suivants ils s'écrivent avec une majuscule : ainsi, la date d'entrée en vigueur du contrat devient "Date d'entrée en vigueur du Contrat" pour indiquer que l'expression est définie à l'article premier.

Les parties au Contrat peuvent ajouter d'autres définitions si elles l'estiment nécessaire ou si d'importantes modifications sont apportées au contrat type lors de négociations.

L'article 1 définit notamment l'"Ingénieur", terme utilisé dans le contrat type clefs en main, de préférence à l'expression "Conseiller technique" utilisée dans le contrat type de travaux en régie de l'ONUDI. Si l'Ingénieur exerce une fonction légale statutaire, la définition du terme doit être modifiée en conséquence dans le Contrat. Par le fait que, dans le Contrat type, l'Ingénieur représente l'ACHETEUR et décide en son nom, il est nécessaire d'énoncer clairement les termes de sa délégation de pouvoir.

Article 2. Objet du Contrat

L'article 2 explicite l'objet général du Contrat, y compris le calendrier d'exécution, c'est-à-dire qu'il indique le type d'Usine à fournir clefs en main, ainsi que son emplacement.

Dans le contrat type de travaux en régie, l'article 2 contient une estimation du coût total. Ceci n'est pas nécessaire dans un contrat clefs en main, car le Prix contractuel (article 20) contient tous les éléments du prix total convenu dans le Contrat. Pour connaître le coût global, l'ACHETEUR n'a qu'à y ajouter les éléments mis à sa seule charge, tels que le coût du terrain, les droits de douane (le cas échéant), les taux d'intérêts pendant la construction, les honoraires des consultants, les frais de personnel au Site et au siège, etc.

- 2.3 La formation du personnel de l'ACHETEUR est l'un des principaux facteurs de réussite du projet et se trouve donc énoncée expressément dans l'objet du Contrat.
- 2.4 L'article 2 fixe le calendrier d'exécution. On ne saurait trop en souligner l'importance, surtout dans les pays en développement. Par exemple, lorsque tout l'Equipement sera rendu sur le Site, l'ACHETEUR aura déjà consacré quelque 250 millions de dollars des Etats-Unis à la construction d'une grande Usine d'ammoniac et d'urée, soit un capital dont les intérêts s'élèveraient à environ 68 000 dollars des Etats-Unis par jour de retard. Après l'Achèvement mécanique de l'Usine, l'investissement de l'ACHETEUR (aux prix de 1982) avoisinera 360 millions de dollars des Etats-Unis et chaque jour de retard coûterait, uniquement en intérêts, quelque 100 000 dollars des Etats-Unis.

En outre, le coût en devises des importations (si le pays manque d'engrais) ou la valeur des exportations perdues (si l'usine doit travailler pour l'exportation) atteint environ 430 000 dollars des Etats-Unis par Jour de retard (à raison de 250 dollars des Etats-Unis la Tonne d'urée).

Le strict respect du calendrier, dans la mesure du possible, présente une extrême importance pour l'ACHETEUR et importe tout autant à l'ENTREPRENEUR, dont la marge bénéficiaire dépend d'ordinaire du temps qu'il consacre à construire l'Usine.

De ce fait, l'article 27.1 prévoit des dommages-intérêts libératoires en cas de retard d'exécution. De tels dommages-intérêts n'indemnisent pas l'ACHETEUR de tous les préjudices que peut lui causer le retard.

Les chiffres figurant à l'article 2 fixent des délais possibles pour une Usine d'ammoniac et d'urée. Un calendrier réalisable devra toutefois être fixé compte tenu des particularités de chaque cas. Aussi les chiffres figurent-ils entre parenthèses. L'annexe XV détaille tout le calendrier.

Dans les pays en développement, même dans le cas de contrats clefs en main, les retards peuvent avoir de multiples origines. Les principaux retards se produisent lors des démarches préalables mais, même après la signature du Contrat, l'Entrée en vigueur du Contrat tarde souvent du fait des formalités imposées tant par l'Etat que par les institutions financières, ces dernières étant des plus astreignantes en maints pays. Après l'Entrée en vigueur du Contrat, l'ACHETEUR risque encore des retards dans la mise à disposition du Site, le paiement d'arrérages, la livraison de matières premières et, parfois, l'obtention des approbations requises (traitées plus loin).

Il est essentiel de surveiller l'application du calendrier : c'est l'objet de l'article 11.

Article 3. Description des travaux et partage des tâches

L'article 3 énonce sous deux grandes rubriques les travaux nécessaires pour construire l'Usine. L'article 3.1, commun à tous les contrats sauf les accords de licence, énumère ces travaux. L'article 3.2 répartit entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR les obligations et tâches relatives à ces différents travaux. Dans certains cas, elles incombent à l'un ou à l'autre. Ainsi, selon l'article 3.2.4 du Contrat clefs en main à prix forfaitaire c'est à l'ACHETEUR qu'il appartiendra de fournir les matières premières, les catalyseurs et autres apports nécessaires au Démarrage de l'usine, sous réserve que l'ENTREPRENEUR en fasse connaître les spécifications complètes avec un préavis suffisant pour que l'ACHETEUR soit à même de se les procurer.

On notera que, dans un contrat clefs en main, les tâches de l'ENTREPRENEUR l'emportent de loin sur celles dévolues à l'ACHETEUR.

- 3.1.4 Pour établir la liste des Equipements, il est nécessaire que les principaux paramètres techniques soient spécifiés et en particulier que les matériaux de construction soient convenus. Cela doit se

faire lors de l'établissement du Contrat, des modifications pouvant être apportées par la suite d'un commun accord. Il est plus important encore de déterminer les Equipements critiques, qui doivent être spécifiés d'une manière plus détaillée.

- 3.1.5 L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR préselectionneront conjointement les Sous-traitants fournisseurs d'Equipements critiques, par exemple les compresseurs centrifuges de l'Usine d'ammoniac. Il est recommandé de ne choisir que des fournisseurs ayant déjà procuré des équipements analogues à des usines qui fonctionnent de façon satisfaisante.
- 3.1.30 Dans certains contrats clefs en main, après l'Achèvement mécanique, la gestion de l'Usine passe à l'ACHETEUR, qui dirige ainsi la mise en service, le Démarrage et l'exploitation de l'Usine. Au contraire, dans le contrat type de l'ONUDI, aux termes de l'article 17.1, l'ENTREPRENEUR est tenu d'assurer la mise en service, le Démarrage et l'exploitation de l'Usine jusqu'à l'achèvement des Essais de performances (Réception provisoire) et ce afin d'éviter tout litige. De tels services de gestion peuvent être onéreux et l'ACHETEUR, dans certains des pays en développement les plus avancés, aurait avantage à les assurer par lui-même pendant cette période, bien qu'il y ait alors un risque d'atténuer les responsabilités de l'ENTREPRENEUR.
- 3.2.2 La base de conception de l'Usine est d'ordinaire donnée par l'ACHETEUR lors de l'appel d'offres ou précisée durant la négociation du Contrat. Toutefois, s'agissant d'un contrat clefs en main, l'ENTREPRENEUR s'assure d'ordinaire de son caractère normal. Ensuite, la base de conception est jointe au Contrat dans les annexes II et IV.

Reste le problème de la responsabilité finale en la matière. Dans la version A, elle incombe à l'ENTREPRENEUR car on présume qu'en convenant du Prix contractuel définitif, il a contrôlé ces spécifications. Toutefois, des variations dans les caractéristiques du sol (article 4.4.2) et les matières premières (article 5.8.1) peuvent exiger des modifications du Contrat.

Dans la version B, l'ENTREPRENEUR se borne à revoir la base de conception énoncée au Contrat. La responsabilité en incombe par conséquent à l'ACHETEUR. Dans ce cas, on suppose que l'ACHETEUR a intégralement contrôlé et vérifié toutes les données figurant aux annexes II et IV. En outre, si l'ENTREPRENEUR constate au cours de sa révision la nécessité de modifications à apporter à la base de conception, l'ACHETEUR sera présumé devoir en payer le prix.

- 3.3 Il est nécessaire, dans un contrat clefs en main, de prévoir un article général relatif aux obligations globales de l'ENTREPRENEUR car il n'est pas toujours possible d'envisager, lors de l'établissement du Contrat, toutes les activités nécessaires à la réalisation d'un tel projet. Il est donc disposé qu'au cas où une activité ou un travail quelconque, nécessaire à la construction de l'Usine, ne serait pas expressément mentionné comme incombant à l'ACHETEUR, il serait considéré comme faisant partie des obligations de l'ENTREPRENEUR.

Articles 4 et 5. Obligations respectives
de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR

Les articles 4 et 5 détaillent les obligations respectives de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR. S'il y a obligations parallèles de l'un et de l'autre, elles figurent dans les deux articles en tant que de besoin (par exemple, articles 4.27 et 5.8) pour éviter des difficultés d'interprétation et de compréhension. Ainsi donc les articles 4 et 5 doivent ainsi être lus en conjonction.

4.4 Cet article, qui se rapporte aux bases de conception, développe pour l'essentiel l'article 3.2.2 déjà traité.

La version A attribue à l'ENTREPRENEUR l'entière obligation de procéder à la vérification des bases de conception et de l'obtention de tous les renseignements nécessaires.

Dans la version B, l'ACHETEUR fournira à l'ENTREPRENEUR, pour qu'il procède à un réexamen, tous les renseignements relatifs au droit interne, l'ENTREPRENEUR, pour sa part, devant obtenir tous les renseignements requis pour exécuter ses obligations au titre du Contrat. Ainsi, la responsabilité des bases de conception et des règlements locaux incombe à l'ACHETEUR.

Dans tous les cas, ainsi qu'il est mentionné déjà à l'article 3.2.2, deux points : les caractéristiques de sol et celles des matières premières, nécessiteront un réexamen. Il aura lieu, pour les premières, avant le début des travaux de Génie civil et, pour les autres, avant la réunion envisagée à l'article 6.8, puis de nouveau au moins (6) mois avant la Première opération, car les caractéristiques peuvent varier avec le temps. Les articles 4.4.2 et 5.8.1 prévoient la possibilité de changements en pareil cas.

4.4.2 Selon le procédé normal d'estimation de la résistance du sol, l'ACHETEUR entreprend quelques essais avant la négociation du Contrat (ou même lors de l'appel d'offres). Le Contrat se fonde sur la résistance déterminée lors des essais. Toutefois, l'ENTREPRENEUR est tenu (article 4.17) de faire de nouveaux essais pour vérifier l'état du sol. S'ils donnent des résultats sensiblement différents, les deux parties sont tenues par l'article 4.4.2 de s'entendre sur les incidences qui en résultent. Celles-ci peuvent influencer surtout sur le coût du Génie civil.

4.5 Dans cet article figure l'obligation pour l'ENTREPRENEUR de fournir le savoir-faire obtenu auprès des bailleurs de licence. Toutefois, si c'est l'ENTREPRENEUR lui-même qui en est le fournisseur, il convient d'apporter à l'article les modifications appropriées.

Les articles 4.5 et 7.2 obligent l'ENTREPRENEUR à fournir à l'ACHETEUR la documentation relative au savoir-faire le plus récent connu du (ou des) bailleur(s) de licence lors de la signature du Contrat (ou ultérieurement s'il en est ainsi convenu) et à faire les études techniques détaillées conformément aux normes de conception les plus récentes alors connues de lui.

Dans certains cas, le(s) bailleur(s) de licence pourrait (ou pourraient) créer des objections à la communication à l'ACHETEUR de tous les détails de conception (par exemple, les coefficients de transfert thermique utilisés pour la conception des échangeurs), bien qu'ils soient disposés à les communiquer en tant que de besoin à l'ENTREPRENEUR pour qu'il vérifie les études de base.

- 4.8 L'expression "nonobstant toute autre disposition contraire" ne figure pas dans cet article de manière à accroître les obligations contractuelles de l'ENTREPRENEUR pour ce qui touche aux garanties diverses et aux responsabilités auxquelles il est tenu. Ceci signifie simplement que, dans le cas où l'Équipement fourni par l'ENTREPRENEUR au titre du Contrat, et en particulier des annexes, ne satisferait pas aux diverses garanties contractuelles, l'ENTREPRENEUR y remédiera sous son entière responsabilité.
- 4.9 Il faut que l'entrepreneur s'oblige à fournir une Usine clefs en main dans les Limites de batterie de l'Usine. Cet article spécifie donc que tout Équipement ou matériel nécessaire pour achever les Travaux dans les Limites de batterie de l'Usine (en dehors de celui que l'annexe XIII met expressément à la charge de l'ACHETEUR) doit être fourni par l'ENTREPRENEUR, qu'il figure ou non sur la liste des machines et du matériel (annexes VIII, IX, X et XI). C'est là le principe essentiel de la fourniture des Équipements au titre d'un contrat clefs en main.
- 5.9 D'ordinaire, l'ACHETEUR embauche le personnel d'exploitation, qui doit entrer en fonction alors que l'ENTREPRENEUR gère encore l'Usine (du Démarrage jusqu'à la Réception provisoire). Cet article oblige l'ACHETEUR à fournir ce personnel, l'ENTREPRENEUR établissant pour sa part l'organigramme et le tableau d'effectif.

Dans la version A, l'effectif et la qualification du personnel requis sont établis avec l'accord de l'ACHETEUR : en effet, c'est lui qui dirigera finalement l'Usine et il doit se procurer la main-d'oeuvre en fonction d'un programme approprié à ses besoins du moment.

Dans la version B, l'ENTREPRENEUR fixe seul le personnel requis : il est chargé d'obtenir les Garanties de performance de l'Usine et donc doit disposer du personnel nécessaire à cet effet.

Article 6. Coopération et coordination entre l'ENTREPRENEUR ET L'ACHETEUR

L'article 6 établit les procédures de coopération et de coordination entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR. Bien que l'ENTREPRENEUR soit libre d'exécuter à sa guise un contrat clefs en main, de nombreux détails importants doivent périodiquement être coordonnés entre les parties. Il est donc nécessaire d'énoncer dans le Contrat la méthodologie précise et le calendrier des réunions techniques où seront mises au point et complétées les différentes procédures et questions de coordination.

Les principales réunions sont la première (réunion d'ouverture) qui se tient dans le (premier) mois suivant l'Entrée en vigueur du Contrat (article 6.5) et la seconde (de confirmation) au cours du (quatrième) mois (article 6.8). En considération de l'importance de ces réunions, les articles 6.7 et 6.8 détaillent les principaux sujets qui y seront discutés.

Au cours de ces réunions, sera dressée une liste de contrôle détaillée de tous les registres à tenir, des approbations à donner et des questions à considérer aux divers stades de réalisation du Contrat.

Si les approbations par l'ACHETEUR ne sont pas aussi étendues que dans un contrat de travaux en régie, elles présentent néanmoins de l'importance pour le respect du calendrier. L'ACHETEUR doit donc les donner promptement, particulièrement pour les points mentionnés à l'article 6.8. Le délai qui lui est imparti à cet effet doit être indiqué à l'article 6.12; il est négociable.

Article 7. Droits de propriété industrielle et licences,
secret et brevets

Les procédés de production de l'ammoniac et de l'urée sont possédés et brevetés par le bailleur de licence, qui peut être soit l'ENTREPRENEUR, soit une autre personne. On doit lui reconnaître le droit de protéger son invention, qui est sa propriété intellectuelle. Du fait du Contrat, il concède une licence à l'ACHETEUR, mais seulement pour utiliser le procédé aux fins spécifiées dans le Contrat. Il reste propriétaire des procédés. Il est donc nécessaire que l'ACHETEUR accepte l'obligation de respecter le caractère confidentiel des renseignements fournis et de ne pas s'en servir à des fins non prévues au Contrat.

Dans le contrat type de l'ONUDI, le savoir-faire est communiqué par l'intermédiaire de l'ENTREPRENEUR. Toutefois, l'expérience enseigne que dans certains cas, il se révèle incapable de continuer à le faire ou n'y est pas disposé. Les dispositions de l'article 7.2 permettent alors à l'ACHETEUR d'obtenir les informations nécessaires directement auprès des bailleurs de licence originels.

7.3 Les techniques ne cessent de s'améliorer et de se développer, et il est essentiel de prévoir dans le Contrat un échange d'informations entre ceux qui fournissent la technologie (bailleur de licence et ENTREPRENEUR) et l'ACHETEUR, de sorte que, chaque fois que c'est possible, ils puissent en profiter.

Cet article oblige donc le bailleur de licence et l'ENTREPRENEUR à mettre à la disposition de l'ACHETEUR, pendant une certaine période à compter de l'Entrée en vigueur du Contrat, gratuitement, toutes les données et informations techniques concernant les perfectionnements et innovations des techniques d'exploitation et d'entretien, ainsi que des mesures de sécurité; et, moyennant paiement, le droit d'utiliser des informations exclusives qui pourraient entraîner une amélioration sensible de la capacité, de la fiabilité et de l'efficacité de l'Usine.

Corrélativement, l'ACHETEUR communiquera gratuitement au(x) (bailleur(s) de licence et à l'ENTREPRENEUR toutes améliorations apportées par lui aux techniques d'exploitation et d'entretien pendant la même période.

La période durant laquelle un bailleur de licence s'engagera à communiquer ces renseignements dépendra beaucoup de sa propre politique. Quand l'ACHETEUR obtient directement auprès de lui la licence du procédé et le savoir-faire, cette période devra être négociée directement par l'ACHETEUR. Au cas où la licence et le savoir-faire sont fournis par

L'ENTREPRENEUR ou par son intermédiaire (comme dans les contrats types de L'ONUUDI), L'ACHETEUR veillera à ce que L'ENTREPRENEUR oblige le bailleur de licence à lui communiquer ces renseignements pendant une période suffisamment longue. La période recommandée est de 8 à 10 ans selon la version A : elle fait l'objet de négociation selon la version B.

L'ACHETEUR est tenu de traiter comme confidentiels (article 7.7 et 7.9) pendant une certaine période (article 7.11) le savoir-faire exclusif et autres renseignements confidentiels communiqués par le bailleur de licence et/ou L'ENTREPRENEUR. il serait souhaitable que cette période soit la même que celle pendant laquelle le bailleur de licence ou L'ENTREPRENEUR convient de communiquer ces renseignements à L'ACHETEUR. La période prévue aux articles 7.3 et 1.11 devrait donc être la même.

- 7.5 L'expérience enseigne que, dans certains cas, par suite d'insuffisances ou de défauts, on n'obtient pas la capacité ou l'efficacité prévues. L'ACHETEUR peut alors demander d'abord à L'ENTREPRENEUR ou au bailleur de licence d'examiner les situations et de recommander des correctifs. Si L'ENTREPRENEUR ne peut pas ou ne veut pas aider L'ACHETEUR à y remédier, l'obligation normale du secret pourrait interdire à L'ACHETEUR de chercher ailleurs une assistance. Les mêmes dispositions pourraient aussi l'empêcher de demander le concours de tiers pour agrandir ou moderniser ultérieurement son Usine après que L'ENTREPRENEUR ait déclaré n'en être pas capable ou ne pas le vouloir. On se trouve ainsi devant une anomalie, le contrat type reconnaît ces situations et, dans cet article, détaille les conditions dans lesquelles L'ENTREPRENEUR peut chercher l'assistance de tiers sans être réputé avoir violé les dispositions concernant le secret.

Il se peut aussi qu'après s'être familiarisé avec l'exploitation de l'Usine, L'ACHETEUR puisse de lui-même la réaménager pour accroître la production et/ou améliorer le rendement. En pareil cas, il ne sera pas réputé avoir enfreint les dispositions de l'article 7.

- 7.11 La période à mentionner dans cet article (version A ou version B) devrait être la même qu'à l'article 7.3.
- 7.15 Le contrat type prévoit que L'ENTREPRENEUR fournit à L'ACHETEUR la licence du procédé et le savoir-faire, ou les obtient à son intention. Il convient donc qu'il soit seul tenu d'indemniser L'ACHETEUR en cas de réclamation ou poursuite pour contrefaçon. En pareil cas, L'ENTREPRENEUR devrait pouvoir opter : soit se défendre en justice, soit apporter à l'Usine et à ses frais les changements nécessaires pour éliminer les violations alléguées, pourvu qu'ils n'affectent pas le rendement. A la question de savoir si la responsabilité de L'ENTREPRENEUR à cet égard doit se limiter à un montant fixe ou à celui qu'il pourra recouvrer du bailleur de licence à titre d'indemnisation ou si elle doit être illimitée, il n'y a pas de réponse unique.

Selon la version A, L'ENTREPRENEUR est responsable sans limitation en matière de brevets ou savoir-faire appartenant à un tiers. Aux termes de la version B, sa responsabilité est limitée comme il est dit dans le texte. La version A considère que seul L'ENTREPRENEUR ou le(s) bailleur(s) de licence peut (peuvent) savoir s'il commet une contrefaçon et que son devoir est de s'assurer qu'il n'en est pas ainsi, dès lors

qu'il cède la licence contre paiement. L'ACHETEUR doit donc être délié de toute responsabilité. Selon la version B, l'ENTREPRENEUR limite sa responsabilité au montant soit payé au(x) bailleur(s) de licence, soit recouvré sur lui car, dans un accord de licence passé séparément entre l'ACHETEUR et le bailleur de licence, une telle limitation s'appliquerait.

On notera qu'en cas de contrefaçon, le dédommagement demandé par des tiers peut être très onéreux. Il est donc suggéré de s'assurer de toute façon dans le pays de l'ACHETEUR qu'aucun brevet n'a été déposé, particulièrement s'il s'agit de procédés relativement nouveaux.

Les pays signataires de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle protègent mutuellement leurs brevets en vertu des dispositions de la Convention. Ainsi, un brevet déposé dans un pays membre est protégé dès la date de ce dépôt, même s'il est déposé plus tardivement dans un autre pays membre. Les détenteurs de brevets sont ainsi protégés contre le dépôt de mauvaise foi dans d'autres pays membres. Toutefois, si le pays de l'ACHETEUR n'est pas partie à la Convention de Paris, des difficultés peuvent surgir lorsque les demandes de brevet sont déposées par des tiers avant leur dépôt dans le pays de l'ACHETEUR mais après leur dépôt ou leur octroi dans le pays d'origine. En pareil cas, il importe d'autant plus de s'assurer qu'aucun brevet n'a été pris.

Article 8. Entrée en vigueur du Contrat

La date d'Entrée en vigueur du Contrat est une date fixée exactement dans le temps, qui sert de référence au calendrier pendant toute l'exécution du Contrat et à partir de laquelle peuvent être autorisées toutes dépenses en vertu du Contrat qui, sinon, deviendraient vaines s'il n'entrait pas en vigueur. Il est donc nécessaire de définir clairement l'Entrée en vigueur comme à l'article 8 et de faire en sorte que toutes les activités à réaliser dans un temps donné se rattachent à cette date d'Entrée en vigueur.

Dans la plupart des pays en développement, le Contrat doit être approuvé par le gouvernement pour qu'on puisse effectuer les paiements initiaux et que le Contrat entre en vigueur. Le contrat type fait référence à cette situation et fait de l'approbation du gouvernement l'une des formalités préalables à son Entrée en vigueur. En considération de ce que cette approbation peut prendre du temps, parfois de un à six mois selon la procédure applicable dans chaque pays, il serait nécessaire que l'ACHETEUR s'assure que le Prix contractuel restera inchangé pendant cette période. L'ACHETEUR devrait reconnaître aussi qu'il ne serait pas possible à l'ENTREPRENEUR de maintenir indéfiniment ce Prix. Donc, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR devraient estimer de façon réaliste le temps requis pour l'approbation officielle et l'indiquer en "Jours" ou en "mois" à l'article 8.2.

Il a pu se produire dans des pays en développement que l'approbation officielle des Contrats tarde indûment, entraînant des modifications du Prix contractuel, lesquelles exigeaient à leur tour l'approbation du gouvernement. Pour pallier cette situation, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent parfois d'une formule de variation (indexation positive ou négative) fondée sur les indices de prix publiés dans le pays de l'ENTREPRENEUR. Une fois le Contrat approuvé par le gouvernement avec la formule de variation, il n'est plus nécessaire de procéder à l'approbation d'une variation ultérieure du Prix contractuel due à une Entrée en vigueur tardive.

Si on négocie un Contrat avec une clause de variation des prix, la comparaison des soumissions, pour le choix de l'une d'entre elles, doit non seulement se fonder sur le prix qu'elles indiquent, mais aussi tenir compte de l'indexation à prévoir dans le pays de chaque soumissionnaire.

- 8.1.5 Normalement, l'Entrée en vigueur du Contrat est subordonnée, outre au
et versement de l'acompte convenu, à la fourniture par l'ACHETEUR pour
8.2 le solde du prix d'une sûreté, telle que lettre de crédit ou garantie
d'un organisme international de financement. En pareil cas,
l'article 8.1.5 demeure (et est étendu) et peut modifier
l'article 8.2.

Toutefois, dans certains pays, les formalités d'obtention de ces sûretés prennent du temps. Par conséquent, si l'ENTREPRENEUR y consent (ce qui a été le cas pour certains contrats dans des pays en développement), le Contrat entre en vigueur lors du versement de l'acompte, sous réserve qu'une lettre de crédit, ou garantie d'un organisme de financement soit remise dans un délai convenu. En pareil cas, l'article 8.1.5 ne conditionne plus l'Entrée en vigueur, mais l'ACHETEUR est expressément tenu d'ouvrir la lettre de crédit et d'obtenir la garantie requise, dans un délai déterminé. Ce délai (à fixer à l'article 8.2) dépendra de l'estimation que fait l'ACHETEUR du temps requis pour accomplir les formalités, mais il est normalement de trois à six mois. En tout état de cause, il ne doit pas être excessif, sinon il se pourrait qu'il faille renégocier le prix.

Article 9. Cession du Contrat

La réalisation d'un projet exige souvent que l'ENTREPRENEUR engage d'autres sociétés ou Sous-traitants pour s'acquitter de certaines de ses obligations. Toutefois, prenant en compte le fait que l'ACHETEUR a choisi l'ENTREPRENEUR pour son expérience et sa réputation et rémunère ses services d'ingénierie, il est nécessaire qu'il approuve la sous-traitance de toute activité d'ingénierie de l'ENTREPRENEUR. l'article 9 y pourvoit. Il affirme aussi que, nonobstant cette sous-traitance, l'ENTREPRENEUR demeure responsable des réalisations et répond des résultats.

Souvent, de grandes et puissantes entreprises disposent d'agences ou de filiales dotées de services techniques dans divers pays. Si le Contrat a été attribué en considération des capacités techniques de l'une des agences ou filiales de l'ENTREPRENEUR, celui-ci est tenu d'obtenir l'approbation préalable de l'ACHETEUR au cas où une partie des travaux serait exécutée par d'autres agences ou filiales de l'ENTREPRENEUR.

On doit toutefois garder présent à l'esprit que les institutions financières qui financent le projet, particulièrement s'il s'agit de crédit-fournisseur, peuvent exiger de l'ENTREPRENEUR qu'il leur cède le Contrat. En pareil cas, les parties peuvent prévoir la cession à une institution financière déterminée. Le Contrat type donne à l'ACHETEUR le droit de céder ses obligations, car dans certains pays cet ACHETEUR peut être un organisme public et parfois l'Etat peut en transférer les obligations à un autre de ses organismes. Toutefois, pareille modification ne devrait d'aucune manière réduire les responsabilités de l'ACHETEUR aux termes du

Contrat. De même, les institutions financières qui financent le projet ne permettront pas à l'ACHETEUR de céder le Contrat à une autre, sans leur approbation. Il s'agit là de questions à régler en l'espèce, s'il y a financement.

Article 10. Approvisionnement en pièces de rechange

Dans un contrat clefs en main, l'approvisionnement en Equipements, Installations et Matériaux incombe à l'ENTREPRENEUR. Toutefois, l'expérience enseigne que l'approvisionnement en pièces de rechange, même dans un tel contrat, doit se faire en régie, les intérêts de l'ACHETEUR étant ainsi mieux protégés. L'ENTREPRENEUR n'en reste pas moins tenu de soumettre à l'ACHETEUR, pour approbation, une liste exacte des pièces de rechange, fondée sur l'expérience de l'exploitation commerciale d'usine de ce genre.

La même méthode peut servir, l'article 10 étant modifié en conséquence, dans les cas particuliers où l'ENTREPRENEUR acquiert certains équipements (par exemple pour climatiser les logements du personnel) pour le compte de l'ACHETEUR et ce sur une base de coût réel plus honoraires. Le titre de l'article peut aussi se changer en : "Approvisionnement en pièces de rechange et Equipement spécialisé." Cet équipement doit être ajouté et nettement spécifié à l'annexe X.

Article 11. Calendrier

Cet article expose la procédure de contrôle du calendrier d'exécution qui, dans le Contrat type, se fonde sur l'emploi d'un réseau de chemin critique informatisé. la méthode d'obtention des entrées mensuelles devra être soigneusement élaborée, sinon le réseau risque de donner de faux renseignements.

Article 12. Livraison et exécution des Travaux

Cet article fixe les conditions de fourniture des Equipements et Matériaux et de leur envoi au Site, d'exécution des travaux de Génie civil et de montage de l'Usine ainsi que de Démarrage et de mise en service. Après la mise en service, s'appliquent les dispositions des articles 18 et 26.

- 12.1 Cet article traite de la livraison des Equipements et Matériaux et garantit que les "Equipements sont "à l'état neuf" (article 12.1.1), conformes aux spécifications techniques convenues (articles 12.1.2 et 12.1.3) et, pour ceux qui ne sont pas ainsi spécifiés, que la liste sera complétée (article 12.1.4) et que les Equipements sont propres à l'usage envisagé (articles 12.1.5 et 12.1.6). Il est également convenu que les équipements critiques doivent être acquis auprès de Sous-traitants sélectionnés (article 12.1.7) et que sont inclus une charge initiale plus une charge de réserve de chaque catalyseur requis, produits chimiques et réfrigérants importés, etc. (articles 12.1.8, 12.1.9 et 12.1.10).
- 12.2 L'article traite du marquage, du conditionnement et de l'expédition des Equipements et Matériaux. Si l'ACHETEUR souhaite marquer les colis d'une manière déterminée ou s'il y est réglementairement tenu, c'est dans cet

article qu'il convient de l'indiquer. Toutefois, l'ENTREPRENEUR étant responsable de l'entreposage sur le Site, il doit conserver la faculté de marquer les colis à son gré.

A l'article 12.2.7, l'ENTREPRENEUR déclare bien connaître les installations de transport et de manutention et répond de l'acheminement jusqu'au Site. Cette disposition revêt une importance particulière pour les sites situés à l'intérieur des terres, car les limites imposées aux dimensions de l'Equipement qui doit être acheminé au Site peuvent faire modifier la conception technique (par exemple deux tours d'absorption de l'oxyde de carbone au lieu d'une dans l'Usine d'ammoniac).

12.4 Cet article prévoit l'entreposage des Equipements et Matériaux sur le Site. L'ACHETEUR a avantage à s'assurer que ce stockage fournit une protection suffisante, surtout s'il est temporaire. Son Ingénieur connaît généralement mieux l'éventualité d'intempéries (vents violents, fortes pluies, etc.) et est par conséquent fondé à veiller au bon entreposage (article 12.4.1) de l'Equipement.

12.5 Cet article traite de la construction des routes, embranchements ferroviaires et autres installations. Cette construction incombe à l'ENTREPRENEUR même si une partie des Ouvrages se trouve en dehors des Limites de batterie de l'Usine. Dans ce cas, les modifications nécessaires doivent être apportées à ces Limites de batterie telles qu'elles sont définies à l'annexe III et les zones supplémentaires clairement délimitées.

Les embranchements ferroviaires relèvent souvent des autorités compétentes du pays de l'ACHETEUR et ce dernier peut vouloir ou être mis dans l'obligation d'établir des raccordements avec le réseau routier. L'article 12.5 doit dans ce cas être modifié en conséquence.

12.6 Il s'agit d'un article général contenant des dispositions détaillées visant les Ouvrages de Génie civil, à compléter encore dans l'annexe XXVIII. L'article 12.6 et l'annexe peuvent nécessiter des modifications selon le pays car certains gouvernements réglementent ces Ouvrages surtout donc les grandes villes et leur proximité.

L'article 12.6.7 concerne les régions dépourvues d'infrastructure physique, où la main-d'oeuvre doit être recrutée au loin (ou dans des pays tiers), l'ENTREPRENEUR étant tenu par la loi ou par le Contrat de la rapatrier. Cet article peut nécessiter des modifications selon les cas d'espèces, ou même être purement et simplement supprimé.

Article 13. Supervision et accès

13.6 Ces articles posent comme principe que l'ACHETEUR ou son Ingénieur
et doivent pouvoir accéder en toute liberté au Site et en tous lieux où
13.9 s'exécutent des travaux pour la réalisation de l'Usine.

13.14.14 Cet article permet à des tiers de visiter le Site à la demande de l'ACHETEUR, à condition qu'ils s'engagent au secret conformément à l'article 7. Ces tiers ne sauraient toutefois être des concurrents directs de l'ENTREPRENEUR et ne doivent pas le gêner dans ses activités.

Article 14. Inspection, essais et homologation

Cet article traite de l'inspection de l'Usine. C'est l'ENTREPRENEUR qui fournit l'Usine et il doit, à ce titre, exécuter sa propre inspection et permettre à l'ACHETEUR ou à son mandataire d'inspecter l'Equipement sur demande et d'assister à tous les essais portant sur les Equipements.

L'ACHETEUR, en désignant ses propres inspecteurs, s'assurera qu'ils possèdent une bonne expérience de l'inspection des usines chimiques. L'article 14.15 dispose néanmoins que la présence de représentants de l'ACHETEUR pendant l'inspection dans les ateliers de l'ENTREPRENEUR ou de ses Sous-traitants ne dégage pas l'ENTREPRENEUR de ses obligations au titre du Contrat, telles que bonne exécution et autres responsabilités liées à la bonne qualité, etc. pour ce qui concerne l'Equipement.

Article 15. Variantes, modifications et additions au Contrat

Cet article expose une procédure pratique pour apporter des modifications et variantes parfois importantes dans un grand contrat clefs en main. Il est toutefois essentiel que ces modifications, surtout si elles influent sur le prix, le calendrier ou les paramètres techniques et les matériaux de construction des Equipements soient effectuées par ordres écrits. L'exécution par l'ENTREPRENEUR d'instructions simplement verbales est susceptible de générer des litiges. L'annexe XIX détaille les procédures permettant d'apporter des modifications conformément au présent article ou selon l'article 29. On doit souligner que les modifications apportées au titre de l'article 15 doivent être payées en sus des autres paiements dus au titre du Contrat (article 20). Dans le cas de contrôle des changes, il y aurait avantage à réserver une certaine somme à cet effet (en modifiant comme il convient l'article 20).

- 15.10 Cet article vise la question de savoir si une variante entre dans les obligations contractuelles de l'ENTREPRENEUR ou s'il s'agit d'un supplément à payer par l'ACHETEUR. L'article prévoit tout d'abord le recours à une Personne neutre et, en cas d'insuccès, à un arbitrage éventuel. Ce consultant indépendant doit être versé en la matière sur laquelle porte le différend et ne sera pas la Personne indépendante neutre vivée à l'article 37.1.1.
- 15.11 Ces articles soulignent que tous changements de prix, du calendrier ou des spécifications techniques des Equipements doivent figurer dans les ordres écrits qui doivent être signés par les représentants autorisés de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR.

On a constaté que très souvent les représentants de l'ACHETEUR sur le Site ont demandé verbalement des modifications suscitant par la suite des litiges au sujet des paiements et des effets de ces modifications sur le Contrat. Il est donc indispensable non seulement de suivre la procédure exposée à l'article 15, mais encore de faire figurer toutes les modifications dans un ordre de changement dressé par écrit.

Article 16. Formation

La formation appropriée du personnel de l'ACHETEUR est l'une des grandes conditions préalables à la bonne exploitation de l'Usine. Il est donc recommandé que l'ACHETEUR choisisse très soigneusement ceux qu'il envoie se former dans l'Usine (ou les Usines) déterminée(s) dans le Contrat. L'ACHETEUR s'efforcera de faire porter son choix sur le personnel qui sera employé pendant la mise en service aussi bien que pendant l'exploitation normale de l'Usine.

L'ENTREPRENEUR est tenu de former le personnel choisi par l'ACHETEUR, pour un prix normal et dans des usines en exploitation depuis plusieurs années telles que citées en référence dans son offre. Il peut être bon d'organiser cette formation dans des usines construites par l'ENTREPRENEUR dans d'autres pays en développement, de sorte que les stagiaires rencontrent de plain-pied les problèmes que posent l'exploitation et l'entretien dans ces pays.

A titre de réciprocité, l'ACHETEUR devrait envisager l'éventualité de dispenser à l'avenir une formation à des tiers et ce moyennant une redevance normale.

L'article 16.2 oblige l'ENTREPRENEUR non seulement à former le personnel de l'ACHETEUR à l'étranger, mais encore à organiser et à superviser un programme de formation sur le Site (annexe XVIII). Pour ce dernier programme, un matériel de formation peut être requis (par exemple un simulateur), qui pourra figurer sur la liste des fournitures et apparaître à l'annexe VIII.

Toutefois, l'article 16 ne prévoit pas la poursuite de la formation du même personnel au cas où les premiers signataires seraient incompetents ou si on ne disposait pas de personnel qualifié lors du Démarrage. Dans le cas où, en dépit du programme initial de formation, une nouvelle formation s'imposerait, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR pourrait convenir des conditions correspondantes.

Article 17. Services consultatifs techniques et de gestion

L'expérience enseigne que les pays en développement ont souvent besoin de la poursuite de l'assistance technique afin d'être à même de bien exploiter une usine. Le personnel d'exploitation et d'entretien de l'ACHETEUR souvent n'a pas l'expérience nécessaire, malgré la formation appropriée qui lui est donnée. De surcroît, il est essentiel d'adopter dès le début des systèmes et procédures appropriés pour l'entretien et l'exploitation. La fourniture de services appropriés d'assistance à la gestion facilite par conséquent l'exploitation régulière de l'Usine.

Il est également de l'intérêt de l'ENTREPRENEUR d'assurer la réussite de l'Usine. Il est souvent nuisible à sa réputation qu'une Usine fonctionne médiocrement après sa prise en charge par l'ACHETEUR.

17.2 Cet article permet à l'ENTREPRENEUR de proposer à l'ACHETEUR, de conclure un contrat d'assistance à la gestion pour une période de (12) mois suivant la Réception provisoire de l'Usine. Comme il est tenu, au titre de ses garanties et obligations contractuelles, de corriger les vices cachés jusqu'à la Réception définitive des Travaux qui a lieu (12) mois après la Réception provisoire, il serait bon, pour l'ENTREPRENEUR, de continuer à diriger l'exploitation pendant cette période de (12) mois.

- 17.3 Ces articles définissent les services à fournir par l'ENTREPRENEUR en application de l'article 17.2. L'article 17.3 énumère les effectifs de son personnel qui resteront sur le Site et ce en fonction de l'expérience du personnel d'exploitation de l'ACHETEUR. L'article 17.3.1 dispose que le personnel de l'ENTREPRENEUR doit être choisi autant que possible parmi celui qui exploite l'Usine jusqu'aux Essais de performances tandis que l'article 17.4 énumère ses tâches. Ce personnel n'est pas directement lié au Contrat et il est nécessaire d'indiquer l'effectif et les fonctions dudit personnel de l'ENTREPRENEUR.
- 17.6 L'ACHETEUR a avantage à disposer de l'option de retenir après la Réception définitive des Travaux une partie du personnel de l'ENTREPRENEUR, moyennant un supplément, afin de traiter tous les problèmes de gestion susceptibles de persister.
- 17.7 L'expérience enseigne qu'il y a avantage, pour la bonne exploitation de l'Usine, que l'ENTREPRENEUR fournisse, au gré de l'ACHETEUR, des services consultatifs techniques, en vertu d'un accord séparé, pendant un certain nombre d'années, par exemple cinq ans. Un tel accord oblige l'ENTREPRENEUR à affecter un personnel expérimenté pour examiner régulièrement la marche de l'Usine et présenter des recommandations en vue de l'améliorer, ainsi que pour identifier les problèmes et y proposer des remèdes. L'ENTREPRENEUR accepte, dans l'article 17.7 du Contrat de continuer à fournir des services d'assistance technique. Et même si les contrats relatifs à de tels services découlent du Contrat, il n'en sont pas moins entièrement distincts et séparés des engagements et responsabilités énoncés au Contrat et doivent être négociés séparément.

Article 18. Achèvement des Travaux et conditions de Réception provisoire et définitive

Cet article traite des Certificats d'achèvement des Travaux et de réception de l'Usine. Le Contrat clefs en main exige l'établissement d'un rapport d'achèvement de la construction à la fin des travaux de Génie civil et d'un Certificat d'Achèvement mécanique à la fin du montage et des essais à vide, du très important Certificat de Réception provisoire à l'achèvement des Essais de performances et d'un Certificat de Réception définitive, établi (12) mois après la Réception provisoire, date à laquelle s'éteignent les garanties et autres obligations en matière d'Equipement (y compris celles relatives aux vices cachés).

La Réception provisoire, après l'achèvement satisfaisant des Essais de performances constitue l'étape la plus importante. L'ACHETEUR prend alors l'Usine en charge et devra avoir effectué 95 % des paiements à l'ENTREPRENEUR.

Dans certains contrats clefs en main, la prise en charge se fait lors de l'Achèvement mécanique car, étant donné que tout le personnel d'exploitation est embauché par l'ACHETEUR et que l'ENTREPRENEUR assure la supervision, l'exploitation doit incomber à l'ACHETEUR. Du fait que le Démarrage pose souvent des problèmes relatifs aux dommages ultérieurs à l'Equipement, le contrat type prévoit la prise en charge de l'Usine lors de la remise du Certificat de Réception provisoire. L'ENTREPRENEUR n'en reste pas moins tenu des garanties mécaniques (article 28) et des vices cachés pendant les (12) mois suivants jusqu'à la Réception définitive.

- 18.14.2 L'application de cet article peut être différée jusqu'à la remise du Certificat de Réception définitive. En pareil cas, on amendera comme il convient l'article 18.8.
- 18.16 Si l'ENTREPRENEUR se révèle incapable d'achever l'Usine ou de mener à bien les Essais de performances, il est tenu par le Contrat de rectifier et de modifier l'Usine conformément à l'article 29. L'article 18.16 en définit les circonstances. Il peut être joint à l'article 29 s'il y a lieu.

Article 19. Prolongation des délais 3/

Cet article énumère les événements, indépendants de la volonté des parties, qui permettent de prolonger les délais. L'ACHETEUR doit, dans ces circonstances, accorder à l'ENTREPRENEUR une prolongation convenable. Toutefois, comme cette prolongation est susceptible d'entraîner des paiements supplémentaires, il convient de négocier attentivement ce point.

A l'article 19.1 s'expriment deux opinions sur la question de savoir si les cas de force majeure survenant dans le pays de l'ACHETEUR peuvent fonder la prolongation de délais et l'indemnisation des frais.

Selon la version B, en cas de retard par suite de force majeure survenant dans le pays de l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR doit non seulement bénéficier d'une extension convenable du délai, mais encore être indemnisé des frais supplémentaires entraînés par le retard. Il serait difficile à l'ENTREPRENEUR de calculer exactement et d'inclure dans le Prix contractuel l'incidence des cas de force majeure pouvant survenir dans le pays de l'ACHETEUR, tandis que, si le Contrat prévoit un dédommagement pour retard survenant de ce fait, il sera possible à l'ACHETEUR d'obtenir des soumissions plus concurrentielles de la part d'entrepreneurs expérimentés. On éviterait ainsi de situations où un ENTREPRENEUR expérimenté et compétent se trouve écarté simplement parce qu'il a tenu un plus grand compte des cas de force majeure et donc proposé un Prix contractuel plus élevé. En d'autres termes, le risque de la force majeure survenant dans le pays de l'ACHETEUR ne doit pas être mis à la charge de l'ENTREPRENEUR.

Selon l'opinion contraire qui s'exprime dans la version A, les cas de force majeure survenant dans le pays de l'ACHETEUR ou dans celui de l'ENTREPRENEUR sont indépendants de la volonté des parties et doivent être traités en conséquence. En d'autres termes, dès lors que l'ACHETEUR n'est pas dédommagé des renchérissements, ou des pertes d'exploitation, dus au retard causé par des cas de force majeure survenant dans le pays de l'ENTREPRENEUR, il ne serait ni juste ni convenable d'envisager de dédommager l'ENTREPRENEUR de retards pour cause de force majeure survenant dans le pays de l'ACHETEUR.

On notera qu'il n'est pas de pratique courante de prévoir dans les contrats un dédommagement en cas de retard pour cause de force majeure. Toutefois, de nombreux entrepreneurs réputés ayant subi ces dernières années

3/ Titre de la version A. La version B s'intitule : "Prolongation des délais et remboursement des frais".

d'importantes pertes à la suite de cas de force majeure survenus dans des pays en développement, il est probable que des pressions s'exercent pour modifier la pratique internationale à cet égard. C'est là l'une des raisons qui ont poussé à présenter les deux textes.

Le libellé de la version A peut englober dans la définition de la force majeure les grèves sur le Site si elles échappent à la volonté de l'ENTREPRENEUR. L'ACHETEUR pourrait alors avoir à déboursier pour des grèves de Sous-traitants sur le Site.

Article 20. Prix contractuel, conditions de paiement,
primes et gratifications

Les articles concernant le Prix contractuel et les conditions de paiement sont propres à chaque projet et peuvent donc exiger d'importantes modifications, surtout en cas de financement par emprunt. Pour les projets ainsi financés, les organismes prêteurs ont souvent leurs propres règles en matières de conditions de paiement.

Les contrats types sont prévus au comptant et posent le principe d'un lien entre les paiements et des réalisations déterminées. Toutefois, les chiffres entre parenthèses ne sont donnés qu'à titre indicatif et devront être fixés dans chaque cas d'espèce.

En particulier, les paiements des travaux de Génie civil (article 20.12) et de montage (article 20.13) dépendent de l'avancement sur le Site tel que certifié par l'Ingénieur de l'ACHETEUR. Le mode et la méthode de contrôle de cet avancement doivent être établis au plus tard lors de la second réunion prévue (article 6.8). L'une des méthodes consiste à convenir d'un relevé quantitatif assorti d'un taux unitaire pour chaque partie des travaux de construction ou de montage, le paiement ayant lieu chaque mois en fonction des quantités ainsi mesurées. En pareil cas, le relevé quantitatif doit être revu périodiquement pour s'assurer que le total reste dans limites du montant affecté aux ouvrages de Génie civil et au montage de l'Usine.

20.1 Le contrat type ne prévoit pas de clause d'indexation (article 20.1.1) puisqu'il recommande de convenir d'un prix ferme.

Souvent dans les pays en développement, les ACHETEURS désirent disposer d'un prix aussi ferme que possible, surtout en considération de l'allocation des fonds. L'ENTREPRENEUR doit prendre en compte dans son prix l'éventualité de majorations et il se peut que le Prix à payer au titre du Contrat soit de ce fait plus élevé que prévu. L'ACHETEUR, quant à lui, estime qu'une soumission compétitive doit limiter cette éventualité au minimum.

20.2 Ces articles décomposent le Prix contractuel global afin de faciliter les à paiements. Toutefois, dans certains cas, cette ventilation (par exemple 20.7 aux articles 20.2 et 20.3) risque de majorer la charge fiscale dans le pays de l'ACHETEUR. La ventilation des prix doit donc faire l'objet d'un examen sérieux.

L'article 20.3 inclut dans le prix ferme global les services d'approvisionnement pour l'achat de pièces de rechange, bien que cet achat soit en fait réalisé en régie (article 20.8); c'est-à-dire que

l'ACHETEUR peut acheter autant de pièces de rechange que possible jusqu'à concurrence de ce montant; le libellé de cet article peut être modifié, si on le souhaite, de manière à ce que ce prix d'achat s'établisse bien en régie.

20.10 Ces articles traitent du calendrier des paiements liés aux Services
à de l'ENTREPRENEUR.

20.16

On notera qu'au cours des périodes (qui sont négociables) indiquées dans le contrat type, l'ACHETEUR conserve par devers lui des sommes importantes jusqu'à ce qu'il soit assuré du bon fonctionnement de l'Usine. Les montants ainsi retenus sont les suivants : a) jusqu'à la Production commerciale : (25) % des frais de gestion prévus à l'article 20.6.1; b) jusqu'à la Réception provisoire : (25) % des redevances dues au bailleur de licence, (10) % du coût des Equipements et Matériaux, (10) % du coût du Génie civil, (10) % du coût du montage, (25) % des coûts de gestion prévus à l'article 20.6.1, (10) % du prix des pièces de rechange; c) jusqu'à la Réception définitive : (10) % du coût des Equipements et Matériaux.

20.17 Ces articles stipulent les certificats ou autres documents
à (connaissements, Certificats de Réception, etc.) sur présentation
20.21 desquels s'effectueront les paiements prévus aux articles 20.10 à 20.16.

On doit souligner que des retards injustifiés dans l'établissement de ces certificats pénalisent indûment l'ENTREPRENEUR; il est donc souhaitable qu'ils soient promptement établis à échéance.

20.22 Ces articles traitent du droit de l'ENTREPRENEUR de recevoir des
à paiements qui lui sont dus en vertu de la Réception provisoire si, sans
20.24 qu'il soit fautif, l'Usine n'a pas Démarré (18) mois après l'Achèvement mécanique et, de même, les paiements qui lui sont dus en vertu de la Réception définitive, (30) mois après l'Achèvement mécanique.

Dans les Contrats clefs en main, l'ENTREPRENEUR doit exécuter les Essais de performances dans un délai donné et s'il en est empêché sans que la faute lui en soit imputable, il peut demander les paiements prévus à l'article 20.22. Si l'ACHETEUR les conteste, il dispose à son avantage de la procédure prévue à l'article 20.23.

20.29 Ces articles accordent une prime ou gratification à l'ENTREPRENEUR dans
à le cas où il obtient les Garanties de performances moins de (36) mois
20.30 après l'entrée en vigueur du Contrat et s'il réalise l'Achèvement mécanique des Travaux dans les (32) mois suivant la même date et que, sans qu'il y ait de sa faute, l'Usine ne puisse Démarrer dans les (4) mois suivants. Cette prime peut être calquée sur les dommages-intérêts pour retard dans l'Achèvement mécanique des Travaux (article 27.1.2).

Article 21. Caution de bonne exécution et garanties bancaires

Cet article oblige l'ENTREPRENEUR à fournir non seulement une garantie bancaire de restitution des acomptes, mais aussi une caution de bonne exécution pour assurer qu'il s'acquittera fidèlement de toutes ses obligations

au titre du Contrat. Cette caution est nécessaire pour protéger intégralement les intérêts de l'ACHETEUR et pour empêcher l'ENTREPRENEUR de se soustraire à l'une quelconque de ses responsabilités au cours de la réalisation du projet.

La caution ou garantie de bonne exécution est généralement délivrée par une banque du pays de l'ENTREPRENEUR, mais peut aussi être obtenue auprès d'une société de cautionnement. Aux Etats-Unis d'Amérique, il est courant que de telles sociétés délivrent des cautions de bonne exécution par une société de cautionnement si le manquement n'est pas reconnu par l'ENTREPRENEUR ou si la société de cautionnement n'est pas convaincue de son existence. Dans la garantie de bonne exécution délivrée par une banque commerciale, on peut prévoir la faculté pour l'ACHETEUR d'invoquer la garantie si l'ENTREPRENEUR manque à ses obligations et ce sans devoir obtenir ni l'accord de ce dernier, ni une décision arbitrale, ni une ordonnance du tribunal compétent. En revanche, l'ACHETEUR ne peut normalement pas se prévaloir de la caution délivrée par

La garantie de bonne exécution porte d'ordinaire sur un montant qui va de 10 à 15 % du Prix contractuel. Pour la caution de bonne exécution, le montant pourrait et devrait être sensiblement supérieur.

Dans le cas d'une garantie bancaire de bonne exécution l'ACHETEUR doit s'assurer qu'il peut l'invoquer en cas de manquement de l'ENTREPRENEUR sans que ce dernier ait à reconnaître ce manquement ou qu'il faille convaincre le tribunal ou la banque de son existence. L'annexe XXII, A propose un modèle.

Certaines institutions de financement exigent une garantie bancaire et demandent qu'en cas de manquement de l'ENTREPRENEUR, la garantie joue et que les fonds soient remis, de façon à ce qu'elles puissent tenir les montants voulus à la disposition de l'ACHETEUR pour remédier au manquement. En pareil cas, l'ACHETEUR ne dispose du montant couvert par la garantie que par l'intermédiaire de l'organisme de financement. Il est possible d'obtenir, auprès des sociétés de cautionnement, une caution par laquelle la société s'oblige à terminer le Contrat en désignant un nouvel ENTREPRENEUR, si le premier n'exécute par les travaux ou les abandonne. Peu efficace dans le contrat en régie, une telle caution peut être intéressante dans un contrat clefs en main, encore qu'elle pose quelques problèmes à considérer dans chaque cas d'espèce. L'annexe XXII, B en propose un modèle.

L'article 21 doit se lire conjointement avec le libellé proposé aux annexes XXII et XXIII pour les garanties bancaires, le libellé révélant une importance essentielle.

21.2 Dans la garantie bancaire fournie par l'ENTREPRENEUR en contrepartie des acomptes, il est courant de prévoir une clause qui en réduit automatiquement le montant de la valeur des Services de l'ENTREPRENEUR au fur et à mesure que ceux-ci sont fournis.

Article 22. Indemnisation

22.1 Dans cet article, l'ENTREPRENEUR assume la responsabilité intégrale pour tous les frais, réclamations, procès et actions intentés par quiconque relativement aux activités exercées par l'ENTREPRENEUR, conformément au

Contrat. L'ACHETEUR est dégagé de toute responsabilité à l'égard des actes de l'ENTREPRENEUR qui pourraient entraîner des actions, réclamations ou dommages-intérêts. Il en va ainsi parce que l'ACHETEUR peut ignorer des faits tels que la violation par l'ENTREPRENEUR d'accords de licence avec des tiers.

22.2 Inversement, l'ACHETEUR est tenu d'indemniser et de couvrir l'ENTREPRENEUR de toutes réclamations, pertes, dommages, etc. imputables à l'absence d'un droit légitime d'occuper et d'utiliser le chantier ou Site où sont entrepris les Travaux. Cette protection s'impose car le droit de propriété et d'occupation du Site ne dépend pas de l'ENTREPRENEUR et seul l'ACHETEUR peut s'assurer un titre franc et libre ainsi que le droit d'occuper le Site et les permis d'y construire une Usine.

Article 23. Comptabilité et vérification comptable du projet

Dans un projet clefs en main, l'ENTREPRENEUR dispose de son propre système comptable auquel l'ACHETEUR n'a pas accès.

Toutefois, ce dernier a le droit d'examiner les livres de l'ENTREPRENEUR pour tous paiements supplémentaires qu'il effectue au titre des articles 15, 19, etc., s'il a été convenu que ces paiements seront effectués sur une base de coût réel plus honoraires ou en fonction du temps nécessaire au siège de l'ENTREPRENEUR. A cet effet, l'annexe XXVII stipule les barèmes convenus.

Certains pays en développement, particulièrement s'il s'agit d'organismes publics, tiennent à faire contrôler par leurs propres vérificateurs les paiements faits par l'ACHETEUR à un ENTREPRENEUR à l'étranger. C'est pourquoi l'ENTREPRENEUR est tenu de conserver pendant (2) ans les livres qui s'y rapportent (article 23.1).

S'il n'y a pas lieu à comptabilité ou vérification comptable, il est loisible de supprimer la majeure partie de cet article. On en conservera toutefois le paragraphe 2, lié à l'article 36.2.2, qui concerne les paiements supplémentaires dus à l'ENTREPRENEUR par suite de modifications des lois et règlements nationaux l'obligeant à modifier ses fournitures ou ses Services.

Article 24. Assurances

Dans les pays en développement, les parties au Contrat ne profitent pas toujours pleinement des possibilités d'assurance couramment offertes. L'article énumère les diverses polices possibles et énonce les obligations respectives de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR au titre de la souscription. Il invite aussi l'ENTREPRENEUR à maintenir en vigueur son assurance groupe industrielle, y compris, le cas échéant, une assurance en responsabilité professionnelle pour couvrir les erreurs de conception, etc.

On notera que cette dernière police d'assurance, si l'ENTREPRENEUR la souscrit, couvre l'ensemble de ses activités et non pas seulement celles au titre du Contrat. Il s'agit d'un document confidentiel par sa nature même, dont l'ENTREPRENEUR n'est pas obligé de communiquer la teneur à l'ACHETEUR. Sa couverture est aussi d'application limitée.

En général, dans le cas d'un contrat clefs en main, c'est l'ENTREPRENEUR qui souscrit les polices nécessaires. Toutefois, s'il omet de le faire, l'ACHETEUR a le droit de souscrire les polices d'assurance qui incombent à l'ENTREPRENEUR, aux frais de celui-ci (article 24.3). Certaine, au contraire, comme l'assurance groupe industrielle, ne peuvent être souscrites par l'ENTREPRENEUR.

Dans un contrat clefs en main, l'ENTREPRENEUR souscrit la majorité des polices d'assurance jusqu'à la Réception provisoire. Par la suite, l'ACHETEUR doit avoir soin de s'assurer convenablement. Bien que l'assurance contre les pertes indirectes dues à un vice de conception ne soit pas de pratique courante, l'ONUDI s'efforce d'élaborer un arrangement à cet effet : ce qui explique l'article 24.5.

En revanche, les pertes indirectes résultant d'interruptions de la production pour toute cause normale telle que panne de matériel, de courant, etc. peuvent être assurées quand l'Usine fonctionne de façon satisfaisante (d'ordinaire au moins six mois après la Réception provisoire) et l'ACHETEUR pourrait vouloir profiter de cette possibilité.

Article 25. Garantie de bonne exécution dans la fabrication, la construction et le montage des Ouvrages

Cet article traite des garanties de bonne exécution dans la construction et le montage des Ouvrages et garantit l'application des normes appropriées. Ces garanties ne concernent que la construction et le stade qui précède l'exploitation; elles expirent quand entrent en vigueur les garanties mécaniques prévues à l'article 28. Alors que ces dernières, qui commencent dès la Réception provisoire, sont énoncées à l'article 28, l'article 25 traite du même sujet pendant la construction jusqu'à cette Réception provisoire. Du point de vue juridique, cet article 25 pourrait ne pas être nécessaire dans un contrat clefs en main, car l'ENTREPRENEUR est tenu (jusqu'à la Réception provisoire) de s'acquitter de ses obligations, de concevoir, fournir et construire une Usine exempte de défauts, ce qui comprend l'obligation de vérification. Toutefois il a été jugé utile d'ajouter cet article 25 pour lever tout doute sur les droits de l'ACHETEUR à ce stade.

Article 26. Garanties et Essais de performances

Cet article, qui traite des Garanties de performances de l'Usine et des procédés d'exécution des Essais correspondants, est un des points principaux du Contrat. Il doit être soigneusement relié aux annexes XXX et XXXI.

Le contrat type de l'ONUDI prévoit deux types de garanties : les Garanties absolues et les Garanties pénalisables, que définit l'article 26.2.

Les Garanties absolues s'entendent comme celles que l'ENTREPRENEUR doit atteindre et démontrer sans aucune limitation de son obligation de rectifier l'Usine pour s'y conformer et auxquelles il ne saurait être satisfait par le paiement de dommages-intérêts libératoires. L'ENTREPRENEUR est ainsi tenu à une obligation de résultat pour que l'Usine atteigne les garanties.

Les Garanties pénalisables s'entendent comme celles auxquelles l'ENTREPRENEUR peut satisfaire par le paiement de dommages-intérêts libératoires. S'il est incapable d'atteindre ces Garanties, il peut, à son gré, soit rectifier l'Usine pour qu'elle réponde aux Garanties pénalisables. soit verser des dommages-intérêts libératoires et se libérer par là de toute autre obligation d'exécution desdites Garanties.

Le contrat type de l'ONUDI, tout en insistant sur la nécessité de garanties absolues pour la capacité de l'Usine (ou des Usines) et la qualité des Produits, permet de négocier les autres Garanties, qui peuvent donc être soit absolues soit pénalisables.

Les Garanties absolues. Elles sont dans tous les cas :

a) La capacité des Usines d'ammoniac et d'urée jusqu'à 95 %. Les Garanties absolues ont été fixées à 95 % et non à 100 % de la capacité car, en cas de faible insuffisance dans la capacité d'un Equipement principal, mieux vaut accepter une pénalité appropriée que d'obliger à une rectification ou un remplacement qui entraînerait un délai ou un manque à gagner excessif. D'ailleurs, les usines d'engrais, du fait d'une forte capitalisation, ne sont viables que si elles fonctionnent à leur capacité nominale ou à un régime proche de celle-ci.

b) La qualité de l'ammoniac et de l'urée produits, en ce qui concerne les spécifications correspondantes, détaillées dans l'annexe XVI, doit répondre aux exigences du marché, faute de quoi ces produits seront invendables ou seulement négociables au rabais.

Les Garanties pénalisables. Elles sont dans tous les cas :

a) La capacité des Usines, si elle est inférieure à 100 % sans tomber au dessous de 95 %.

b) La qualité et la quantité d'oxyde de carbone adéquat et propre à produire de l'urée à 100 % de la capacité garantie. Etant donné que la production d'urée à 95 % de la capacité est une Garantie absolue, qui ne peut être démontrée sans produire de l'oxyde de carbone à 95 % des besoins de l'Usine d'urée, elle devient indirectement une Garantie absolue à 95 %;

c) L'aptitude des utilités et des Installations hors site à soutenir une production continue d'ammoniac et d'urée à 100 % de capacité. Compte tenu de ce que les Garanties absolues obligent à produire au moins à 95 % de la capacité des Usines d'ammoniac et d'urée, les utilités et les Installations hors site doivent y suffire entièrement dans cette même mesure. C'est pourquoi l'article 26.4.4 oblige à faire fonctionner simultanément pendant (7) Jours les Usines d'ammoniac et d'urée.

d) La capacité des installations de production de vapeur et de la centrale électrique. Compte tenu de ce que l'usine est souvent surdimensionnée, il s'agit là d'une garantie séparée, passible de pénalités, car une Garantie absolue s'applique à la fourniture d'énergie à 95 % de la capacité globale pour la production d'ammoniac et d'urée.

Les garanties négociables : Les Garanties mentionnées à l'article 26.3.3 peuvent faire l'objet de négociations au cours desquelles on décidera si elles sont absolues ou pénalisables. Elles passeront alors, comme autant de

nouvelles rubriques, à l'article 26.3.1 (Garanties absolues) ou à l'article 26.3.2 (Garanties pénalisables). L'article 26.3.3 deviendra alors superflu et devra être supprimé dans le texte final du Contrat.

Ces garanties négociables comprennent :

a) La qualité des effluents ou émissions de l'Usine. Les Garanties seront absolues ou pénalisables selon l'emplacement du Site et la réglementation officielle. Si les émissions de gaz sur le Site sont sujettes à des règlements, il devra s'agir de Garanties absolues, car toute infraction pourrait entraîner la fermeture de l'usine. Toutefois, si le Site est situé à l'écart et près de la mer, il pourra s'agir de Garanties pénalisables.

b) La consommation des matières et utilités. Le contrat type utilise à cet effet un coût global, calculé selon la méthode indiquée à l'article 27.2.4. Ainsi, tout excédent de consommation d'un ensemble peut être compensé par une moindre consommation d'un autre, pour autant que le coût global de fabrication ne soit pas modifié. Ces Garanties seront absolues ou pénalisables selon les cas d'espèce. Par exemple :

i) Si les matières premières, le combustible et l'eau sont bon marché et faciles à obtenir, la consommation des matières premières et utilités pourra faire l'objet de Garanties pénalisables. Au contraire, si le coût est élevé, on pourra envisager une Garantie absolue, par exemple un maximum de 105 % du coût journalier garanti des matières premières et utilités. Entre 100 et 105 % le coût pourra faire l'objet de Garanties pénalisables.

ii) La consommation de matières premières (ammoniac) par l'Usine d'urée pourra faire l'objet de Garanties pénalisables si la capacité de l'Usine d'ammoniac permet un excédent de production qui soit commercialisable. Si, au contraire, elle s'avère juste suffisante aux besoins de l'Usine d'urée, une Garantie absolue doit limiter l'excédent de consommation d'ammoniac.

Ces garanties ont été énoncées dans les termes de l'article 26.3.3 de manière à faciliter les négociations à leur sujet.

Essais de performances

Il est arrivé dans des pays en développement que les Garanties soient atteintes avec succès lors de périodes d'essai limitées à 72 heures, mais qu'ensuite les Usines ne puissent pas fonctionner de façon continue. Le contrat type prévoit donc une exploitation continue proche de la capacité nominale (telle que 90 %) pendant (20) Jours suivie immédiatement d'une série d'Essais de performances poursuivis pendant (10) Jours à 100 % de capacité. L'essai de consommation des matières premières et utilités devra durer (7) Jours consécutifs au cours de la période d'essai de (10) Jours.

Récemment, certains pays en développement ont obtenus des périodes prolongées d'exploitation continue (jusqu'à environ 90 Jours à 85 % de la capacité en moyenne) avant la réalisation d'un Essai de performances pendant une période d'environ 10 à 14 Jours. L'Essai continu prolongé stipulé au Contrat est également nécessaire pour démontrer l'aptitude de l'Usine à fonctionner régulièrement à sa capacité nominale ou à un niveau proche de cette capacité.

Le contrat type prévoit les Essais de performances dans les 90 Jours suivant la mise en service, de façon à ce que les défauts soient promptement mis en évidence car il est urgent de stabiliser la production à la capacité nominale ou à un niveau proche de cette capacité pour que l'Usine commence à générer des revenus. Le contrat type règle aussi les situations où l'ENTREPRENEUR, par suite de faute imputable soit à lui-même soit à l'ACHETEUR, ne peut exécuter les Essais de performances dans le délai prescrit (voir annexe XXXI).

L'article 26.7 limite la durée de l'obligation, pour l'ENTREPRENEUR, de procéder aux Essais de performances si, dans un délai déterminé suivant l'Achèvement mécanique, prolongé comme convenu en cas de force majeure, l'Usine ne peut Démarrer pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. Le délai est fixé à (18) mois dans la version A; il est négociable dans la version B. Il est normal de prévoir une date limite dans de tels contrats car la période choisie dépendra des conditions régnant sur le Site. Si l'Usine dispose de sa propre source de matières premières, d'énergie et d'eau, il n'y a guère d'infrastructure extérieure qui puisse en retarder le Démarrage. Inversement, si l'Usine dépend des services publics pour son approvisionnement en matières premières, électricité et eau, de gros retards, indépendants de la volonté de l'ACHETEUR, sont susceptibles de se produire; il faut donc prolonger la période après laquelle l'ENTREPRENEUR est relevé de son obligation de procéder aux Essais de performances. Toutefois, on doit souligner que la stipulation d'une période excessivement longue pourrait se révéler onéreuse pour l'ENTREPRENEUR.

Pour le cas où l'Usine ne pourrait Démarrer dans le délai stipulé ci-dessus, il a été ajouté l'article 26.8, qui permet le Démarrage et les Essais avec le concours de l'ENTREPRENEUR et moyennant honoraires supplémentaires, même si l'Usine demeurerait hors de fonctionnement pendant tout le délai prévu à l'article 26.7. On doit souligner qu'en pareil cas, le rendement ultérieur dépendra de l'entretien pendant l'interruption.

Article 27. Dommages-intérêts libératoires

On peut définir les dommages-intérêts libératoires comme des "sommes forfaitaires" versées à l'occasion de l'inexécution de certaines obligations prévues au Contrat. Ils visent à inciter l'ENTREPRENEUR à s'acquitter strictement de ses engagements contractuels. Toutefois, le versement de tels dommages-intérêts ne le dégage pas de ses autres obligations au titre du Contrat (article 27.6).

L'ACHETEUR devra comprendre que, s'il est responsable de tout ou partie de l'inexécution par l'ENTREPRENEUR de ces obligations, l'ENTREPRENEUR sera exonéré de tout ou partie du versement de tels dommages-intérêts.

27.1 Cet article prévoit des dommages-intérêts libératoires pour retard dans la livraison de la Documentation technique, dans l'Achèvement mécanique de l'Usine et, selon la seule version A, dans la Production commerciale (ce qui ne figure pas dans la version B).

27.2 Cet article prévoit des dommages-intérêts libératoires pour inexécution des Garanties pénalisables requises aux termes du Contrat (les Garanties absolues étant prouvées). Tout manquement de l'ENTREPRENEUR à ces obligations particulières entraîne l'estimation et le versement de dommages-intérêts libératoires conformément aux articles 27.2.1 à 27.2.12.

27.3 La version A fixe une limite de (43) mois après l'entrée en vigueur du Contrat et de (9) mois après la Première opération pour que l'ENTREPRENEUR achève les Essais de performances, sous réserve des prolongations convenues pour réparations, après quoi les dommages-intérêts libératoires moratoires sont exigibles. Tout retard notable dans la stabilisation de la marche de l'Usine et l'exécution des Essais de performances peut réduire la production et donc le bénéfice de l'ACHETEUR et, partant, faire l'objet d'une pénalité. Celle-ci pourrait être de (1) % du Prix contractuel pour chaque mois de retard, à concurrence de (9) %. cet article ne figure pas dans la version B; le Contrat ne prévoit donc dans ce cas ni limite ni versement de dommages-intérêts.

27.4 Cet article stipule qu'après (52) mois suivant l'Entrée en vigueur du Contrat ou (18) mois, si les Garanties absolues ne sont pas atteintes malgré les prolongations convenues, l'ACHETEUR a la faculté de recourir à un tiers pour rectifier l'Usine de façon à ce qu'elle réponde aux Garanties absolues, tous les coûts des modifications requises incombant à l'ENTREPRENEUR. Le montant de ces coûts est déterminé d'un commun accord ou par voie d'arbitrage.

Si l'ENTREPRENEUR, par sa faute, est incapable de démontrer que l'Usine peut fonctionner de façon satisfaisante pendant la période stipulée ci-dessus, il est improbable qu'il y parvienne jamais. L'ACHETEUR doit donc avoir le droit d'engager les services d'un tiers.

27.5 Dans le cas où l'ACHETEUR a rempli de manière satisfaisante ses obligations au titre du Contrat et où l'ENTREPRENEUR n'a pas assuré ses tâches et obligations telles qu'énumérées aux articles 27.1 et 27.2 dans la période requise, la version A de l'article 27.5 dispose que l'ENTREPRENEUR, outre qu'il devra verser des dommages-intérêts libératoires, sera tenu pour responsable de la rupture du Contrat.

La version B exprime le point de vue selon lequel tenir l'ENTREPRENEUR pour responsable de rupture de Contrat serait sanctionner trop durement son retard à s'acquitter de ses obligations et qu'il n'y a pas lieu de le prévoir dans cet article.

Article 28. Garanties

Cet article régit les conditions d'application des garanties tant de l'Usine dans son ensemble que de parties des Equipements, Matériaux, outillages et fournitures, etc., entrant dans la composition des Ouvrages. Ces garanties assurent que l'Usine et les Equipements, etc., seront conformes aux spécifications techniques ainsi qu'aux normes d'ingénierie et que l'exécution et les Matériaux seront satisfaisants.

28.2 L'ACHETEUR doit être assuré du fonctionnement satisfaisant et continu de à l'Usine et des Equipements; c'est pourquoi, l'article 28.2 oblige

28.4 l'ENTREPRENEUR à donner pour l'Usine et les Ouvrages une garantie de (12) mois à partir de la Réception provisoire (achèvement des Essais de performances) ou de (30) mois à partir de l'Achèvement mécanique si l'Usine ne peut Démarrer pour des raisons indépendantes de sa volonté. Les garanties doivent s'appliquer aux vices ou défauts des Ouvrages ou

d'une partie quelconque de ceux-ci imputables à des défauts ou erreurs de conception, de fabrication, etc. et l'ENTREPRENEUR est tenu par l'article 28.3 de remédier à ces vices et défaillances sans qu'il en coûte rien à l'ACHETEUR. L'ENTREPRENEUR prend aussi à sa charge tous les frais exposés par l'ACHETEUR pour les travaux de correction, rectification ou modification.

- 28.5 Cet article impose de remplacer l'Equipement aussi rapidement que possible et fixe le début d'une nouvelle période de garantie de (12) mois pour les articles qui ont été soit réparés soit remplacés. La version A prévoit, en cas de défaut d'une pièce dans les (12) mois, un renouvellement de garantie de (12) mois à partir du remplacement, et ainsi de suite. Selon la version B, la garantie ne s'étend pas au-delà de deux périodes de (12) mois chacune.
- 28.6 L'ACHETEUR doit avoir conscience que les garanties accordées par l'ENTREPRENEUR ne lui confère pas un blanc-seing pour remédier à tous les défauts et ce dans tous les cas de figure. Par exemple, cette garantie ne s'applique pas en cas de dommage causé à la suite de l'inobservation des instructions de l'ENTREPRENEUR ou par usure normale. L'ACHETEUR doit aussi conserver à l'esprit qu'il est tenu par l'article 28.9 d'aviser l'ENTREPRENEUR des défauts constatés dans l'Equipement, pour que celui-ci ait la possibilité d'y remédier. Il n'est pas tenu d'attendre indûment que l'ENTREPRENEUR prenne les mesures correctives nécessaires; il peut y procéder lui-même si un certain laps de temps s'est écoulé sans que l'ENTREPRENEUR agisse. Ces travaux seront exécutés aux frais de l'ENTREPRENEUR.
- 28.7 Le présent article concerne la garantie des ouvrages de Génie civil. Les durées et conditions d'application doivent être conformes aux règlements officiels applicables dans le pays de l'ACHETEUR, dont il y a lieu de tenir compte dans chaque cas d'espèce.

Article 29. Rectifications des défauts et
modifications apportées aux Travaux

L'article traite des modalités détaillées de rectification des défauts et de modifications aux Travaux. Deux périodes intéressent à cet égard les droits de l'ACHETEUR et les obligations de l'ENTREPRENEUR. La première va jusqu'à l'exécution des Essais de performances et la seconde est celle où des rectifications et modifications s'imposent après un essai infructueux.

- 29.2 Dans les deux cas, l'ENTREPRENEUR est tenu d'opérer à ses frais les et rectifications et modifications et d'informer l'ACHETEUR de toute
- 29.3 rectification entreprise. Ce dernier peut, avec ou sans l'aide de tiers, proposer des méthodes d'exécution des rectifications. L'ENTREPRENEUR détermine la décision finale sur ce qu'il y a lieu de faire.
- 29.4 Après exécution des réparations ou rectifications, l'ACHETEUR a le droit de demander de nouveaux essais pour s'assurer que les pièces ont été convenablement réparées ou rectifiées.
- 29.5 Si, en dépit de tous les efforts de l'ENTREPRENEUR, les Garanties absolues ne sont pas démontrées, l'ACHETEUR peut, après préavis, prendre, seul ou avec l'aide de tiers, toutes les mesures correctives nécessaires et ce aux frais de l'ENTREPRENEUR.

Article 30. Obligations, retenues et renonciation à recours

Cet article traite de la responsabilité de l'ENTREPRENEUR et des conséquences des manquements, défauts ou omissions affectant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

30.2 Cet article pose le principe de la responsabilité de l'ENTREPRENEUR pour tout dommage ou perte subi par l'ACHETEUR avant la Réception provisoire de l'Usine. La version A prévoit un dédommagement intégral, tandis que la version B limite la responsabilité de l'ENTREPRENEUR à la somme qu'il recouvre grâce à son assurance, dont les limites doivent être suffisantes et agréées par l'ACHETEUR.

La version A souligne que l'ENTREPRENEUR a été choisi pour sa compétence et qu'il doit donc répondre pleinement des conséquences de sa négligence. La version B considère que dès lors que l'ENTREPRENEUR fait preuve d'un comportement professionnel normal, sa responsabilité ne doit pas dépasser la somme qu'il recouvre grâce à son assurance, puisque la couverture qu'elle offre a été convenue avec l'ACHETEUR.

30.3 Cet article limite la responsabilité totale de l'ENTREPRENEUR à un pourcentage déterminé du Prix contractuel (en dehors du remboursement des sommes perçues au titre des polices d'assurance), sauf en ce qui concerne son obligation d'exécuter les Garanties absolues et de fournir les garanties mécaniques. Cette disposition ne dispense donc pas l'ENTREPRENEUR de remédier aux défauts ou insuffisances dont il répond en vertu d'autres dispositions du Contrat et en particulier de sa responsabilité d'atteindre les Garanties absolues. Si l'ENTREPRENEUR ne remédie pas à ces défauts ou insuffisances, l'ACHETEUR peut y procéder à son gré et l'ENTREPRENEUR sera tenu de l'en dédommager.

30.4 Selon cet article, l'ENTREPRENEUR n'est pas tenu en vertu du Contrat de la perte de bénéfices anticipés ou des pertes indirectes subies par l'ACHETEUR pour quelque cause que ce soit.

30.5 Cet article dispose que, si dans un délai raisonnable après que l'ACHETEUR l'en a requis, l'ENTREPRENEUR n'a pas rectifié ou réparé un défaut quelconque, l'ACHETEUR peut y procéder. Selon la version A, l'ACHETEUR peut entreprendre les réparations comme bon lui semble aux frais de l'ENTREPRENEUR et sans limite de coûts, pour éviter des pertes de production. La version B impose de n'entreprendre ces réparations qu'après notification écrite donnée à l'ENTREPRENEUR précisant les détails des défauts que l'ACHETEUR souhaite corriger et seulement dans le cas où le coût de ces réparations reste normal.

30.6 La version A stipule qu'aucune caution, engagement ou paiement donnés par l'ENTREPRENEUR ne limite sa responsabilité en vertu du Contrat, surtout si elle excède le montant de la caution ou du paiement, car la caution de bonne exécution se limite d'ordinaire à 10 ou 15 % du Prix contractuel, alors que les dommages pour inexécution peuvent être bien supérieurs. Selon la version B, l'ensemble de l'article devrait être supprimé : il est en effet trop général et insuffisamment précis et porte également sur des paiements et engagements autres que les cautions.

30.7 Cet article règle le droit de retenue reconnu à l'ACHETEUR. La version A lui confère ce droit s'il détient sur l'ENTREPRENEUR une créance valable qui n'a pas été honorée conformément au Contrat. Il est tenu de le notifier à l'ENTREPRENEUR, qui dispose alors d'un délai pour s'adresser à la juridiction compétente avant que l'ACHETEUR soit à même d'exercer son droit de retenue. Dans la version B, aucune retenue n'est permise, au motif que les paiements sont faits au fur et à mesure de l'avancement des travaux et que l'ENTREPRENEUR est tenu de fournir des cautions de bonne exécution. On notera qu'il peut y avoir des cas où soit la loi, soit les termes des arrangements financiers n'autorisent pas le recours au droit de retenue automatique.

Article 31. Impôts et taxes

Cet article traite des impôts et taxes, en particulier sur le revenu et les sociétés. Certains contrats prévoient le paiement par l'ACHETEUR de tous les impôts (y compris les impôts sur le revenu que l'ENTREPRENEUR tire de ses travaux). Cette disposition risque de devenir trop complexe dans certaines conditions ou parfois d'être illicite. Les impôts doivent alors être inclus dans le prix indiqué par l'ENTREPRENEUR. Il est néanmoins suggéré que les deux parties s'assurent les services d'un conseil fiscal compétent. Son aide sera particulièrement nécessaire pour un contrat clefs en main où l'ENTREPRENEUR exécute d'importants travaux sur le Site.

31.1 Cet article met à la charge de l'ENTREPRENEUR tous les impôts perçus en dehors du pays de l'ACHETEUR, y compris ceux afférents aux charges et redevances liées aux licences, aux Equipements et Matériaux ainsi qu'aux Services fournis par l'ENTREPRENEUR à l'étranger.

31.2 Le paiement par l'ENTREPRENEUR des impôts perçus dans le pays de l'ACHETEUR sera adapté à chaque cas d'espèce en tenant compte des dispositions des lois existantes, de l'existence éventuelle d'un accord entre les pays respectifs de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR en vue d'éviter les doubles impositions, etc.

Il serait normal d'assurer à l'ENTREPRENEUR une rémunération qui soit nette d'impôts et ne varie pas avec l'évolution de la fiscalité. Dans ce cas, il serait bon que la rémunération apparaisse dans le Contrat comme étant nette d'impôts et que l'ACHETEUR s'acquitte de ceux-ci. Toutefois, dans certains pays, la législation assujettit au paiement de l'impôt quiconque y perçoit un revenu. En pareil cas, les parties conviennent habituellement du montant brut du paiement dû à l'ENTREPRENEUR, compte tenu du taux de l'impôt. Des problèmes risquent de se poser si ce taux est modifié ensuite au détriment de l'ENTREPRENEUR.

On doit donc veiller à protéger l'ENTREPRENEUR contre les modifications de la législation car sinon il est probable qu'il inclura dans le Prix contractuel une provision destinée à couvrir ce risque. Les parties devront aussi minimiser la charge fiscale et faire en sorte que, si c'est l'ACHETEUR qui la supporte, l'ENTREPRENEUR lui reverse tout dégrèvement dont il pourrait bénéficier dans son propre pays.

La législation variant notablement d'un pays à l'autre, cet article devra être élaboré par les parties intéressées : il a par conséquent été laissé en blanc dans le contrat type et l'on s'est borné à des notes tout à fait explicites.

Article 32. Suspension des Travaux

Cet article traite des situations où, pour une raison quelconque, une suspension de tout ou partie des Travaux prévus au Contrat est requise. L'article 32 dispose que, si la durée de la suspension est indéterminée, l'ACHETEUR la déterminera par écrit dans les (45) premiers Jours de la suspension. Pendant cette période, l'ENTREPRENEUR n'enlèvera du Site ni Matériaux ni aucune partie des Ouvrages sans l'assentiment de l'ACHETEUR.

32.4 Ces articles traitent des paiements dus selon que la période de suspension ne dépasse pas (90) Jours (article 32.4), dépasse (90) Jours (article 32.5) ou, dans la version A, dépasse (365) Jours et, dans la version B, dépasse (180) Jours (article 32.6). En cas de suspension(s), l'ACHETEUR est tenu d'accorder des prolongations appropriées pour compenser le temps perdu par l'ENTREPRENEUR et le retard qui en résulte pour le calendrier d'exécution. De plus, l'ACHETEUR doit procéder à des paiements et/ou remboursements dans le cas où l'ENTREPRENEUR justifie légitimement des dépenses supplémentaires à la suite de la suspension. En tout état de cause, le droit de recourir à l'arbitrage pour régler les litiges nés de ces circonstances se trouve préservé.

32.7 En cas de suspension, la validité du Contrat n'est pas affectée, car les parties sont tenues par le présent article de s'efforcer de reprendre les Travaux dès que possible.

Article 33. Résiliation ou annulation du Contrat

Cet article fixe les conditions dans lesquelles le Contrat peut être résilié et fait une distinction entre les cas de résiliation et ceux où le Contrat peut être annulé.

On doit souligner que les circonstances qui peuvent entraîner la résiliation du Contrat en vertu de l'article 33 ne comprennent aucun des événements figurant dans les cas de force majeure mentionnés à l'article 34, à l'exception de 34.5, qui permet d'envisager la résiliation. L'ACHETEUR doit comprendre qu'il ne faut pas abuser du droit de résiliation et, par conséquent, ne l'envisager que pour des raisons graves. Dans un contrat financé, la résiliation est régie par les règles que fixent les conditions de financement.

33.3 Il importe de connaître les droits des parties au cas où la résiliation a été notifiée. L'article 33.3 concerne les paiements légitimement dus à l'ENTREPRENEUR, dont l'ACHETEUR doit s'acquitter. L'article 33.5 donne à ce dernier le droit de recevoir la documentation nécessaire pour achever l'exécution du Contrat avec la technologie acquise.

Les articles 33.5.1 et 33.5.2 énumèrent cette documentation. Selon l'article 33.5.1, version A, l'ACHETEUR a le droit de recevoir la documentation du bailleur de licence, pour autant qu'il se soit acquitté des paiements prévus aux articles 20.2 et 20.10. Selon la version B, les conditions de cette remise doivent être convenues dans chaque cas d'espèce, selon que l'ACHETEUR bénéficie ou non de la licence et compte tenu de l'avancement du Contrat au moment de sa résiliation.

Selon l'article 33.5.2.2, dans la version A, l'ACHETEUR a le droit de recevoir toutes les notes de calcul techniques (imprimés-machine) établies par l'ENTREPRENEUR jusqu'à la date de la résiliation. Dans la version B, cet article ne figure pas, au motif que l'ENTREPRENEUR n'est pas en mesure de communiquer tous les calculs concernant les études techniques détaillées, sauf ceux qui sont disponibles au Site.

L'ACHETEUR a le droit d'annuler le Contrat dans les cas où l'ENTREPRENEUR manque ou tarde de façon grave à exécuter les Travaux, est devenu insolvable, est en faillite ou a abandonné les Travaux.

Dans l'article 33.7.5, la version A donne à l'ACHETEUR le droit d'annuler le Contrat si l'ENTREPRENEUR n'a pas effectué les divulgations visées à l'article 40. Dans la version B, cet article ne figure pas.

Article 34. Force majeure

La notion de force majeure reconnue dans ce contrat type est définie à l'article 34.1. La partie qui l'invoque est tenue de prendre toutes mesures raisonnables pour y parer dans toute la mesure permise, pour faciliter l'exécution du Contrat.

Toutefois, si la force majeure empêche l'exécution des obligations ou la retarde d'une manière persistante, la partie affectée est tenue d'aviser l'autre partie des circonstances qui constituent la force majeure. Dans certains cas, cette autre partie peut en exiger la preuve.

34.1 La définition de la force majeure pouvant différer selon les droits nationaux, l'article 34.1 énumère certains des cas où elle peut exister. Ils comprennent les grèves ou lock-outs sauf lorsque la partie qui invoque la force majeure a le pouvoir de les prévenir. Dans les contrats clefs en main, si l'on a pas prévu cette exception, une grève du personnel de montage ou de construction à l'appui de revendications salariales peut constituer un cas de force majeure et aboutir à la résiliation, contrairement à l'esprit du Contrat.

34.5 Cet article traite des options qui s'offrent aux parties si la force majeure persiste sans interruption pendant (9) mois. La version A leur permet, si la force majeure dure plus de (9) mois, de recourir à l'arbitrage si elles ne parviennent pas à un accord pour modifier les termes du Contrat pour couvrir le cas de la force majeure persistante ou pour résilier le Contrat. Si l'exécution du Contrat a été perturbée par la force majeure sans qu'il n'y ait aucune autre cause dépendant de la volonté de l'une des parties, celles-ci n'ont pas le droit de résilier unilatéralement le Contrat et ne peuvent le faire que par consentement mutuel.

En revanche, la version B donne aux parties le droit de résilier le Contrat si la force majeure persiste pendant plus de (9) mois et si elles ne parviennent pas à un accord pour modifier les termes du Contrat du fait de la persistance de ladite force majeure.

34.6 Dans cet article, l'ACHETEUR reconnaît que l'empêchement éventuel de sa part d'effectuer au bénéfice de l'ENTREPRENEUR les paiements prévus au

Contrat ne saurait être considéré comme un cas légitime de force majeure ni être allégué comme tel. En cas de circonstances exceptionnelles, le droit de recourir à l'arbitrage demeure préservé.

Article 35. Langue du Contrat

Cet article détermine la langue à utiliser dans le Contrat. La pratique courante a été de rédiger les contrats dans une langue d'audience internationale, en employant les termes et expressions communément utilisés et compris par les parties.

Si le Contrat est établi en deux langues, l'article 35 doit préciser le texte faisant foi.

Article 36. Droit applicable et conformité aux règlements locaux

36.1 Cet article traite de la loi applicable au Contrat. Normalement, ce sera celle d'un pays neutre, mais dans certains pays, notamment s'il s'agit de projets du secteur public, seule la loi du pays de l'ACHETEUR sera reconnu. L'article doit donc être adapté à chaque cas d'espèce.

36.2 Cet article traite des conséquences de la promulgation de nouvelles lois dans le pays de l'ACHETEUR après l'Entrée en vigueur du Contrat et établit la procédure pour les modifications éventuellement requises.

Article 37. Règlement des différends et arbitrages

Cet article traite du règlement des différends, que le contrat type détaille particulièrement, de sorte que l'article 37 peut, dans la mesure du possible, être adopté tel quel et permet (grâce à une annexe élaborée par la suite) un arbitrage ad hoc plus rapide et meilleur marché que les procédures existantes. En variante, l'article 37 prévoit le recours aux procédures d'un tribunal arbitral convenu, comme la Chambre de commerce internationale. En pareil cas, une nouvelle annexe doit préciser les règles de procédure applicables.

Dans tous les cas, le contrat type invite à une tentative de conciliation avant tout arbitrage. En premier lieu, les parties sont tenues de désigner une Personne neutre indépendante comme conciliateur. Au cas où elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur son choix ou si le différend ne peut être réglé dans les (6) mois, les parties recourront à l'arbitrage.

37.6 Il est convenu que durant la procédure d'arbitrage, les parties continueront de s'acquitter de leurs obligations aux termes du Contrat et poursuivront les travaux sur la partie soumise à différend pourvu que, si l'ENTREPRENEUR prétend avoir exposé des dépenses supplémentaires, l'ACHETEUR lui remette une garantie bancaire (article 37.6.1) couvrant le montant de celles-ci, qui ne sera utilisable que si et dans la mesure où la sentence arbitrale est rendue en faveur de l'ENTREPRENEUR.

37.8 Il est suggéré que l'arbitrage ait lieu dans un pays neutre.

Article 38. Dispositions générales

Cet article comprend des dispositions de caractère général communes aux contrats de ce genre.

38.7 Cet article donne à l'ACHETEUR le droit de vendre ses Produits sur tout marché sans aucune restriction imposée par l'ENTREPRENEUR. Toutefois, dans certains cas, les bailleurs de licence, surtout s'ils sont eux-mêmes producteurs, peuvent imposer des restrictions de vente aux produits fabriqués sous leur licence. Cette situation doit être débattue et précisée lors de l'appel d'offres.

Article 39. Notifications et approbations

Il s'agit là d'une clause de style mentionnant les adresses où envoyer les notifications. Elle indique aussi (article 39.3) que toutes les approbations requises en vertu du Contrat doivent être communiquées par écrit.

Article 40. Divulgations

- 40.1 Selon cet article, l'ENTREPRENEUR ne doit recevoir aucune commission des Fournisseurs auprès desquels il s'approvisionne pour le compte de l'ACHETEUR et, s'il en reçoit, il doit les reverser à l'ACHETEUR.
- 40.2 La version A interdit de verser des commissions à des tiers, sauf aux agents autorisés par l'ENTREPRENEUR dans le pays de l'ACHETEUR, en raison de l'adjudication du Contrat. Même pour les paiements faits à ces agents, l'ENTREPRENEUR est tenu de divulguer ceux-ci à l'ACHETEUR, car il y a eu des exemples où, dans des pays en développement, des agents se sont servi d'une partie de leur commission pour tenter de faire adjudger le Contrat à un soumissionnaire.

Selon la version B, l'ENTREPRENEUR, pour protéger ses intérêts et activités à caractère commercial, n'est pas tenu de divulguer ses arrangements financiers avec ses agents autorisés. Il n'en reste pas moins nécessaire de lui interdire de verser des remises ou commissions à un employé de l'ACHETEUR en raison de l'adjudication du Contrat.

Deuxième partie

TEXTE DU MODELE DE CONTRAT TYPE CLEFS EN MAIN
A PRIX FORFAITAIRE

III. TEXTE DU MODELE DE CONTRAT TYPE CLEFS EN MAIN
A PRIX FORFAITAIRE

ARTICLE 1

Définitions

Les expressions ci-après ont le sens qui leur est assigné dans le présent article à l'exception des cas où le contexte implique une interprétation différente :

- 1.1 "L'ACHETEUR" désigne la partie ainsi dénommée dans le présent Contrat, ses successeurs ou ayant-droit légitimes.
- 1.2 "L'ENTREPRENEUR" désigne la partie ainsi dénommée dans le présent Contrat, ses successeurs ou ayant-droits légitimes.
- 1.3 "Contrat" désigne le présent Contrat (avec ses annexes) conclu entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR, pour l'exécution des Travaux qui y sont visés, ainsi que tous les documents mentionnés dans les documents contractuels, y compris les modifications et/ou changements aux documents constituant le présent Contrat que les parties pourraient y apporter d'un commun accord.
- 1.4 "Garanties absolues" désigne les Garanties de performances de l'Usine d'ammoniac et de l'Usine d'urée telles qu'elles sont énoncées aux articles 26.2.1 et 26.3.1 ainsi qu'aux annexes XVI et XXX.
- 1.5 "Déclaration de faillite" a le sens qui lui est donné dans les lois appropriées sur la faillite en vigueur dans les pays concernés.
- 1.6 Le terme "Approbaton" a le sens qui lui est donné à l'article 39.3.
- 1.7 L'expression "Limites de batterie" s'entend des limites de l'ensemble des installations constituant l'Usine et précisées dans l'annexe III.
 - 1.7.1 Les Limites de batterie de chaque Usine (l'Usine d'ammoniac et l'Usine d'urée) comprennent toutes les installations situées entre les points où des matières premières et autres entrent dans l'Usine et les points où des produits finis et autres sortent de l'Usine et, sauf dispositions contraires, elles comprennent les installations de stockage des Produits.
- 1.8 "Génie civil" désigne la totalité des bâtiments, routes, fondations et autres travaux relevant du Génie civil.
- 1.9 "Production commerciale" désigne la production continue d'ammoniac et d'urée de la qualité répondant aux spécifications et au taux de production et pendant la période spécifiée à l'article 18.11.
- 1.10 "Informations confidentielles" désigne les informations confidentielles ainsi définies à l'article 7.
- 1.11 "Equipement de l'ENTREPRENEUR" désigne les équipements, hangars, matériaux, outils, fournitures et autres objets amenés au Site par l'ENTREPRENEUR ou en son nom aux fins de l'exécution du Contrat, mais non en vue d'être incorporés à titre permanent dans l'Usine.

- 1.12 "Prix contractuel" désigne le total des montants mentionnés à l'article 20.1, sous réserve toutefois de tous ajustements justifiés résultant des dispositions contractuelles appropriées.
- 1.13 "Services de l'ENTREPRENEUR" désigne les services que l'ENTREPRENEUR doit fournir et les travaux qu'il doit entreprendre pour exécuter les Travaux visés au Contrat.
- 1.14 "Equipements critiques" désigne tous les équipements expressément dénommés comme tels dans l'annexe VIII.
- 1.15 "Jour(s)" désigne les jours civils de calendrier.
- 1.16 "L'Entrée en vigueur du Contrat" désigne la date à laquelle le Contrat entre en vigueur conformément à l'article 8.
- 1.17 "Ingénieur" désigne la personne (ou les personnes) ou l'entreprise (ou les entreprises) que l'ACHETEUR désigne de temps à autre en qualité de représentant et qui sont expressément chargées de contrôler en son nom tous les Travaux et de donner les instructions ou les approbations qui peuvent être nécessaires aux fins du présent Contrat.
- 1.18 "Equipement" désigne tous les équipements, machines, instruments, matériels de mise en service et pièces de rechange, ainsi que tous autres articles à fournir par l'ENTREPRENEUR requis pour incorporation dans l'Usine, ou requis pour son exploitation, afin que celle-ci soit construite et exploitée selon les dispositions du Contrat.
- 1.18.1 "Matériaux" désigne les produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux consommables à fournir par l'ENTREPRENEUR conformément aux annexes IX et XI.
- 1.19 "Réception définitive" désigne la Réception de l'Usine par l'ACHETEUR conformément à l'article 18 et plus particulièrement à l'article 18.18 et la délivrance d'un Certificat de Réception définitive.
- 1.20 Les expressions "f.o.b.", "c.a.f." et "f.o.r." (franco wagon) ont le sens qui leur est assigné dans les "Incoterms 1953" publiés par la Chambre de commerce internationale dans la version existante à la date de signature du Contrat.
- 1.21 "Première opération" désigne la fourniture de la première charge de matières à l'Usine concernée.
- 1.22 "Achèvement mécanique" désigne le moment où la construction matérielle de l'Usine (ou des Usines) est achevée, où tous les essais mécaniques prévus à l'annexe XX ont été accomplis de manière satisfaisante (suivant les procédures détaillées convenues entre les parties) et où les Certificats d'Achèvement mécanique des Usines y compris, toutes leurs installations intérieures, ainsi que toutes les Installations hors site situées à l'intérieur des Limites de batteries, ont été remis.
- 1.23 "Personne indépendante neutre" ou "Consultant indépendant" désigne un tiers choisi d'un commun accord par l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR pour s'acquitter de fonctions déterminées conformément au Contrat et, en particulier, à son article 37.

- 1.24 "Garanties pénalisables" désigne les Garanties de performances des Usines telles qu'elles sont énoncées aux articles 26.2.2 et 26.3.2.
- 1.25 "Garanties de performances" désigne les Garanties absolues et les Garanties pénalisables.
- 1.26 "Essais de performances" désigne les essais de fonctionnement de chaque installation et de l'ensemble de l'usine qui doivent être faits aux fins de démonstration des Garanties de performances énoncées à l'article 26.
- 1.27 "Usine" désigne l'Usine d'ammoniac, l'Usine d'urée, les Installations hors site, bâtiments administratifs, installations d'entretien, laboratoires et autres installations, définis dans le présent paragraphe et dans les annexes, à fournir par l'ENTREPRENEUR aux termes du présent Contrat, pour être construits sur le Site d'implantation et à propos desquels doivent être fournis les Services de l'ENTREPRENEUR.
- 1.27.1 "Usine d'urée" désigne les installations de production d'ammoniac décrites dans l'annexe VIII.
- 1.27.2 "Usine d'urée" désigne les installations de production d'urée décrites dans l'annexe VIII.
- 1.27.3 "Installations hors site" désigne les installations délimitées et indiquées dans les annexes générales et le plan de situation joint à l'annexe III.
- 1.28 "Produits" désigne l'ammoniac et le gaz carbonique produits par l'Usine d'ammoniac et l'urée produite par l'Usine d'urée, de la qualité définie dans l'annexe XVI.
- 1.29 "Réception provisoire" désigne la Réception provisoire de l'Usine par l'ACHETEUR et l'émission d'un Certificat de Réception provisoire conformément à l'article 18 après l'obtention satisfaisante des Garanties de performances énoncées à l'article 26 et à l'annexe XXX.
- 1.30 "Prête à fonctionner" signifie que les essais d'Achèvement mécanique prévus dans le Contrat sont achevés et que l'Usine (ou les Usines) est (sont) prête(s) pour la Première opération.
- 1.31 "Site" désigne le terrain sur lequel l'Usine (ou les Usines) doit (doivent) être construite(s) comme il est spécifié à l'annexe I.
- 1.32 "Sous-traitant" désigne toute personne ou entreprise à laquelle l'ENTREPRENEUR sous-traite une partie quelconque de ses Services ou l'exécution d'une partie quelconque des Travaux.
- 1.33 "Démarrage" désigne la date à laquelle les opérations préalables à la mise en service et les opérations de mise en service sont achevées et l'Usine (ou les Usines) commence(nt) à fabriquer des Produits.
- 1.34 "Documentation technique" désigne les documents techniques visés à l'annexe XV qui doivent être fournis par l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat ainsi que tous autres documents techniques que l'ENTREPRENEUR doit fournir.

- 1.35 "Tonne" désigne une tonne métrique.
- 1.36 "Travaux" et "Ouvrages" désignent l'ensemble des Travaux ou Ouvrages, de l'Equipement et de l'Usine (comme définis dans le présent article), ainsi que des prestations à fournir ou exécuter par l'ENTREPRENEUR (y compris ses Services aux termes du présent Contrat).
- 1.37 "Fournisseur" désigne la (ou les) personne(s) de qui l'ACHETEUR obtient la fourniture de toute partie de l'Usine, et en particulier des pièces détachées, conformément à l'article 10.

ARTICLE 2

Objet du Contrat

- 2.1 Le présent Contrat a pour objet la réalisation d'une Usine moderne, fiable, efficace et intégrée, adaptée au lieu d'implantation, pour la production d'ammoniac et d'urée (granulée/non enrobée), ainsi que les Installations hors site nécessaires aux fins du Contrat. Le présent Contrat vise la fourniture d'une Usine clefs en main, comprend la concession d'une licence et la communication du savoir-faire, les études techniques de base et de délai pour l'ensemble de l'Usine et du matériel, l'étude et la construction de tous les Ouvrages de Génie civil, le montage de l'Usine et du matériel, la mise en service et le Démarrage de l'Usine et la démonstration de la capacité de l'Usine à atteindre une production en continu de (1 000) Tonnes d'ammoniac par Jour et de (1 725) Tonnes d'urée par Jour, avec un courant de production de (330) Jours par année civile.
- 2.2 L'Usine sera située à (nom de la ville) (nom du pays).
- 2.3 Le Contrat comprend la fourniture, sur le Site et hors site, des moyens et services de formation pour le personnel de l'ACHETEUR, afin de lui permettre d'exploiter et de gérer l'Usine à la capacité et au rendement optimaux.
- 2.4 Le (ou les) calendrier(s) nécessaire(s) pour achever l'Usine en temps voulu est (sont) estimé(s) comme suit, et l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR feront le nécessaire pour le(s) respecter. Les périodes mentionnées dans le présent document concernant le (ou les) calendrier(s) courent à compter de la date d'Entrée en vigueur du Contrat dans tous les cas.
- 2.4.1 Le savoir-faire, les études de base et les documents relatifs aux études détaillées seront fournis à l'ACHETEUR dans les (2 à 8) mois.
- 2.4.2 La construction des fondations et des bâtiments de l'Usine débuteront le (10ème) mois et tous les bâtiments principaux seront achevés (à l'exception des finitions) au cours du (24ème) mois. Les bâtiments seront toutefois prêts en temps utile pour le montage des machines.
- 2.4.3 La livraison f.o.b. de l'Equipement (à l'exception des Equipements critiques débutera au plus tard le (14ème) mois et se terminera pour (95 % en valeur) au plus tard le (24ème) mois.
- 2.4.4 Le délai de livraison f.o.b. des Equipements critiques ne dépassera pas (26) mois.
- 2.4.5 Le montage de l'Usine commencera au plus tard le (15ème) mois.
- 2.4.6 Le montage mécanique de l'Usine sera achevé le (32ème) mois, et Démarrera (2) mois après au plus tard.

- 2.4.7 L'Usine devra avoir atteint le stade de la Production commerciale au cours ou à l'expiration du (36ème) mois.
- 2.4.8 La formation du personnel de l'ACHETEUR hors de l'Usine sera achevée le (____) mois.

ARTICLE 3

Description des travaux et partage des tâches

3.1 Les travaux nécessaires pour réaliser l'Usine selon les objectifs énoncés à l'article 2 peuvent être décrits comme suit :

3.1.1 Etablissement des bases de conception de l'Usine.

3.1.2 Fourniture du savoir-faire et des études techniques générales, notamment :

Ordinogrammes pour le procédé

Bilans matières et bilans énergétiques

Données et spécifications concernant les Equipements

Diagrammes et spécifications concernant les canalisations et les instruments

Plan de masse de l'installation

Distribution d'électricité, de vapeur, etc.

Spécifications concernant les effluents et les émissions

Manuels d'exploitation

Manuels d'entretien

3.1.3 Etudes techniques détaillées de l'Usine.

3.1.4 Etablissement de la liste des Equipements et détermination des Equipements critiques.

3.1.5 Présélection des Sous-traitants pour la fourniture d'Equipements critiques.

3.1.6 Achat de la totalité des matériels des Equipements et des Matériaux de l'Usine, des ateliers, des services d'entretien, des laboratoires, des entrepôts et autres installations du Site, y compris les locaux administratifs et de premiers secours ainsi que des pièces détachées conformément aux listes non limitatives qui figurent en annexes VIII, IX, X et XI.

3.1.7 Inspection des Equipements pendant leur fabrication après leur achèvement et leur conditionnement et délivrance de certificats d'inspection.

3.1.8 Délivrance des certificats d'essais des matériels et des Equipements requis par les lois du pays du fabricant et/ou les lois de (pays de l'ACHETEUR).

- 3.1.9 Conditionnement et transport, à savoir :
 - 3.1.9.1 Conditionnement des Equipements dans des emballages appropriés au transport par mer/route, marquage des emballages et transport des Equipements du lieu de fabrication au lieu d'expédition f.o.b. (ou franco wagon), suivant le cas.
 - 3.1.9.2 Transport des Equipements du lieu d'expédition (ou franco wagon) suivant le cas, au Site y compris, au besoin, transbordements portuaires et dédouanement.
- 3.1.10 Souscription des polices d'assurances nécessaires.
- 3.1.11 Acquisition des terrains nécessaires à l'Usine.
- 3.1.12 Défrichage, nivellement et autres opérations d'aménagement du Site.
- 3.1.13 Analyse des caractéristiques pédologiques du Site et en particulier des points devant supporter des charges lourdes.
- 3.1.14 Construction de routes dans les Limites de batterie de l'Usine.
- 3.1.15 (Facultatif) Construction de bretelles ferroviaires dans les Limites de batterie de l'Usine et raccordement au réseau ferroviaire national.
- 3.1.16 Installations téléphoniques et autres installations des télécommunications intra-site et avec l'extérieur.
- 3.1.17 Conception et exécution de tous les Ouvrages de Génie civil dans les Limites de batterie de l'Usine, à savoir :
 - 3.1.17.1 Conception des Ouvrages de Génie civil;
 - 3.1.17.2 Exécution des Ouvrages de Génie civil.
- 3.1.18 Construction de logements pour le personnel chargé du montage et du Démarrage.
- 3.1.19 Construction de logements pour les cadres et ouvriers permanents chargés de l'exploitation de l'Usine.
- 3.1.20 Réception et inspection des Equipements et matériels au Site et demandes de dédommagements auprès des assureurs ou, au besoin, réclamations en cas de manquants.
- 3.1.21 Stockage de l'Equipement sur le Site avant le montage.
- 3.1.22 Fourniture de l'ensemble de l'Equipement et de l'outillage et des matériaux nécessaires pour le montage.
- 3.1.23 Montage de l'ensemble de l'Equipement.

- 3.1.24 Formation des gestionnaires, des ingénieurs, du personnel d'exploitation et d'entretien ainsi que des cadres administratifs.
 - 3.1.25 Essais des Equipements montés, individuellement, par sections et dans leur ensemble, et accomplissement de toutes les procédures précédant la mise en service de l'Usine.
 - 3.1.26 Fourniture de matières premières, de produits chimiques et de tous autres matériels, y compris les utilités acquises à l'extérieur, nécessaires au Démarrage de l'Usine.
 - 3.1.27 Mise en service et Démarrage de l'Usine jusqu'à l'obtention des Produits.
 - 3.1.28 Exploitation de l'Usine depuis le Démarrage jusqu'à l'achèvement des Essais de performances.
 - 3.1.29 Exécution complète des Essais de performances.
 - 3.1.30 Direction de l'exploitation de l'Usine après l'Achèvement mécanique, jusqu'à obtention satisfaisante des Garanties de performances et Réception provisoire de l'Usine conformément aux dispositions de l'article 17.1.
 - 3.1.31 Fourniture d'assistance en matière de direction après la Réception provisoire de l'Usine jusqu'à la Réception définitive comme spécifié à l'article 17.2.
 - 3.1.32 (Facultatif) Fourniture des services techniques consultatifs conformément aux termes et conditions s'appliquant aux services auxquels il est fait référence à l'article 17.7.
- 3.2 Pour chacune des fonctions visées au titre des travaux précités, les obligations de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR (telles qu'énoncées aux articles 4 et 5 et ailleurs dans le Contrat), et les obligations en matière de coopération, de coordination, d'essais, de garanties, de mise en service et de conditions de réception telles qu'elles sont stipulées dans d'autres parties du Contrat seront les suivantes :
- 3.2.1 L'ACHETEUR sera responsable des travaux à entreprendre au titre des articles 3.1.11 et 3.1.19.

Version A

Version B

- | | | | |
|-------|--|-------|--|
| 3.2.2 | Sauf accord contraire l'ENTREPRENEUR sera responsable des bases de conception visées à l'article 3.1.1 ci-dessus; en outre, il reconnaît être d'accord pour accepter la responsabilité finale quant à la précision, la | 3.2.2 | L'ENTREPRENEUR reverra conformément à l'article 4.4 les bases de conception énoncées aux annexes II et IV. |
|-------|--|-------|--|

Version A

Version B

pertinence et la suffisance des renseignements fournis par l'ACHETEUR et s'assurera que les caractéristiques d'exploitation sont sûres et peuvent faire l'objet de garanties.

- 3.2.3 Il incombera à l'ENTREPRENEUR et à l'ACHETEUR de souscrire les assurances visées à l'article 3.1.10, conformément à l'article 24.
- 3.2.4 L'ACHETEUR fournira les matières premières et autres apports nécessaires au Démarrage visés à l'article 3.1.26, sous réserve que l'ENTREPRENEUR fasse connaître avec un préavis suffisant les dates auxquelles elles doivent être fournies ainsi que les spécifications complètes des matières premières spécifiées ou non dans le Contrat, ainsi qu'il est prévu à l'article 5.8.
- 3.2.5 Tous les autres travaux, qu'ils soient ou non expressément mentionnés à l'article 3.1 ou non et qui s'avèrent nécessaires à la création d'une Usine clefs en main dans les limites des dispositions contractuelles, du plan de masse spécifié et de l'Usine seront exécutés par l'ENTREPRENEUR et comprendront, sans y être limités, les obligations de l'ENTREPRENEUR spécifiées à l'article 4.
- 3.2.6 Les services se rapportant à la direction de l'exploitation de l'Usine, à l'assistance facultative de direction et aux services facultatifs de conseil technique, envisagés aux articles 3.1.30, 3.1.31 et 3.1.32 feront l'objet de dispositions et accords appropriés, exécutés en application de l'article 17.
- 3.3 Au cas où une activité ou un travail quelconque à entreprendre dans les Limites de batterie de l'Usine et de nature nécessaire à la bonne exécution du présent Contrat ne seraient pas expressément mentionnés dans les dispositions qui précèdent, ou dans les spécifications, les dessins ou l'une quelconque des annexes au présent Contrat, mais s'avéreraient nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Usine conformément aux spécifications ou à l'objet du Contrat, ladite activité ou ledit travail seront également intégrés aux tâches prévues au présent Contrat comme s'ils avaient été inclus dès l'origine dans les dispositions concernant la description des travaux. L'ENTREPRENEUR en sera pleinement responsable, tous les coûts et dépenses corollaires étant à sa charge.
- 3.4 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR peuvent, par accord mutuel, modifier ou changer les conditions régissant les tâches ou les travaux à entreprendre. Toutes modifications et/ou changements aux termes du Contrat feront l'objet d'un écrit émanant des représentants dûment constitués et autorisés des parties au présent Contrat et l'ensemble constitué par le Contrat, lesdits changements et/ou modifications, sera réputé avoir toute la validité juridique requise.

ARTICLE 4

Obligations de l'ENTREPRENEUR

- 4.1 Les obligations générales de l'ENTREPRENEUR aux termes du présent Contrat ainsi que pour certaines rubriques particulières entrant dans la description des travaux sont énoncées dans le présent article, dans l'annexe VI et dans d'autres parties appropriées du Contrat. L'ENTREPRENEUR a obligation pleine et entière d'effectuer tous les travaux sauf ceux qui relèvent de l'ACHETEUR.
- 4.2 Dans les (7) Jours suivant l'Entrée en vigueur du Contrat, l'ENTREPRENEUR commencera à exécuter avec la plus grande diligence et le plus grand soin tous les Services qui lui incombent en vertu du présent Contrat, et fournira les documents indiqués à l'annexe XV.
- 4.3 L'ENTREPRENEUR exécutera les travaux suivant les règles de l'art conformément aux spécifications et bases de conception stipulées au Contrat. L'exécution de ces travaux se fera en tenant compte des changements, variantes et additions susceptibles d'être apportés conformément aux dispositions de l'article 15.

Version A

Version B

- | | |
|---|---|
| 4.4 L'ENTREPRENEUR reconnaît s'être assuré de la nature, l'emplacement et la convenance du Site, des lois, accords et règlements en vigueur, des conditions générales et particulières touchant les travaux de l'ENTREPRENEUR et, notamment, celles qui touchent le transport, l'évacuation, la manutention et l'entreposage des matériaux, la disponibilité de main-d'oeuvre, d'eau, d'énergie électrique, les voies d'accès et aléas atmosphériques, ou autres conditions analogues que présente le Site, la conformation et l'état du sol et du sous-sol, le caractère de l'Equipement et des moyens nécessaires avant et pendant l'exécution des travaux ainsi que de toutes les autres questions susceptibles d'influer d'une manière ou d'une autre sur les travaux, les Services et les obligations de l'ENTREPRENEUR ou sur leur coût, aux termes du Contrat. L'ENTREPRENEUR reconnaît en outre que, sous réserve des dispositions de l'article 4.4.2 il s'est assuré | 4.4 L'ACHETEUR fournira à l'ENTREPRENEUR les renseignements concernant la convenance du Site les lois, réglementations, règlements, ou restrictions à l'importation, en vigueur en (pays de l'ACHETEUR), qu'il pourra obtenir. L'ENTREPRENEUR examinera tous ces renseignements et obtiendra tels autres qu'il juge nécessaires pour exécuter ses travaux au titre du Contrat, notamment ceux touchant le transport, la manutention et l'entreposage des matériaux, la disponibilité de l'eau et d'énergie aux fins de la construction, les voies d'accès, les conditions physiques du Site, les aléas atmosphériques et l'état du sol. Il incombera en tout cas à l'ENTREPRENEUR d'obtenir tous renseignements requis pour exécuter ces obligations au titre du Contrat. |
|---|---|

Version A

Version B

la quantité et la qualité de tous les matériaux de surface et du sous-sol y compris les eaux souterraines qu'il pourrait rencontrer et en assume tous les risques.

L'ENTREPRENEUR a revu tous les travaux exploratoires effectués par l'ACHETEUR, ou pour son compte, les informations présentées dans les dessins, les spécifications techniques et autres documents pertinents.

Le fait pour l'ENTREPRENEUR de ne pas s'être familiarisé avec toutes les données et informations nécessaires ne le dégage nullement des responsabilités qui lui incombent aux termes du Contrat et ne saurait constituer un motif de réclamation pour obtenir une majoration des sommes qui lui sont dues aux termes du Contrat.

4.4.1 Les bases de conception pour les Travaux sont spécifiées aux annexes II et IV. L'ENTREPRENEUR devra toutefois les revoir. S'il en ressort des différences, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR se rencontreront pour convenir des modifications à apporter aux spécifications du Contrat et de celles qui pourront éventuellement en résulter pour les obligations de l'ENTREPRENEUR ou le prix. Ces modifications feront l'objet d'un ordre de changement conformément à l'article 15.

4.4.2 S'il ressort des essais de sol menés en vertu de l'article 4.17 que la résistance du sol est inférieure à celle qui est indiquée à l'annexe IV, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR se mettront d'accord sur les modifications nécessaires et sur les incidences qui en résultent pour la conception des fondations de l'Usine. Tout changement des obligations contractuelles fera l'objet d'un ordre de changement conformément à l'article 15.

4.5 L'ENTREPRENEUR fournira ou obtiendra auprès du (ou des) bailleur(s) de licence, selon le cas, le savoir-faire nécessaire aux divers procédés, à savoir :

- pour l'Usine d'ammoniac (nom du (des) bailleur(s))
- pour l'Usine d'urée (nom du (des) bailleur(s))
- (autres, le cas échéant, par exemple, traitement de l'eau)

L'ENTREPRENEUR concevra l'Usine conformément aux critères techniques fondamentaux appliqués par le(s) bailleur(s) de licence. L'ENTREPRENEUR remettra à l'ACHETEUR la documentation relative au savoir-faire et aux études de base qu'il fournit lui-même ou aura obtenu du/ou (des)

bailleur(s) de licence. L'ENTREPRENEUR convient également que les documents visés dans le présent article 4.5 porteront sur le savoir-faire commercialement éprouvé le plus récent à la disposition du/ou (des) bailleur(s) de licence (ladite documentation s'appliquant au savoir-faire à la date de signature du Contrat ou, si les parties en conviennent, à une date ultérieure), et qu'il exécutera les études techniques détaillées suivant les normes les plus récentes telles que disponibles et/ou connues de lui lors de l'exécution desdites études. L'ENTREPRENEUR convient en outre expressément de fournir les pièces justificatives établissant que le(s) bailleur(s) de licence accepte(nt) les conditions régissant la fourniture du savoir-faire et des études techniques détaillées visées dans le Contrat et veillera en outre à ce que le(s) bailleur(s) de licence approuve(nt) pleinement les clauses correspondantes des articles 7 et 33 du présent Contrat.

4.6 L'ENTREPRENEUR entreprendra les études techniques détaillées des Travaux et exécutera les études techniques générales et détaillées et de Génie civil de l'Usine, de telle sorte que :

4.6.1 L'Usine, une fois montée, constitue un ensemble technologique à même de fabriquer des produits conformes, en qualité et en quantité, aux critères et aux Garanties de performances spécifiés dans le présent Contrat et satisfaisant aux valeurs de rendement contenues dans le présent Contrat.

4.6.2 Les tâches de conception entreprises obligent l'ENTREPRENEUR à mettre à la disposition de l'ACHETEUR toutes les données et tous les documents requis par l'ACHETEUR pour s'acquitter de ses obligations aux termes des articles 3 et 5, de sorte que les travaux de construction de l'Usine se déroulent suivant le calendrier établi dans le Contrat.

4.7 L'ENTREPRENEUR établira les études techniques de la ou des Usine(s) conformément aux normes et aux codes induqués à l'article 25 et à l'annexe II. Dans le cas où des critères techniques spécialisés seraient employés, l'ACHETEUR en sera avisé. Nonobstant l'emploi des codes et normes visés à l'article 25, au cas où l'ENTREPRENEUR aurait connaissance, à la date de la signature du Contrat, de codes techniques ou de méthodes de conception plus perfectionnés, ou dans le cas où l'expérience de contrats antérieurs lui aurait permis de réaliser des progrès notoires en la matière, l'ENTREPRENEUR aura recours à ces méthodes ou à ces codes plus perfectionnés pour la conception de l'Usine, et au besoin, il communiquera à l'ACHETEUR les données et méthodes correspondantes. L'ENTREPRENEUR tiendra également compte de toutes les règles ou règlements de sécurité normalement en vigueur dans l'industrie, ainsi que de toutes dispositions réglementaires imposées en la matière en (pays de l'ACHETEUR), tel que stipulé dans l'annexe II.

4.8 L'ENTREPRENEUR sera chargé de sélectionner les Sous-traitants, étant toutefois entendu que chaque fois que cela est spécifié dans les annexes VIII et/ou XII l'Equipement spécifié sera acquis auprès des Sous-traitants retenus. L'ENTREPRENEUR reconnaît et convient que nonobstant toute autre disposition contraire concernant la sous-traitance et la fourniture de l'Equipement, il assume une complète responsabilité pour toutes les dispositions visant les garanties et autres critères définis dans le présent Contrat.

- 4.9 L'ENTREPRENEUR assumera la responsabilité de fourniture de l'Equipement et des Matériaux en totalité, conformément à l'article 12 et aux autres dispositions du présent Contrat. La liste des Equipements et Matériaux telle qu'elle est donnée aux annexes VIII, IX, X et XI représente les fournitures que doit assurer l'ENTREPRENEUR et elle représente l'Usine au complet conjointement avec les articles de l'annexe XIII (y compris les exclusions) que l'ACHETEUR doit pour sa part fournir. L'ENTREPRENEUR dressera et soumettra à l'ACHETEUR une liste plus complète des Equipements et des Matériaux à fournir au titre du présent Contrat dans les (4) mois suivant la date d'Entrée en vigueur du Contrat. L'ENTREPRENEUR fournira tous autres matériels qui seront nécessaires mais non spécifiés dans les annexes VIII, IX, X et XI. L'ENTREPRENEUR fournira une Usine complète, clefs en main, permettant de produire (1 000) Tonnes d'ammoniac par Jour et (1 725) Tonnes d'urée par jour, ainsi que toutes les Installations hors site et les autres installations et moyens situés dans les Limites de batterie de l'Usine et spécifiés à l'annexe III, à l'exclusion de ce qui est spécifié à l'article 5, que l'ACHETEUR est tenu de fournir, et autres exclusions prévues dans le Contrat.
- 4.10 L'ENTREPRENEUR fera le nécessaire pour que la totalité des fournitures, de la construction et du montage soit exécutée de façon à ce que l'Usine puisse satisfaire aux objectifs fixés à l'article 2 et respecte les calendriers établis à l'annexe XV; il sera en outre entièrement tenu de satisfaire aux garanties contractuelles et aux Essais de performance prévus à l'article 26, et de livrer une Usine complète, en état d'exploitation, conformément au Contrat.
- 4.11 L'ENTREPRENEUR se chargera, en association avec l'ACHETEUR, de la fourniture des pièces de rechange, conformément aux dispositions de l'article 10 et de l'annexe XXVI au présent Contrat.
- 4.12 L'ENTREPRENEUR procédera à l'inspection de tous les Equipements conformément à l'article 14, fera délivrer tous les certificats d'essai, assurera tout l'emballage, obtiendra tous les permis pour l'exportation, et assurera le transport f.o.b. jusqu'au point d'expédition.
- 4.13 L'ENTREPRENEUR aura la charge du transport des Equipements et des Matériaux du port d'expédition f.o.b. jusqu'à la livraison c.a.f. au port d'entrée du pays de l'ACHETEUR et à sa réexpédition jusqu'au Site. L'ENTREPRENEUR sera responsable du dédouanement des Equipements et des Matériaux au port d'entrée, l'ACHETEUR fournissant tous les permis ou autorisations d'importation nécessaires à cette fin et demeurant responsable de surestaries et frais que pourrait entraîner la non-remise desdits permis. L'ACHETEUR assumera le paiement des droits de douane au port d'entrée.
- 4.14 Les limites quant aux dimensions et au poids des emballages au port d'entrée et jusqu'au Site sont précisées dans les annexes au présent Contrat et l'ENTREPRENEUR concevra et fournira l'Equipement en conséquence. Nonobstant les dispositions relatives aux limites des dimensions spécifiées à l'annexe II, 6, l'ENTREPRENEUR sera entièrement responsable de la bonne exécution des mouvements de l'Equipement et des Matériaux jusqu'au Site ainsi que de leur installation sur le Site même.
- 4.15 L'ENTREPRENEUR souscrira l'assurance transport prévue à l'article 24.

- 4.16 L'ENTREPRENEUR est chargé de tous les travaux de nivellement, de défrichage et autres travaux d'aménagement du Site.
- 4.17 Bien que les conditions types soient spécifiées dans l'annexe IV au présent Contrat, il appartiendra à l'ENTREPRENEUR de faire les essais de sol aux emplacements prévus pour supporter de lourdes charges ainsi que de réexaminer tous les essais de sol. S'il ressort de ces essais que la résistance est inférieure à celle précisée à l'annexe IV, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR réétudieront ce point conformément à l'article 4.4.2.
- 4.18 L'ENTREPRENEUR aura la charge de la conception et de la construction de toutes les routes, voies ferrées et autres voies de communication à l'intérieur des Limites de batterie de l'Usine ainsi que du raccordement de la route au réseau routier principal. L'ENTREPRENEUR sera responsable des communications ferroviaires jusqu'au point de prise en charge agréé à proximité du Site de l'Usine, l'emplacement dudit point de prise en charge étant décidé par les autorités ferroviaires de (pays de l'ACHETEUR). (Souvent les embranchements ferroviaires relèvent exclusivement des autorités ferroviaires nationales). 4/
- 4.19 L'ENTREPRENEUR sera responsable de la conception de tous les Ouvrages de Génie civil. L'ENTREPRENEUR devra toutefois soumettre à l'ACHETEUR pour approbation les plans des bâtiments, les plans d'implantation des machines et des canalisations et les tracés des routes et voies ferrées, l'ACHETEUR ne pouvant sans raison valable refuser son approbation.
- 4.20 L'ENTREPRENEUR sera chargé de la construction de tous les Ouvrages de Génie civil, y compris les locaux d'habitation pour le personnel chargé du montage. L'ACHETEUR sera responsable des logements permanents. L'ACHETEUR bénéficiera de la première offre pour l'achat des bâtiments construits par l'ENTREPRENEUR pour loger le personnel chargé du montage.
- 4.21 L'ENTREPRENEUR procédera à l'inspection de tout l'Équipement sur le Site et fera le nécessaire pour remplacer promptement tous Équipements manquants ou endommagés. L'ENTREPRENEUR sera chargé de l'entreposage sur le Site.
- 4.22 L'ENTREPRENEUR fournira tout l'équipement de montage et tous les matériaux nécessaires au montage de l'Usine; l'ENTREPRENEUR sera autorisé à enlever du Site l'équipement de montage (à moins qu'il n'en soit autrement convenu) et l'ACHETEUR sera tenu de demander les permis nécessaires à l'importation en (pays) et la réexportation de (pays) de l'équipement de montage et fera le nécessaire pour obtenir lesdits permis dans les meilleurs délais.
- 4.23 L'ENTREPRENEUR montera l'Usine ainsi qu'il est spécifié à l'article 12.7 et à l'annexe XXIX.
- 4.24 L'ENTREPRENEUR fournira du personnel en nombre suffisant pour la construction, le montage, les essais mécaniques, la mise en service, le Démarrage et la Première opération de l'Usine pour que tout soit prêt en temps voulu. L'ENTREPRENEUR assurera la formation du personnel de l'ACHETEUR de façon à ce qu'il puisse aider à la mise en service, au Démarrage, à l'exploitation et à l'entretien de l'Usine conformément aux dispositions de l'article 16. L'ENTREPRENEUR fournira le personnel de maîtrise nécessaire et fera en sorte que ledit personnel parvienne au Site en temps utile pour satisfaire aux calendriers de l'annexe XV.

4/ La partie de cet article relative au rail est facultative.

- 4.25 L'ENTREPRENEUR assurera l'Achèvement mécanique de l'Usine dans les (32) mois suivant l'Entrée en vigueur du Contrat et satisfera aux dispositions de l'article 18.
- 4.26 Le personnel de l'ENTREPRENEUR sur le Site exécutera ou fera exécuter tous les essais mécaniques de l'Usine et le personnel de l'ACHETEUR participera au Démarrage et à l'exploitation de l'Usine jusqu'à l'achèvement des Essais de performances sous la responsabilité et la direction de l'ENTREPRENEUR.
- 4.27 L'ACHETEUR fournira toutes les matières premières et utilités acquises à l'extérieur, les produits chimiques et autres matières nécessaires à l'exploitation de l'Usine conformément à l'article 5.8; l'ENTREPRENEUR pour sa part, fournira une charge initiale de tous les catalyseurs ainsi que les produits chimiques constituant les apports que l'ENTREPRENEUR, doit fournir au sens des annexes IX et XI. Dans les (9) mois suivant la date d'Entrée en vigueur du Contrat, l'ENTREPRENEUR fera connaître à l'ACHETEUR la quantité horaire maximum et l'état des utilités (énergie, eau, etc.). L'ENTREPRENEUR fera connaître à l'ACHETEUR au moins (9) mois avant l'Achèvement mécanique de l'Usine les besoins pour la Première opération de l'Usine et son exploitation ultérieure jusqu'à la Réception provisoire.
- 4.28 L'ENTREPRENEUR fera la preuve, à la satisfaction de l'ACHETEUR, qu'il a exécuté les Essais de performances conformément aux dispositions du Contrat.
- 4.29 Sous réserve des articles 18 et 26, l'ENTREPRENEUR commencera les premiers Essais de performances de l'Usine dans les (15) Jours suivant le Démarrage de l'Usine et, en tout état de cause, (90) Jours au plus tard après l'Achèvement mécanique de l'Usine, étant entendu que l'ACHETEUR aura satisfait à l'obligation qui lui incombe de fournir les matières premières, les utilités, les produits chimiques et autres matériaux convenus, conformément aux obligations contenues à l'article 5. L'ENTREPRENEUR sera autorisé à prolonger ce délai et à répéter les Essais de performances conformément à l'annexe XXXI du Contrat.
- 4.30 Aux fins de l'article 4.24, l'ENTREPRENEUR assurera la formation du personnel de l'ACHETEUR conformément à l'article 16. L'ENTREPRENEUR fera en sorte que le nombre des personnes formées et le niveau de la formation (qui sera organisée par l'ENTREPRENEUR dans le pays de l'ACHETEUR ou à l'étranger) soient suffisants pour permettre un fonctionnement et un entretien satisfaisants de l'Usine tournant au maximum de sa capacité.
- 4.31 L'ENTREPRENEUR sera tenu d'apporter à l'Usine toutes rectifications et/ou modifications nécessaires dans le cadre des dispositions du Contrat (sans qu'il en résulte des dépenses supplémentaires pour l'ACHETEUR) dans les (12) mois suivant la Réception provisoire de l'Usine, au cas où, pour une raison quelconque imputable à l'ENTREPRENEUR, il serait constaté que l'Usine n'atteint pas en permanence une production à la capacité nominale par suite de vices de conception, de défauts latents et/ou patents, et/ou encore d'autres imperfections dans l'un et/ou l'autre du (ou des) procédé(s)/conception/fourniture de matériel/Génie civil/montage et les Travaux que ce soit en totalité ou en partie, qui n'étaient pas apparus ou n'étaient pas décelables au moment où l'ENTREPRENEUR avait assuré les Essais de performances.

- 4.32 L'ENTREPRENEUR assumera la responsabilité de la direction de l'Usine (et assurera la formation à pied d'oeuvre du personnel de l'ACHETEUR selon des conditions convenues) conformément aux dispositions de l'article 17.1 après l'Achèvement mécanique de l'Usine jusqu'à la Réception provisoire des Travaux et il fournira l'assistance à la direction selon les termes de l'article 17.2.
- 4.33 Pendant toute la durée des Travaux, l'ENTREPRENEUR veillera à ce que lui-même, ses employés, agents et visiteurs ainsi que ses Sous-traitants, leurs employés, agents et visiteurs, se conforment, pendant leur présence sur le Site, à toutes les lois, règlements et règles en vigueur. L'ENTREPRENEUR est seul responsable de la sécurité de toutes les personnes qu'il emploie, de celles employées par les Sous-traitants et de toute autre personne pénétrant sur le Site de l'ACHETEUR pour des raisons liées au présent Contrat. L'ENTREPRENEUR veillera à tout moment à maintenir l'ordre parmi ses employés et il n'emploiera sur le Site aucune personne inapte, indésirable ou incompétente pour exécuter le travail qui lui est confié.
- 4.34 L'ENTREPRENEUR mettra à la disposition de l'ACHETEUR (_____) m² de bureaux ainsi que des supports logistiques, des services de secrétariat et de dactylographie, des installations téléphoniques et de télex pour (nombre) représentants de l'ACHETEUR affectés auprès des services de l'ENTREPRENEUR.
- 4.35 L'ENTREPRENEUR devra souscrire et maintenir en vigueur les diverses polices d'assurance qui relèvent de sa responsabilité aux termes de l'article 24 (et qui y sont précisées).
- 4.36 Dans les (6) mois suivant la Réception provisoire de l'Usine, (telle qu'elle est spécifiée à l'article 18 du présent Contrat), l'ENTREPRENEUR fera établir un jeu de plans "en l'état" ou leur équivalent.
- 4.37 L'ENTREPRENEUR fera le nécessaire pour que, dans toute la mesure du possible, aucune personne, aucun bien, droit, servitude ou privilège ne soit lésé, endommagé ou enfreint en raison de ces activités au titre du présent Contrat; la circulation des piétons ou autres sur la routes ou voies navigables publiques ou privées hors des Limites de batterie de l'Usine ne soit indûment gênée, interrompue ou compromise par l'exécution ou la présence des Travaux, du matériel et/ou de l'Usine; les risques d'incendie soient éliminés et, en cas d'incendie sur le Site ou à proximité, qu'il soit promptement éteint; la santé de toutes les personnes employées par lui ou ses Sous-traitants dans le cadre du présent Contrat ne soit pas compromise; toutes les personnes employées dans le cadre du présent Contrat soient soumises à une bonne surveillance médicale; des mesures d'hygiène adéquates soient prises au titre des travaux; tous les pieux, poteaux, jalons et marques placés sur le Site ou à proximité par l'Ingénieur ou à sa demande soient protégés et ne soient pas enlevés, endommagés ou modifiés; à l'Achèvement des travaux, le Site soit débarrassé de tous obstacles, ouvrages temporaires et matériel non employés.
- 4.38 L'Ingénieur pourra demander à l'ENTREPRENEUR d'exécuter les opérations et les Travaux qu'il juge raisonnables et nécessaires pour respecter l'article 4.37 ci-dessus ou remédier à toute violation de ses dispositions pour ce qui concerne les incendies, accidents ou risques pour la santé.

ARTICLE 5

Obligations de l'ACHETEUR

- 5.1 Les travaux qui incombent à l'ACHETEUR au titre de l'exécution des Travaux sont ceux indiqués ci-après comme décrits dans les annexes VII et XIV ou énoncés ailleurs dans le présent Contrat. L'ACHETEUR s'acquittera de ses obligations de manière à permettre à l'ENTREPRENEUR de respecter les calendriers qui figurent à l'annexe XV.
- 5.2 Il incombera à l'ACHETEUR d'acquérir le Site et d'en prendre possession.
- 5.3 L'ACHETEUR acquerra et mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR au plus tard à la date de l'Entrée en vigueur du Contrat, le terrain indiqué sur le plan de masse et sur le plan d'occupation des sols pour l'exécution des Travaux, libre de toute servitude et y compris les droits de passage nécessaires. L'ACHETEUR fournira également sur le Site ou à proximité une surface d'entreposage suffisante.
- 5.4 L'ACHETEUR obtiendra (et/ou fera le nécessaire pour obtenir) des autorités locales et/ou du gouvernement de (pays de l'ACHETEUR) et mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR tous les permis, approbations et/ou licences nécessaires, y compris les licences d'importation, les visas pour le personnel de l'ENTREPRENEUR et les permis d'entrée pour l'équipement de montage et tout autre équipement que l'ENTREPRENEUR doit importer. La procédure applicable et le partage des responsabilités seront conformes à la procédure de coordination prévue à l'article 6.7.12.
- 5.5 L'ACHETEUR réglera en temps voulu les droits de douane ou remboursera à l'ENTREPRENEUR lesdits droits que ce dernier serait susceptible d'avoir acquittés, conformément à l'article 4.13.
- 5.6 Les approbations requises de l'Acheteur en vertu du présent Contrat, ou les raisons avancées pour refuser lesdites approbations doivent être communiquées à l'ENTREPRENEUR dans les (10) Jours suivant la date où elles ont été demandées, sauf dispositions contraires du présent Contrat. Au cas où l'ACHETEUR n'aurait pas répondu dans le délai spécifié, lesdites approbations seront réputées être acquises.
- 5.7 L'ACHETEUR fournira gratuitement toutes les matières premières, les utilités, le combustible, les biens consommables et les articles de complément nécessaires à la construction, aux essais, à la mise en service, à l'exploitation et à l'entretien de l'Usine, sauf dispositions du Contrat mentionnant expressément qu'ils doivent être fournis par l'ENTREPRENEUR.
- 5.8 L'ACHETEUR fournira les matières premières, les utilités, les produits chimiques et tous autres apports matériels nécessaires à l'exploitation de l'Usine sauf la première charge de catalyseurs et de produits chimiques qui incombent à l'ENTREPRENEUR. Les matières premières seront conformes aux spécifications du présent Contrat ou telles que convenues ailleurs. L'ENTREPRENEUR fera connaître à l'ACHETEUR, dans les (9) mois suivant l'Entrée en vigueur du Contrat les quantités horaires maximum

ainsi que l'état des utilités (énergie, eau, etc.). L'ENTREPRENEUR fera connaître à l'ACHETEUR, (9) mois au moins avant l'Achèvement mécanique de l'Usine, les besoins en produits chimiques et autres matières à prévoir pour le Démarrage de l'Usine et régulièrement par la suite.

- 5.8.1 Les matières premières seront conformes aux spécifications du présent Contrat, sauf dérogations spécifiées dans le Contrat. En cas de dérogations excédant ces dernières, les parties détermineront les modifications techniques éventuellement requises susceptibles de donner lieu à un ordre de changement au sens de l'article 15.

Version A

Version B

5.9 L'ACHETEUR fournira gratuitement du début des essais mécaniques de l'équipement jusqu'à la date de Réception provisoire de l'Usine les services d'un nombre suffisant d'agents d'exploitation et d'entretien possédant des compétences correspondant aux besoins de l'ENTREPRENEUR précisés dans l'organigramme et le tableau d'effectifs qu'il établira avec l'accord de l'ACHETEUR. Cette obligation est suspendue au respect par l'ENTREPRENEUR de ses obligations selon les articles 4.30 et 16.

5.9 L'ACHETEUR fournira gratuitement du début des essais mécaniques de l'équipement jusqu'à la date de Réception provisoire de l'Usine les services d'un nombre suffisant d'agents d'exploitation et d'entretien possédant des compétences correspondant aux besoins de l'ENTREPRENEUR précisés dans l'organigramme et le tableau d'effectifs que celui-ci établira.

5.10 L'ACHETEUR mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR et du personnel que ce dernier aura délégué sur le Site les moyens dont le détail est indiqué à l'annexe XXVII.

5.11 L'ACHETEUR effectuera au bénéfice de l'ENTREPRENEUR tous les paiements prévus au présent Contrat.

5.12 L'ACHETEUR contractera et maintiendra en vigueur les assurances qui lui incombent aux termes de l'article 24.

5.13 L'ACHETEUR mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR (_____) m² de bureaux et les services de secrétariat et de dactylographie nécessaires pour le personnel de l'ENTREPRENEUR affecté dans les services de l'ACHETEUR à (ville).

ARTICLE 6

Coopération et coordination entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR

- 6.1 Les parties au présent Contrat conviennent de coopérer et d'exécuter les Travaux dans les conditions prévues au présent Contrat. Les parties agissant par leurs représentants désignés à cet effet se rencontreront périodiquement pour faire le point de l'avancement des Travaux, proposer des moyens d'améliorer les opérations et accélérer les Travaux et régler les questions en suspens entre elles. A l'occasion de ces réunions, il sera établi des procès-verbaux qui seront distribués pour confirmation et suite à donner.
- 6.2 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR désigneront chacun un directeur de projet chargé de coordonner et de suivre les Travaux prévus dans le présent Contrat et habilité à agir conformément aux pouvoirs confiés à chacun d'entre eux.
- 6.3 L'ACHETEUR désignera un Ingénieur (ou plusieurs Ingénieurs pour les diverses parties des Travaux) pour le représenter aux fins des approbations techniques prévues au Contrat. Si l'ACHETEUR le désire, le directeur du projet nommé par lui en application de l'article 6.2 pourra également être désigné en qualité d'Ingénieur. 5/
- 6.4 Tous les avis, instructions et décisions concernant les réunions seront notifiés par écrit. Les procès-verbaux des réunions entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR ou leurs représentants habilités, tenues sur le chantier ou dans les bureaux de l'ACHETEUR ou de l'ENTREPRENEUR, après confirmation, auront le même effet que des notes écrites.
- 6.5 Dans les (30) Jours suivant l'Entrée en vigueur du présent Contrat, une réunion aura lieu en (pays de l'ACHETEUR) entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR et/ou l'Ingénieur pour examiner toutes les questions d'intérêt commun, notamment mais non exclusivement pour arrêter les procédures de coordination, le calendrier détaillé et faire un examen critique de la base de conception.
- 6.6 La procédure de coordination (qui sera arrêtée conformément aux pratiques internationales établies) deviendra, par référence, partie intégrante du Contrat, après accord et approbation de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR.
- 6.7 La procédure de coordination comportera, sans que la liste soit limitative :
- 6.7.1 Une procédure pour la transmission des instructions, décisions et approbation.
- 6.7.2 L'attribution des tâches aux directeurs de projet et Ingénieurs de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR.

5/ Dans le cas où l'ACHETEUR a l'intention de nommer une société de consultants agissant en son nom en qualité d'Ingénieurs au titre du présent Contrat, il convient de mentionner dans ce paragraphe le nom de la société de consultants.

- 6.7.3 Une procédure pour la soumission de dessins, spécifications de l'Équipement et autres documents nécessaires aux fins d'approbation.
 - 6.7.4 Une procédure pour accorder l'approbation au nom de l'ACHETEUR.
 - 6.7.5 Une procédure de comptabilisation des factures pour les paiements dus à l'ENTREPRENEUR, conformément à l'article 20.
 - 6.7.6 Une procédure pour approuver et effectuer les paiements dus à l'ENTREPRENEUR selon l'article 20.
 - 6.7.7 Une liste des adresses et des numéros de téléphone des directeurs de projet et/ou des Ingénieurs de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR chargés d'une partie quelconque des travaux au titre du présent Contrat.
 - 6.7.8 Une procédure pour la distribution des plans et des documents à l'ENTREPRENEUR par l'ACHETEUR.
 - 6.7.9 Une procédure pour l'approbation de spécifications techniques non spécifiées dans le Contrat.
 - 6.7.10 Une procédure pour fournir des listes de Fournisseurs ou de sources de fourniture d'Équipement, selon les besoins.
 - 6.7.11 Une délimitation des pouvoirs en matière d'amendements et/ou modifications à apporter au Contrat.
 - 6.7.12 Un partage des obligations pour l'obtention de permis d'approbations (et plus spécialement ceux qui sont visés à l'article 5.4) avec délimitation nette des obligations particulières incombant respectivement à l'ACHETEUR et à l'ENTREPRENEUR pour l'obtention des permis et approbations nécessaires.
- 6.8 Dans les (4) mois suivant l'Entrée en vigueur du Contrat, une nouvelle réunion se tiendra en (pays de l'ACHETEUR) entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR qui examineront l'état d'avancement des Travaux. Cette réunion réexaminera et arrêtera conformément au Contrat les questions énumérées ci-dessous et celles non encore convenues :
- 6.8.1 Le plan de masse détaillé de l'Usine et les dessins au trait des bâtiments.
 - 6.8.2 La liste définitive de l'Équipement, avec indication des dimensions, des matériaux de construction et des Sous-traitants, lorsqu'ils ne sont pas précisés dans le Contrat.
 - 6.8.3 Le réseau du chemin critique, qui sera arrêté par l'ENTREPRENEUR.
 - 6.8.4 Tout problème résultant des études détaillées du sol.
 - 6.8.5 L'établissement de la procédure et des détails relatifs à la formation du personnel de l'ACHETEUR.

- 6.8.6 La procédure de coordination visée à l'article 6.6 sera arrêtée après examen et éventuellement révision conformément au procès-verbal approuvé dont il a été question ci-dessus.
- 6.8.7 Les procédures de dédouanement et de paiement des droits et taxes d'importation, etc.
- 6.8.8 Les procédures d'autorisation de séjour, qui incombent à l'ACHETEUR, pour le personnel de l'ENTREPRENEUR se rendant sur le Site.
- 6.8.9 Les méthodes convenues de calcul des heures supplémentaires, le cas échéant.
- 6.8.10 Les moyens que l'ACHETEUR doit mettre à la disposition du personnel de l'ENTREPRENEUR sur le Site.
- 6.9 Dès que les Travaux auront commencé sur le Site, des réunions auront lieu au Site même au début de chaque mois pour faire le point sur l'état des Travaux sur le Site, estimer les travaux effectués afin de respecter le réseau de chemin critique (article 11) et discuter et rédiger les questions en suspens. Les dépenses encourues pour le personnel participant à toute réunion de ce genre seront mises à la charge de chacune des parties.
- 6.10 A cette fin, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR entretiendront des bureaux sur le Site, à leurs frais.
- 6.11 Pendant toute la durée du Contrat, l'ACHETEUR aura le droit d'inspecter les Travaux de l'ENTREPRENEUR et l'ENTREPRENEUR fournira toute la documentation nécessaire pour permettre à l'ACHETEUR ou aux représentants qu'il aura désignés de dresser, chaque mois, un rapport sur l'état d'avancement des Travaux et, éventuellement, de rendre compte des écarts constatés.
- 6.12 En cas de besoin, l'ENTREPRENEUR soumettra à l'ACHETEUR les plans, spécifications de l'Equipement et autres documents que l'ACHETEUR doit approuver, ou qui doivent lui être communiqués, aux termes du présent Contrat. L'ACHETEUR fera connaître son approbation ou, le cas échéant, son refus (en précisant les raisons si certaines des conditions du Contrat semblent ne pas être satisfaites du point de vue technique et/ou commercial) ou proposera des modifications dans les (____) Jours suivant la date de soumission, période après laquelle lesdits documents seront considérés comme approuvés.
- 6.13 Si l'ACHETEUR demande que ces changements, additions ou modifications soient apportés, l'ENTREPRENEUR devra en avoir pris connaissance dans les (30) Jours suivant réception et les dispositions des articles 15 et 29 seront applicables. Si l'ENTREPRENEUR ne demande pas un ordre de changement dans les (30) Jours, il sera admis que les modifications proposées par l'ACHETEUR sont acceptées.

- 6.14 Dans le cas où l'ENTREPRENEUR demande un réexamen, les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 6.13 seront applicables et si un point doit être résolu de toute urgence, la période de (30) Jours prévue à l'article 6.13 sera réduite, d'un commun accord entre les parties.
- 6.15 Dans le cas où les réunions visées aux articles 6.5 et 6.8 ne permettent pas de parvenir à un (ou des) accord(s), les obligations contractuelles de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR telles qu'elles sont définies dans le présent Contrat ou approuvées par les parties ne seront en rien modifiées, altérées, changées ou limitées.
- 6.16 S'il le souhaite, l'ACHETEUR aura la faculté d'affecter au bureau d'études de l'ENTREPRENEUR à (ville) un maximum de (4) Ingénieurs pendant toute la durée des travaux d'études des installations et des opérations d'achat des Equipements. L'ENTREPRENEUR mettra à la disposition des Ingénieurs de l'ACHETEUR toute la Documentation technique telle que définie à l'annexe XV, relative aux études détaillées de l'Usine. Tous les frais de déplacement et de séjour des Ingénieurs de l'ACHETEUR seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 7

Droits de propriété industrielle et licences, secret et brevets

- 7.1 L'ENTREPRENEUR certifie qu'il a obtenu le(s) droit(s) sans réserve de concéder, et il concède par les présentes à l'ACHETEUR, les licences irrévocables, non exclusives, non transférables et entièrement réglées, pour la mise en oeuvre, pendant la durée de vie de l'Usine, de tous les procédés nécessaires.
- 7.2 L'ENTREPRENEUR veillera (au moyen de conventions spécifiques, dont il fournira la preuve à l'ACHETEUR) à ce que le(s) bailleur(s) de licences fournisse(nt) à l'ACHETEUR, par son entremise, toutes les données de base sur les procédés liés au Contrat (que l'ENTREPRENEUR aura reçu du (ou des) bailleur(s) de licences et il veillera à ce que tous les documents de base sur les procédés et tous les plans qu'il aura établis, ainsi que les copies de tous les documents mentionnés à l'article 3.1.2, soient également mis à la disposition de l'ACHETEUR. L'ENTREPRENEUR s'engage à communiquer à l'ACHETEUR le savoir-faire et les techniques commercialement éprouvées les plus récentes à la disposition du (ou des) bailleur(s) de licence à la date de signature du Contrat et de l'ENTREPRENEUR au moment de la conception de l'installation.
- 7.2.1 Au cas où l'ENTREPRENEUR ne peut ou ne veut pas mettre à la disposition de l'ACHETEUR le savoir-faire relatif aux procédés et les informations connexes, l'ACHETEUR dispose de la faculté de se mettre en rapport avec le(s) bailleur(s) de licences, après notification écrite à l'ENTREPRENEUR.
- 7.2.2 L'ACHETEUR a également le droit de conclure des conventions directes avec ledit (ou lesdits) bailleur(s) de licences dans les circonstances décrites à l'article 33.

Version A

Version B

- 7.3 L'ENTREPRENEUR veillera à ce que le(s) bailleur(s) de licences et lui-même mettent à la disposition de l'ACHETEUR pendant une période de (8 à 10) ans à compter de l'Entrée en vigueur du Contrat :
- 7.3.1 Gratuitement : tous les perfectionnements et innovations concernant les techniques d'exploitation, les mesures d'entretien préventif et de sécurité intéressant l'Usine ainsi que toutes autres données et informations techniques communiquées gratuitement pendant cette période à d'autres concessionnaires de licences par le(s) bailleur(s) de licences. L'ACHETEUR communiquera gratuitement au(x) bailleur(s) de licences et à l'ENTREPRENEUR tout perfectionnement des techniques d'exploitation qu'il aura réalisé pendant la même période.
- 7.3 L'ENTREPRENEUR veillera à ce que le(s) bailleur(s) de licences et lui-même mettent à la disposition de l'ACHETEUR pendant une période de (_____) 6/ à compter de l'Entrée en vigueur du Contrat :

6/ Ce nombre dépend presque entièrement de la politique du (ou des) bailleur(s) de licences (ne concerne que la version B).

- 7.3.2 L'ENTREPRENEUR est tenu de s'acquitter de son plein gré des obligations qui lui incombent aux termes des articles 7.3.1 et 7.3.2 pendant la période spécifiée à l'article 7.3
- 7.4 L'ENTREPRENEUR s'engage à conclure avec le (ou les) bailleur(s) de licences des arrangements particuliers de nature à assurer que l'ACHETEUR continuera de disposer d'Informations confidentielles conformément à l'article 7.3.
- 7.5 Si l'ACHETEUR, après la Réception définitive de l'Usine, décide qu'il y a lieu d'apporter des modifications (qui à son avis permettraient d'en améliorer le fonctionnement) à des installations qui relèvent de licences au titre du présent article, ou s'il exige un agrandissement ou une modernisation des installations par incorporation des perfectionnements les plus récents de la technologie couverte par la licence concédée, l'ACHETEUR demandera d'abord par écrit à l'ENTREPRENEUR son concours pour exécuter les travaux nécessaires. Si ce dernier répond par écrit qu'il ne le peut pas ou qu'il ne le veut pas (pour quelque raison que ce soit), l'ACHETEUR aura alors le droit d'employer et d'engager toute autre personne, firme ou organisme autre qu'un concurrent direct de l'ENTREPRENEUR (les entrepreneurs détenant la même licence n'étant pas réputés être des concurrents directs) pour entreprendre ou achever les travaux visés plus haut, et dans ce cas, il ne sera pas réputé avoir violé les dispositions de cet article concernant le secret, pourvu que son nouvel entrepreneur accepte les mêmes clauses de secret que celles initialement souscrites par l'ACHETEUR relativement à la technologie de l'ENTREPRENEUR et de son (ou ses) bailleur(s) de licences. En pareil cas, la date d'expiration de la période de secret sera fixée par rapport à la date d'Entrée en vigueur du nouveau contrat.
- 7.6 Aux fins du présent article, l'octroi à l'ACHETEUR du droit d'utiliser les procédés visés à l'article 7.1 ne peut être interprété comme emportant cession à l'ACHETEUR du droit de propriété sur ces procédés.
- 7.7 L'ACHETEUR convient de conserver un caractère confidentiel aux informations techniques relatives aux procédés, savoir-faire exclusifs, procédés brevetés, documents, données et plans, quels qu'ils soient, fournis par l'ENTREPRENEUR (en qualité de propriétaire ou autrement) conformément au présent Contrat et qui sont ci-après dénommés "Informations confidentielles". L'ACHETEUR ne pourra, sans l'approbation préalable de l'ENTREPRENEUR, divulguer ces Informations confidentielles à un tiers, sauf s'il y est requis par la loi, auquel cas il en avisera dûment l'ENTREPRENEUR et obligera le tiers à traiter ces informations comme confidentielles si ce dernier n'y est pas déjà tenu de par la loi.
- 7.8 Le présent article s'applique aux Informations confidentielles :
- 7.8.1 Qui sont ou tombent dans le domaine public, sans qu'il y ait faute de l'ACHETEUR;
- 7.8.2 Qui étaient déjà connues de l'ACHETEUR avant leur communication par l'ENTREPRENEUR, qui n'ont pas été reçues directement ou indirectement de lui et/ou du (ou des) bailleur(s) de licences et qui ont été obtenues sans que d'autres parties en violent le caractère confidentiel.

7.9 L'ACHETEUR n'utilisera pas les Informations confidentielles à des fins autres que pour achever, exploiter, utiliser, réparer, entretenir ou désengorger l'installation (ou les installations). De la même manière, l'ENTREPRENEUR n'utilisera ni ne divulguera les données techniques, ou les Informations ou les plans et documents techniques confidentiels qui lui sont confiés par l'ACHETEUR ou ses représentants à des fins autres que celles qui sont strictement en rapport avec le Contrat.

7.10 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent que les obligations du présent article, sous réserve de l'article 7.11 ci-dessous, demeureront même en cas de résiliation et/ou annulation du Contrat survenant en vertu de l'article 33.

Version A

Version B

7.11 Sauf accord contraire, les obligations de l'ACHETEUR en vertu des dispositions des articles 7.5, 7.7 et 7.9 demeurent valides pendant une période de (8 à 10) ans à compter de l'Entrée en vigueur du Contrat.

7.11 Sauf accord contraire les obligations de l'ACHETEUR en vertu des dispositions des articles 7.5, 7.7 et 7.9 demeurent valides pour une période de (____) 6/ à compter de l'Entrée en vigueur du Contrat.

7.12 L'ACHETEUR avisera sans tarder, par écrit, l'ENTREPRENEUR de toute réclamation ou poursuite pour contrefaçon de brevet (telle que mentionnée à l'article 22.1) dont il a connaissance. L'ENTREPRENEUR sera seul chargé d'assumer et de diriger la défense contre la réclamation ou la poursuite et de procéder à leur règlement. L'ACHETEUR lui prêtera toute l'assistance raisonnable mais ne sera tenu à aucune dépense. L'ACHETEUR aura le droit de se faire représenter, à ses propres frais, par un avocat de son choix spécialisé dans les contrats de transfert de technologie.

7.13 L'ENTREPRENEUR aura le droit d'acquérir l'immunité de poursuite en exécutant ou en faisant exécuter à ses frais des modifications de l'Usine pour éliminer la contrefaçon alléguée, à condition que ces modifications n'empêchent pas l'Usine de satisfaire aux Garanties de performances visées à l'article 26.

7.14 Ni l'ENTREPRENEUR ni l'ACHETEUR n'accepteront de règlement ou de transaction sur aucune poursuite ou action sans le consentement écrit de l'autre partie, si ce règlement ou cette transaction devait entraîner des dépenses pour l'autre partie, ou l'obliger à aliéner des biens, à assumer des obligations ou à concéder des licences ou d'autres droits ou si ce règlement ou cette transaction devait faire l'objet d'une opposition judiciaire.

Version A

Version B

7.15 L'ENTREPRENEUR garantira et couvrira l'ACHETEUR contre toute responsabilité imputable à la contrefaçon ou l'usage d'Informations confidentielles mentionnées à l'article 7.7

7.15 L'ENTREPRENEUR garantira et couvrira l'ACHETEUR contre toute responsabilité imputable à la contrefaçon ou l'usage d'informations confidentielles mentionnées à l'article 7.7.

6/ Ce nombre dépend presque entièrement de la politique du (ou des) bailleur(s) de licences (ne concerne que la version B).

Version A

conformément aux conditions de
l'article 22.11.

Version B

En aucun cas, la responsabilité
de l'ENTREPRENEUR en vertu du
présent article 7 n'excédera :

1. (montant) pour tout procédé
dont il est bailleur de
licence et,
2. Les montants recouverts sur
des tiers pour d'autres
procédés.

Ces montants comprennent tous
frais de dépense tant juridique
que technique.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur du Contrat

- 8.1 Le Contrat entrera en vigueur dès qu'il aura été conclu formellement (signé) par les agents dûment autorisés de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR conformément à la loi en vigueur. La date d'Entrée en vigueur sera celle à laquelle l'ENTREPRENEUR aura reçu de l'ACHETEUR la notification définitive d'avoir à commencer les travaux et qui correspondra à la date où la dernière des formalités ci-après aura été accomplie :
- 8.1.1 Approbation du Contrat par le Gouvernement de (pays) où l'Usine sera située, ladite approbation, si elle est nécessaire, devant être obtenue par l'ACHETEUR.
 - 8.1.2 Approbation du Gouvernement de (pays) où l'ENTREPRENEUR réside et a son principal établissement, ladite approbation, si elle est nécessaire, devant être obtenue par l'ENTREPRENEUR.
 - 8.1.3 La constitution par l'ENTREPRENEUR de la garantie de bonne exécution visée à l'article 21.1 du présent Contrat et ce en même temps que le paiement à l'ENTREPRENEUR de l'acompte mentionné aux articles 21.2 et 8.1.4.
 - 8.1.4 Le versement par l'ACHETEUR de l'avance visée aux articles 21.2, cautionnée par la garantie bancaire ou le cautionnement constitué par l'ENTREPRENEUR conformément à l'article 21.2.
 - 8.1.5 L'ACHETEUR a fourni, pour le reste des paiements, des sûretés acceptables par l'ENTREPRENEUR. 1/
- 8.2 Si les conditions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas remplies dans les (___) Jours suivant la date de signature du Contrat, le délai d'exécution et le Prix contractuel seront revus et modifiés d'un commun accord pour tenir compte des variations des conditions économiques dans les pays de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR pendant cette période supplémentaire. 1/

1/ Les articles 8.1.5 et 8.2 peuvent servir dans des cas particuliers.

ARTICLE 9

Cession du Contrat

- 9.1 Le présent Contrat prend effet au bénéfice des parties et les lie ainsi que leurs ayants cause, administrateurs, curateurs, successeurs et ayants droit, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 9.2.
- 9.2 Le présent Contrat ne peut être cédé par l'ENTREPRENEUR sans le consentement écrit de l'ACHETEUR.
- 9.3 L'ACHETEUR a le droit de céder le Contrat à condition que la cession n'entraîne pas pour l'ENTREPRENEUR des responsabilités plus grandes que si cette cession ou ce transfert n'avait pas eu lieu, et à condition que les obligations de l'ACHETEUR lient également le cessionnaire, comme il est spécifié dans l'article 9.1, et que le(s) paiement(s) dans le Contrat soit (soient) garantis.
- 9.4 L'ENTREPRENEUR ne pourra Sous-traiter tout ou partie des Travaux et/ou des Services relatifs à la conception, aux achats de l'Equipement, au Démarrage, à l'exploitation ou aux essais de marche de l'Usine et de l'Equipement (tels qu'ils sont définis dans le Contrat) sans le consentement écrit de l'ACHETEUR. En outre, l'ENTREPRENEUR se conformera strictement aux dispositions de l'article 12.1.7 ainsi qu'à celles qui sont spécifiées aux annexes VIII et XII concernant la fourniture des Equipements critiques et de machines par des fabricants sélectionnés.
- 9.5 L'ENTREPRENEUR pourra Sous-traiter tous autres Travaux ou Services prévus au Contrat à condition qu'il en avise l'ACHETEUR. Si les contrats de Sous-traitance doivent être attribués à des entreprises ou des particuliers de (pays de l'ACHETEUR), l'ACHETEUR aura le droit de présélectionner toutes les entreprises ou tous les particuliers qui font des soumissions d'offres pour lesdits contrats de Sous-traitance. Si l'ENTREPRENEUR le désire, l'ACHETEUR présélectionnera ces entreprises ou particuliers à la date de signature du Contrat.
- 9.6 L'ENTREPRENEUR veillera à ce que tout le Contrat de Sous-traitance qu'il conclut soit conforme aux clauses et conditions du présent Contrat.

ARTICLE 10

Approvisionnement en pièces de rechange

- 10.1 L'ENTREPRENEUR fournira à l'ACHETEUR les services ci-après au titre de l'approvisionnement en pièces de rechange pour (2) ans, pour utilisation à compter de la période suivant l'achèvement satisfaisant des Essais de performances, conformément à l'annexe XXVI.
- 10.1.1 L'ENTREPRENEUR soumettra pour approbation à l'ACHETEUR une liste des pièces de rechange au plus tard dans le (12ème) mois suivant la date d'Entrée en vigueur du Contrat.
- 10.1.2 S'il doit acquérir des pièces de rechange couvrant un droit de propriété industrielle, l'ENTREPRENEUR obtiendra directement des Fournisseurs, au nom et pour le compte de l'ACHETEUR, une liste de fourniture de pièces de rechange pour (2) ans recommandée par le Fournisseur, aux fins d'approbation par l'ACHETEUR.
- 10.1.3 Pour toutes les autres pièces de rechange, et pour tout Equipement à acheter par l'intermédiaire de l'ENTREPRENEUR, ce dernier établira le cahier des charges en se fondant sur les spécifications techniques qu'il aura établies et le soumettra à l'ACHETEUR pour approbation, et le communiquera aux Fournisseurs.
- 10.1.4 L'ENTREPRENEUR adressera le cahier des charges au nom de l'ACHETEUR aux divers Fournisseurs repris dans la liste des Fournisseurs (laquelle sera arrêtée d'un commun accord entre les parties).
- 10.1.5 L'ENTREPRENEUR fera de son mieux pour obtenir des Fournisseurs un minimum de (3) soumissions concurrentes.
- 10.1.6 Les soumissions reçues des Fournisseurs seront évaluées par l'ENTREPRENEUR, qui y joindra les recommandations appropriées à l'ACHETEUR en vue de la sélection définitive. Le nom du Fournisseur sélectionné définitivement par l'ACHETEUR sera communiqué à l'ENTREPRENEUR dans les (20) Jours suivant la présentation par ce dernier de l'évaluation des soumissions.
- 10.1.7 Lorsque l'ACHETEUR aura sélectionné les Fournisseurs, l'ENTREPRENEUR achètera les pièces de rechange ou tout autre matériel qu'il expédiera dès qu'il en aura pris livraison conformément à l'article 12.

ARTICLE 11

Calendrier

- 11.1 Les dates prévues pour les divers éléments de la construction et de l'achèvement de l'Usine sont indiquées dans le graphique à barres joint à l'annexe XV. Il est en outre convenu que, dans les (2) mois de l'Entrée en vigueur du Contrat (article 8), l'ENTREPRENEUR préparera un réseau de chemin critique, énonçant les principales activités de l'Usine.
- 11.2 Le réseau de chemin critique sera informatisé par l'ENTREPRENEUR et, à la première des réunions prévues par l'article 6.5, la méthodologie propre à fournir les influx nécessaires pour suivre mensuellement le schéma et les écarts sera établie. Le réseau sera modifié si le décalage venait à dépasser (10) %. L'ENTREPRENEUR mettra à la disposition de l'ACHETEUR des imprimés-machine indiquant mensuellement toutes les activités ainsi que le battement.

ARTICLE 12

Livraison et exécution des Travaux

12.1 Livraison des Equipements et des Matériaux

- 12.1.1 Tous les Equipements et Matériaux à fournir au titre du présent Contrat seront livrés "à l'état neuf" conformément aux dispositions du présent Contrat, et tous les Equipements auront été inspectés et soumis à des essais avant expédition, conformément à l'article 14.
- 12.1.2 L'Equipement à fournir au titre du présent Contrat fait l'objet d'une liste à l'annexe VIII et figure sur l'ordinogramme et les diagrammes généraux joints à l'annexe. Les Matériaux sont énumérés aux annexes IX et XI.
- 12.1.3 Les spécifications techniques de l'Equipement et des matériaux de construction sont données à l'annexe VIII et l'ENTREPRENEUR devra fournir cet Equipement et ces Matériaux en stricte conformité avec lesdites spécifications techniques. Toute modification des matériaux de construction devra faire l'objet de l'approbation de l'acheteur qui ne pourra la refuser sans raison valable.
- 12.1.4 L'ENTREPRENEUR reconnaît que la liste indiquée à l'annexe VIII n'est pas exhaustive et fournira dans les mois suivant l'Entrée en vigueur du Contrat une liste révisée aux fins d'examen et d'approbation notamment pour les cas où la liste des spécifications et/ou des matériaux de construction viendrait à être modifiée. Cette liste comportera également les éléments accessoires tels que tuyauterie, soupapes, instruments, câbles électriques, etc., parties intégrantes de l'Usine.
- 12.1.5 Si les matériaux de construction ou les spécifications techniques ne sont pas précisés, les Matériaux devront être tels qu'il soit prouvé qu'ils résistent aux produits chimiques avec lesquels ils seront en contact et les spécifications devront assurer le respect des performances prévues pour l'Usine.
- 12.1.6 Nonobstant toute(s) approbation(s) de la part de l'ACHETEUR quant aux spécifications techniques et aux matériaux de construction, la qualité et les critères de l'Equipement devront être tels qu'ils puissent satisfaire aux obligations contractuelles de l'ENTREPRENEUR, notamment pour ce qui est des diverses garanties.
- 12.1.7 L'ENTREPRENEUR convient de ne se procurer certains éléments de l'Equipement qu'auprès de certains Sous-traitants sélectionnés. La liste de ces éléments ainsi que celle des Sous-traitants sélectionnés auxquels on s'adressera pour les obtenir sont données aux annexes VIII et XII. L'ENTREPRENEUR ne se procurera les éléments qu'auprès desdits Sous-traitants à moins qu'il n'en soit autrement convenu par écrit entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR.

- 12.1.8 L'ENTREPRENEUR inclura dans le Prix contractuel le coût d'une charge de chaque catalyseur requis plus celui d'une charge de réserve. Le type et les spécifications des catalyseurs à fournir sont indiqués à l'annexe IX.
- 12.1.9 L'ENTREPRENEUR fournira les types et les quantités de produits chimiques compris dans la fourniture tel qu'indiqué à l'annexe XI.
- 12.1.10 L'ENTREPRENEUR fournira tous les éléments nécessaires à l'exploitation de l'Usine notamment une charge initiale de réfrigérant pour tous les équipements qui nécessitent une telle charge.
- 12.1.11 L'ENTREPRENEUR inspectera les Equipements et Matériaux visés plus haut à l'article 12.1 avant leur expédition et à leur réception sur le Site et remettra à l'ACHETEUR sur sa demande les rapports d'inspection correspondants;
- 12.1.12 L'ACHETEUR ou son agent aura le droit d'inspecter l'Equipement et les Matériaux en cours de fabrication ou avant expédition conformément à l'article 14.

12.2 Marquage, conditionnement et expédition de l'Equipement et des Matériaux

- 12.2.1 Tous les Equipements et Matériaux sont marqués et les factures établies conformément aux instructions de l'ACHETEUR, ainsi qu'il est spécifié à l'annexe XXIV et/ou à celles qui seront données à l'ENTREPRENEUR au plus tard lors de la réunion prévue à l'article 6.8.
- 12.2.2 A l'expédition de tous Equipements et Matériaux, deux exemplaires des factures seront envoyés par courrier aérien à l'ACHETEUR ou à son représentant sur le Site afin que l'ACHETEUR puisse obtenir promptement les permis nécessaires. Pour les Equipements et Matériaux exigeant une longue procédure de dédouanement (dont l'ACHETEUR donnera les détails majeurs avant la réunion prévue à l'article 6.8) majeurs avant la réunion prévue à l'article 6.8) l'ENTREPRENEUR avisera l'ACHETEUR en temps suffisant pour que ce dernier soit à même d'assurer le dédouanement.
- 12.2.3 L'ENTREPRENEUR convient de ce que certains Equipements et Matériaux, notamment les matériaux pour Ouvrages de Génie civil, ne pourront pas être importés dans le pays de l'ACHETEUR. L'ENTREPRENEUR les achètera sur place et n'aura pas droit à compensation pour toute augmentation de coût résultant desdits achats. L'ENTREPRENEUR veillera à ce que la nécessité d'acheter des matériaux locaux ne compromette en rien les critères fixés dans les spécifications ou les diverses garanties prévues au titre du Contrat et s'engage à informer à l'avance l'ACHETEUR (pour tout achat de ce genre) dans une telle éventualité. L'ACHETEUR devra obtenir les permis requis pour les achats à effectuer sur place. Au cas où des restrictions aux importations interviendraient après l'Entrée en vigueur, ayant

pour effet d'augmenter sensiblement le prix des matériaux importés, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR se réuniront pour évaluer les conséquences et les effets de telles restrictions et, notamment, tout incidence éventuelle sur (le(s) calendrier(s) des Travaux et le(s) coût(s).

- 12.2.4 L'ENTREPRENEUR fournira les précisions données par le fabricant auquel il aura acheté tous Equipements et Matériaux et fournira un "certificat d'origine" si l'ACHETEUR en fait la demande.
- 12.2.5 Tous les Equipements et Matériaux seront conditionnés de façon suffisante et appropriée avant leur expédition afin de ne pas être affectés par le mode de transport utilisé (notamment de manière à ce qu'ils ne subissent aucun dommage ou détérioration) et de l'entreposage ultérieur sur le Site. Toutes les caisses d'emballage seront dûment marquées conformément aux dispositions de l'annexe XXV. Tous les Equipements et Matériaux expédiés par voie maritime ou terrestre seront correctement protégés par des revêtements appropriés. Les marchandises ne seront pas expédiées en pontée ou sur des plateformes sauf si leur encombrement l'exige, auquel cas des précautions supplémentaires seront prises pour le conditionnement et l'arrimage. Les marchandises transportées sur le pont ou sur des plateformes seront entièrement protégées et revêtues de peintures protectrices de type approprié. Tous les emballages clos contiendront à l'intérieur une (ou des) liste(s) des marchandises emballées.
- 12.2.6 L'ENTREPRENEUR sera chargé de l'expédition de tous les Equipements et Matériaux jusqu'au Site et recourra aux moyens de transport les plus sûrs et les plus rapides pour respecter les calendriers prévus pour l'achèvement mécanique de l'Usine. L'ENTREPRENEUR expédiera les Equipements et Matériaux par avion et à ses propres frais, si les calendriers l'exigent.
- 12.2.7 L'ENTREPRENEUR admet bien connaître les installations portuaires (tant dans le pays du fabricant que dans celui de l'ACHETEUR) et les installations existant entre le port et le Site. L'ENTREPRENEUR assurera le conditionnement et la livraison de l'Equipement (emballé comme il convient en fonction de son encombrement) en sorte qu'il parvienne au Site pour montage conformément au calendrier fixé dans le Contrat. C'est à l'ENTREPRENEUR qu'il incombera d'obtenir tous les permis routiers ou ferroviaires correspondants, toutefois l'ACHETEUR devra assister l'ENTREPRENEUR pour les obtenir.
- 12.2.8 Tous les emballages seront marqués comme il convient aux fins d'entreposage sur le Site en vue de leur stockage en plein air, sous toits, dans des entrepôts verrouillés ou dans des locaux loués, etc, ainsi qu'il sera convenu lors de la réunion prévue à l'article 6.8.

12.3 Fourniture de documents

- 12.3.1 Les documents et manuels que l'ENTREPRENEUR doit fournir à des dates limites sont indiqués aux annexes V, XV et XXI.

12.3.2 Tous les documents seront transmis à l'ACHETEUR par voie aérienne, au moins en cinq exemplaires dont un qui puisse être reproduit. Dès l'expédition, un télégramme/télex confirmant l'expédition et indiquant le numéro de la lettre de voiture, le numéro de vol ou tout autre moyen de transport sera adressé à l'ACHETEUR. Dans toute la mesure du possible, les documents seront acheminés par vol direct à (nom de l'aéroport dans le pays de l'ACHETEUR).

12.4 Entreposage des Equipements et Matériaux sur le Site

12.4.1 L'ENTREPRENEUR est tenu de prévoir ou de disposer sur le Site des installations d'entreposage suffisantes pour recevoir les marchandises emballées. S'il n'existe pas d'installations permanentes prêtes ou disponibles, l'ENTREPRENEUR, en temps utile et à ses frais, fournira des installations temporaires en nombre suffisant sur le Site. Nonobstant les prescriptions relatives au marquage énoncées à l'article 12.2.8 et les instructions figurant à l'annexe XXV, les instructions données par l'Ingénieur concernant l'entreposage devront être respectées au cas où une protection supplémentaire est requise pour l'entreposage.

12.4.2 L'ENTREPRENEUR procédera promptement à la vérification de tous les Equipements et Matériaux pour s'assurer qu'aucun ne fait défaut et qu'ils n'ont pas été endommagés (quelle qu'en soit la cause); il obtiendra immédiatement le remplacement, fera connaître à l'Ingénieur tous les détails pertinents, ou effectuera les réparations à la satisfaction de l'Ingénieur.

12.4.3 Si des Equipements ou des Matériaux sont endommagés en cours de transit, ils devront être remplacés. S'il s'agit de dommages mineurs, les réparations seront faites sur le Site et les dépenses encourues seront à la charge de l'ENTREPRENEUR. En cas de contestation quant à l'importance des dégats subis, les Equipements ou Matériaux seront remplacés et l'ENTREPRENEUR s'en tiendra à la décision de l'ACHETEUR.

12.5 Agencement et construction des routes, embranchements ferroviaires et autres installations

12.5.1 L'ENTREPRENEUR construira les routes conformément aux dimensions données dans les plans de masse définitifs qui, d'une façon générale, seront conformes au plan d'aménagement joint au présent Contrat et devront être approuvées par l'ACHETEUR.

12.5.2 Toutes les routes seront construites avec les matériaux spécifiés et conformément aux agencements donnés à l'annexe XXVIII, sauf s'il en est autrement décidé entre les parties. Le plan de masse des voies ferrées sera, d'une façon générale, conforme au plan d'aménagement joint au présent Contrat et devra être approuvé par l'ACHETEUR quant à sa disposition définitive.

- 12.5.3 Tous les embranchements auront l'écartement de (_____) et devront satisfaire aux exigences du réseau ferroviaire national de (pays de l'ACHETEUR). Les matériaux employés devront être conformes aux exigences et aux spécifications du réseau ferroviaire national qui figurent à l'annexe XXVIII. 8/
- 12.5.4 Les embranchements devront être agencés comme indiqué dans le plan d'aménagement et conçus pour assurer le transport de (____) % de la production de l'Usine, soit (____) Tonnes d'urée par Jour, et celui de (____) Tonnes de matières premières par Jour et les dispositions voulues devront être prises en conséquences (en consultation avec les autorités ferroviaires de [pays de l'ACHETEUR]). 8/
- 12.5.5 L'ENTREPRENEUR fournira et installera un central téléphonique sur le lieu des Travaux. Le nombre maximum des lignes sera de (____) et l'emplacement des postes téléphoniques sera convenu entre les deux parties à la réunion prévue à l'article 6.8. L'ACHETEUR réservera (____) lignes pour les raccordements avec les locaux d'habitation. Le central téléphonique devra être compatible avec les (____) lignes extérieures et y sera raccordé. Le raccordement avec les lignes extérieures sera exécuté à la diligence de l'ACHETEUR mais tous les frais y afférents seront à la charge de l'ENTREPRENEUR.

12.6 Ouvrages de Génie civil

- 12.6.1 Dès que les essais de résistance du sol auront été achevés, que la résistance du sol aura été reconnue et que le plan de masse des bâtiments et les plans détaillés auront été approuvés, l'ENTREPRENEUR passera immédiatement à l'étude et à la construction de tous les Ouvrages de Génie civil à l'intérieur des Limites de batterie de l'Usine (y compris les bâtiments de traitement, des utilités et des Installations hors site, de toutes les constructions souterraines, des égouts et des systèmes d'écoulement, des installations de traitement des eaux, etc.). Les Ouvrages de Génie civil ainsi que l'exécution sont repris avec plus de détails dans les annexes IV et XXVIII; ils devront être réalisés en temps utile pour le montage des machines et de manière à respecter les calendriers approuvés.
- 12.6.2 L'ENTREPRENEUR fournira tous les matériaux, assurera toutes les tâches et remplira toutes les conditions pertinentes dans la mesure où lesdites tâches et matériaux peuvent être nécessaires ou corollaires à l'exécution et à l'achèvement des Travaux ainsi que tout ou partie des essais de qualité correspondants (à moins qu'il n'en soit autrement décidé) conformément aux dispositions du Contrat. Tous les travaux et les matériaux livrés au titre du Contrat présenteront les meilleures assurances d'exécution et de qualité, en stricte conformité avec les dispositions de l'article 25, des annexes IV et XXVIII, et à la satisfaction de l'Ingénieur quant à la qualité et à l'opportunité des matériaux et/ou des travaux. L'ACHETEUR a le droit de décider de l'emploi de matériaux d'origine locale (autochtone) dans la mesure de leur disponibilité et à condition qu'ils soient conformes aux

8/ D'autres articles peuvent être libellés pour les pays où tout l'agencement est assuré par les autorités ferroviaires.

spécifications figurant aux annexes IV, VIII et XXVIII et que les calendriers soient respectés. Au cas où l'emploi de matériaux locaux entraînerait des dépenses départ usine plus élevées (même si des matériaux importés sont librement disponibles), l'ENTREPRENEUR informera l'ACHETEUR de l'augmentation de coût correspondante. L'ACHETEUR, à sa discrétion, pourra décider d'employer des matériaux locaux plus coûteux auquel cas il sera procédé, le cas échéant, à un ajustement de prix.

- 12.6.3 L'ENTREPRENEUR sera chargé d'assurer l'exécution fidèle et correcte des Travaux ainsi qu'elle aura été approuvée par l'ACHETEUR et la fourniture de tous les instruments, appareils et main-d'oeuvre nécessaires à cette fin. Si à un moment quelconque de l'exécution des Travaux des fautes et/ou des erreurs apparaissent quant à la position, au niveau, aux dimensions ou à l'alignement d'une partie quelconque des installations, l'ENTREPRENEUR, de sa propre initiative et à ses frais rectifiera les fautes et/ou les erreurs à la satisfaction de l'Ingénieur. La révision ou l'approbation par l'Ingénieur de la mise en place d'une ligne ou d'un niveau ne dégagera en rien l'ENTREPRENEUR de son obligation en matière d'exactitude et de conformité. L'ENTREPRENEUR protégera et entretiendra avec soin tous les repères, les barres de clôture, pieux et autres moyens employés pour la réalisation des Travaux.
- 12.6.4 L'exécution des Travaux, pendant toute leur durée, devra être menée de façon à ne pas gêner la circulation sur toutes les routes et les chemins conduisant au Site et à son voisinage et, chaque fois que l'Ingénieur lui en fera la demande, l'ENTREPRENEUR enlèvera promptement tous matériaux ou échafaudages dont lui-même ou ses Sous-traitants se servent et qui empêcheraient d'utiliser les routes, chemins ou espaces libres, tant sur le Site que dans les zones adjacentes.
- 12.6.5 Une fois les Travaux achevés, l'ENTREPRENEUR déblaiera et enlèvera du Site tous ses appareils de construction, son équipement, ses outils et son équipement de montage, les matériaux excédentaires, les gravats et les ouvrages temporaires de toute espèce et laissera le Site dans un état de propreté et d'ordre, à la satisfaction de l'Ingénieur.
- 12.6.6 Sauf convention contraire, l'ENTREPRENEUR prendra, pendant les phases de construction, les dispositions voulues pour assurer l'approvisionnement du Site en eau potable, en eau nécessaire à la construction et autres utilités ainsi que pour assurer la sécurité des travailleurs, la sécurité des Travaux, pour empêcher que des dommages soient causés aux biens et pour que les Ouvrages de Génie civil soient montés de façon telle que le(s) représentant(s) de l'ACHETEUR puisse(nt) avoir accès à toutes les parties du Site.
- 12.6.7 L'ENTREPRENEUR devra assurer le rapatriement de ses employés jusqu'au(x) lieu(x) de leur recrutement. Il prendra à sa charge tous les coûts et dépenses correspondants et leur garantira un

entretien convenable pendant tout le temps qu'ils les emploiera ou aura recours à leurs services (par l'intermédiaire de Sous-traitants). (Si, le moment venu, l'ENTREPRENEUR ne rapatrie pas ces personnes dans une période raisonnable ou ne les traite pas comme il le doit, l'ACHETEUR aura la faculté d'assurer leur entretien et leur rapatriement, les coûts encourus étant à la charge de l'ENTREPRENEUR.) 9/

12.7 Montage

- 12.7.1 L'ENTREPRENEUR est chargé du montage de l'Équipement en totalité dans les Limites de batterie de l'Usine (y compris les dispositions visées à l'annexe III). Sans limiter le caractère général, il comprendra, sans pour autant y être limité :
- 12.7.1.1 Montage de tout l'Équipement à son emplacement désigné.
 - 12.7.1.2 Montage de toutes les structures en acier, passages, passerelles de services, escaliers, quais, etc.
 - 12.7.1.3 Assemblage et soudage de toutes les tuyauteries, armatures, etc., aériennes et souterraines.
 - 12.7.1.4 Assemblage et montage des instruments, tableaux de commande et de tous les fils, tuyaux de raccordement.
 - 12.7.1.5 Installation de tout l'équipement électrique et raccordement de tous les câbles, démarreurs et autre matériel.
 - 12.7.1.6 Installation de tous les équipements hors site et raccords correspondants.
 - 12.7.1.7 Isolation éventuelle de tout l'Équipement (y compris la fourniture du matériel d'isolation).
 - 12.7.1.8 Peinture de tout l'équipement (y compris fourniture de la peinture).
 - 12.7.1.9 Installation de tout le matériel d'atelier, de laboratoire et de bureau, y compris climatisation et installations téléphoniques.
 - 12.7.1.10 Installation et montage de tous les ouvrages de traitement des effluents ainsi que des égouts.
 - 12.7.1.11 Installation de tous les dispositifs de sécurité.
 - 12.7.1.12 Tous autres travaux de montage qui pourraient être nécessaires pour achever l'Usine, autres que les exclusions visées à l'annexe XIII.

9/ Les mots entre parenthèses sont prévus pour des zones particulières et peuvent être supprimés le cas échéant.

17.7.1.12.1 Le montage de l'équipement devra être conforme aux détails donnés à l'annexe XXIX.

- 12.7.2 L'ENTREPRENEUR fournira tous les matériaux nécessaires au montage et à l'installation de l'Usine, tous les outils, appareils, grues ou autre matériel de montage requis ainsi que tous les instruments nécessaires au montage et aux essais.
- 12.7.3 Avant le début des travaux de montage dans un bâtiment ou une partie quelconque de l'Usine, l'Ingénieur vérifiera que les Ouvrages de Génie civil sont en état de permettre le démarrage du montage. L'ENTREPRENEUR ne procédera aux travaux de montage qu'après que la vérification aura été consignée au procès-verbal de montage visé ci-après.
- 12.7.4 Pendant les travaux de montage, un ou plusieurs cahiers de rapport seront tenus séparément pour chaque élément de l'Usine, dans lesquels apparaîtront le programme de montage, les travaux achevés chaque semaine et à la fin de chaque mois de calendrier. Le représentant de l'ENTREPRENEUR sur le Site et l'ACHETEUR signeront le procès-verbal tous les mois.
- 12.7.5 Les représentants habilités de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR établiront conjointement une procédure visant à essayer/vérifier que tout ou partie de l'Usine ou des Ouvrages a été correctement monté, construit, essayé et/ou mené à bien (2) mois au moins avant l'achèvement mécanique de la partie soumise aux essais ou encore l'essai mécanique complet de l'Usine ou l'achèvement des Travaux, selon le cas. Suivront ensuite les procédures d'essai préalables à l'achèvement mécanique des Travaux telles que prescrites à l'article 18.

12.8 Démarrage et mise en service

- 12.8.1 Au moins (3) mois avant la date prévue pour l'achèvement mécanique de l'Usine (ou des Usines), l'ENTREPRENEUR informera l'ACHETEUR du Démarrage prévu de l'Usine (ou des Usines).
- 12.8.2 L'ACHETEUR prendra en conséquence les mesures voulues pour fournir les matières premières nécessaires, les matériaux etc., ainsi qu'il y est tenu par le Contrat et fournira également toute la main-d'oeuvre et le personnel nécessaires au fonctionnement de l'Usine.
- 12.8.3 Le Démarrage et le fonctionnement de l'Usine commenceront ensuite sous la responsabilité et la supervision de l'ENTREPRENEUR jusqu'à ce que les Essais de performances aient été menés à bien.

ARTICLE 13

Suspension et accès

- 13.1 L'ENTREPRENEUR fournira tous les services de supervision et de direction nécessaires conformément au Contrat et la supervision de tous les Travaux sur le Site jusqu'à la Réception provisoire des Travaux par un nombre suffisant de personnes bien qualifiées et expérimentées. Lesdits Travaux s'étendront, sans que la liste soit limitative, à ce qui suit :
- 13.1.1 Supervision et gestion du matériel de transport.
 - 13.1.2 Supervision et gestion du matériel de construction et de montage.
 - 13.1.3 Supervision et gestion des Ouvrages de Génie civil.
 - 13.1.4 Supervision et gestion du montage.
 - 13.1.5 Supervision et gestion des entrepôts et magasins.
 - 13.1.6 Supervision et gestion de tous les essais.
 - 13.1.7 Supervision et gestion des opérations préalables à la mise en service et du Démarrage.
 - 13.1.8 Supervision et gestion de l'exploitation de l'Usine jusqu'à la Réception provisoire.
- 13.2 L'ENTREPRENEUR (représenté par une personne dûment habilitée en son nom) sera constamment présent sur le Site pendant les heures de travail jusqu'à ce que le Certificat de Réception provisoire des Travaux ait été délivré et ladite personne consacra la totalité de son temps à la surveillance de ces Travaux. La personne ainsi habilitée aura pouvoir pour agir juridiquement au nom de l'ENTREPRENEUR et recevra pour le compte de l'ENTREPRENEUR les directives et les instructions de l'Ingénieur désigné par l'ACHETEUR. La personne habilitée devra connaître suffisamment la langue faisant foi pour le Contrat et/ou les langues que l'ACHETEUR aura approuvées pour être à même de recevoir des directives et des instructions et correspondre avec l'ACHETEUR et l'Ingénieur dans la (ou lesdites) langue(s).
- 13.3 Sur demande de l'ACHETEUR ou de l'Ingénieur désigné par lui, l'ENTREPRENEUR sera tenu de relever de ses fonctions son représentant habilité ou tout employé si, de l'avis de l'Ingénieur ou de l'ACHETEUR, ledit représentant ou employé s'avère incompetent ou manifeste un comportement inacceptable, auquel cas l'ENTREPRENEUR en assurera promptement le remplacement dans des conditions équivalentes.
- 13.4 L'ACHETEUR nommera des représentants (dont l'Ingénieur) qui seront présents sur le Site chaque fois et en tout lieu où cela sera nécessaire, en tout état de cause, durant les heures normales de travail. Le représentant de l'ACHETEUR qui devra être compétent et pleinement qualifié pour s'acquitter des responsabilités qui lui seront confiées dans

le cadre du projet sera investi de l'autorité nécessaire pour agir au nom de l'ACHETEUR. L'ENTREPRENEUR conservera en permanence sur le Site copie des instructions contractuelles émises par l'une ou l'autre des parties au Contrat à l'intention de l'autre.

- 13.5 Sous réserve de l'approbation expresse pour l'exercice et la délégation des pouvoirs dont l'ACHETEUR a investi ses représentants, l'Ingénieur pourra, le cas échéant, déléguer officiellement à toute personne qu'il aura désignée des pouvoirs limités, des pouvoirs discrétionnaires et l'autorité ainsi délégués. L'ENTREPRENEUR convient de ce que les membres du personnel subordonnés à l'Ingénieur ou délégués ou autres personnes y compris l'Ingénieur, seront habilités à approuver, ou à lier l'ACHETEUR s'agissant d'approbations, de commandes de travaux ou de matériaux, d'autorité pour ordonner des mesures quelconques ou des travaux entraînant des délais ou un paiement par l'ACHETEUR à ses représentants, dans la limite des droits conférés à l'ACHETEUR par le présent Contrat.
- 13.6 L'ENTREPRENEUR permettra à l'Ingénieur d'avoir constamment accès aux Travaux pendant la durée du Contrat et lui fournira tous renseignements et données nécessaires concernant l'avancement et l'exécution des Travaux. L'Ingénieur recevra toute l'assistance nécessaire susceptible de faciliter l'exécution de sa tâche en sorte que les Travaux soient exécutés conformément au présent Contrat.
- 13.7 L'ENTREPRENEUR aura la faculté de s'adresser directement à l'ACHETEUR s'agissant de demandes et/ou de précisions ayant trait aux instructions ou aux directives données par l'Ingénieur.
- 13.8 Aux fins du présent article, le terme "supervision" sera réputé couvrir la direction et la responsabilité des activités, matières, travaux ou procédures qui font l'objet de supervision et de gestion (comme décrit à l'article 17.1) de tous les Travaux jusqu'à la Réception provisoire.
- 13.8.1 A la suite de la Réception provisoire des Travaux, les obligations de l'ENTREPRENEUR concernant la supervision comprendront l'aide à la gestion et les services techniques consultatifs conformément aux articles 17.2 à 17.7 (inclus). 10/
- 13.9 L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR et toute(s) personne(s) autorisée(s) par l'un ou l'autre d'entre eux auront à tout moment accès aux lieux de travail, et, à des moments convenus, à tous les ateliers et emplacements où des travaux sont en cours, entrepris ou préparés, où des matériaux, des articles manufacturés ou des machines sont obtenus aux fins des Travaux. L'ENTREPRENEUR fournira toutes les facilités d'accès à tout lieu où des matériaux, des articles manufacturés ou des machines sont obtenus aux fins des Travaux. L'ENTREPRENEUR fournira toutes les facilités d'accès à tout lieu où des travaux sont exécutés en vertu du présent Contrat, et il prêtera tous les concours nécessaires pour obtenir ces droits d'accès relativement à l'exécution des Travaux entrepris au titre du présent Contrat.

10/ Article en partie facultatif à rapporter aux services obtenus selon les articles 17.2 à 17.7.

- 13.10 L'ACHETEUR fournira toutes les facilités et toute l'assistance nécessaires pour l'obtention, du droit d'accès aux informations, au site, aux ateliers ou aux personnes nécessaires en (pays de l'ACHETEUR) en relation avec le présent Contrat.
- 13.11 L'ENTREPRENEUR et le personnel par lui autorisés auront librement accès au site, aux entrepôts, aux ateliers, aux utilités et aux laboratoires installés ou devant être installés pour l'exécution des Travaux visés dans le présent Contrat. L'ENTREPRENEUR disposera d'un accès facultatif dans les zones du site où il exécute les travaux, étendu au personnel de supervision de l'ACHETEUR et/ou de l'Ingénieur. L'ACHETEUR fournira l'assistance nécessaire pour obtenir de son gouvernement les autorisations de visite, de séjour et de déplacement de l'ENTREPRENEUR ou son personnel.
- 13.12 Pendant une période de (____) ans à compter de la Réception provisoire, l'ENTREPRENEUR sera habilité par l'ACHETEUR à visiter l'Usine en exploitation afin d'en examiner le fonctionnement et de prendre les mesures nécessaires pour établir des données d'exploitation correctes afin de présenter les installations de l'Usine à des clients potentiels. L'ENTREPRENEUR avisera l'ACHETEUR de ses visites (4) semaines à l'avance; l'ACHETEUR ne pourra s'opposer à ces visites sans raison valable. Toutefois l'ACHETEUR aura la faculté de refuser à certaines personnes de visiter l'Usine et/ou le Site.
- 13.13 L'ENTREPRENEUR sera responsable, conformément aux lois, aux règles et aux règlements en vigueur, des dommages causés aux routes, chemins, ponts et autres ouvrages publics, que ce soit de son fait ou de celui de ses agents, de ses Sous-traitants et de leur personnel dans l'exécution des Travaux effectués au titre du Contrat et réparera et/ou rectifiera lesdits dommages à ses propres frais.
- 13.14 L'Ingénieur sera habilité à faire vérifier les Travaux de l'ENTREPRENEUR par des tiers n'étant pas des concurrents directs de l'ENTREPRENEUR; (les entrepreneurs en relation avec les mêmes bailleurs de licence n'étant pas considérés comme tels), sauf objection fondée de l'ENTREPRENEUR. Ce dernier leur autorisera l'accès aux Travaux et/ou au Site et coopérera avec eux dans l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations. Ce qui précède ne porte pas préjudice aux droits de l'ENTREPRENEUR visés à l'article 7, et les tiers en question ne devront pas gêner l'ENTREPRENEUR dans l'exécution de ses activités ou obligations.
- 13.15 Si L'envoi sur le lieu des Travaux et/ou Site d'un tiers en vertu de l'article 13.14 ne résulte pas d'une inexécution quelconque des obligations de l'ENTREPRENEUR et, en outre, ne pouvait raisonnablement avoir été prévu par l'ENTREPRENEUR en convenant de ce Contrat et s'il est fourni à l'ACHETEUR une preuve jugée par lui raisonnablement suffisante que l'ENTREPRENEUR a encouru des frais pour se conformer à l'article 13.14 concernant ce tiers, l'ACHETEUR (si l'ENTREPRENEUR a donné notification écrite de sa demande de dédommagement dans les (30) Jours suivant l'envoi sur le lieu des Travaux et/ou au Site du tiers concerné paiera à l'ENTREPRENEUR les frais de tous services fournis par ce dernier.

ARTICLE 14

Inspection, essai et homologation

- 14.1 L'ENTREPRENEUR est chargé de l'inspection, des essais et de l'homologation de tous les Equipements et Matériaux pendant leur fabrication et avant leur expédition, avant et pendant l'inspection et à leur arrivée sur le Site pour incorporation dans les Travaux. Nonobstant la nomination d'un représentant (éventuel) dûment habilité de l'ACHETEUR pour attester les activités correspondantes, l'ENTREPRENEUR sera responsable de l'exercice correct, pertinent et suffisant des fonctions prévues au présent article conformément aux articles 25 et 28.
- 14.2 L'ENTREPRENEUR inspectera les Equipements et Matériaux et les fera homologuer à tous les stades des travaux effectués par les Sous-traitants et lorsque des commandes auront été réalisées.
- 14.2.1 L'ENTREPRENEUR effectuera (conformément aux procédures agréées), dans les ateliers des Sous-traitants, pendant leur fabrication et avant leur expédition, les inspections et les essais d'homologation nécessaires pour assurer la conformité aux codes et normes spécifiés par les cahiers des charges.
- 14.2.2 Durant les inspections auxquelles il procédera en cours de fabrication des Equipements, il prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Sous-traitants et/ou leurs employés respectent scrupuleusement les instructions et les codes de fabrication spécifiés par l'ENTREPRENEUR, et à ce que la qualité de la fabrication soit d'un niveau suffisant pour permettre la production d'Equipements et d'autres matériels répondant aux normes qualitatives et quantitatives fixées dans le Contrat.
- 14.2.3 L'ENTREPRENEUR exigera également de ses Sous-traitants la remise des certificats d'essai et de tous autres documents requis par les autorités d'inspection du pays de fabrication, ou requis par l'ACHETEUR, pour satisfaire aux règlements en vigueur en (pays) et/ou prévus dans le cahier des charges.
- 14.3 L'ENTREPRENEUR émettra des certificats d'inspection pour tous les Equipements et Matériaux.
- 14.3.1 Il en remettra copie aux inspecteurs de l'ACHETEUR avant inspection par ces derniers lorsque les Equipements et Matériaux seront prêts à subir l'inspection finale.
- 14.3.2 Il émettra les certificats d'inspection pour tous les Equipements et matériaux avant leur expédition et adressera à l'ACHETEUR copies desdits certificats ainsi que les certificats relatifs aux essais exécutés en vue de la délivrance des certificats d'inspection.

- 14.4 L'ACHETEUR sera habilité à désigner des représentants ou un tiers qui le représenteront au cours de l'inspection des Equipements et Matériaux durant la fabrication ou avant l'expédition. Lorsque ces Equipements seront prêts pour inspection, l'ENTREPRENEUR donnera au représentant de l'ACHETEUR un préavis d'au moins (45) Jours quant à l'heure, au lieu et aux Equipements à inspecter. Si le représentant de l'ACHETEUR souhaite être présent, l'ENTREPRENEUR devra en être avisé dans les (30) Jours qui suivent. Chaque fois que l'ACHETEUR le lui demandera, l'ENTREPRENEUR associera l'ACHETEUR ou son représentant à l'inspection et fera le nécessaire pour assurer la coordination des inspections faites en commun. La présence des représentants de l'ACHETEUR ne déliera en rien l'ENTREPRENEUR de ses obligations au titre du Contrat. La présence des représentants de l'ACHETEUR n'impliquera en outre en aucune manière l'acceptation des Equipements ou Matériaux ou le transfert de propriété.
- 14.4.1 Inspection et essais chez le fabricant. Tous les travaux seront susceptibles de faire l'objet d'une inspection et d'essais dans les ateliers du Sous-traitant et devront être conformes aux conditions fixées dans le Contrat.
- 14.4.2 Inspection et essais sur le Site. Tous les travaux seront susceptibles de faire l'objet d'une inspection et d'essais sur le Site et devront être conformes aux conditions fixées dans le Contrat. Après l'installation sur le Site, l'ENTREPRENEUR exécutera les essais demandés pour prouver que le matériel est conforme au Contrat, indépendamment de tous essais qui pourraient avoir été faits précédemment dans les ateliers du Sous-traitant.
- 14.4.3 Inspection et essais à l'Achèvement mécanique. Conformément aux dispositions de l'article 18, l'ENTREPRENEUR, après avoir notifié suffisamment à l'avance à l'ACHETEUR qu'il est prêt à entreprendre les essais liés à l'Achèvement des travaux, entamera sans délai les procédures prévues à l'article 18, mais sous réserve des dispositions du présent article.
- 14.5 Sauf exception à convenir entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR, tous Equipements, matériaux et Travaux exécutés dans le cadre du Contrat seront à la disposition de l'ACHETEUR aux fins d'inspection (par l'entremise de son représentant dûment habilité). L'ENTREPRENEUR et ses Sous-traitants assureront, en toute sécurité, l'accès nécessaire aux fins de l'inspection prévue au présent article. Pour ces inspections, l'ACHETEUR aura libre et plein accès aux ateliers, usines, chantiers ou lieux de travail de l'ENTREPRENEUR, des Sous-traitants et/ou des Fournisseurs afin d'en déterminer l'état d'avancement des Travaux prévus au Contrat. La non-participation auxdites inspections ou la non-détection d'une malfaçon dans l'exécution des Travaux, dans les Matériaux ou dans l'Equipement de même que l'approbation de ces Travaux ou les paiements faits à l'ENTREPRENEUR à ce titre (conformément au Contrat) ne préjugeront en rien des droits que l'ACHETEUR aura par la suite d'en exiger la correction, le remplacement ou la mise au rebut ainsi qu'il est prévu au présent article. S'il est établi, soit en cours d'exécution des Travaux, soit l'inspection ou pendant la(les) période(s) applicable(s) de garantie mécanique, que des Services ou des Travaux de l'ENTREPRENEUR, ou de ses Sous-traitants, sont défectueux et

ne sont pas conformes aux dispositions du Contrat et sont imputables à la faute ou à la négligence de l'ENTREPRENEUR ou de ses Sous-traitants, l'ACHETEUR notifiera par écrit à l'ENTREPRENEUR l'inacceptation des Travaux. L'ACHETEUR procédera alors, sans tarder et à ses frais, à l'enlèvement et aux remplacements ou corrections nécessaires de façon à assurer la stricte conformité des Travaux à toutes les dispositions du Contrat.

- 14.6 Si l'ACHETEUR renonce à son droit d'inspection ou d'essais ainsi qu'il est prévu au présent article, l'ENTREPRENEUR n'en sera pas pour autant dégagé de sa responsabilité pleine et entière quant à la qualité, au bon fonctionnement et à la bonne marche des travaux achevés et/ou des sections ou parties desdits travaux et les droits de l'ACHETEUR tels qu'ils sont stipulés dans le Contrat n'en seront en rien modifiés ou remis en question.
- 14.7 Au cas où le représentant de l'ACHETEUR constaterait au cours de l'inspection une défectuosité quelconque dans les matériels examinés, l'ENTREPRENEUR devra prendre immédiatement des mesures pour y remédier. L'ENTREPRENEUR tiendra un registre des défectuosités constatées et corrigées. En cas de désaccord, l'ENTREPRENEUR pourra agir sous sa propre responsabilité pour ce qui concerne l'envoi desdits Equipements et Matériels, mais néanmoins sous réserve des dispositions applicables de l'article 25 et des articles 27 à 30 inclus.
- 14.8 Au cas où l'ENTREPRENEUR ou un de ses Sous-traitants procéderait à des Essais de performances sur un matériel quelconque à fournir au titre du Contrat ou à des essais prévus par la loi, l'ENTREPRENEUR devra en informer, au moins (45) Jours à l'avance, l'ACHETEUR ou, s'il en a désigné, ses représentants qui, s'ils le souhaitent, assisteront auxdits essais.
- 14.9 L'ACHETEUR aura le droit d'inspecter tous les bâtiments et Ouvrages de Génie civil pendant ou après leur construction (sauf pour ce qui est des travaux mineurs tels que les peintures, etc., qui pourront faire l'objet d'une inspection ultérieure) et certifiera que lesdits travaux ont été achevés, conformément à l'annexe XXVIII et à l'article 18.
- 14.10 L'ACHETEUR aura le droit d'inspecter tout ce qui a trait au montage de l'Equipement, ainsi que des tuyauteries, instruments, installations et câblage électrique, les systèmes d'isolation, les peintures et tous autres travaux liés au montage, dont les détails sont fournis dans l'annexe XXIX.
- 14.11 Durant toute la durée de l'inspection, l'ACHETEUR ou ses représentants pourront procéder aux essais qu'ils jugeraient nécessaires pour déterminer si les matériaux, les objets, les fournitures ou les méthodes de construction et de montage correspondent aux quantités et à la qualité requises. L'ACHETEUR ou ses représentants pourront selon le cas exiger le remplacement ou la réparation des articles qui ne sont pas conformes au Contrat, même déjà intégrés dans les Ouvrages.
- 14.12 L'ENTREPRENEUR mettra gratuitement à la disposition de l'ACHETEUR, si celui-ci en fait la demande, tous les instruments disponibles sur le Site, et notamment le matériel de contrôle des soudures par

radio-activité, ainsi que le personnel spécialisé nécessaire pour lui permettre d'effectuer comme il convient son inspection des travaux et des fournitures de l'ENTREPRENEUR.

- 14.13 L'ENTREPRENEUR fera en sorte que l'envoi et la livraison de l'Equipement aient lieu dans les meilleurs délais et soient convenablement coordonnés en pleine conformité avec les termes, les conditions et les procédures de livraison prévues dans le Contrat et/ou ceux qui pourraient figurer dans les bons de commande délivrés au(x) Fournisseur(s).
- 14.14 L'ENTREPRENEUR prendra toutes mesures voulues pour que toutes les licences d'exportation (s'il en est besoin) et tous les documents d'expédition soient établis et remis en temps utile.
- 15.15 L'inspection par l'ACHETEUR et la réparation et/ou le remplacement de l'Equipement ou des travaux de Génie civil faits à sa demande ne dégageront pas l'ENTREPRENEUR des responsabilités et diverses garanties stipulées dans le Contrat.

ARTICLE 15

Variantes, modifications et additions au Contrat

- 15.1 L'ACHETEUR disposera de l'entière faculté, sous réserve du présent article et d'autres dispositions du Contrat, de remettre de temps en temps à l'ENTREPRENEUR, pendant l'exécution du Contrat, l'ordre écrit de modifier, amender, omettre, changer, varier, ajouter ou apporter toute autre variable aux Travaux prévus au Contrat et l'ENTREPRENEUR tenu d'y déférer sera, dans la mesure où cela est applicable, lié par les mêmes conditions que si ladite (ou lesdites) modification(s) avaient été incluse(s) dans le Contrat.
- 15.2 Si l'ENTREPRENEUR reçoit de l'ACHETEUR (ou de l'Ingénieur) un ordre qui, de l'avis de l'ENTREPRENEUR, est susceptible d'entraîner une révision du Prix contractuel, ce dernier en avisera l'ACHETEUR avant d'exécuter la (ou les) modification(s) aussitôt que possible et par écrit. Sous réserve des dispositions de l'article 15.3, le Prix contractuel sera majoré de la différence éventuelle de coût pour l'ACHETEUR occasionnée par ladite (ou lesdites) modification(s) ou en sera réduit selon le cas. Le montant de la différence sera arrêté après discussions entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR. En cas de désaccord, le coût de la modification pourra être déterminé conformément à l'article 37.
- 15.3 L'ENTREPRENEUR convient de ce qu'il n'est pas fondé à réclamer de paiement pour tout accroissement du volume des travaux entrepris ou à entreprendre pour apporter des rectifications ou modifications liées ou non à des erreurs de plans et/ou d'autres erreurs, fautes, omissions et imperfections, dans l'exécution de ses obligations dont celle énoncée à l'article 15.5.
- 15.4 L'ENTREPRENEUR pourra à tout moment pendant l'exécution du Contrat soumettre à l'approbation de l'ACHETEUR une (ou des) proposition(s) écrite(s) de modifications des travaux à exécuter au titre du Contrat. L'ENTREPRENEUR notifiera toute proposition faite en vertu du présent article et de l'article 4.4.2 et/ou toute modification du Contrat en vertu de l'article 29 et/ou tout autre article et fournira un décompte suffisamment détaillé pour permettre de faire une étude des matériaux, de la main-d'oeuvre, du matériel, des contrats de Sous-traitance, des prolongations (prévues) des calendriers du projet ainsi que des changements à apporter aux plans; il inclura en outre dans sa proposition ou dans son rapport tout le travail entrant dans la modification, que ce travail soit supprimé, ajouté ou modifié. La demande de prolongation des détails d'exécution devra être étayée par toute justification nécessaire.
- 15.5 Les modifications ou variantes à apporter en vertu du présent article ne justifieront en aucun cas des dépenses supplémentaires, même si lesdits changements ou variantes résultent de modifications apportées à des calendriers détaillés de projets, occasionnées par des changements intervenus dans la livraison des matériaux et/ou corollaires à des révisions de calendrier en rapport avec l'Achèvement mécanique ou imputables à des modifications dans l'agencement de la tuyauterie ou dans la conception apportées par l'ENTREPRENEUR à la suite d'études techniques détaillées.

- 15.6 Si l'ACHETEUR approuve la proposition de l'ENTREPRENEUR, ce dernier, sous réserve des articles 15.3, 15.5 et 15.9, exécutera la (ou les) modification(s) convenues. L'ACHETEUR ne pourra refuser d'approuver toute(s) modification(s) s'avérant nécessaire(s) pour corriger un défaut qui s'est produit ou est susceptible de se produire dans les Travaux en cas de refus de la proposition ou si des modifications ou des rectifications s'imposent en vertu de l'article 18.16. Dans tous les autres cas, l'ACHETEUR sera en droit d'accorder ou de refuser son consentement à sa discrétion et sa décision sera définitive.
- 15.7 Sauf si l'ACHETEUR l'approuve par un ordre de changement, l'ENTREPRENEUR ne sera pas fondé à obtenir une rémunération supplémentaire ou une prolongation du calendrier pour toute modification proposée par lui ou faite à son initiative.
- 15.8 Si l'ENTREPRENEUR reçoit de l'ACHETEUR l'ordre d'apporter une (ou des) modification(s) et si, de l'avis de l'ENTREPRENEUR, la (ou les) modification(s) présente (présentent) le risque d'empêcher ou de gêner l'accomplissement d'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, il en avisera par écrit l'ACHETEUR et ce dernier décidera sans délai de savoir si la (ou les) modification(s) doit (doivent) être effectuée ou non. Si l'ACHETEUR confirme par écrit son intention de faire procéder à ladite (ou auxdites) modification(s), lesdites obligations de l'ENTREPRENEUR seront alors modifiées en fonction des justifications fournies.
- 15.9 Sauf pour ce qui est prévu à l'article 15.8, les obligations de l'ENTREPRENEUR au titre du Contrat ne seront ni altérées ni invalidées par une quelconque modifications ou variante ordonnée par l'ACHETEUR.
- 15.10 Au cas où l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR ne pourraient se mettre d'accord quant à savoir si les Services demandés font partie intégrante des obligations contractuelles de l'ENTREPRENEUR, ou si l'ACHETEUR estime que le paiement demandé pour les Services qu'il attend de l'ENTREPRENEUR est excessif, la faculté de décider de l'importance éventuelle du paiement dont l'ACHETEUR pourrait être redevable envers l'ENTREPRENEUR sera accordée à une Personne neutre (désignée à la fois par l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR). Dans une telle éventualité, l'ENTREPRENEUR procédera, dès cette désignation à l'exécution des modifications et/ou fournira les Services qui sont l'objet du litige en attendant la décision de la Personne neutre. Cette décision sera aussitôt exécutoire sans préjudice des droits de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR de soumettre le litige à l'arbitrage.
- 15.11 Tous les paiements supplémentaires exigibles liés aux Travaux ou Services que l'ACHETEUR aura demandés à l'ENTREPRENEUR conformément aux dispositions du présent article seront consignés dans un ordre de changement contenant les conditions précises que l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR (ou leurs représentants) signeront et ledit (lesdits) ordre(s) sera (seront) réputé(s) faire partie du Contrat et soumis à tous les termes et conditions qui y figurent, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé.
- 15.12 Toutes les modifications aux spécifications techniques précisées dans les annexes III, IV, V, VIII, IX, XI, XII, XIII, XV, XVI, XVII, XX, XXI, XXVIII, XXIX, XXX et XXXI, auxquelles l'ACHETEUR aura donné son accord seront consignées dans un ordre de changement que l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR (ou leurs représentants) signeront et ledit (lesdits) ordre(s) sera (seront) réputé(s) faire partie du Contrat et être soumis à tous les termes et conditions qui y figurent, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé.

ARTICLE 16

Formation

- 16.1 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent que la formation adéquate du personnel de l'ACHETEUR constitue une condition nécessaire pour atteindre les objectifs du Contrat.
- 16.2 L'ENTREPRENEUR assurera la formation du personnel de l'ACHETEUR, tant sur le Site que dans d'autres usines, conformément aux exigences de l'annexe XVIII et de l'article 4.
- 16.3 L'ENTREPRENEUR fournira les moyens de formation dont le détail est indiqué à l'annexe XVIII.
- 16.4 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviendront, lors de la première réunion de coordination prévue à l'article 6.8, du moment, du lieu et des autres éléments à prendre en considération pour assurer la formation du personnel de l'ACHETEUR et les détails finals seront soumis à l'ACHETEUR dans (____) mois suivant l'Entrée en vigueur du présent Contrat. L'ENTREPRENEUR assura avec compétence la formation du personnel de l'ACHETEUR aux fins et sur la base mentionnées au présent Contrat pour les périodes prévues à l'annexe XVIII, dans une usine ou plusieurs usines utilisant les procédés des bailleurs de licence visés à l'article 4.5 et dont la production a débuté dans les (5) ans précédant immédiatement l'Entrée en vigueur du Contrat. La formation du personnel de l'ACHETEUR sera d'un niveau propre à assurer l'exploitation et l'entretien de l'Usine.
- 16.5 L'ACHETEUR s'engage à fournir, aux fins de formation du personnel pourvu de l'expérience et des qualifications recommandées par l'ENTREPRENEUR et agréées par l'ACHETEUR.

ARTICLE 17

Services consultatifs techniques et de gestion 11/

- 17.1 L'ENTREPRENEUR assurera le fonctionnement de l'Usine après le stade d'Achèvement mécanique spécifié dans l'article 18. La gestion de l'Usine par l'ENTREPRENEUR prendra fin dès l'achèvement satisfaisant des Essais de performances et de la Réception provisoire des Travaux.
- 17.2 L'ENTREPRENEUR fournira une assistance à la gestion à l'ACHETEUR depuis le stade de la Réception provisoire jusqu'à la Réception définitive des Travaux. L'ENTREPRENEUR fournira le personnel nécessaire sur le Site, conformément à l'article 17.3 ci-après.
- 17.3 Le personnel de l'ENTREPRENEUR requis pour accomplir les services d'assistance à la gestion conformément à l'article 17.2 ci-dessus comprendra : (liste du personnel comme indiqué dans [document supplémentaire]). 12/
- 17.3.1 Les effectifs et le type du personnel de l'ENTREPRENEUR à maintenir au Site pour l'assistance à la gestion seront choisis dans toute la mesure du possible par l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR dans la catégorie du personnel qui a été chargé du Démarrage et de l'exploitation effective de l'Usine jusqu'aux Essais de performances inclus.
- 17.4 Les obligations de l'ACHETEUR conformément aux dispositions de l'article 17.2 se composent de :
- 17.4.1 La fourniture à l'ACHETEUR d'une assistance de gestion destinée à assurer le maintien des niveaux de production à la capacité optimale et avec le rendement maximal.
- 17.4.2 la fourniture à l'ACHETEUR d'une assistance destinée à assurer l'entretien de l'Usine et des Equipements afin d'assurer un fonctionnement maintenu aux niveaux prévisionnels de production et de taux de rendement;
- 17.4.3 La fourniture à l'ACHETEUR d'une assistance de gestion par la formation dans l'Usine même du personnel de l'ACHETEUR;
- 17.5 Durant la période comprise entre la Réception provisoire et la Réception définitive des Travaux, toutes les Usines seront exploitées à des niveaux préétablis et dans des conditions convenues.

11/ Cet article est facultatif (sauf l'article 17.1), et à débattre dans chaque cas, vu les différences dans le montant des services de gestion requis; il pourrait faire l'objet d'un accord séparé.

12/ Les besoins minimaux suggérés sont les suivants : deux ingénieurs de production, un ingénieur d'entretien (mécanique), un ingénieur d'entretien (instruments).

- 17.5.1 Dans le cas d'un désaccord entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR concernant la capacité à laquelle une (ou des) Usine(s) doit (doivent) fonctionner, l'opinion de l'ACHETEUR prévaudra.
- 17.5.2 Dans tous les cas où le personnel de l'ENTREPRENEUR sur le Site constate des dommages à l'installation et/ou à l'Equipement, par suite de conditions entraînant une surcharge et/ou un entretien inadéquat ou insuffisant, le représentant de l'ACHETEUR sur le Site en sera informé immédiatement par écrit.
- 17.5.3 Dans le cas où l'ACHETEUR choisit de faire fonctionner l'un quelconque des éléments d'Equipement au-dessus de sa capacité prévisionnelle (nominale), ou de le faire fonctionner sans entretien adéquat et ce en dépit des instructions de l'ENTREPRENEUR, les garanties mécaniques concernant cet Equipement se trouveront (dans le cas approprié) annulées, et l'ENTREPRENEUR ne sera pas tenu pour responsable des pannes mécaniques de l'Equipement, même si les périodes de garanties mécaniques spécifiées dans l'article 28.3, concernant cet Equipement, ne sont pas encore échues.
- 17.6 L'ACHETEUR est fondé à retenir tout ou partie du personnel couvert par l'article 17.3 pour une période prolongée ne dépassant pas (18) mois après la Réception définitive de l'Usine selon des termes et des conditions à convenir mutuellement au préalable et moyennant le paiement de sommes supplémentaires à l'ENTREPRENEUR.
- 17.7 Une fois la gestion de l'Usine par l'ENTREPRENEUR accomplie en conformité avec les dispositions de l'article 17.2 et après la Réception définitive de l'Usine, l'ENTREPRENEUR accordera une option à l'ACHETEUR portant sur un accord séparé de fourniture de services consultatifs techniques de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR selon les termes convenus entre eux et visant les services mentionnés ci-après. Un tel accord sera mis en vigueur dès la Réception définitive de l'Usine et sa durée ne sera pas inférieure à (____) années. L'ACHETEUR sera fondé à exercer ladite option au plus tard (1) mois après la Réception provisoire. Aux fins du présent Contrat, les droits et obligations envisagés dans un tel accord de services consultatifs techniques seront considérés comme entièrement distincts des obligations et responsabilités contenues dans le présent Contrat. Les termes d'un tel accord incluront (sans y être limités) l'un quelconque ou plusieurs des aspects suivants :
- 17.7.1 Fourniture du personnel consultatif de haut niveau pour effectuer un examen général de l'Usine et du rendement de son fonctionnement;
- 17.7.2 Recommandations sur l'amélioration du fonctionnement de l'Usine;
- 17.7.3 Réponses à des questions techniques concernant le fonctionnement de l'Usine.

ARTICLE 18

Achèvement des Travaux et conditions de Réception provisoire
et définitive

- 18.1 L'ENTREPRENEUR exécutera les Travaux avec diligence et respectera strictement les conditions à observer pour assurer la réalisation rapide des Travaux.
- 18.2 Les Travaux et/ou ensembles et ou parties de Travaux seront considérés comme achevés lorsqu'il aura été satisfait aux exigences des articles 18.4 et 18.7 mais sous réserve des dispositions des articles 18.9, 18.15 et 18.16.
- 18.3 Dès qu'une partie des Travaux ou l'Usine ou une partie de cette dernière sera, de l'avis de l'ENTREPRENEUR, achevée pour l'essentiel et prête pour l'inspection, l'ENTREPRENEUR avisera l'ACHETEUR (au moyen d'un rapport d'achèvement des travaux de construction) que les essais d'Achèvement mécanique de l'Usine ou d'une partie de celle-ci sont susceptibles d'être effectués. Ce rapport précisera les parties des Travaux ou de l'Usine dont l'ENTREPRENEUR envisage de faire la démonstration et qui ont été achevées conformément au cahier des charges et admises aux essais d'inspection initiale spécifiés dans le Contrat. L'ENTREPRENEUR établira et soumettra un programme d'essais pour prouver le bon fonctionnement des divers matériels et/ou parties de l'Usine.
- 18.4 Après l'inspection satisfaisante de l'Usine ou de l'Equipement ou de parties de l'Usine ou de l'Equipement, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR signeront le rapport d'achèvement des travaux de construction confirmant que l'Usine ou une partie de cette dernière a été inspectée et est achevée pour l'essentiel et que les opérations indispensables pour administrer la preuve du bon fonctionnement mécanique avant la mise en service de l'Usine ou d'une partie de celle-ci peuvent être exécutées en toute sécurité. Le rapport d'achèvement des travaux de construction pourra préciser les questions de détail qui peuvent être réglées après le Démarrage. La signature du rapport d'achèvement des travaux de construction ne constituera pas une reconnaissance, une confirmation ou un accord quant à la convenance ou la conformité de l'Equipement et/ou de la partie d'une Usine pour les fins auxquelles ils sont destinés.
- 18.5 Si l'ACHETEUR n'est pas convaincu qu'une Usine ou une de ses parties au sens de l'article 18.3 est achevée pour l'essentiel, il est fondé à l'indiquer dans le rapport sur l'achèvement des travaux de construction et exposer les raisons pour lesquelles les Travaux ou l'Usine ou une partie de l'Usine ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. L'ENTREPRENEUR sera alors tenu d'achever les Travaux ou l'Usine ou la partie de l'Usine comme il le lui sera demandé et devra être à même d'apporter la preuve réelle de cet achèvement.
- 18.6 Lorsque tous les Equipements de l'Usine ou d'une partie de l'Usine ou de l'une quelconque des sections des Installations hors site sont prêts à fonctionner et achevés, conformément au présent Contrat (c'est-à-dire montés, installés et soumis aux essais), l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR

passeront en revue les procédures des essais convenues au préalable pour la démonstration de l'Achèvement mécanique de l'Usine, conformément à l'annexe XX (ou autrement) et aux procédures détaillées de ladite annexe.

- 18.7 La phase préalable à la mise en service des Usines et de chaque section des Installations hors site et l'exécution des essais d'Achèvement mécanique, comprendront l'exécution des opérations et des essais décrits en détail dans l'annexe XX pour établir le fonctionnement mécanique correct des Usines. Lorsque la totalité des opérations et de ces essais auront été, ensemble et/ou séparément, complètement exécutés dans l'Usine d'ammoniac, l'Usine d'urée, la centrale électrique et tous les composants des installations communes et des Installations hors site et ce dans des conditions satisfaisantes (sous réserve des dispositions de l'article 18.9), et que l'Achèvement mécanique de l'Usine aura été réalisé, l'ENTREPRENEUR établira un Certificat d'Achèvement mécanique, qui sera signé par les deux parties après examen en commun de l'Usine (ou des Usines) ou des parties des installations communes et des Installations hors site considérées. Les considérations applicables à la signature du Certificat d'Achèvement mécanique seront analogues à celles qui visent la signature du rapport d'achèvement des travaux de construction par l'ACHETEUR ainsi qu'il est prévu à l'article 18.4 et l'ACHETEUR ne sera pas pour autant réputé avoir effectué une quelconque reconnaissance, confirmation ou accord.
- 18.8 Les opérations et les essais visés aux articles 18.6 et 18.7 ci-dessus seront exécutés avec compétence par le personnel de l'ENTREPRENEUR sous sa direction et sous sa responsabilité et en présence du personnel de l'ACHETEUR.
- 18.9 Si, au cours des essais visés plus haut, des vices ou des irrégularités sont constatés dans l'Usine et/ou l'Équipement, ou dans une partie quelconque des Travaux, l'ENTREPRENEUR prendra immédiatement des mesures pour remplacer l'Équipement défectueux et/ou pour rectifier les parties défectueuses et ce dans les meilleurs délais.
- 18.10 A l'Achèvement mécanique de toute Usine et des essais prévus à l'article 18.7 et à l'annexe XX, ladite Usine sera mise en service aussitôt que possible.
- 18.11 Lorsque toutes les parties des Usines fonctionneront de manière satisfaisante et que de l'ammoniac et de l'urée, répondant aux spécifications, seront produits de façon régulière et sans interruption pendant (____) Jours à (____) % de la capacité, conformément aux termes du Contrat, l'Usine sera alors réputée être au stade de la Production commerciale.
- 18.12 L'ENTREPRENEUR devra ensuite démontrer que l'Usine (ou les Usines) est (sont) capable(s) de satisfaire aux Essais de performances et aux Garanties de performances spécifiées à l'Article 26 et aux annexes XXX et XXXI.
- 18.13 L'Usine sera réputée avoir été provisoirement Réception quand l'ENTREPRENEUR aura démontré de manière satisfaisante qu'elle est à même de satisfaire aux Garanties de performances stipulées à l'article 26 et aux annexes XXX et XXXI et que l'ACHETEUR aura émis le Certificat de Réception provisoire correspondant, après l'accomplissement des conditions de l'article 18.14 ci-dessous.

- 18.14 L'émission du Certificat de Réception provisoire aura lieu lorsque l'Usine sera achevée conformément au Contrat et notamment aux conditions suivantes :
- 18.14.1 Lorsque l'ENTREPRENEUR aura fourni à l'ACHETEUR tous les certificats d'inspection et/ou tous les certificats de garantie des matériaux se rapportant à chacun des Equipements et Matériaux principaux;
 - 18.14.2 Lorsque l'ENTREPRENEUR après avoir établi un document précisant le début et la fin de la période de garantie mécanique pour chaque Equipement l'aura remis à l'ACHETEUR;
 - 18.14.3 Lorsque l'ENTREPRENEUR aura fourni à l'ACHETEUR tous les documents visés à l'annexe XV;
 - 18.14.4 Lorsque l'ENTREPRENEUR aura achevé la construction de tous les Ouvrages de Génie civil et aura obtenu un rapport d'achèvement de construction pour tous ces Ouvrages à l'exception des Ouvrages mineurs;
 - 18.14.5 Lorsque l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR auront signé le certificat d'Achèvement mécanique après examen de l'Usine en commun;
 - 18.14.6 Lorsque les Essais de performances (régis par l'article 26 et les annexes XXX et XXXI) auront été effectués et achevés avec succès, conformément au Contrat ou, le cas échéant, lorsque des dommages-intérêts libératoires auront été versés et que l'ENTREPRENEUR aura préparé un (ou des) Certificat(s) d'Essais de performance et l'aura (les aura) soumis à la signature et à l'acceptation de l'ACHETEUR. L'approbation de ce(s) Certificat(s) par l'ACHETEUR (si elle est sans réserve) sera exprimée dans le Certificat de Réception provisoire, sera signé par lui et qui signifiera l'acceptation de l'Usine (ou des Usines) et des Travaux, ainsi que la réalisation des obligations de l'ENTREPRENEUR en ce qui concerne les Essais de performances.
- 18.15 La Réception provisoire de l'Usine, ou l'entrée en possession de toute partie ou section spécifiées de l'Usine (ou des Usines) par l'ACHETEUR ne dégagera en rien l'ENTREPRENEUR de ses obligations (explicites ou implicites) aux termes du Contrat.
- 18.16 Il incombera à l'ENTREPRENEUR d'exécuter la (les) réparation(s) et modification(s) à apporter à l'Usine (ou aux Usines) ou à une quelconque de ses sections ou parties au titre de toute partie des Travaux fournie par lui ou dont il est chargé aux termes du Contrat et/ou dans l'une quelconque des circonstances ci-après, à savoir :
- 18.16.1 Si les Garanties et/ou les Essais de performances et/ou les essais ou les essais préalables exigés ne peuvent être commencés, exécutés, respectés ou achevés pour des raisons imputables aux travaux et/ou aux services de l'ENTREPRENEUR tels que spécifiés dans le Contrat.

- 18.16.2 S'il est constaté que L'Usine (ou les Usines) ou des parties ou des sections et/ou le(s) procédé(s) est (sont) jugés inapte(s) ou insuffisant(s) et ce pour les motifs visés à l'article 4.31.
- 18.16.3 Si la qualité de l'exécution et des matériaux ne satisfait pas aux conditions du Contrat spécifiées à l'article 25.
- 18.16.4 S'il est constaté que les conditions relatives aux garanties n'ont pas été respectées ou ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 28 du Contrat.
- 18.16.5 Si l'un quelconque des Ouvrages de Génie civil et/ou des Travaux sur le Site que l'ENTREPRENEUR est tenu d'effectuer au titre du Contrat est incomplet ou non satisfaisant.
- 18.16.6 Si tout travail effectué en vertu du Contrat est incomplet, insuffisant ou inadéquat.

Toute modification à apporter pour respecter les termes du Contrat sera régie par les dispositions de l'article 29, et les Travaux de modification devront être exécutés avec diligence et de bonne foi en sorte que l'ACHETEUR soit convenablement satisfait. Les conditions régissant les prolongations nécessaires pour mener à bien ces travaux ainsi que les modalités desdites prolongations seront arrêtées conformément aux dispositions de l'article 29. La (les) modification(s) exécutée(s) ne sera (seront) réputée(s) être achevée(s) que lorsque qu'il aura été satisfait à toutes les stipulations contractuelles régissant ces travaux et services et que la (les) cause(s) qui ont motivé la (les) modification(s) aura (auront) été éliminée(s). L'ENTREPRENEUR ne devra pas demander à l'ACHETEUR de se désister expressément de ses droits et/ou de ses recours avant qu'il ait donné son accord quant aux modifications requises conformément aux dispositions appropriées du Contrat.

- 18.17 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, ou au cas où les rectifications et les modifications n'auraient pas été exécutées de façon satisfaisante et, en tout état de cause, sans préjudice des droits de l'ACHETEUR en vertu du Contrat, l'ACHETEUR entrera en possession de l'Usine à la délivrance du Certificat de Réception provisoire. A partir de cette entrée en possession, l'ACHETEUR sera responsable de la direction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Usine et souscrira et maintiendra toutes les assurances qu'il pourra juger nécessaires.
- 18.18 L'ACHETEUR émettra un Certificat de Réception définitive une fois qu'il aura satisfait à toutes les dispositions du présent article, de l'article 4.31 et des articles 17.2 à 17.5 (inclus) 13/ ainsi qu'à toutes les dispositions contractuelles, y compris fourniture de plans "en l'état". Sous réserve des articles 18.14 et 18.16, l'ACHETEUR émettra le Certificat de Réception définitive dans les (12) mois qui suivront la Réception provisoire de l'Usine, à moins qu'entre temps cette dernière n'ait révélé des défauts qui n'aient pas été corrigés.

13/ Modifier les références aux articles 17.2 à 17.5 (qui sont facultatifs) s'ils sont supprimés ou remaniés.

ARTICLE 19

Version A

Prolongation des délais

- 19.1 Si, du fait de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants qui sont indépendants de la volonté de l'ENTREPRENEUR ou de l'ACHETEUR, à savoir :
- 19.1.1 Vandalisme;
- 19.1.2 Défaillance du Fournisseur ou du Sous-traitant de l'ACHETEUR affectant le calendrier contractuel
- 19.1.3 Travaux découlant de l'application de l'article 15 et pour lesquels une prolongation des délais a été accordée;
- 19.1.4 Suspension temporaire des Travaux en vertu de l'article 32;

ou l'inexécution par l'ACHETEUR de ses obligations en temps voulu (sans survenance d'aucun des événements visés aux articles 18, 29 et 34), des Travaux requis en vertu du présent Contrat sont retardés ou perturbés, l'ENTREPRENEUR devra dans les (10) Jours suivant l'évènement susmentionné, adresser à l'ACHETEUR une demande écrite de prolongation des délais d'exécution de tout ou partie des Travaux dans la mesure où les facteurs ayant causé le retard auront prévalu dans le cas considéré. L'ACHETEUR accordera telle prolongation des délais qui permette de compenser le (ou les) retard(s) souffert(s) par l'ENTREPRENEUR. Celui-ci devra exécuter tous les Travaux ou activités perturbés

Version B

Prolongation des délais et remboursement des frais

- 19.1 Si, du fait de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants qui sont indépendants de la volonté de l'ENTREPRENEUR ou de l'ACHETEUR, à savoir :
- 19.1.1 Vandalisme, dommages intentionnels;
- 19.1.2 Inexécution par l'ACHETEUR de ses obligations en temps opportun;
- 19.1.3 Suspension des Travaux en vertu de l'article 32
- 19.1.4 Force majeure survenant selon l'article 34 et perturbant les Travaux dans le pays de l'ACHETEUR

qui endommage ou retarde les Travaux requis conformément au présent Contrat, l'ENTREPRENEUR, sitôt connus de lui les effets de cet évènement, demandera par écrit à l'ACHETEUR une prolongation des délais pour l'exécution de tout ou partie des Travaux ainsi que le remboursement des frais supplémentaires entraînés par l'évènement. L'ACHETEUR accordera telle prolongation des délais et tel remboursement des frais en compensation du retard et des dommages subis par l'ENTREPRENEUR. En cas de désaccord sur la durée et le montant, la question sera réglée selon

Version A

Version B

par le retard ou les événements susmentionnés. L'ENTREPRENEUR sera déchargé de toute responsabilité pour les événements visés à l'article 19.1 quant à ces activités contractuelles perturbées par le(s) retard(s) ainsi causé(s). L'ENTREPRENEUR prolongera la période de validité de sa (ou ses) garantie(s) bancaire(s) et de sa (ou ses) caution(s) de bonne exécution en proportion de la prolongation accordée par l'ACHETEUR; l'ACHETEUR devra supporter les coûts de cette prolongation de garantie(s) ou de caution(s) pour autant que les circonstances décrites aux articles 19.1.2, 19.1.3 et 19.1.4 prévalent encore ou si l'ACHETEUR n'a pas rempli ses obligations. Les coûts résultant des circonstances spécifiées aux articles 19.1.1, 19.1.2 et 19.1.4 et ceux résultant de l'inexécution des obligations de l'ACHETEUR en temps opportun, seront à la charge de la partie en faute, ou seront pris en charge par les assurances appropriées qui auront pu être souscrites.

une procédure analogue à celle décrite à l'article 15.10. L'ENTREPRENEUR devra achever l'exécution de tous les Travaux et activités perturbés par le(s) retard(s) ou les événements susmentionnés. L'ENTREPRENEUR sera déchargé de sa responsabilité pour les événements visés à l'article 19.1 quant à ses activités contractuelles perturbées par les retards ainsi causés.

- 19.2 Les paiements et/ou les droits à remboursement de toutes dépenses conformément au présent article ou conformément aux dispositions des articles 32 ou 34.6, seront fixés au prorata des Travaux exécutés, à condition que, dans les circonstances décrites à l'article 32, la suspension des Travaux n'ait pas été due à un manquement de l'ENTREPRENEUR, et à condition que celui-ci s'entienne par ailleurs aux termes du Contrat.
- 19.3 Si les événements visés à l'article 19.1 ou aux articles 32.4 et 32.5 se produisent, les conditions inhérentes à toute prolongation accordée seront le cas échéant incluses en tant qu'amendement aux documents régissant les activités ou les Travaux perturbés ou retardés de ce chef, comme prévu à l'article 3.4.
- 19.4 Pour les besoins du seul article 19.1, le terme "retard(s)" ou "délai(s)" sera interprété comme correspondant à toute journée ou période légitimement employée pour l'achèvement des Travaux prévus au titre du Contrat si, pendant ladite journée ou période, les causes admises comme indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR et visées à l'article 19.1 ont retardé l'achèvement des Travaux.

ARTICLE 20

Prix contractuel, conditions de paiement, primes et gratifications

20.1 L'ACHETEUR paiera à l'ENTREPRENEUR, en contrepartie de l'exécution du Contrat clés en main, les montants mentionnés au présent article. Le prix global du Contrat comprend les rémunérations relatives à l'ensemble des obligations de l'ENTREPRENEUR aux termes du Contrat et se divise en :

Un prix ferme, soit la somme de : (montant)

pour les rubriques détaillées aux articles 20.2 à 20.7

Un prix à caractère de remboursement estimé à : (montant)

pour les rubriques détaillées à l'article 20.8

20.1.1 Le prix ferme ne sera pa révisable; il ne pourra être modifié que conformément aux dispositions spécifiques du Contrat.

20.1.2 Le prix mentionné à l'article 20.1 ci-dessus a été décomposé en montants par catégorie tels que spécifiés à chacun des articles 20.2 à 20.8 ci-après afin de mieux identifier les paiements à effectuer lorsqu'ils sont dus à mesure de l'avancement des Travaux.

20.2 Pour la concession des licences et du savoir-faire concernant les Usines visée aux articles 4.5 et 7 du Contrat :

pour l'Usine d'ammoniac (montant) (devise)

pour l'Usine d'urée (montant) (devise)

pour les utilités (montant) (devise)

20.3 Pour la fourniture de l'Usine, de l'Equipement, des Matériaux hors site (y compris tous services techniques et autres services connexes) visée aux articles 4.4, 4.6 à 4.15 et 4.21 du Contrat :

(montant) (devise)

20.4 Pour les études détaillées de Génie civil et l'achèvement de tous les Ouvrages de Génie civil, y compris les routes, voies ferrées et raccordements téléphoniques ainsi que les autres services connexes visés aux articles 4.16 à 4.20 du Contrat :

(montant) (devise)

20.5 Pour le montage complet de l'Usine et de l'Equipement y compris la fourniture des appareils de montage et la location de matériel de montage et autres services connexes visés aux articles 4.22 à 4.25 du Contrat :

(montant) (devise)

20.6 Pour les services ayant trait à la gestion, aux activités et à la supervision tels que visés aux articles 4.26 à 4.28 et 17 du Contrat :

(montant) (devise)

20.6.1 Pour la gestion, la supervision, la phase préalable à la mise en service, la mise en service et l'exploitation, depuis l'Achèvement mécanique de l'Usine jusqu'à l'achèvement des Essais de performances et la remise des Certificats de Réception provisoire :

(montant) (devise)

20.6.2 (Facultatif) Pour la fourniture de l'assistance à la gestion depuis l'achèvement des Essais de performances jusqu'à la Réception finale de l'Usine, telle que requise par les articles 17.2 à 17.5 :

(montant) (devise)

20.7 Pour la fourniture de la formation et des moyens de formation du personnel de l'ACHETEUR visés à l'article 16 et à l'annexe XVIII du Contrat :

(montant) (devise)

20.8 Pour la fourniture des pièces de rechange et des services correspondants tel que requis par l'article 10 du Contrat :

(montant) (devise)

20.9 Le coût estimatif total des Services de l'ENTREPRENEUR visés aux articles 20.6 à 20.8 (inclus) et à l'annexe XXVII s'élève à (montant) en devises et à (montant) en monnaie nationale. En sus des rémunérations visées aux articles 20.7 et 20.8 ci-dessus, le personnel de l'ENTREPRENEUR bénéficiera de prestations de voyage et de prestations sur le Site conformément à l'annexe XXVII.

20.10 Les sommes dues à l'ENTREPRENEUR en vertu de l'article 20.2 lui seront versées suivant les modalités suivantes :

20.10.1 (25 %) à titre d'acompte.

20.10.2 (50 %) à la réception par l'ACHETEUR de tous documents visés à l'article 3.1.2 à l'exception des manuels d'exploitation et d'entretien.

20.10.3 (25 %) à l'achèvement des Essais de performances de l'Usine et à l'émission d'un Certificat de Réception provisoire par l'ACHETEUR.

20.11 Les sommes dues aux termes des articles 20.3 seront versées comme suit :

20.11.1 (10 %) à titre d'acompte.

20.11.2 (10 %) à la fin du (6ème) mois suivant l'Entrée en vigueur du Contrat, à condition que toutes les réunions prévues aux articles 6.5 et 6.8 aient eu lieu, sauf accord contraire.

- 20.11.3 (60 %) au prorata des expéditions de l'Équipement et des Matériaux.
- 20.11.4 (10 %) à l'achèvement des Essais de performances de l'Usine et à l'émission du Certificat de Réception provisoire par l'ACHETEUR.
- 20.11.5 (10 %) à l'émission du Certificat de Réception définitive par l'ACHETEUR.

20.12 Les sommes dues en vertu de l'article 20.4 seront versées comme suit :

- 20.12.1 (10 %) à titre d'acompte.
- 20.12.2 (10 %) à l'achèvement des études de conception pour les bâtiments et édifices principaux de l'Usine.
- 20.12.3 (65 %) par tranches mensuelles au fur et à mesure de l'avancement réel des Travaux sur le Site tel que l'Ingénieur en fera rapport et l'approuvera.
- 20.12.4 (15 %) à l'achèvement des Essais de performances de l'Usine et à l'émission par l'ACHETEUR du Certificat de Réception provisoire.

20.13 Les sommes dues en vertu de l'article 20.5 seront versées comme suit :

- 20.13.1 (10 %) à titre d'acompte.
- 20.13.2 (15 %) à l'arrivée sur le Site d'une quantité convenue 14/ du matériel de montage de l'ENTREPRENEUR.
- 20.13.3 (50 %) par tranches mensuelles, à mesure de l'avancement réel des travaux de montage sur le Site tel qu'il ressortira du rapport mensuel d'avancement des Travaux établi par l'ENTREPRENEUR et certifié par l'ACHETEUR ou son représentant autorisé.
- 20.13.4 (15 %) à l'Achèvement mécanique de l'Usine et à l'émission d'un Certificat d'Achèvement mécanique.
- 20.13.5 (10 %) à l'Achèvement des Essais de performances de l'Usine et à l'émission par l'ACHETEUR du Certificat de Réception provisoire.

20.14 Les sommes dues en vertu de l'article 20.6 seront versées comme suit :

- 20.14.1 Les paiements en vertu de l'article 20.6.1 seront effectués comme suit :
 - 20.14.1.1 (25 %) du montant stipulé à l'article 20.6.1 à l'Achèvement mécanique de l'Usine.

14/ Quantité à convenir à la signature du Contrat.

20.14.1.2 (25 %) du montant stipulé à l'article 20.6.1 à la première livraison de composants à l'Usine.

20.14.1.3 (25 %) du montant stipulé à l'article 20.6.1 à la Production commerciale d'urée de qualité définie à l'article 18.11.

20.14.1.4 (25 %) du montant stipulé à l'article 20.6.1 à l'achèvement des Essais de performances de l'installation et à l'émission du Certificat de Réception provisoire par l'ACHETEUR.

20.14.2 (Facultatif.) Les paiements en vertu de l'article 20.6.2 seront effectués mensuellement (par douzième).

20.15 Les sommes dues au titre de l'article 20.7 seront payables comme suit :

20.15.1 (15 %) au moment de la passation de l'accord sur le programme de formation.

20.15.2 (60 %) au prorata du déroulement de la formation comme spécifié à l'annexe XVIII.

20.15.3 (25 %) à l'achèvement de la formation à l'étranger du personnel de l'ACHETEUR, conformément à l'annexe XVIII.

20.16 Les sommes dues au titre de l'article 20.8 seront versées comme suit :

20.16.1 (15 %) à l'approbation par l'ACHETEUR de la liste des pièces de rechange.

20.16.2 (75 %) au prorata de l'expédition des pièces de rechange.

20.16.3 (10 %) à l'achèvement réussi des Essais de performances de l'Usine et à l'émission d'un Certificat de Réception provisoire par l'ACHETEUR, après déduction de la valeur des pièces de rechange consommées par l'Usine avant l'achèvement des Essais de performances, sauf si lesdites pièces de rechange ont été entièrement remplacées par l'ENTREPRENEUR.

20.17 Tous les acomptes dus par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR en application des articles 20.10 à 20.13 seront versés directement par l'ACHETEUR à une banque désignée par l'ENTREPRENEUR lorsque l'ENTREPRENEUR aura satisfait aux obligations qui lui incombent, ainsi qu'il est stipulé aux dispositions des articles 21.1 et 21.2.

20.18 Pour pouvoir procéder aux paiements dus au titre des articles 20.10 à 20.16 autres que les acomptes visés à l'article 20.17 et le solde visé à l'article 20.20, l'ACHETEUR établira en faveur de l'ENTREPRENEUR auprès d'une banque désignée de (pays de l'ENTREPRENEUR ou tout autre lieu convenu), des lettres de crédit transférables, irrévocables et divisibles assurant le paiement de sommes dues selon l'échéancier fixé aux articles 20.10 à 20.16 conjointement avec la fourniture de documents spécifiés ci-après. Les paiements couverts par les lettres de crédit visées au présent article seront effectués conformément à l'article 20.19.

- 20.19 Les paiements couverts par les lettres de crédit visées à l'article 20.18 sont subordonnés à la réalisation des conditions suivantes :
- 20.19.1 Pour les sommes dues au titre de l'article 20.10.2, un certificat de l'ACHETEUR doit être présenté, confirmant la réception des documents visés à l'article 3.1.2.
 - 20.19.2 Pour les sommes dues au titre de l'article 20.11.2, une facture de l'ENTREPRENEUR, datée à la fin du (6ème) mois à compter de l'Entrée en vigueur du Contrat, sera présentée, accompagnée d'un certificat de l'ACHETEUR confirmant que les réunions prévues aux articles 6.5 et 6.8 du Contrat ont été tenues, ou de tout autre document convenu.
 - 20.19.3 pour les sommes dues au titre de l'article 20.11.3, (60 %) de la valeur de chaque expédition à l'ACHETEUR, contre factures accompagnées des pièces justificatives ci-après :
 - 20.19.3.1 Connaissance du matériel livré à bord (sauf si le matériel est transporté en pontée auquel cas un simple connaissance suffira).
 - 20.19.3.2 Liste des emballages.
 - 20.19.3.3 Certificat d'origine (le cas échéant).
 - 20.19.3.4 Certificat de l'ENTREPRENEUR confirmant que tous les essais et inspections prévus au Contrat ont été réalisés d'une manière satisfaisante.
 - 20.19.3.5 (Autres documents qui pourraient être spécifiés.) 15/
 - 20.19.4 Pour les sommes dues au titre de l'article 20.12.2, il conviendrait de présenter un certificat de l'ACHETEUR confirmant qu'il a reçu les exemplaires des études techniques de Génie civil.
 - 20.19.5 Pour les sommes dues au titre de l'article 20.12.3, contre facture mensuelle de l'ENTREPRENEUR indiquant le pourcentage des travaux de Génie civil achevés, dûment certifiée par l'ACHETEUR ou son représentant et précisant que le pourcentage des Travaux mentionnés dans les factures mensuelles de l'ENTREPRENEUR a bien été achevé, que la valeur correspondant à l'avancement des Travaux n'a fait l'objet d'aucune rétribution préalable et que le montant porté dans les factures représente la somme due au titre du Contrat.
 - 20.19.6 Pour les sommes dues au titre de l'article 20.13.2, un certificat de l'ACHETEUR confirmant l'arrivée de la quantité convenue du matériel sur le Site.

- 20.19.7 Pour les sommes dues au titre de l'article 20.13.3, contre facture de l'ENTREPRENEUR indiquant que le pourcentage de progression dans la réalisation du montage de l'Equipement, tel qu'il figure dans le rapport mensuel d'avancement des Travaux, n'a fait l'objet d'aucune rétribution préalable, dûment certifiée par l'ACHETEUR ou son représentant.
- 20.19.8 Pour les sommes dues au titre de l'article 20.14.1.2, l'ACHETEUR délivrera un certificat confirmant que la première livraison de composants est bien parvenu à l'Usine et pour les sommes dues au titre de l'article 20.14.1.3, l'ACHETEUR remettra un certificat confirmant que l'Usine a Démarré et que de l'urée de qualité commerciale est produite de façon continue à la cadence spécifiée à l'article 18.11.
- 20.19.9 (Facultatif) Pour les sommes dues au titre de l'article 20.14.2, l'ACHETEUR enverra un certificat confirmant que l'assistance à la gestion visée à l'article 17.3 a été fournie et que le personnel a été présent sur le Site pendant la période correspondant au paiement.
- 20.19.10 Pour les sommes dues au titre de l'article 20.15.1, un certificat de l'ACHETEUR doit être présenté, stipulant que le programme de formation à l'étranger a été convenu.
- 20.19.11 Pour les sommes dues au titre de l'article 20.15.2, des certificats de l'ACHETEUR doivent être présentés stipulant que le pourcentage du programme de formation pour lequel un paiement au prorata est demandé a été achevé.
- 20.19.12 Pour les sommes dues au titre de l'article 20.15.3, l'ACHETEUR remettra un certificat précisant que le programme de formation à l'étranger, tel qu'il est prévu à l'annexe XVIII, a été exécuté.
- 20.19.13 Pour les sommes dues au titre de l'article 20.6.1, un certificat de l'ACHETEUR confirmant qu'il a reçu et approuvé une liste satisfaisante des pièces de rechange comprenant les détails nécessaires.
- 20.19.14 Pour les sommes dues au titre de l'article 20.16.2 qui représentent 75 % de la valeur au prorata des expéditions de pièces de rechange, les factures correspondantes seront remises à l'ACHETEUR avec, à l'appui, les documents de même nature que ceux mentionnés à l'article 20.19.3 ci-dessus.
- 20.19.15 L'ACHETEUR ne pourra, sans raison valable, refuser de délivrer le(s) certificat(s) prévu(s) conformément aux dispositions de l'article 20.19.
- 20.20 Le solde de paiements visés aux articles 20.10 à 20.14 et à l'article 20.16 sera réglé comme suit :
- 20.20.1 Les paiements dus en vertu des articles 20.10.3, 20.11.4, 20.12.4, 20.13.5, 20.14.1.4 et 20.16.3 seront effectués contre Certificat(s) de Réception provisoire remis par l'ACHETEUR.

- 20.20.2 Le paiement dû en application de l'article 20.11.5 sera effectué contre le Certificat de Réception définitive remis par l'ACHETEUR.
- 20.20.3 L'ENTREPRENEUR aura la faculté de demander que les paiements dus en application de l'article 20.20.2 soient autorisés sur remise du Certificat de Réception provisoire de l'Usine et en échange d'une garantie bancaire sans réserve établie en faveur de l'ACHETEUR pour un montant équivalent et que l'ENTREPRENEUR fournira dans la forme et selon les modalités spécifiées à l'article 21.3.
- 20.21 L'ACHETEUR ne pourra refuser de remettre les Certificats visés à l'article 20.20 que pour un motif valable.
- 20.22 Au cas où, pour des raisons non imputables à l'ENTREPRENEUR, l'Usine aurait été achevée mécaniquement mais n'aurait pas été mise en route dans les (18) mois prescrits après l'Achèvement mécanique de l'Usine, L'ENTREPRENEUR pourra exiger le paiement des sommes dues au titre des articles 20.10.3, 20.11.4, 20.12.4, 20.13.5, 20.14.1.4 et 20.16.3 (comme si l'Usine avait été mécaniquement achevée et avait satisfait aux Essais de performances) dans les (60) Jours suivant la notification à l'ACHETEUR effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.23 et sur présentation :
- 20.22.1 D'une facture en triple exemplaire signée par l'ENTREPRENEUR;
- 20.22.2 D'une attestation sous serment signée par l'ENTREPRENEUR certifiant que, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'Achèvement mécanique de l'Usine ou le Démarrage de l'Usine n'a pas eu lieu;
- 20.22.3 De la preuve qu'une garantie bancaire sans réserve pour le montant approprié (comme spécifié à l'article 20.23 ci-après) a été constituée dans les formes spécifiées à l'annexe XXIII;
- 20.22.4 De la preuve qu'une notification de l'ENTREPRENEUR à l'ACHETEUR a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.23, avec présentation de garantie(s) bancaire(s) correspondant au(x) paiement(s) réclamé(s).
- 20.23 Dans le cas où l'ENTREPRENEUR entendrait faire valoir son droit au paiement de la somme visée à l'article 20.22, il devra en informer sans tarder l'ACHETEUR par télégramme et par lettre. Si l'ACHETEUR s'oppose à cette demande, l'ENTREPRENEUR aura néanmoins le droit de percevoir les paiements dus au titre de l'article 20.22 contre présentation des documents spécifiés aux articles 20.22.1, 20.22.2 et 20.22.4 et d'une garantie bancaire [d'un (de) montant(s) équivalent(s) aux sommes prévues dans les articles correspondants visés à l'article 20.22] et dans la forme établie à l'annexe XXIII. La garantie bancaire sera valable pendant (12) mois mais, si l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR soumettent à l'arbitrage tout litige qui pourrait en résulter, ladite garantie bancaire demeurera valable durant un minimum de (3) mois suivant la sentence arbitrale.

- 20.24 Au cas où, pour des raisons non attribuables à l'ENTREPRENEUR, l'Usine aurait été mécaniquement achevée mais non mise en route dans les (30) mois suivant son Achèvement mécanique, l'ENTREPRENEUR aura droit aux paiements visés aux articles 20.11.5 et 20.13.5, et la procédure à s'appliquer au droit de l'ENTREPRENEUR aux paiements réclamés sera celle prévue à l'article 20.22 ci-dessus, sous réserve toutefois que l'ENTREPRENEUR satisfasse aux conditions de l'article 20.23.
- 20.25 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent de ce que les sommes dues au titre du présent article seront versées sous réserve des créances, droits de l'ACHETEUR ou dettes imputables à tout défaut et/ou tout réduction des Travaux et des Services par rapport aux termes du Contrat.
- 20.26 Toute somme due au titre du Contrat (non couverte par lettres de crédit) sera versée à l'ENTREPRENEUR dans les (8) semaines suivant réception par l'ACHETEUR de factures dûment certifiées par son représentant sur le Site, sous réserve toutefois des déductions légitimes que l'ACHETEUR est en droit d'effectuer en application des dispositions du Contrat.
- 20.27 S'il y a contestation sur toute(s) somme(s) ou paiement que l'ENTREPRENEUR prétend lui être immédiatement dû (y compris tout doute ou contestation quant à l'importance d'une déduction quelconque, que l'ACHETEUR aurait pu effectuer en application d'une disposition quelconque du Contrat), l'ENTREPRENEUR aura droit à recevoir la part non contestée de la somme, le versement de ladite part ne préjugant en rien des droits de l'ACHETEUR à recouvrer ladite somme de quelque manière qu'il juge bon de le faire; l'ENTREPRENEUR devra percevoir les montants non contestés dans les (8) semaines suivant la détermination du montant.
- 20.28 Toutes les garanties bancaires à fournir par l'ENTREPRENEUR conformément au Contrat seront encaissables par l'ACHETEUR en (indiquer la devise). La validité de ces garanties couvrira la période spécifiée par le Contrat et l'ENTREPRENEUR ne négligera aucun moyen notamment en les renouvelant au moment approprié, pour les maintenir en vigueur et les valider pour les périodes considérées.
- 20.29 Au cas où l'ENTREPRENEUR vient à réaliser l'Achèvement mécanique de l'Usine des Travaux visé à l'article 18 et à prouver l'obtention des chiffres garantis tels que stipulés à l'article 26 moins de (36) mois après l'Entrée en vigueur du Contrat, il aura le droit de percevoir une prime ou gratification du montant spécifié ci-après et ce pour chaque semaine complète de temps gagné pour l'achèvement des Travaux.
- 20.29.1 (____) % du (des) prix fixé(s) à l'article 20.1 à concurrence d'un montant de (____).
- Les paiements dus au titre du présent article seront effectués dans les (12) mois suivant la Réception provisoire de l'Usine à condition que, durant cette période, aucun défaut non corrigé ne soit constaté dans l'Usine et/ou dans l'Equipement susceptible d'influer sur la capacité, le fonctionnement ou sur l'exploitation.
- 20.30 Au cas où l'ENTREPRENEUR viendrait à assurer l'Achèvement mécanique des Travaux dans les (32) mois suivant l'Entrée en vigueur du Contrat et si, pour des raisons uniquement imputables à l'ACHETEUR, l'Usine ne peut

être Démarrée dans les (4) mois qui suivent, l'ENTREPRENEUR aura le droit de percevoir une prime ou gratification dans les conditions stipulées ci-après pour chaque période complète de 15 jours gagnée :

20.30.1 (____) % du prix fixé à l'article 20, à concurrence d'un montant de (____).

20.31 Tous les versements dus au titre du présent article n'affectent en rien les droits de l'ACHETEUR et les obligations de l'ENTREPRENEUR résultant des autres articles du Contrat.

ARTICLE 21

Caution de bonne exécution et garanties bancaires

- 21.1 Lors de la signature du Contrat, l'ENTREPRENEUR fournira à l'ACHETEUR une caution de bonne exécution d'un montant de (montant) garantie soit par une banque de premier ordre conforme au modèle figurant à l'annexe XXII. A soit par une société de cautionnement approuvée, conforme au modèle figurant à l'annexe XXII. B, d'un montant de (montant) en faveur de l'ACHETEUR. La caution de bonne exécution sera valable pour la durée spécifiée par le Contrat et pour toute prolongation de celle-ci. L'ENTREPRENEUR ne négligera aucun moyen, notamment en la renouvelant au moment approprié, pour la maintenir en vigueur et la valider pour la période considérée. La main-levée de cette caution aura lieu à raison de (50) % lors de l'Achèvement mécanique et pour le solde de la Réception provisoire de l'Usine.
- 21.2 En contrepartie des avances versées par l'ACHETEUR (comme prévu dans le présent Contrat), l'ENTREPRENEUR fera mettre en place une garantie bancaire auprès d'une banque de premier ordre et qui sera conforme au modèle figurant à l'annexe XXIII et d'un montant équivalent à la somme totale des avances à verser par l'ACHETEUR conformément aux articles 20.10 à 20.13. Le montant de la garantie bancaire et de la caution de restitution d'acomptes diminuera au fur et à mesure de l'échéancier des paiements jusqu'à l'Achèvement mécanique de l'Usine.
- 21.3 A la Réception provisoire de l'Usine pour autant qu'il décide d'exercer l'option qui lui est reconnue à l'article 20.20, l'ENTREPRENEUR fera délivrer une garantie bancaire par une banque de premier ordre qui sera conforme au modèle figurant à l'annexe XXIII d'un montant égal à (montant), équivalant au moins au montant des fonds qu'il est demandé à l'ACHETEUR de débloquer de (nom de la banque) en vertu de l'article 20.20, ladite garantie bancaire étant confirmée par une banque de (pays de l'ACHETEUR). Cette garantie bancaire demeurera valable jusqu'à la date de Réception définitive de l'Usine ou jusqu'à l'expiration du (des) délai(s) supplémentaire(s) consenti(s) à cet effet.
- 21.4 La garantie bancaire visée à l'article 20.23 sera constituée de la même manière que celle visée à l'article 21.2 et demeurera valable pour la (les) période(s) mentionnée(s) à l'article 20.23.

ARTICLE 22

Indemnisation

- 22.1 L'ENTREPRENEUR indemnifiera l'ACHETEUR et quiconque est employé par lui et le garantira de toutes revendications, réclamations, pertes, actions, dommages, tous procès, frais (y compris les frais légaux) ou poursuites intentés par qui que ce soit, et quelle qu'en soit la forme, qui ressortiraient, seraient liés, occasionnés ou imputables aux activités de l'ENTREPRENEUR au titre ou à l'occasion du présent Contrat.
- 22.1.1 Aux fins de l'article 22.1 ci-dessus, on entend par "activités" toute malfaçon, toute omission ou tout retard dans l'exécution d'un acte.
- 22.2 L'ACHETEUR indemnifiera l'ENTREPRENEUR et son personnel et les garantira contre toutes revendications, réclamations, pertes, dépenses, actions, tous dommages, procès ou poursuites résultant des activités de l'ENTREPRENEUR en vertu du présent Contrat et qui sont directement imputables à l'absence ou à un vice, réel ou présumé, du droit d'user du Site où sont exécutés les Travaux.

ARTICLE 23

Comptabilité et vérification comptable 16/

- 23.1 L'ENTREPRENEUR tiendra une comptabilité appropriée et toutes autres pièces appropriées concernant les paiements reçus de l'ACHETEUR et la part de travail effectué ou de matériel fourni correspondant auxdits paiements et les conservera durant (2) ans au moins suivant la Réception définitive des Travaux ou la résiliation du Contrat.
- 23.2 L'ENTREPRENEUR accordera à l'ACHETEUR et à l'Ingénieur toutes facilités pour leur permettre de consulter sa comptabilité et autres pièces aux fins d'évaluation (en cas de besoin) du coût de tout travail exécuté en application de l'article 15 ou du coût de tout travail effectué à la demande de l'ACHETEUR.
- 23.3 L'ACHETEUR disposera du droit de vérifier tous les relevés des heures de travail de l'ENTREPRENEUR, si certains prix ou éléments de prix visés à l'article 15 sont établis en fonction du temps passé et d'augmentations des coûts en application de l'article 36.2.2.
- 23.4 L'ACHETEUR ou tous vérificateurs désignés par lui ou par son gouvernement disposeront du droit de vérifier tous paiements que l'ENTREPRENEUR aura effectués au nom de l'ACHETEUR conformément au Contrat; l'ENTREPRENEUR sera également tenu de fournir, si l'ACHETEUR le demande, toutes autres données et tous renseignements financiers concernant les transactions faites entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR au titre du Contrat.

16/ Article facultatif, à supprimer le cas échéant, sauf la clause 23.2 (conformément à l'article 36.2.2).

ARTICLE 24

Assurances

- 24.1 Sans limiter en aucune manière la portée générale de toute autre disposition du présent Contrat et, en particulier, de celles qui concernent les obligations ou la responsabilité de l'ENTREPRENEUR, il est expressément convenu que, pendant toute la période courant du jour où débutent les Travaux et se terminant à la Réception de l'Usine pour les polices visées à l'article 24.1.1 ci-après et à leur Réception définitive pour celles visées à l'article 24.1.2 (et/ou pendant les prolongations de délais qui pourraient être convenues entre l'ACHETEUR et/ou l'ENTREPRENEUR et/ou être requises par la loi) :
- 24.1.1 L'ENTREPRENEUR souscrira et maintiendra en vigueur les polices d'assurance énumérées à l'article 24.4.
- 24.1.2 L'ENTREPRENEUR souscrira à ses frais des polices d'assurance dont, le cas échéant, une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant à ses activités normales couvertes par son assurance groupe industrielle. S'il n'a pas une telle assurance, il en informera l'ACHETEUR à la signature du Contrat.
- 24.2 Dans les (30) jours de la souscription des polices visées à l'article 24.4 ci-après, l'ENTREPRENEUR remettra des copies certifiées à l'ACHETEUR, conformément à l'article 24.4 ci-après, étant entendu toutefois que le fait pour l'ACHETEUR d'accepter lesdites copies ne saurait en aucune manière être considéré comme signifiant qu'il est satisfait de la nature, du montant et/ou de la couverture desdites assurances. L'ENTREPRENEUR apportera également la preuve de ce que l'assurance (ou les assurances) visée(s) à l'article 24.4 et qui lui incombent restent en vigueur et l'ACHETEUR aura le droit de demander que ladite preuve soit périodiquement remise à jour et dûment authentifiée.
- 24.3 Au cas où l'ENTREPRENEUR manquerait à son obligation de souscrire et/ou de maintenir en vigueur les assurances visées dans le présent article et qui lui incombent ainsi que toutes assurances auxquelles doit souscrire l'ENTREPRENEUR, comme il a été convenu entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR, l'ACHETEUR pourra à son gré contacter des assurances jugées suffisantes et nécessaires en l'espace, auquel cas les primes versées ou à verser par lui constitueront immédiatement une créance de l'ACHETEUR sur l'ENTREPRENEUR, dont le montant pourra être retenu sur la (les) somme(s) due(s) par ailleurs par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR.
- 24.4 Les polices d'assurance visées à l'article 24.1.1 et qui doivent être souscrites par l'ENTREPRENEUR, sont les suivantes :
- 24.4.1 "Assurance tous risques chantier" ou "assurance tous risques montage" (y compris la responsabilité civile à l'égard des tiers) au nom de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR pour assurer l'Usine en construction sur le Site dès le commencement des Travaux et jusqu'à la Réception provisoire de l'Usine. Des avenants à cette police couvriront les "vices de conception" nécessitant le remplacement et la réparation de l'équipement défectueux pour vices de conception, de matériaux ou

d'exécution jusqu'aux Essais de performances. Seront aussi souscrites des assurances particulières pour les dommages corporels ou la responsabilité civile (à l'exclusion de celle qui concerne les tiers) ainsi que des avenants couvrant ascenseurs et monte-charges, remblayage, tirs de mines et terrassements.

24.4.2 "Assurance perte de bénéfices", également dénommée Assurance dommages indirects Machines (interruption), couvrant au profit de l'ACHETEUR les dommages indirects jusqu'à (montant) pouvant résulter des dégats subis par l'Usine durant les périodes d'essais et d'entretien pendant une période totale de (mois) et étendant la couverture déjà assurée par l'assurance tous risques chantier/tous risques montage.

24.4.3 "Assurance bris de machine" (si elle n'est pas comprise à l'article 24.4.1) couvrant les pannes de machines durant les essais, la Première opération et le fonctionnement de l'Usine, y compris chaudières, turbines, etc. et les risques d'explosion y afférents.

24.4.4 "Assurance maritime" ou "Assurance cargaison" couvrant le transport des Equipements et Matériaux entre les ateliers du Sous-traitant et le Site. (La couverture est susceptible de s'étendre aux risques de guerre, en fonction de la responsabilité acceptée par l'ENTREPRENEUR).

24.4.5 Assurance responsabilité civile couvrant l'utilisation d'automobiles, camions, aéronefs, chalands, péniches, remorqueurs, etc.

25.4.6 Assurances accidents de travail imposées par la législation en vigueur du pays de l'ACHETEUR.

24.5 Dans la mesure où ces risques ne sont pas couverts par les polices précitées et où il est possible de souscrire une telle police, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR contracteront, d'un commun accord, une assurance spéciale (dont l'ACHETEUR sera réputé être le bénéficiaire) couvrant tous dommages indirects causés par un vice de conception, de matériaux ou d'exécution (y compris les défauts de construction ou de montage) imputables à l'ENTREPRENEUR ou à ses Sous-traitants. Il est toutefois expressément convenu que l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR n'encourent aucune responsabilité dans la mesure où il ne s'agit que de pertes indirectes du seul fait qu'ils ont versé la prime correspondant à ladite police.

24.6 Il incombera à l'ENTREPRENEUR de souscrire toutes les polices d'assurance prévues à l'article 24.4.1, énumérées à l'article 24.4, ainsi que les autres polices visées à l'article 24.1.2, à l'exception des polices suivantes qui (sauf convention contraire) seront à la charge de l'ACHETEUR :

24.6.1 Assurance accidents pour le personnel de l'ACHETEUR présent sur le chantier.

24.6.2 Assurance transports pour les véhicules de l'ACHETEUR (tels qu'automobiles) dont l'ACHETEUR est propriétaire.

24.7 Toutes les polices souscrites par l'ENTREPRENEUR, au titre des articles 24.4.1, 24.4.3, 24.4.4 et 24.4.5 seront établies conjointement au nom de l'ENTREPRENEUR et au nom de l'ACHETEUR, ce dernier étant désigné comme le bénéficiaire.

24.8 Dans le cas où des sommes seraient dues à l'ACHETEUR, notamment à propos des polices visées aux articles 24.4.2 et 24.4.6 au titre d'assurances souscrites par l'ENTREPRENEUR et conformément au présent article ou autrement, l'ACHETEUR retiendra lesdites sommes pour les besoins du Contrat et :

24.8.1 L'ACHETEUR pourra décider de conserver entièrement ces sommes, auquel cas elles lui appartiendront intégralement.

24.8.2 Un état financier sera dressé entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR concernant les montants dus par ce dernier pour lesquels l'ACHETEUR aura conservé des sommes intégralement; on souscrira alors audit état toutes les sommes versées ou dues à l'ACHETEUR par l'ENTREPRENEUR au titre du Contrat; l'ACHETEUR versera à l'ENTREPRENEUR toute somme dont il apparaît qu'il lui est redevable au titre du Contrat, de même l'ENTREPRENEUR versera à l'ACHETEUR toute somme dont il apparaît qu'il lui est redevable au titre du Contrat.

ARTICLE 25

Garantie de bonne exécution dans la fabrication,
la construction et le montage des Ouvrages

- 25.1 L'ENTREPRENEUR garantit la qualité de tous les Matériaux et de l'exécution de l'ensemble des Ouvrages. Tous les Equipements et Matériaux seront à l'état neuf et conformes aux spécifications du Contrat détaillées à l'article 12 et aux annexes respectives.
- 25.2 Les normes et codes employés pour les Ouvrages seront ceux qui figurent dans les annexes II, XXVIII et XXIX. L'ENTREPRENEUR utilisera ces normes (à moins qu'il existe des normes nationales obligatoires) et/ou des normes supérieures connues de lui (comme stipulé à l'article 4.7) pour la conception, l'approvisionnement, la fourniture et le montage des Ouvrages. Chaque fois que les normes ou codes ne sont pas explicitement spécifiés dans le Contrat, il sera loisible d'utiliser des normes ou codes internationalement reconnus ou ceux qui ont déjà été utilisés par l'ENTREPRENEUR dans une Usine d'ammoniac/urée fonctionnant déjà de manière satisfaisante et ce sous réserve de l'acceptation préalable par l'ACHETEUR.
- 25.2.1 En cas de litige sur toute question ayant trait à l'acceptabilité ou à la qualité des normes ou codes, c'est à l'ENTREPRENEUR qu'il incombera de prouver à l'ACHETEUR que les normes ou codes qu'il recommande (ou adopte) conformément au présent article sont supérieurs ou préférables, s'ils ne sont pas spécifiés dans les annexes II, XXVIII et XXIX ou ailleurs dans le Contrat.
- 25.3 L'ENTREPRENEUR se conformera aux procédures d'inspection détaillées à l'article 14, de façon à remplir ses obligations en application du Contrat pour les matériaux de construction, l'exécution de l'Usine et l'Equipement.
- 25.4 L'ENTREPRENEUR aura la charge de tous les Ouvrages de Génie civil et du montage des ouvrages. L'ACHETEUR aura le droit de désigner des inspecteurs chargés de suivre l'exécution des Ouvrages de Génie civil (y compris routes et raccordements ferroviaires) et les travaux de montage sur le Site et de s'assurer que les travaux sont exécutés en utilisant des matériaux convenables et selon les conditions approuvées ainsi qu'il est spécifié aux annexes XXVIII et XXIX, ou autrement convenu. Les représentants de l'ACHETEUR auront le droit de prélever tous les échantillons de matériaux pour analyse. L'ENTREPRENEUR coopérera entièrement avec l'ACHETEUR dans l'exercice de tels droits et activités par l'ACHETEUR. L'inspection par l'ACHETEUR ne relèvera l'ENTREPRENEUR d'aucune des responsabilités mentionnées au présent article.
- 25.5 Si les Matériaux ou l'exécution ne satisfont pas aux exigences du Contrat, l'ENTREPRENEUR (à ses propres frais) réexécutera ou corrigera les Matériaux défectueux et/ou les Travaux mal exécutés pour les rendre conformes au Contrat, selon les dispositions de l'article 29.

- 25.6 L'ENTREPRENEUR garantit aussi l'exactitude et le caractère complet de toute les données techniques et de la Documentation technique fournies par lui, de même que les critères techniques de l'Equipement fabriqué conformément à ses propres plans et instructions en application du présent Contrat.
- 25.7 Les diverses garanties ci-dessus demeurent valables jusqu'à l'entrée en vigueur de celles prévues à l'article 28.

ARTICLE 26

Garantie et essais de performances

- 26.1 L'Usine devra pouvoir fonctionner de façon soutenue, régulière et continue et satisfaire pleinement aux exigences énoncées aux articles 26.1.1 à 26.1.6 qui sont toutes garanties par l'ENTREPRENEUR dans le présent Contrat et devront être indubitablement satisfaites au cours des Essais de performances visés dans le présent article et dans les annexes, et exécutés conformément aux conditions énoncées dans le présent article. L'ACHETEUR se conformera aux dispositions des articles 5.7 à 5.9.
- 26.1.1 La capacité de production de l'Usine sera de (1 000) Tonnes d'ammoniac par Jour et de (1 725) Tonnes d'urée par Jour.
- 26.1.2 La qualité de l'ammoniac produit par l'Usine d'ammoniac et la qualité de l'urée produite par l'Usine d'urée seront conformes à l'annexe XVI.
- 26.1.3 La qualité et la quantité de l'oxyde de carbone seront suffisantes et appropriées à la capacité garantie de l'Usine d'urée et à la qualité de l'urée Produite.
- 26.1.4 Les Installations hors site seront appropriées au fonctionnement soutenu et continu de l'Usine.
- 26.1.5 La consommation des utilités et des matières premières des Usines d'ammoniac et d'urée sera conforme aux garanties indiquées ci-après.
- 26.1.6 Les effluents de l'Usine seront conformes à l'annexe XVII.
- 26.2 Les garanties visées à l'article 26.1 se divisent en Garanties absolues et Garanties pénalisables :
- 26.2.1 Les Garanties absolues s'entendent de celles que l'ENTREPRENEUR doit atteindre sans aucune limitation de coût et auxquelles il ne saurait être satisfait par le paiement de dommages-intérêts libératoires.
- 26.2.2 Les Garanties pénalisables s'entendent de celles auxquelles l'ENTREPRENEUR peut satisfaire par le paiement de dommages-intérêts libératoires conformément à l'article 27.
- 26.3 Les Garanties absolues et les Garanties pénalisables sont les suivantes :
- 26.3.1 Garanties absolues :
- 26.3.1.1 95 % de la capacité de l'Usine d'ammoniac, correspondant à 95 % de (1 000) Tonnes par Jour d'ammoniac de la qualité spécifiée.

- 26.3.1.2 La qualité de l'ammoniac selon l'annexe XVI.
- 26.3.1.3 95 % de la capacité de l'Usine d'urée correspondant à 95 % de (1 725) Tonnes par Jour d'urée de la qualité spécifiée.
- 26.3.1.4 La qualité de l'urée selon l'annexe XVI.
- 26.3.2 Garanties pénalisables :
 - 26.3.2.1 La capacité de l'Usine d'ammoniac si elle est inférieure à 100 %, sans tomber en dessous de (95) %.
 - 26.3.2.2 La capacité de l'Usine d'urée si elle est inférieure à 100 %, sans tomber en dessous de (95) %.
 - 26.3.2.3 La qualité et la quantité d'oxyde de carbone adéquates et propres à produire à 100 % de la capacité garantie, soit (1 725) Tonnes par Jour d'urée de la qualité stipulée.
 - 26.3.2.4 L'aptitude des Installations hors site à soutenir une production continue d'ammoniac et d'urée à 100 % de la capacité.
 - 26.3.2.5 La capacité de l'installation de production de vapeur et de la centrale électrique sera de (___) kW lorsqu'elles sont exploitées au facteur de charge de (___). Cette installation et cette centrale produiront également les quantités de vapeur ci-après indiquées pour un emploi en dehors de l'Usine (quantités de vapeur et pressions à préciser).
- 26.3.3 Les garanties suivantes pourront être négociées 17/ et être soit des Garanties pénalisables soit des Garanties absolues, selon l'issue de la négociation.
 - 26.3.3.1 Les effluents et émissions de l'Usine seront conformes à l'annexe XVII.
 - 26.3.3.2 La consommation des matières premières sera conforme à l'annexe XXX (jusqu'à un maximum de (___) % au-dessus de la consommation garantie) 18/ sous réserve des dispositions de l'article 27.2.4.

17/ En fonction des négociations et d'une nouvelle numérotation des garanties énoncées dans le présent paragraphe, en 26.3.1 pour les Garanties absolues et en 26.3.2 pour les Garanties pénalisables, le présent paragraphe 26.3.3 deviendra superflu et devra être supprimé.

18/ Les expressions soulignées entre parenthèses ne s'appliquent, quant à la consommation des matières premières et des utilités au-dessus d'un pourcentage convenu, que s'il s'agit de Garanties absolues; il y a donc lieu de les supprimer s'il s'agit de Garanties pénalisables.

- 26.3.3.3 La consommation des utilités sera conforme à l'annexe XXX (jusqu'à un maximum de () % au-dessus de la consommation garantie 18/ sous réserve des dispositions de l'article 27.2.4.
- 26.3.3.4 (La consommation des matières premières si elle dépasse de () % celle garantie à l'annexe XXX.
- 26.3.3.5 (La consommation des matières premières si elle dépasse de () % celle garantie à l'annexe XXX.

26.4 Procédures à suivre pour les Essais de performances

26.4.1 Usine d'ammoniac

Les Garanties de performances de l'Usine d'ammoniac seront démontrées au moyen des Essais de performances ci-après :

- 26.4.1.1 Des essais en continu d'une durée d'au moins (20) Jours, dans des conditions normales d'exploitation, afin de démontrer la capacité de l'Usine d'ammoniac à fonctionner de façon continue et régulière à (90) % en moyenne de sa capacité, ainsi que sa capacité à produire de l'ammoniac et de l'oxyde de carbone de la qualité spécifiée, suivis immédiatement par :
- 26.4.1.2 Des essais en continue d'une durée de (10) Jours, dans des conditions normales d'exploitation, au cours desquels on fera la démonstration de la capacité de l'Usine à fonctionner à 100 % de sa capacité tout en produisant de l'ammoniac de la qualité spécifiée ainsi que de la consommation des matières premières et des utilités. Les essais de capacité et de qualité se poursuivront pendant les (10) Jours. La capacité nominale de l'Usine d'ammoniac sera de (10 000) Tonnes de Produits à (99,8) % et sera corrigée pour tenir compte de tout relèvement de la concentration. Pour la consommation des matières premières et des utilités, la durée des essais sera de (7) Jours consécutifs au cours de cette période de (10) Jours.

26.4.2 Usine d'urée

Les Garanties de performances de l'Usine d'urée seront démontrées au moyen des Essais de performances ci-après :

- 26.4.2.1 Des essais en continu d'une durée minimum de (20) Jours, dans des conditions normales d'exploitation, afin de démontrer la capacité de l'Usine d'urée à fonctionner de façon continue et régulière à (90) % en moyenne de sa capacité ainsi que sa capacité à produire de l'urée de la qualité spécifiée, suivis immédiatement par :

26.4.2.2 Des essais en continu d'une durée de (10) Jours, dans des conditions normales d'exploitation, au cours desquels on fera la démonstration de la capacité de l'Usine à fonctionner à 100 % de sa capacité tout en produisant de l'urée de la qualité spécifiée ainsi que de la consommation des matières premières et des utilités. Les essais de capacité et de qualité se poursuivront pendant les (10) Jours; l'essai de consommation occupera (7) Jours consécutifs au cours de cette période (10) Jours. La capacité nominale de l'Usine d'urée sera de (17 250) Tonnes de Produits de la qualité spécifiée et sera corrigée pour tenir compte de tout relèvement de la concentration.

26.4.3 Centrale électrique

La centrale électrique sera exploitée à plein régime (dès que la charge le permettra) pendant ladite période de (7) Jours consécutifs, pour démontrer la garantie de sa capacité de production tant en électricité qu'en vapeur et celle qui a trait à la consommation de combustible.

26.4.4 Pendant la période de (10) Jours visée à l'article 26.4.2.2 (et sauf accord contraire), les Usines d'ammoniac et d'urée tourneront simultanément à pleine capacité pendant (7) Jours consécutifs quelconques de la période de (10) Jours pour démontrer que la centrale électrique et les Installations hors site sont suffisantes pour l'exploitation en continu et ininterrompue des Installations hors site et des Usines d'ammoniac et d'urée à la fois.

26.4.5 Les Essais de performances se feront conformément à l'annexe XXXI.

26.4.5.1 L'ENTREPRENEUR aura le droit de faire fonctionner l'Usine ou les Usines aux conditions qu'il aura déterminées pour effectuer l'essai (ou les essais) et le personnel de l'ACHETEUR exécutera selon les instructions techniques de l'ENTREPRENEUR.

26.4.5.2 Les procédures détaillées à suivre pour l'exécution des Essais de performances seront convenues entre les parties (3) mois avant le début des essais en question. Les tolérances des instruments seront garanties par l'ENTREPRENEUR 19/. L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviendront des instruments à utiliser et procéderont contradictoirement à leur étalonnage pour mesurer la capacité et les consommations de l'Usine.

19/ Elles peuvent être garanties à la signature du Contrat, les tolérances étant énoncées à l'annexe XXXI.

- 26.4.6 Si les Essais de performances d'une durée de (10) Jours sont interrompus pour des raisons indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR, l'Usine (où les Usines) sera (seront) remise(s) en marche dès que possible et les essais reprendront immédiatement après que l'Usine (ou les Usines) aura (auront) retrouvé un rythme normal d'exploitation. La durée des essais sera prolongée de la durée de ces interruptions et les essais seront considérés comme ayant été accomplis sans interruption pour autant toutefois que l'Usine ait fonctionné pendant une période ininterrompue d'au moins (7) Jours.
- 26.5 L'ENTREPRENEUR sera tenu d'achever les Essais de performances de l'Usine dans les délais spécifiés à l'article 27.3 sous peine d'application des dommages-intérêts libératoires prévus au même article.
- 26.6 Après l'achèvement réussi de tout Essai de performances mené conformément au Contrat, l'ENTREPRENEUR établira un rapport d'essai qu'il signera et soumettra à l'approbation de l'ACHETEUR.
- 26.6.1 Si ce rapport est satisfaisant, l'ACHETEUR émettra, dans les (30) Jours suivant sa réception, un Certificat de Réception provisoire ou il informera dans les mêmes délais le directeur de chantier de l'ENTREPRENEUR des raisons pour lesquelles il refuse la réception de l'Usine.
- 26.6.2 Pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions de l'article 26.6, et dans le cas où l'ACHETEUR n'émettrait pas le Certificat de Réception provisoire ou ne procéderait pas auprès de l'ENTREPRENEUR à la notification visée à l'article 26.6.1, l'ENTREPRENEUR demandera à l'ACHETEUR de lui indiquer les motifs de son retard et, si celui-ci ne répond pas dans un nouveau délai de (30) Jours, la Réception provisoire de l'Usine soumise à l'Essai de performances sera réputée d'avoir eu lieu à la date à laquelle l'essai aura été achevé avec succès.

Version A

Version B

26.7 Les obligations de l'ENTREPRENEUR seront réputées satisfaites si, pour des raisons non imputables à celui-ci, les Essais de performances de l'article 26.4 ne peuvent être exécutés dans les (18) mois suivant l'Achèvement mécanique de l'Usine, étant entendu qu'en cas de force majeure, le délai sera prolongé de la durée de celle-ci sans dépasser (____) mois. En cas de litige quant à l'exécution des obligations de l'ENTREPRENEUR et au droit à paiement, les parties auront recours à l'arbitrage.

26.7 Les obligations de l'ENTREPRENEUR seront réputées satisfaites si, pour des raisons non imputables à celui-ci, les Essais de performances de l'article 26.4 ne peuvent être exécutés dans les (____) mois suivant l'Achèvement mécanique de l'Usine, étant entendu qu'en cas de force majeure, le délai sera prolongé de la durée de celle-ci sans dépasser (____) mois. En cas de litige quant à l'exécution des obligations de l'ENTREPRENEUR et au droit à paiement, les parties auront recours à l'arbitrage.

26.8 Au cas où les Essais de performances ne pourraient être exécutés dans le délai spécifié à l'article 26.7 qui précède, l'ENTREPRENEUR sera tenu d'envoyer du personnel sur le Site pour l'assistance au Démarrage de l'Usine et à l'exécution des essais, étant toutefois entendu que l'ACHETEUR prendra en charge les suppléments d'honoraires et frais de voyage correspondant à ces services, à des conditions convenues entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 27

Dommmages-intérêts libératoires

27.1 Au cas où il n'exécuterait pas les obligations qui lui incombent aux termes du Contrat. L'ENTREPRENEUR sera tenu d'acquitter des dommages-intérêts conformément aux modalités ci-après :

27.1.1 En cas de retard dans la fourniture de la Documentation technique stipulée à l'annexe XV, les pénalités convenues seront les suivantes : par semaine de retard dans la soumission d'un document requis, une somme de (____ 20/) sous réserve d'un montant maximum de (____) aux termes du présent article.

27.1.2 Pour cause de retard dans l'Achèvement mécanique des Travaux au-delà d'une période de (32) mois après l'Entrée en vigueur du Contrat, et ce pour chaque semaine de retard un montant de (____ 20/) du prix du Contrat.

Version A

Version B

27.1.3 Pour cause de retard dans la Production commerciale, visée à l'article 18.11 au-delà d'une période de (75) Jours après l'Achèvement de l'Usine (ou des Usines) un montant de (____ 20/) pour chaque semaine de retard à concurrence d'un maximum de (____) semaines.

27.1.3 Non utilisée

27.2 Au cas où les Garanties absolues seraient atteintes sans que les Garanties pénalisables soient satisfaites, l'ENTREPRENEUR pourra soit immédiatement exécuter les modifications à apporter à l'Usine ou aux Usines, soit, à son choix, verser les sommes ci-après à titre de dommages-intérêts libératoires en règlement de toute créance pour non respect des Garanties pénalisables, :

27.2.1 Pour l'Usine d'ammoniac : pour chaque tranche complète de (0,5) % dépassant le coût journalier garanti de fabrication stipulé dans l'article 27.2.4, une somme de (____ 20/) jusqu'à concurrence de (____).

27.2.2 Pour l'Usine d'urée : pour chaque tranche complète de (0,5) % dépassant le coût journalier garanti de fabrication stipulé dans l'article 27.2.4, une somme de (____ 20/) jusqu'à concurrence de (____).

27.2.3 Pour la centrale électrique : pour chaque tranche supplémentaire de (____) kcal de combustible (ou (____) m³ de gaz ou (____) Tonnes de mazout) par kWh d'électricité produite et pour les quantités garanties auxiliaires de vapeur en sus de la consommation garantie, un montant de (____ 20/) jusqu'à concurrence de (____).

27.2.4 Le coût journalier garanti de fabrication visé à l'annexe XXXI sera calculé en déduisant du coût journalier garanti des matières premières et des utilités consommées, la valeur garantie des utilités produites, suivant le barème ci-après et en multipliant le chiffre obtenu par la capacité journalière garantie de chaque usine, de façon à obtenir le coût net et journalier garanti des matières premières et des utilités.

Gaz naturel	(valeur) par million de kcal
Vapeur HP	(valeur) par Tonne
Vapeur MP	(valeur) par Tonne
Vapeur BP	(valeur) par Tonne
Eau de refroidissement	(valeur) par m ³
Eau pour chaudière	(valeur) par m ³
Gaz d'épuration de l'Usine d'ammoniac	(valeur) par million de kcal
Condensats	(valeur) par Tonne
Ammoniac	(valeur) par Tonne

27.2.5 Une fois les conditions de l'article 27.2.4 satisfaites, les obligations de l'ENTREPRENEUR relatives à la démonstration des Garanties pénalisables pour les matières premières et les utilités, seront considérées comme remplies. 21/

27.2.6 Pour non-obtention des Garanties absolues à 100 % de capacité mais sous réserve de l'exécution des mêmes Garanties à (95) % de capacité de l'Usine d'ammoniac, autant de fois (0,6) % du Prix total du Contrat (montant), défini à l'article 20.1, que la production est inférieure de (1) % à la capacité de 100 %.

27.2.7 Pour inexécution des Garanties absolues à 100 % de capacité mais sous réserve de l'obtention des Garanties absolues à (95) % de capacité de l'Usine d'urée, autant de fois (0,4) % du Prix total du Contrat (montant), défini à l'article 20.1, que la production est inférieure des (1) % à la capacité de 100 %.

20/ Sommes fixes à négocier.

21/ A modifier, si, par négociation, les Garanties des articles 26.3.3.4 et/ou 26.3.3.5 sont déclarées absolues.

- 27.2.8 Pour inexécution des garanties relatives aux émissions et effluents, des dommages-intérêts libératoires de (____ 20/). 22/
- 27.2.9 Pour déficience de l'oxyde de carbone, entraînant une baisse de la production d'urée, des dommages-intérêts libératoires identiques à ceux prévus à l'article 27.2.7 ci-dessus. 23/
- 27.2.10 Pour insuffisance des Installations hors site, un montant de (____ 20/) jusqu'à concurrence de (____). 23/
- 27.2.11 Pour chaque kW en moins dans la capacité de la centrale électrique (au facteur de charge de ____), un montant de (____ 20/) jusqu'à concurrence de (____).
- 27.2.12 Si l'ENTREPRENEUR choisit de ne pas verser les dommages-intérêts pour l'inexécution des Garanties pénalisables, il sera tenu de mener à bien les Travaux et Services correspondant aux modifications requises, visées à l'article 29, dans les (9) mois à compter de la date de la Première opération de l'Usine (ou des Usines).

Version A

Version B

- 27.3 Si l'ENTREPRENEUR ne mène pas ou est incapable de mener à bien les Essais de performances dans les (43) mois suivant l'Entrée en vigueur du Contrat ou dans les (9) mois après la Première opération de l'Usine, prolongés de tout délai pour réparer et/ou remplacer l'Equipement conformément à l'article 29.1 (selon le plus court des deux délais) et sauf si une prolongation a été accordée par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR ou par la faute de l'ACHETEUR, comme prévu au Contrat, l'ENTREPRENEUR versera à l'ACHETEUR des dommages-intérêts à raison de (1) % du Prix contractuel pour chaque mois de retard à concurrence de (9) % du prix fixé par le Contrat.

22/ S'agissant d'une Garantie pénalisable.

23/ Cet article s'applique au cas où l'Usine d'ammoniac et l'Usine d'urée sont construites par des entrepreneurs différents. Dans le cas contraire, les dommages-intérêts libératoires ne seront prévus que pour capacité insuffisante de l'Usine d'urée.

27.4 Au cas où l'ENTREPRENEUR ne pourrait ou ne voudrait pas démontrer les Garanties absolues dans les (52) mois suivant l'Entrée en vigueur du Contrat ou dans les (18) mois suivant la Première opération prolongés de tout délai pour réparer et/ou remplacer l'Equipement conformément à l'article 29.1 (selon le plus court des deux délais) l'ACHETEUR aura le droit (à son option) de percevoir les sommes nécessaires pour rectifier l'Usine ou de modifier les Travaux engageant les parties qu'il jugera bon et les dispositions de l'article 30 seront alors applicables. Les frais encourus par l'ACHETEUR seront déterminés par accord mutuel, arbitrage ou décision de justice.

Version A

Version B

27.5 Si l'ENTREPRENEUR ne parvient pas à achever la totalité des Travaux dans les délais garantis au Contrat (annexe XV) et la (les) prolongation(s) accordée(s) (prévue(s) aux articles 19 et 34, l'ENTREPRENEUR, outre qu'il sera tenu de verser les dommages-intérêts indiqués à l'article 27.3 à titre de dommages-intérêts libératoires, devra répondre de manquements fondamentaux à ses obligations contractuelles.

27.5 Non utilisée

27.6 Le versement de ces dommages-intérêts ne libère pas l'ENTREPRENEUR des obligations ou responsabilités à lui imposées par le Contrat autres que celles couvertes par ces dommages-intérêts.

ARTICLE 28

Garanties

- 28.1 L'ENTREPRENEUR garantit que l'Usine et l'Equipement, les Matériaux, l'outillage et les fournitures qui font partie des Travaux en vertu du présent Contrat sont conformes aux spécifications dudit Contrat. L'ENTREPRENEUR garantit la capacité mécanique de l'Usine et de l'Equipement conformément à l'article 28.2, les travaux de Génie civil conformément à l'article 28.7 et le montage de l'Usine conformément à l'article 28.8.
- 28.2 La garantie mécanique accordée par l'ENTREPRENEUR en vertu de l'article 28.1 durera (12) mois, à partir de la date de la Réception provisoire définie à l'article 18. Cette période ne dépassera pas (____) mois à partir de l'Achèvement mécanique de l'Usine au titre du présent Contrat, période qui sera prolongée tant que la Réception provisoire de l'Usine ne pourra avoir lieu par la faute de l'ENTREPRENEUR, étant toutefois entendu qu'en cas de force majeure survenant aux deux parties, cette période de (____) mois sera prolongée du délai entraîné par ladite force majeure, sans dépasser (____) mois supplémentaires.
- 28.3 Si pendant la période spécifiée à l'article 28.2, les Travaux ou une partie de ceux-ci s'avèrent défectueux, manifestent des ruptures ou des défaillances imputables à des vices de conception, d'exécution, de matériaux, de fabrication, d'expédition ou de livraison ou encore s'ils ne répondent pas aux spécifications du Contrat, l'ENTREPRENEUR, sur notification écrite de l'ACHETEUR, remédiera immédiatement et sans frais au vice, à la rupture ou à la défaillance (y compris frais de transport et sans limite). Si après cette notification, l'ENTREPRENEUR néglige ou diffère de prendre, poursuivre ou mener à bien avec diligence les mesures propres à remédier à ces défauts, ruptures, ou à défaillances et d'une manière satisfaisante pour l'ACHETEUR, ce dernier pourra y remédier de son propre chef et remettra les Ouvrages en bon état conformément au Contrat et l'ENTREPRENEUR sera tenu de tous frais, charges et dépenses exposés à cette fin par l'ACHETEUR et lui versera un montant correspondant au reçu des factures.
- 28.4 Conformément à l'article 28.3 ci-dessus, au cas où l'élimination du défaut exige que l'Equipement soit remplacé, le remplacement devra être fait dans les délais les plus rapprochés, augmentés du temps strictement nécessaire au montage dudit matériel. Sous réserve de l'approbation préalable de l'ENTREPRENEUR (que ce dernier ne pourra refuser sans raison valable), l'ACHETEUR aura le droit de faire réparer les défauts mineurs aux frais de l'ENTREPRENEUR.

Version A

Version B

- | | | |
|---|------|--|
| 28.5 Si une (ou plusieurs) partie(s) des Travaux est (sont) réparée(s) ou remplacée(s) en vertu du présent article et/ou de l'article 29, la période de | 28.5 | Si une (ou plusieurs) partie(s) des Travaux est (sont) réparée(s) ou remplacée(s) en vertu du présent article et/ou de l'article 29, |
|---|------|--|

garantie pour les réparations ou les articles remplacés sera reconduite pour une nouvelle période de (12) mois après que la (ou les) pièce(s) remplacée(s) et/ou réparée(s) aura (auront) été mise(s) en état de fonctionner de façon satisfaisante, même si une partie quelconque de la période de garantie initiale s'y appliquant a expiré. Pour les autres Equipements que la réparation ou le remplacement de la (ou des) pièce(s) défectueuse(s) aura empêché de fonctionner, la période de garantie sera prolongée d'une durée équivalente à celle pendant laquelle ils n'ont pas pu fonctionner

la période de garantie pour les réparations ou les articles remplacés sera reconduite pour une nouvelle période de (12) mois après que la (ou les) pièce(s) remplacée(s) et/ou réparée(s) aura (auront) été mise(s) en état de fonctionner de façon satisfaisante, même si une partie quelconque de la période de garantie initiale s'y appliquant a expiré. Pour les autres Equipements que la réparation ou le remplacement de la (ou des) pièce(s) défectueuse(s) aura empêché de fonctionner, la période de garantie sera prolongée d'une durée équivalente à celle pendant laquelle ils n'ont pas pu fonctionner. En aucun cas cette période ne dépassera (12) mois suivant l'expiration de la garantie initiale définie à l'article 28.2.

28.6 La garantie de l'ENTREPRENEUR n'est pas considérée comme couvrant :

26.6.1 Les dommages dus à l'inobservation des instructions écrites données par l'ENTREPRENEUR après la Réception provisoire de l'ACHETEUR.

28.6.2 L'usure normale.

28.7 L'ENTREPRENEUR garantira tous les Ouvrages de Génie civil pour une période de (24/) années suivant la date d'Achèvement mécanique et notamment les fondations de tous les bâtiments, de l'Usine et de l'Equipement.

28.8 Au cas où un défaut de montage apparaîtrait pendant la période spécifiée à l'article 28.2, l'ENTREPRENEUR procédera à son élimination et ce sans frais pour l'ACHETEUR.

28.9 Au cas où les défauts apparaîtraient dans l'Equipement, le montage ou les Ouvrages de Génie civil pendant la période où ils demeurent garantis, l'ACHETEUR en avisera immédiatement l'ENTREPRENEUR par télégramme ou telex, et l'ENTREPRENEUR y répondra promptement. Dans les cas d'urgence, si le dommage ne dépasse pas un montant de (3 000 dollars des Etats-Unis) et si le personnel de l'ENTREPRENEUR n'est pas présent sur le Site, l'ACHETEUR sera fondé à prendre immédiatement aux frais de l'ENTREPRENEUR des mesures correctives conformément au Contrat.

24/ La période de garantie pour les Ouvrages de Génie civil est souvent régie par les lois nationales et les critères applicables devront être décidés selon chaque cas d'espèce.

ARTICLE 29

Rectifications des défauts et modifications
apportées aux Travaux

- 29.1 Les rectifications ou modifications imputables à l'ENTREPRENEUR pour quelque raison que ce soit qui doivent être apportées aux Travaux se feront conformément au présent Article.
- 29.2 L'ENTREPRENEUR avisera l'ACHETEUR aussitôt après la survenance de l'un des défauts (autres que défauts mineurs) exigeant les rectifications ou modifications visées à l'article 29.1.
- 29.3 L'ENTREPRENEUR tiendra l'ACHETEUR informé de la méthode qu'il envisage d'adopter pour remédier aux défauts. Il dressera dans son rapport la liste des moyens les plus efficaces à recommander indiquant la méthode qu'il se propose d'adopter et les motifs détaillés des mesures qu'il entend prendre. L'ACHETEUR est fondé à demander l'assistance d'un consultant dans son examen de cette méthode. Il en communiquera les résultats à l'ENTREPRENEUR. Toutefois, la décision finale sur ce qu'il y a lieu de faire pour remédier aux défauts ainsi que la responsabilité d'exécuter les rectifications et modifications resteront à l'ENTREPRENEUR. Les dispositions relatives aux garanties mécaniques et autres garanties énoncées dans les autres parties du Contrat demeureront strictement applicables.
- 29.4 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR détermineront d'un commun accord les essais supplémentaires nécessaires pour déterminer l'efficacité de ces réparations, rectifications ou remplacements et, dans ce cas, l'ENTREPRENEUR exécutera les essais ainsi convenus. S'ils échouent, il pourra, à son choix et à ses frais, soit de nouveau réparer et remplacer, soit convenir avec l'ACHETEUR des nouvelles mesures appropriées. L'ENTREPRENEUR prendra à ses frais en temps utile toutes mesures convenues et nécessaires. Il prolongera les périodes de validité de la (ou des) garantie(s) bancaire(s) et de la (ou des) caution(s) de bonne exécution pour une période correspondant à la (ou aux) prolongation(s) accordée(s) par l'ACHETEUR. La prolongation accordée à l'ENTREPRENEUR n'affectera aucune de ses responsabilités liée au retard.
- 29.5 Au cas où l'ENTREPRENEUR néglige ou refuse de prendre les mesures nécessaires aux fins de modifications ou rectifications appropriées pour démontrer les Garanties absolues dans le temps convenu et si, après notification écrite par l'ACHETEUR, il persiste à ne pas prendre les mesures nécessaires dans un délai raisonnable, l'ACHETEUR est fondé à prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour éliminer le(s) défaut(s) aux frais de l'ENTREPRENEUR et ce conformément aux dispositions du Contrat.
- 29.6 L'ACHETEUR tiendra dans chaque cas un relevé exact des coûts de rectification de tout (tous) défaut(s) conformément au présent Contrat. L'ENTREPRENEUR aura le droit de recevoir copie de tous les documents qu'il juge appropriés.

ARTICLE 30

Responsabilités, retenues et renonciation à recours

30.1 L'ENTREPRENEUR, s'il manque à ses obligations contractuelles, devra supporter l'ensemble des responsabilités et dommages-intérêts etc en conformité avec le Contrat.

Version A

Version B

30.2 L'ENTREPRENEUR sera responsable de tout dommage ou perte survenus aux biens ou à l'Équipement de l'ACHETEUR en cours de transport, de montage, de Démarrage, à l'occasion des Essais de performances ou pour toute autre cause avant l'entrée en possession de l'ACHETEUR et, en tout état de cause, jusqu'à la Réception définitive, lorsque lesdits dommages ou pertes ont été provoqués par suite de négligence, d'erreurs, d'omissions ou d'instructions imputables à l'ENTREPRENEUR ou relèvent de ses obligations au titre des Travaux et Services prévus au Contrat.

30.2 L'ENTREPRENEUR sera responsable de tout dommage ou perte survenus aux biens ou à l'Équipement de l'ACHETEUR en cours de transport, de montage, de Démarrage, à l'occasion des Essais de performances ou pour toute autre cause avant l'entrée en possession de l'ACHETEUR et, en tout état de cause, jusqu'à la Réception définitive lorsque lesdits dommages ou pertes ont été provoqués par suite de négligence, d'erreurs, d'omissions ou d'instructions imputables à l'ENTREPRENEUR ou relèvent de ses obligations au titre des travaux et Services prévus au contrat.

Toutefois, cette responsabilité se limite à la somme recouvrée par l'ENTREPRENEUR au titre de sa police d'assurance, dont la couverture et les limites doivent être suffisantes et agréées par l'ACHETEUR avant l'Entrée en vigueur du Contrat.

30.3 La responsabilité totale de l'ENTREPRENEUR, du fait de sa négligence ou pour toute autre raison en application ou au titre du Contrat, ne dépassera pas (____) % du Prix contractuel ou (montant), si ce montant est plus élevé, à l'exception de sa responsabilité illimitée pour l'exécution des Garanties absolues et de ses responsabilités en ce qui concerne les garanties mécaniques ainsi que l'exécution des modifications, rectifications ou compléments aux Ouvrages conformément au Contrat, de même que du remboursement à l'ACHETEUR de toute somme perçue par l'ENTREPRENEUR au titre de polices d'assurance contractées conformément à l'article 24.

30.4 L'ENTREPRENEUR ne sera pas responsable au titre du Contrat de la perte de bénéfices escomptés ou de toute perte indirecte ou dommage indirect.

Version A

Version B

30.5 Sans que soient affectés en rien les obligations de l'ENTREPRENEUR non plus que les droits

30.5 Si dans un délai raisonnable après que l'ACHETEUR le lui aura demandé l'ENTREPRENEUR

Version A

de l'ACHETEUR qui sont imposés, conférés ou considérés dans l'un quelconque des autres articles du présent Contrat, il est expressément convenu que si, dans un délai raisonnable après que l'ACHETEUR le lui aura demandé l'ENTREPRENEUR n'a pas réparé toute perte ou dommage dont il est tenu en vertu du Contrat, l'ACHETEUR pourra faire réparer cette perte et dommage comme bon lui semble et l'ENTREPRENEUR sera alors tenu envers l'ACHETEUR des frais, dépenses et charges correspondants et devra, sur demande, indemniser l'ACHETEUR des pertes et dommages ainsi subis.

30.6 Sauf disposition contraire du Contrat ou convention contraire des parties, aucune mention, engagement ou paiement donnés, fournis ou offerts par l'ENTREPRENEUR à l'ACHETEUR ne saurait en aucune manière ni mesure modifier ou restreindre la responsabilité de l'ENTREPRENEUR en vertu du présent Contrat; l'acceptation par l'ACHETEUR d'une telle caution, engagement ou paiement de cet ordre ne saurait être interprétée ou considérée comme emportant ou impliquant la renonciation par l'ACHETEUR à l'un quelconque de ses droits ou recours ou comme l'acceptation par lui d'une couverture des risques ou autre protection en lieu et place de l'un quelconque de ses droits ou recours en vertu du présent Contrat.

30.7 Si L'ACHETEUR estime détenir sur l'ENTREPRENEUR une créance au titre du Contrat qui en résulterait ou y serait liée d'une manière quelconque, il pourra, à tout moment (que ce soit avant ou après l'Achèvement des travaux exécutés au titre du Contrat

Version B

n'a pas réparé toute perte ou dommage dont il est tenu en vertu du Contrat, l'ACHETEUR pourra faire réparer cette perte ou ce dommage dont l'ENTREPRENEUR aurait dû s'acquitter en vertu du Contrat et l'ENTREPRENEUR sera de ce fait tenu envers l'ACHETEUR des frais, dépenses et charges normalement et inévitablement encourus. L'ENTREPRENEUR ne sera tenu qu'après notification écrite de l'ACHETEUR précisant les détails de la carence de l'ENTREPRENEUR ainsi que l'intention de l'ACHETEUR de faire réparer la perte ou le dommage.

30.6 Non utilisée.

Version A

Version B

et que celui-ci ait été accompli par l'ENTREPRENEUR, l'ACHETEUR ou un tiers) calculer le montage du dommage ou de la perte sur laquelle il fonde sa demande (et sans préjudice de tout droit explicite ou implicite à retenue ou à demande reconventionnelle) déduire de toute somme immédiatement ou ultérieurement payable à l'ENTREPRENEUR au titre du Contrat, toute somme dont il estime que ce dernier lui est redevable au titre de la créance susmentionnée; sans limiter le caractère général des dispositions qui précèdent, l'ACHETEUR pourra déduire de toute somme immédiatement ou ultérieurement payable au titre de l'une des dispositions du présent Contrat (et notamment des articles 11, 12, 28, 29 et 40) toute somme qu'il estime ainsi lui être due ou devoir retenir en vertu de toute autre disposition du Contrat ou par l'effet du droit de retenue ou de la demande reconventionnelle, qu'ils soient conférés par le présent article ou autrement. Si l'ACHETEUR exerce le droit de retenue mentionné dans le présent article, il devra le notifier expressément par écrit à l'ENTREPRENEUR, étant expressément entendu qu'aucune lettre ou autre communication de l'ACHETEUR ne saurait constituer ladite notification à l'ENTREPRENEUR sauf si ladite lettre ou autre communication le précise. A tout moment durant les (60) Jours qui suivront la réception de la notification prévue plus haut, l'ENTREPRENEUR pourra intenter une action devant la juridiction compétente afin d'établir que le dommage ou la perte calculée par l'ACHETEUR ne constitue pas, en tout ou partie, un fondement juridique valable de créance sur

Version A

Version B

l'ENTREPRENEUR mais, après expiration de ce délai de (60) Jours, l'ENTREPRENEUR sera réputé avoir reconnu le bien-fondé de la demande de l'ACHETEUR tant pour ce qui est de son montant qu'à d'autres égards. Si le montant de la demande de l'ACHETEUR dépasse le montant ou la valeur des sommes retenues, aucune disposition du présent article ne pourra être interprétée comme s'opposant au droit de l'ACHETEUR de recourir à tout moyen légal à l'encontre de l'ENTREPRENEUR pour recouvrer le montant du dépassement en question.

- 30.8 Sauf disposition contraire, aucune renonciation par l'une ou l'autre partie à un droit ou recours particulier ne vaudra renonciation à un droit ou recours futur (qui serait normalement irrévocable).

ARTICLE 31

Impôts et taxes

31.1 Sauf disposition différente du présent Contrat, les prix fixés ou mentionnés dans le Contrat et définis aux articles 20.2 à 20.8 comprennent et couvrent tous les droits de brevet ainsi que toutes les taxes, contributions, charges et redevances de toute sorte (qu'ils relèvent de la fédération, de l'Etat ou de la municipalité et qu'ils se présentent ou non sous forme de taxes ou droits d'accise, de redevances douanières, de taxes sur le chiffre d'affaires, d'impôts fonciers, de redevances pour licences, ou autres) perçus en dehors du pays de l'ACHETEUR et correspondant aux Equipements et Matériaux ainsi qu'aux Services de l'ENTREPRENEUR fournis au titre du Contrat ou encore à l'exécution des tâches et à tous les autres coûts et redevances correspondant auxdits Matériaux et Equipements, aux Services de l'ENTREPRENEUR et/ou à l'exécution du travail par l'ENTREPRENEUR.

31.2 25/.

25/ Ce paragraphe concernera l'impôt sur le revenu, les autres impôts, droits de douane, taxes et redevances levés sur l'ENTREPRENEUR, ses Sous-traitants ou leur personnel dans le pays de l'ACHETEUR, à déterminer d'un commun accord dans le cas d'espèce :

a) En considération des lois correspondantes du pays de l'ACHETEUR, y compris l'existence ou l'inexistence d'un accord en vue d'éviter les doubles impositions entre les pays respectifs de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR;

b) Pour permettre à l'ENTREPRENEUR, soit de recevoir de l'ACHETEUR des paiements nets des impôts, etc. ci-dessus ou d'en faire tenir compte lors de la fixation des montants à recevoir par lui;

c) Si l'ENTREPRENEUR fait prendre en charge l'un de ses impôts par l'ACHETEUR, il est tenu de coopérer avec celui-ci pour minimiser le prélèvement fiscal et de rembourser l'ACHETEUR de tout dégrèvement dont l'ENTREPRENEUR pourrait bénéficier dans son propre pays par suite des impôts payés par l'ACHETEUR.

ARTICLE 32

Suspension des Travaux

- 32.1 Lorsqu'il le juge nécessaire, l'ACHETEUR peut exiger de l'ENTREPRENEUR qu'il suspende l'exécution de tout ou partie des Travaux pour une période déterminée ou indéterminée, en lui adressant une notification à cet effet. Si la période est indéterminée, l'ACHETEUR la spécifiera dans les (45) Jours suivants.
- 32.2 Dès réception de la notification de l'ACHETEUR visée à l'article 32.1, l'ENTREPRENEUR suspendra toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR, sont nécessaires pour assurer l'entretien ou la préservation de l'Usine.
- 32.3 Pendant la suspension des Travaux, l'ENTREPRENEUR n'enlèvera du Site ni Matériaux, ni aucune partie de l'Usine, ni Equipement, sans l'assentiment de l'ACHETEUR.
- 32.4 Si la période de suspension des Travaux ne dépasse pas (90) Jours, l'ENTREPRENEUR reprendra l'exécution du Contrat à l'expiration de ladite période en bénéficiant d'une prorogation de délais d'exécution correspondant à la période pendant laquelle l'exécution de tout ou partie de l'Usine a été suspendue; l'ENTREPRENEUR sera remboursé de ses dépenses supplémentaires raisonnablement justifiées, qu'il attestera par les pièces nécessaires.
- 32.5 Si la période de suspension dépasse (90) Jours, à l'expiration de ladite période l'ENTREPRENEUR reprendra les opérations et exécutera le Contrat conformément aux clauses et conditions qui y sont stipulées, étant entendu que le calendrier sera prolongé en conséquence et que ses dépenses raisonnablement justifiées, pièces à l'appui, lui seront remboursées pour la période de suspension, sous réserve de tout autre amendement apporté au Contrat conformément à l'article 19.3.

Version A

- 32.6 Si la période de suspension dépasse (365) Jours et si l'ACHETEUR demande à l'ENTREPRENEUR de reprendre les Travaux sous une forme modifiée (d'un commun accord) et que l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la manière dont l'ENTREPRENEUR doit mener à bien le Contrat ou si encore l'ENTREPRENEUR déclare par écrit qu'il n'est pas disposé, en tout état de cause, à exécuter de nouveaux Travaux, le Contrat sera résilié conformément à l'article 33.

Version B

- 32.6 Si la période de suspension dépasse (180) Jours, chaque partie pourra demander une révision complète du Contrat et une renégociation de ses dispositions y compris la date de reprise des Travaux. Si pendant une nouvelle période de (18) mois les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, ou ne recourent pas à l'arbitrage, l'ENTREPRENEUR pourra demander la résiliation du Contrat sans dédommagement des pertes corrélatives.

- 32.7 Tant l'ACHETEUR que l'ENTREPRENEUR s'efforceront en toute bonne foi de reprendre les Travaux aussi rapidement que possible.
- 32.8 Tout paiement éventuel au titre du présent article sera régi par les dispositions de l'article 19.2.

ARTICLE 33

Résiliation ou annulation du Contrat

33.1 Résiliation

Au cas où il aurait à faire face à des circonstances inéluctables et/ou indépendantes de sa volonté (mais à l'exclusion des événements visés à l'article 34), l'ACHETEUR peut à tout moment, par notification écrite à cet effet, résilier le présent Contrat.

33.2 Dès réception de la notification visée à l'article 33.1, l'ENTREPRENEUR cessera immédiatement toutes les opérations.

33.3 Si le Contrat est résilié conformément à l'article 33.2 26/, l'ACHETEUR paiera à l'ENTREPRENEUR une somme égale au plus élevé des deux montants ci-après :

33.3.1 Le prix des Travaux fournis ou exécutés par l'ENTREPRENEUR à la date de la résiliation, y compris les débits versés de bonne foi aux Fournisseurs ou Sous-traitants, pièces à l'appui et déduction faite de toutes les sommes déjà versées à l'ENTREPRENEUR par l'ACHETEUR et de toutes les sommes que l'ENTREPRENEUR pourrait être tenu de verser à l'ACHETEUR au titre du Contrat ou dont il pourrait être redevables à l'ACHETEUR ou

33.3.2 La somme, calculée d'après les conditions de paiement, qui aurait légitimement dû être versée à l'ENTREPRENEUR à la date de la résiliation, à condition que l'ENTREPRENEUR se soit véritablement acquitté de ses obligations à cette date.

33.3.3 L'ACHETEUR peut à son choix reprendre tout ou partie des engagements de l'ENTREPRENEUR envers des Fournisseurs ou Sous-traitants, auquel cas les coûts liés à la résiliation de ces engagements ne seront pas compris dans le montant visé à l'article 33.3.1 ci-dessus.

33.4 Au cas où l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur le montant du paiement, la partie qui s'estime lésée pourra avoir recours à l'arbitrage comme il est prévu à l'article 37.

33.5 En cas de résiliation du Contrat conformément au présent article, l'ACHETEUR se verra conférer les droits ci-après :

26/ Pour la résiliation du Contrat en vertu de l'article 33.3, on peut prévoir une clause dédommageant l'ENTREPRENEUR du manque à gagner.

Version A

Version B

33.5.1 Pour autant que l'ACHETEUR se soit acquitté des paiements prévus à l'article 20.2 (sous réserve de recouvrement ou de la déduction par l'ACHETEUR d'autres montants aux termes du Contrat) l'ACHETEUR aura le droit d'obtenir de l'ENTREPRENEUR, lorsque ce dernier est aussi le bailleur de licence, la documentation concernant le savoir-faire et les études de base, à moins qu'elle n'ait déjà été fournie par l'ENTREPRENEUR. Pour autant que l'ACHETEUR se soit acquitté des paiements à l'ENTREPRENEUR prévus à l'article 20.2, l'ACHETEUR aura le droit d'obtenir directement du bailleur de licence (lorsque l'ENTREPRENEUR n'est pas le bailleur de licence) la documentation mentionnée ci-dessus, à moins qu'elle n'ait déjà été fournie par l'ENTREPRENEUR. 27/

33.5.1 Non utilisée. 28/

27/ La validité de la licence et la présentation des documents d'études techniques tant de base que détaillées dépendront d'un accord conclu dans chaque cas d'espèce compte tenu de l'avancement des Travaux à la réalisation du Contrat et des ajustements corrélatifs du prix payé.

28/ L'article 35.5.1 (version B) établit le droit de l'ACHETEUR d'utiliser la licence et de recevoir la Documentation technique de base préparée selon un accord conclu dans chaque cas d'espèce, compte tenu de l'avancement des Travaux à la réalisation du Contrat et de l'ajustement financier corrélatif.

33.5.2 L'ACHETEUR aura le droit de recevoir :

Version A

Version B

- | | | | |
|----------|---|----------|--|
| 33.5.2.1 | Toute la Documentation technique achevée ou établie à la date de résiliation conformément aux annexes VI et XV. | 33.5.2.1 | Toute la documentation technique achevée ou établie à la date de résiliation conformément aux annexes VI et XV. <u>29/</u> |
| 33.5.2.2 | Tous les calculs, imprimés, machines et autres documents afférents aux études techniques détaillées, achevés à la date de la résiliation. | 33.5.2.2 | Non utilisée. |
| 33.5.2.3 | Tous les plans détaillés de Génie civil, tous les plans détaillés concernant l'installation électrique, la partie mécanique, les instruments et le montage qui sont disponibles au Site ou achevés à la date de la résiliation. | 33.5.2.3 | Tous les plans détaillés de Génie civil, tous les plans détaillés concernant l'installation électrique, la partie mécanique, les instruments et le montage qui sont disponibles au Site ou achevés à la date de la résiliation. <u>29/</u> |
- 33.5.3 L'ACHETEUR aura droit aux listes de tous les Equipements pour lesquels des commandes ont été passées, ainsi qu'à tous les doubles des commandes d'achat pour les parties de l'Usine finies ou non.
- 33.5.4 L'ACHETEUR aura droit à prendre livraison de tout le matériel pour lequel un paiement total ou partiel aura été effectué par l'ENTREPRENEUR ainsi qu'à recevoir les documents d'expédition correspondants.
- 33.5.5 L'ACHETEUR recevra la documentation complète concernant les achats faits au titre de l'article 10, y compris les copies de tous les appels d'offres lancés ou préparés, des soumissions reçues, des analyses de soumissions achevées ou en cours, des recommandations de l'ENTREPRENEUR et des bons de commande établis et adressés jusqu'à la date de résiliation du Contrat.
- 33.5.6 L'ACHETEUR recevra tous les rapports d'inspection, tous les rapports de visites dans les usines de Sous-traitants et des copies des certificats d'essais reçus des Sous-traitants jusqu'à la date de résiliation du Contrat.
- 33.5.7 L'ACHETEUR aura le droit de conclure des conventions directes avec le(s) bailleur(s) de licence comme il est prévu à l'article 7.2.2.

29/ L'ACHETEUR a le droit de recevoir la Documentation technique détaillée relative aux procédés selon qu'il conserve ou non la licence (article 33.5.1) (version B uniquement).

33.5.8 L'ACHETEUR aura le droit de possession des Travaux y compris tous les Travaux exécutés sur le Site à la date de résiliation.

33.6 Aucune disposition du présent article ne pourra invalider le droit de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR à faire valoir les moyens d'action contentieuse qu'ils détiennent de par le présent Contrat (en relation avec les dommages-intérêts ou le paiement des frais qui leur sont dus) soit devant les tribunaux soit en arbitrage, et les parties pourront recourir à l'arbitrage ou saisir les tribunaux compétents, nonobstant la résiliation du Contrat prévue au présent article.

33.7 Annulation

Dans l'un quelconque des cas visés ci-après, l'ACHETEUR peut, sans autre autorisation, annuler le Contrat et reprendre à l'ENTREPRENEUR tout ou partie dudit Contrat et/ou des Travaux devant être entrepris par l'ENTREPRENEUR et recourir aux moyens qu'il juge appropriés pour mener à bon terme l'exécution du présent Contrat et/ou les Travaux :

33.7.1 Si l'ENTREPRENEUR, pour des raisons qui lui sont imputables, tarde pendant (6) mois à Démarrer les Travaux ou ne réalise pas l'Achèvement mécanique de l'Usine dans les (12) mois suivant la date prévue et, malgré mise en demeure de l'ACHETEUR, n'a pas répondu ou n'a rien fait pour démarrer ou achever les Travaux pendant (____) mois après ladite mise en demeure.

33.7.2 Si l'ENTREPRENEUR est devenu insolvable et/ou a cédé le Contrat à un tiers sans l'approbation de l'ACHETEUR.

33.7.3 Si l'ENTREPRENEUR a commis un acte manifeste d'insolvabilité entraînant la faillite.

33.7.4 Si l'ENTREPRENEUR a abandonné les Travaux.

Version A

Version B

33.7.5 Si l'ENTREPRENEUR n'a pas fait les divulgations visées à l'article 40.

33.7.5 Non utilisée.

33.8 Au cas où le présent Contrat ou l'une quelconque de ses parties a été repris à l'ENTREPRENEUR en vertu de l'article 33.7, ce dernier n'a droit, sauf dans le cas visé à l'article 33.9 ci-après, à aucun autre paiement, y compris les paiements exigibles mais non réglés, et l'obligation faite à l'ACHETEUR d'effectuer les paiements visés dans les conditions de paiement s'éteint; chaque partie peut à son option, recourir à l'arbitrage pour recouvrer des dommages intérêts.

33.9 Si le Contrat, les Travaux ou une partie quelconque est repris à l'ENTREPRENEUR conformément à l'article 33.7, tous les matériaux, usines et intérêts de l'ENTREPRENEUR, qu'il s'agisse de biens réels, de licences, de pouvoirs ou de privilèges, deviendront propriété de l'ACHETEUR et l'ACHETEUR pourra notamment, à sa discrétion, utiliser l'Équipement ou vendre ou de quelque autre manière liquider par vente aux enchères publiques, par vente privée ou d'autre manière, tout ou

partie desdits matériaux et/ou de ladite Usine au (ou aux) prix qu'il pourra estimer raisonnable(s) et conserver le produit de la vente ou de la liquidation ainsi que toutes les autres sommes dont l'ACHETEUR est, alors ou par la suite, redevable à l'ENTREPRENEUR, le tout devant compenser, en totalité ou partiellement, les pertes ou dommages que l'ACHETEUR a subis ou pourrait subir pour les raisons précitées.

33.10 Sous réserve de l'article 33.9 ci-dessus, si l'ACHETEUR estime que l'un quelconque des droits de propriété qu'il détient sur les biens au titre de l'application dudit article 33.9 n'est plus nécessaire aux fins du Contrat et qu'il n'est pas dans son intérêt de le conserver, ledit droit de propriété, sur notification écrite en ce sens adressée par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR, sera transféré à l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 34

Force majeure

- 34.1 Au sens du présent Contrat, on entend par force majeure tout évènement hors du contrôle normal de l'ENTREPRENEUR ou de l'ACHETEUR (selon le cas) qui empêche, entrave ou retarde la bonne exécution du Contrat par la partie débitrice et que la partie affectée ne peut contrôler en faisant diligence, malgré tous les efforts normaux qu'elle peut déployer pour surmonter le retard, l'empêchement ou la cause survenus. Sans que cette énumération soit limitative, la force majeure s'entend des évènements ci-après :
- Faits de guerre ou hostilités;
 - Emeutes ou troubles civils;
 - Séismes, inondations, tempêtes, foudre, conditions atmosphériques inhabituelles ou autres catastrophes naturelles; impossibilité d'utiliser les installations ferroviaires, portuaires, aéroportuaires maritimes ou autres moyens de transport et communication (survenant simultanément);
 - Accidents, incendies ou explosions;
 - Grèves, lock-out ou actes concertés de travailleurs (que la partie invoquant la force majeure ne peut prévenir);
 - Pénurie ou indisponibilité de matières premières (aggravées par une pénurie ou une indisponibilité analogue de matières d'autre provenance).
- 34.2 Au cas où l'une quelconque des parties est empêchée ou retardée dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat pour cause de force majeure, et si cette partie en avise par écrit l'autre partie, dans les (15) Jours suivant la survenance de l'évènement constitutif de la force majeure, en fournissant la preuve nécessaire que l'accomplissement d'une obligation contractuelle est de la sorte empêché ou retardé et que cet empêchement, cette interruption ou ce retard risque de se prolonger pendant un certain temps, ladite partie ou le débiteur sera libéré de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel (suivant le cas) de ladite obligation à compter de la date de notification et ce pendant aussi longtemps que cette justification existera.
- 34.3 L'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR (suivant le cas) s'efforcera avec diligence d'empêcher ou d'éliminer la cause constitutive de la force majeure. Dès réception de la notification de force majeure visée à l'article 34.2, les parties conféreront sans tarder afin de se mettre d'accord sur les moyens d'éliminer ou d'atténuer ladite cause ou afin de rechercher d'autres méthodes pour atteindre les objectifs du Contrat.

34.4 Si, en vertu de l'article 34.2, l'une ou l'autre des parties est exonérée de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel d'une quelconque obligation pendant une période ininterrompue de (6) mois, les parties se consulteront afin de convenir des mesures à prendre en l'occurrence et des amendements qu'il y aurait lieu d'apporter au présent Contrat.

Version A

Version B

34.5 Si, en vertu de l'article 34.2, l'une ou l'autre des parties est exonérée de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel d'une quelconque obligation pendant une période ininterrompue de (9) mois du chef d'une ou plusieurs causes et si les consultations visées à l'article 34.4 n'ont pas abouti à un accord (ou n'ont pas eu lieu du fait que les parties n'ont pas pu se mettre en rapport l'une avec l'autre), les parties se mettront d'accord pour modifier les termes du présent Contrat du fait des événements constitutifs de la force majeure et détermineront les dispositions à prendre par la suite. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord pour modifier les termes du présent contrat pour cause de force majeure persistante, ou pour le résilier, chacune des parties peut recourir à l'arbitrage conformément à l'article 37.

34.5 Si, en vertu de l'article 34.2, l'une ou l'autre des parties est exonérée de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel d'une quelconque obligation pendant une période ininterrompue de (9) mois du fait d'une ou plusieurs causes et si les consultations visées à l'article 34.4 n'ont pas abouti à un accord (ou n'ont pas eu lieu du fait que les parties n'ont pas pu se mettre en rapport l'une avec l'autre), les parties se mettront d'accord pour modifier les termes du présent Contrat du fait des événements constitutifs de la force majeure et détermineront les dispositions à prendre par la suite. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord pour modifier les termes du présent Contrat pour cause de force majeure persistante, chacune aura le droit de le résilier en vertu des dispositions de l'article 33.1 par notification écrite à l'autre partie.

34.6 L'ACHETEUR reconnaît que l'empêchement éventuel de sa part de verser à l'ENTREPRENEUR les sommes prévues dans le présent Contrat ne saurait être allégué ni considéré comme constituant un cas de force majeure. En cas de litige quant aux paiements dus, les paiements seront déterminés conformément à l'article 19.2 de manière identique à ce qui est prévu pour la suspension des Travaux; à défaut, les parties auront recours aux dispositions de l'article 37.

34.7 Tant l'ACHETEUR que l'ENTREPRENEUR feront diligence, chacun pour ce qui lui incombe, afin d'éliminer toutes les causes d'interruption ou de retard dans les Travaux.

ARTICLE 35

Langue du Contrat

- 35.1 La langue du Contrat sera le (____), et les définitions données dans cette langue feront foi pour l'emploi et l'interprétation des termes du Contrat.
- 35.2 La correspondance, les informations, brochures, données, manuels, etc., requis aux termes du présent Contrat seront rédigés en (langue).
- 35.3 Tout le personnel expatrié envoyé par l'ENTREPRENEUR sur le Site et tout le personnel envoyé par l'ACHETEUR pour recevoir une formation aura une connaissance courante de (langue).

ARTICLE 36

Lois applicables et conformité aux règlements locaux

- 36.1 Les lois applicables au Contrat sont les lois en vigueur dans le (pays à convenir) conformément aux lois du pays où l'Usine est implantée.
- 36.2 L'ENTREPRENEUR, son personnel et ses représentants observeront tous les codes, lois et règlements en vigueur dans le pays de l'ACHETEUR et dans la région où l'Usine est implantée. En cas de promulgation, après l'Entrée en vigueur du Contrat, de codes, lois ou règlements (dont la preuve est apportée à l'ACHETEUR) qui seraient préjudiciables aux obligations incombant à l'ENTREPRENEUR, aux Travaux, aux prix et/ou aux calendriers visés dans le présent Contrat, l'ACHETEUR devra soit :
- 36.2.1 Obtenir des autorités compétentes des dérogations appropriées en faveur de l'ENTREPRENEUR; soit
- 36.2.2 Négocier avec l'ENTREPRENEUR des modifications appropriées à apporter aux travaux à exécuter en vertu du Contrat ainsi que les changements de prix reflétant d'une manière adéquate les renchérissements prévus. Les renchérissements feront l'objet d'une vérification comptable complète par l'ACHETEUR conformément à l'article 23.2.
- 36.3 Le contenu du présent article ne saurait affecter en quoi que ce soit la validité du Contrat, ni déroger aux obligations spécifiques de l'ENTREPRENEUR et à ses responsabilités telles que découlant du présent Contrat et de la loi.

ARTICLE 37

Règlement des différends et arbitrage

- 37.1 En cas de différend, désaccord ou contestation quant à l'interprétation ou au sens de l'un quelconque des articles du présent Contrat ou de toute déduction susceptible d'en être raisonnablement tirée, les deux parties s'efforceront sans tarder de régler le différend ou le désaccord au moyen de discussions et d'accords.
- 37.1.1 Si le différend ou le désaccord subsiste, les deux parties ont la faculté de désigner chacune une personne chargée de négocier et de régler le différend ou le désaccord afin de régler ainsi le contentieux entre les parties né du Contrat. Si elles ne parvenaient pas à se mettre d'accord, elles désigneront une troisième Personne neutre pour régler le différend ou le désaccord. Si, elles ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur une troisième Personne neutre ou si malgré ses bons offices, celle-ci ne parvenait pas à régler le différend dans les (6) mois, les deux parties au Contrat auront recours à l'arbitrage selon les termes du présent article.
- 37.1.2 Dans l'attente du règlement du différend ou du désaccord, selon l'article 37.1.1, l'ENTREPRENEUR fournira conformément au Contrat les prestations requises par le Contrat, sans préjudice du droit de l'ENTREPRENEUR de réclamer un supplément de rémunération et/ou une prolongation des délais pour achever les Travaux si les instructions qui lui sont données dépassent (à son avis) les exigences du Contrat.
- 37.2 Nonobstant l'existence d'un différend, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR continueront à s'acquitter de leurs obligations aux termes du Contrat et le(s) paiement(s) à l'ENTREPRENEUR continuera (continueront) d'être faits conformément au Contrat, dans les cas appropriés qui justifient tel(s) paiement(s).
- 37.3 Sous réserve des dispositions du présent article, l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR peuvent demander de soumettre à l'arbitrage toute réclamation, tout différend ou tout autre problème survenant entre les parties.
- 37.3.1 Toutefois, aucune demande d'arbitrage d'un différend, d'une réclamation ou de toute autre question ne peut être introduite avant la plus éloignée des deux dates ci-après à savoir : a) la date à laquelle l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR, suivant le cas, a signifié sa position définitive quant au différend, à la réclamation ou à la question, ou b) le (20ème) Jour suivant la date à laquelle l'ENTREPRENEUR ou l'ACHETEUR, suivant le cas, a présenté à l'autre ses griefs par écrit et n'a pas reçu de réponse par écrit dans ledit délai de (20) Jours.

- 37.3.2 Aucune demande d'arbitrage ne sera présentée après le (____) Jour suivant la date à laquelle l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR aura fait connaître, par écrit, sa décision définitive quant à la réclamation, au différend ou à toute autre question faisant l'objet de la demande d'arbitrage. L'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR, selon le cas, devra spécifier que la décision communiquée par écrit est en fait la décision définitive au sens du présent paragraphe. A défaut de demande d'arbitrage dans le délai de (____) Jours, la décision sera sans appel et s'imposera à l'autre partie.
- 37.4 Toutes les réclamations, tous les différends et autres questions découlant du Contrat ou liées au Contrat ou à un manquement au Contrat qui ne peuvent être réglés par les parties, seront réglés par arbitrage conformément aux conditions énoncées à l'annexe XXXII. 30/ Le compromis d'arbitrage est soumis aux règles de droit en vigueur en la matière. La sentence rendue par l'arbitrage est sans appel et peut faire l'objet d'exequatur par décision judiciaire de la part de toute instance compétente pour en connaître.
- 37.5 La notification de la demande d'arbitrage sera adressée par écrit à l'autre partie au Contrat conformément aux conditions énoncées dans l'annexe visée à l'article 37.4. La demande d'arbitrage sera déposée dans le délai spécifié à l'article 37.3 suivant la naissance de la réclamation, du différend ou de toute autre question, mais en aucun cas, la demande d'arbitrage ne peut être introduite après que la plainte, le différend ou la question ait fait l'objet d'une procédure de règlement en droit ou en équité et que la prescription soit acquise.
- 37.6 Pendant toute la procédure d'arbitrage, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR poursuivront les Travaux et s'acquitteront de leurs obligations définies par le Contrat conformément à l'article 37.2 et l'ENTREPRENEUR respectera le calendrier d'exécution correspondant, sauf si l'ACHETEUR en convient autrement par écrit.
- 37.6.1 Avant le début ou la poursuite des Travaux qui font l'objet du différend soumis à l'arbitrage, l'ENTREPRENEUR pourra, à son option, demander à l'ACHETEUR une garantie bancaire pour couvrir la majoration du coût qu'il prévoit. Cette garantie ne sera applicable en tout ou partie que si la sentence arbitrale est rendue en faveur de l'ENTREPRENEUR. Elle restera valable (30) Jours après le prononcé de la sentence.
- 37.7 L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR conviennent expressément qu'en cas d'arbitrage, le (ou les) arbitre(s) pourra (pourront) accéder sans restriction à l'Usine (nonobstant les dispositions sur le secret de l'article 7.8 à 7.13) aux fins dudit arbitrage.
- 37.8 L'arbitrage sera rendu à (ville) et la procédure sera conduite en (langue). La loi applicable sera celle mentionnée à l'article 36.

30/ Cette annexe contiendra les arrangements particuliers sur l'arbitrage convenus par les deux parties.

ARTICLE 38

Dispositions générales

- 38.1 Le présent Contrat annule et remplace toutes les communications et négociations et tous les accords, écrits ou oraux, relatifs aux Travaux et antérieurs à la date du présent Contrat.
- 38.2 Les conventions et accords qui y sont expressément énoncés et ont été conclus par l'ACHETEUR sont et demeurent les seuls qui donnent naissance aux droits pouvant être opposés à l'ACHETEUR ou à l'ENTREPRENEUR.
- 38.3 Les dispositions énoncées dans les articles du présent Contrat et le texte des annexes sont complémentaires; en cas de conflits, les dispositions des articles prévalent.
- 38.4 L'invalidation d'une partie du Contrat ne modifiera en rien la validité du reste du Contrat, sauf si cette invalidation a pour effet de rendre le reste du Contrat irréalisable ou sans objet.
- 38.5 Les titres des articles qui figurent dans le présent Contrat sont inclus pour des raisons de commodités et ne seront pas réputés faire partie du Contrat.
- 38.6 Protection des Travaux et des documents
- 38.6.1 Si un document ou une information donné ou divulgué à l'ENTREPRENEUR est affecté d'un classement de sécurité, l'ENTREPRENEUR prendra toutes les mesures prescrites par l'ACHETEUR pour veiller à ne pas compromettre ce classement.
- 38.7 Territoire de vente
- 38.7.1 L'ACHETEUR aura le droit de vendre les Produits finis et les Produits intermédiaires sur le marché international sans aucune restriction imposée par l'ACHETEUR.

ARTICLE 39

Notifications et approbations

- 39.1 Toute notification à donner ou à signifier à l'une ou l'autre des parties en vertu du présent Contrat sera réputée avoir été signifiée selon les règles dans les cas ci-après :
- 39.1.1 Etant entendu que :
- 39.1.1.1 Toute notification à donner à l'ENTREPRENEUR doit être transmise par courrier aérien recommandé ou déposée à l'adresse indiquée ci-après, cette même notification devant être transmise ensuite par télégramme ou par télex avec une copie pour le bureau de l'ENTREPRENEUR à (ville). [Adresse postale, adresse télégraphique et numéro de télex de l'ENTREPRENEUR à l'attention de (désignation).]
- 39.1.1.1 Toute notification à signifier à l'ACHETEUR doit lui être envoyée par courrier aérien recommandé ou déposée à l'adresse indiquée ci-après, cette même notification devant être transmise ensuite par télégramme ou par télex [Adresse postale, adresse télégraphique et numéro de télex de l'ACHETEUR à l'attention de (désignation).]
- 39.1.1.3 Toute notification à faire parvenir à l'Ingénieur par l'ENTREPRENEUR ou à L'ENTREPRENEUR par l'Ingénieur doit être délivrée au bureau respectif de chacun sur le Site à (ville).
- 39.1.2 Toute notification adressée par courrier aérien recommandé est réputée avoir été faite dans les règles à l'expiration d'un délai de (___) Jours suivant la date de sa remise à la poste. La preuve suffisante en sera rapportée par justification que la lettre contenant la notification a correctement été adressée et remise aux autorités postales pour envoi par courrier aérien recommandé.
- 39.2 Chaque partie peut, par notification écrite à l'autre partie, modifier l'adresse postale, l'adresse télégraphique et le numéro de télex qu'elle utilise pour la réception et/ou la transmission desdites notifications.
- 39.3 Aux fins du présent Contrat, le terme "approbation" s'entend des approbations données par écrit. Les décisions sujettes à approbation sont également réputées concerner les modifications et les refus, lesquels doivent être signifiés par écrit. Toute approbation qui porte amendement, modification ou variation du Contrat et/ou entraîne une majoration des paiements sera transmise suivant la procédure décrite dans le présent article pour les notifications.

ARTICLE 40

Divulgations

40.1 L'ENTREPRENEUR ne devra ni solliciter, ni demander, ni tolérer des Fournisseurs le paiement de commissions, remises ou autres sommes. Au cas où l'ENTREPRENEUR recevrait (directement ou indirectement) un paiement de cette nature, il en informera l'ACHETEUR sans tarder et lui en reversera l'intégralité.

Version A

40.2 L'ENTREPRENEUR ne versera ni honoraires, ni remises, ni autres commissions en raison de l'adjudication du présent Contrat. Au cas où il aurait à verser des honoraires à un agent dans (pays de l'ACHETEUR) en vertu d'un contrat d'agence conclu avant l'adjudication du présent Contrat, l'ENTREPRENEUR divulguera à l'ACHETEUR (avant l'adjudication du présent Contrat) le nom de l'agent et le montant des honoraires qui lui ont été ou doivent lui être versés.

Version B

40.2 L'ENTREPRENEUR ne versera, à aucun employé de l'ACHETEUR ni honoraires, ni remises, ni autres commissions, directement ou indirectement en raison de l'adjudication du présent Contrat.

ANNEXE I

Brève description de l'Usine

Le présent Contrat a pour objet la réalisation d'une Usine d'ammoniac d'une capacité journalière de (1 000) Tonnes intégrée à une Usine d'urée d'une capacité journalière de (1 725) Tonnes à (localité), (pays). Le Site figure sur la carte jointe ainsi que le réseau ferroviaire et routier de (pays).

L'Usine utilisera comme matière première le gaz naturel provenant de (provenance) et sera conçue en fonction du procédé de (bailleur de licence) dans le cas de l'Usine d'ammoniac et de (bailleur de licence) dans celui de l'Usine d'urée.

Les principales étapes de la fabrication de l'ammoniac à partir du gaz naturel en question seront les suivantes : compression, hydrotraitement et désulfuration du gaz naturel, reformage primaire et secondaire à la vapeur, récupération de la chaleur perdue en vue de produire de la vapeur, conversion par périodes à haute et basse température, élimination et récupération du gaz carbonique, méthanisation des oxydes de carbone, compression du gaz de synthèse au moyen d'un compresseur centrifuge à turbine et synthèse de l'ammoniac.

Les principales étapes de fabrication de l'urée sont les suivantes : (insérer une brève description du procédé de fabrication de l'urée).

Les installations à fournir comprendront celles qui sont nécessaires à la production d'électricité et de vapeur, l'ENTREPRENEUR ayant à réaliser un équilibre optimal entre ces deux forces motrices; l'Usine disposera d'un circuit fermé d'eau de refroidissement, comportant des tours de refroidissement, et d'un apport d'eau de complément provenant de (provenance).

Toutes les utilités et Installations hors site, notamment ateliers et laboratoires, seront également fournies comme prévu au Contrat.

Les effluents de l'Usine seront rejetés (emplacement du rejet) - comme figuré sur la carte -; l'installation comportera les équipements nécessaires pour traiter ces effluents de façon qu'ils puissent être ainsi rejetés.

L'Usine devant être située à (____) km de l'agglomération la plus proche, comme le montre la carte jointe, ses émissions dans l'atmosphère seront contrôlées en fonction de la direction des vents, de l'inversion de température et autres facteurs appropriés.

ANNEXE II

Bases de conception

1. Spécifications de la matière première

Les spécifications de la matière première (gaz naturel) doivent contenir les renseignements suivants :

- a) Provenance;
- b) Pression et température aux Limites de batterie de l'Usine; a/
- c) Analyse du gaz, y compris dans la mesure du possible, les données ci-dessous :

<u>Composants</u>	<u>Pourcentage</u>
Méthane	% en _____
Ethane	% en _____
Propane	% en) indiquer si possible
Butane	% en (les pourcentages
Pentane	% en) sous les formes iso
Hexane	% en (et normales
Azote	%
Gaz carbonique	%
Eléments inertes (préciser)	%
Oxygène	%
Teneur en eau	%
Soufre total	ppm v/v
Soufre sous forme de H ₂ S	ppm v/v
Soufre d'origine organique	ppm v/v (y compris COS) <u>b/</u>
Pouvoir calorifique minimal	kcal/Nm ³

2. Données météorologiques

Ces données, portant au moins sur 10 ans, doivent comprendre :

a) Les moyennes connues

Les données météorologiques dont on dispose sur le Site (ou la station la plus proche) doivent contenir les indications suivantes pour chaque mois de l'année :

- i) Moyenne des températures maximales quotidiennes en °C,
- ii) Moyenne des températures minimales quotidiennes en °C,
- iii) Précipitations mensuelles en mm,
- iv) Thermomètre sec et thermomètre mouillé (en °C) de préférence pour le matin (préciser l'heure) et l'après-midi,

Constructions métalliques	BS 449
Cheminées en acier	BS 4076
Chaudières à vapeur, surchauffeurs et serpentins	Code ASME pour chaudière et pression, section I
Convecteurs	ASME
Echangeurs tubulaires	Code ASME, section VIII, division I et II, normes TEMA (classe R)
Condenseurs à surface, etc.	American Heat Exchanger Institute
Revêtements réfractaires et isolants	ASTM
Pompe centrifuge	API 610
Compresseur alternatif	APRI 618 et norme du fabricant
Turbine à vapeur	API 611 ou 612/615
Compresseurs centrifuges	API 617 et 614
Réceptacles sous pression (y compris les calendres de condenseurs)	Code ASME, section VIII, division I et II
Réservoirs réfrigérés	Norme API 620 (et annexes)
Réservoirs de stockage à la pression atmosphérique	Norme AP 650
Réseaux de tuyauterie	ANSI B 31.3 ANSI B 16.5 Codes ASME et API
Système détenteur	API RP-520
Code de pratiques pour l'électricité	BS CP 321, 326, 1003 (pour les tropiques) avec isolation classe E
Réseaux et équipements électriques	Codes nationaux
Instruments	Normes ISA. (Elles dépendent des pratiques du Fournisseur et des types d'instruments). ENTREPRENEUR et ACHETEUR doivent se mettre d'accord sur les normes à appliquer.
Classification des zones de risque	Codes de sécurité API

Normes d'effluents

Voir annexe XVII

Travaux de Génie civil et
de montage

Voir annexes XXVIII et
XXIX

Note : ANSI : American National Standards Institute; API ; American Petroleum Institute; ASME : American Society of Mechanical Engineers; ASTM : American Society for Testing and Materials; BS ; British Standard; CP : Code of Practice; ISA : Instrument Society of America; TEMA : Tubular Exchanges Manufacturers Association.

5. Réglementation officielle

Indiquer ici la réglementation officielle relative aux codes et autres normes ou la législation industrielle qui sont applicables dans le pays de l'ACHETEUR, notamment en ce qui concerne les codes relatifs aux chaudières et les procédures de réception en vue de l'homologation de normes étrangères avant la mise en fabrication des Equipements. Les normes et règlements locaux devront, si nécessaire, être traduits et annotés, de manière à signaler les différences et les exceptions possibles en faveur des Equipements importés.

6. Contraintes concernant le transport des Equipements jusqu'au Site

Les renseignements à fournir doivent indiquer :

- a) La puissance de levage maximale existant au port (si l'on peut employer les palans des navires, le préciser);
- b) Les dimensions et poids maximaux des envois transportables par route depuis le port jusqu'au Site;
- c) Les dimensions et poids maximaux des envois transportables par voie ferrée depuis le port jusqu'au Site.

Présenter si possible un plan en coupe des wagons ainsi que de la section du tunnel ou du pont le plus petit sous lequel passent la voie ferrée et la route. Dans le Contrat clés en main, l'ENTREPRENEUR, en principe, est tenu de vérifier ces données.

7. Caractéristiques des utilités et des services et contraintes d'approvisionnement

7.1 Electricité

- a) Toute l'énergie électrique de secours à acheter devra présenter les caractéristiques suivantes : (tension, variations de tension et de fréquence, phases, cycles, système à 3 ou 4 fils);

b) Toute l'énergie électrique produite devra présenter les caractéristiques suivantes : (elles seront à débattre entre l'ACHETEUR et L'ENTREPRENEUR et devront dans toute la mesure du possible être conformes aux normes nationales);

c) L'énergie électrique livrée hors des Limites de batterie de l'Usine devra présenter les caractéristiques suivantes : (tension, phases, cycles, système à 3 ou 4 fils).

7.2 Eau

(Présenter des spécifications séparées pour les eaux de provenance différentes telles que rivière, mer, puits, eau prétraitée, condensats de vapeur recyclée, etc..)

a) L'eau provient de (provenance);

b) L'analyse de l'eau est la suivante :

	<u>Unité</u>	<u>Normal</u>	<u>Variations d/</u>
Dureté totale, CaCO ₃	mg/l		
Valeur P, CaCO ₃	mg/l		
Valeur M, CaCO ₃	mg/l		
Calcium, CaCO ₃	mg/l		
Magnésie. MgCO ₃	mg/l		
Sodium, Na	mg/l		
Fer, Fe	mg/l		
Chlorures, Cl	mg/l		
Sulfates, SO ₄	mg/l		
Silice (dissoute), SiO ₂	mg/l		
Matières solides dissoutes	mg/l		
Matières solides en suspension			
total),	mg/l		
ph	mg/l		
Couleur et turbidité (échelle)			

d/ En cas de fortes variations, les expliquer.

ANNEXE III

Limites de batterie de l'Usine

1. Définition des Limites de batterie

Les Limites de batterie du terrain de l'Usine envisagée devront être nettement définies et portées sur le plan de situation préliminaire (modèle joint) qui indiquera approximativement le niveau du point de raccordement au-dessus du sol ou sous terre. En voici un exemple :

Entrées :

Le gaz naturel sera fourni par la compagnie de distribution de gaz en un point unique des Limites de batterie de l'Usine (point d'entrée d'une unité ou Limite de L'Usine).

L'eau sera amenée par pompage au Site d'implantation de l'Usine et sera accessible (fournir des indications séparées sur l'eau de refroidissement et/ou l'eau de puits, etc. l'eau de complément, l'eau fournie par les services publics de distribution, en un point unique de l'Usine. Un réservoir de (____) m³ auquel l'eau sera amenée sera fourni par l'ENTREPRENEUR. Toutes les installations de traitement et de pompage de l'eau seront fournies par l'ENTREPRENEUR.

La vapeur et l'électricité nécessaires seront produites dans l'Usine. Les livraisons de vapeur et d'électricité de l'extérieur seront fournies aux points de raccordement indiqués sur le plan de situation (séparément pour chaque paramètre).

L'installation disposera (ou ne disposera pas) de courant électrique de secours et de courant pour la construction (donner des détails si possible ou à défaut indiquer le type de source de secours désiré. Celui-ci pourra également servir pour les travaux de construction).

Tous les produits chimiques et catalyseurs seront livrés à des magasins/entrepôts situés au niveau du sol. (Indiquer l'emplacement sur le chantier de construction ou sur le terrain).

Sorties

Energie électrique : du courant supplémentaire sera produit à concurrence de (____) kW à l'intention de l'ACHETEUR.

La vapeur et les condensats excédentaires (préciser leurs paramètres et les quantités) seront amenés par des tuyauteries au point (____) indiqué sur le plan de situation.

Les installations seront conçues pour le remplissage de fûts ou de wagons-citernes d'ammoniac liquide à raison de (____) Tonnes en (8) heures.

Le transport de l'urée se fera à raison de :

(____) % par route dans des camions de (____) Tonnes.

(____) % par rail dans des wagons de (____) Tonnes.

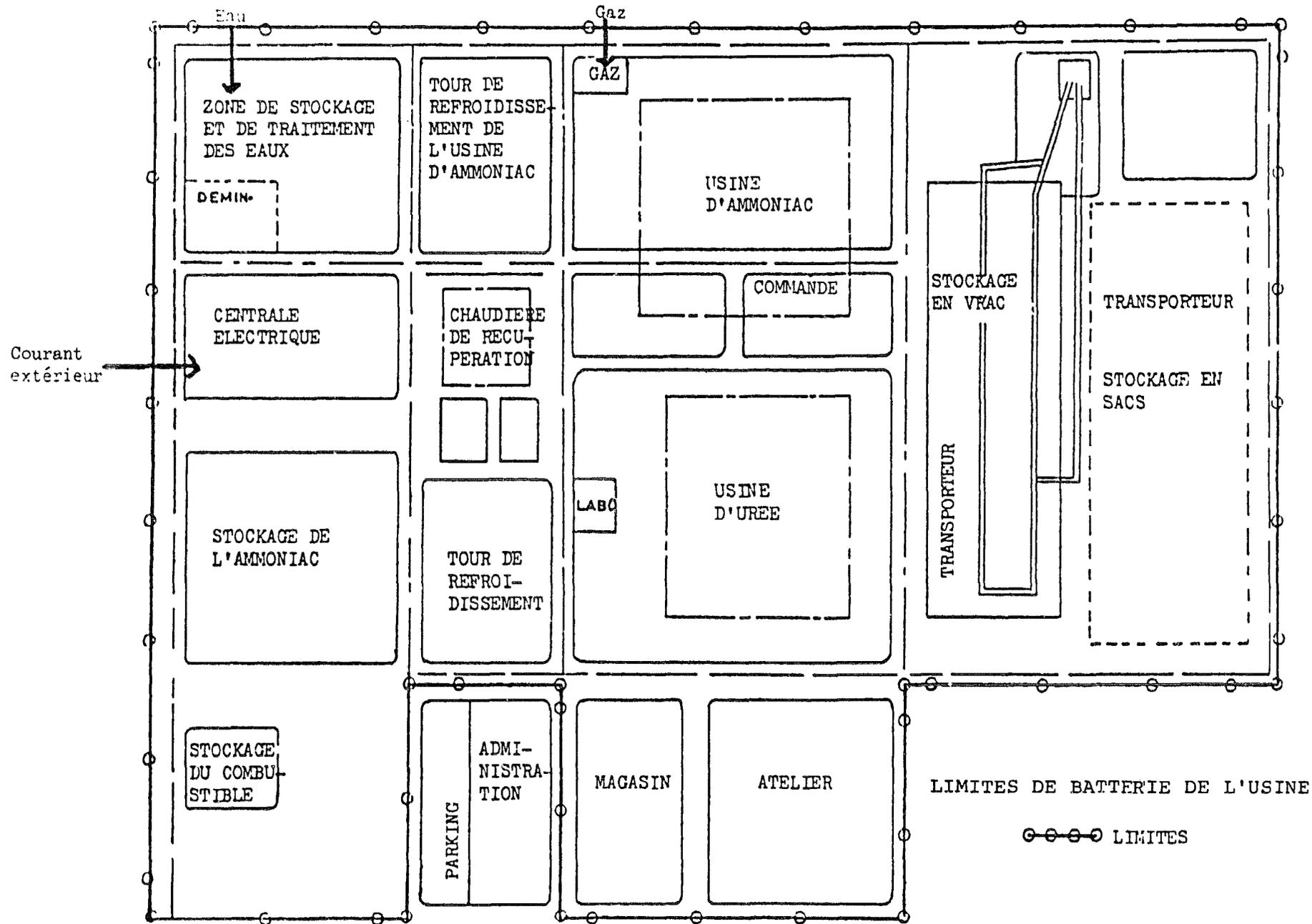
2. Matériel fourni par les parties

A l'intérieur des Limites de batteries, toutes les installations, y compris les utilités et les Installations hors site décrites à l'annexe VIII et dans le Contrat et autres que celles exclues par les annexes XIII et dans le Contrat et autres que celles exclues par les annexes XIII et XIV qui doivent être fournies par l'ACHETEUR, seront conçues, fournies et montées par l'ENTREPRENEUR. Sauf indication expresse contraire, les points de raccordement des tuyaux d'entrée et de sortie seront situés à un mètre à l'extérieur des Limites ou à 250 mm au-dessus du sol ou du plancher, raccords bridés ou non et soupapes de détente comprises dans les fournitures aux termes du Contrat.

3. Extension des Limites de batterie

Dans certains cas, les services de l'ENTREPRENEUR peuvent concerner des Installations hors Site (par exemple ligne à haute tension venant d'une centrale distante de 12 km). En pareil cas, la définition des limites de batterie sera étayée pour inclure ces installations, par leur mention expresse dans cet article

PLAN DE SITUATION PRELIMINAIRE



ANNEXE IV

Critères de conception convenus

1. Météorologie

a) L'Usine et le matériel et, notamment, la capacité nominale du compresseur d'air et de la tour à granulation seront calculés pour une température maximale de l'air ambiant de (____) °C et une humidité relative de (____). (Il est suggéré d'indiquer l'équivalent de la valeur extrême enregistrée).

b) L'Usine et l'Equipement, notamment les tuyauteries, seront conçus pour une température minimale de (____) °C. Les conduites d'eau seront (ne seront pas) à l'épreuve du gel. (Il est suggéré d'indiquer une température égale au minimum enregistré).

c) L'installation sera conçue pour des précipitations maximales de (____) mm en 24 heures (Si des orages d'une durée de plusieurs heures sont susceptibles de se produire, il convient de l'indiquer).

d) Les tours de refroidissement seront conçues pour une température maximale du thermomètre mouillé de (____) °C et une température du thermomètre sec de (____) °C et pour approcher de 3°C la température du thermomètre mouillé. (maximum de 32°C suggéré pour les pays tropicaux).

e) La pression barométrique, ramenée au niveau de la mer, pourra tomber à (975) millibars. (Elle peut être inférieure dans certaines régions). Cette valeur doit être corrigée pour tenir compte de l'altitude du Site d'implantation, à savoir (____) mètres.

f) L'installation sera conçue pour une vitesse du vent de (____) km/h (ou indiquer les normes locales si elles sont applicables et ce pour différents niveaux) à (____) m d'altitude.

2. Facteurs sismiques

On peut admettre pour les études sur le Site un facteur sismique de (____). Pour la conception des constructions, on peut considérer que le facteur sismique et la vitesse maximale du vent n'agiront pas simultanément.

3. Gaz naturel

a) L'Usine sera conçue pour le gaz naturel défini à l'annexe II, les caractéristiques limites étant les suivantes : (indiquer les teneurs limites pour chaque composante du gaz naturel);

b) La protection contre le soufre sera prévue pour (____) ppm de soufre. Pour les calculs, on se fondera sur un rapport de (____) % à (____) % entre soufre non réactif et soufre réactif;

c) La pression d'entrée du gaz prévue sera de (____) kg/cm² aux Limites de batterie de l'Usine (pression maximale ou pression normale d'alimentation).

d) La température de calcul du gaz naturel aux Limites de batterie de l'Usine sera comprise entre (____) et (____)°C;

e) Il sera prévu, si besoin est, un collecteur d'élimination à drain automatique et avertisseur de trop plein pour séparer l'eau et les éléments condensables que charrie le gaz naturel.

4. Eau

a) Les caractéristiques de l'eau de complément pour lesquelles on se fondera pour la conception correspondront aux valeurs extrêmes indiquées à l'annexe II;

b) L'eau de complément ne dépassera pas (____) % de l'eau en circulation (en région désertique de 5 à 7 %);

c) Si de l'eau de mer doit être employée pour le refroidissement, l'ENTREPRENEUR devra analyser soigneusement l'eau de mer disponible sur le Site afin d'éviter un encrassement ou une corrosion éventuels. La température d'entrée de l'eau de mer envisagée sera de (maximum enregistré) et sa température de sortie ne dépassera pas (____) °C (pour certains alliages, elle ne doit pas être supérieure à 38°C);

d) Le circuit d'eau de refroidissement sera conçu pour un T maximum de (____) °C. (un maximum de 10°C est suggéré sous les tropiques);

e) La composition de l'eau déminéralisée dans l'Usine, et notamment sa teneur en silice, fer et cuivre, devra permettre son emploi dans des chaudières à (105) kg/cm² et dans le circuit de l'Usine d'ammoniac;

f) Aucun élément du circuit d'eau de refroidissement (tuyaux, vannes et instruments) ne devra contenir de cuivre ou des alliages de cuivre).

5. Etat du sol

La résistance du sol envisagée sera celle qui est indiquée à l'annexe II, sous réserve de nouveaux essais conformément au Contrat.

6. Production d'électricité

a) L'Usine produira elle-même l'électricité dont elle a besoin. La quantité d'énergie électrique exportée hors de ses Limites sera (____) kW.

b) Une alimentation de secours produite par (____) sera fournie;

c) Les lignes auront les tensions et caractéristiques suivantes :

Haute tension : (____) V, triphasé, 3 fils, 50 ou 60 Hz, alternatif

Triphasé : (____) V, triphasé, 50 ou 60 Hz, alternatif, (3 ou 4) fils

Monophasé : (____) V, triphasé (3 ou 4) fils, 50 ou 60 Hz, alternatif,

d) Les moteurs électriques de 200 kW ou plus seront à haute tension, les moteurs plus petits à basse tension en triphasé;

e) Les tensions des instruments seront : (donner les détails).

7. Air comprimé pour les instruments

L'Usine produira elle-même l'air comprimé nécessaire aux instruments dans les conditions suivantes :

Pression à la sortie du dispositif de production	(7) kg/cm ²
Qualité	Point de rosée inférieur à moins de 20°C (pays tropicaux; moins 40°C ailleurs) Exempt de poussière et d'huile.

8. Gaz inerte

Le gaz inerte nécessaire à l'installation sera produit par combustion du gaz naturel dans les conditions suivantes :

Pression	(6) kg/cm ² minimum
Température	Ambiante
Qualité	Propre à la purge de l'installation et à la réduction des catalyseurs.

(Autres possibilités : préciser azote pur s'il peut être fourni par une source extérieure, une installation de séparation d'air, etc.)

9. Vapeur

L'Usine comportera (3) circuits de vapeur, à savoir : a/

<u>Système</u>	<u>Pression</u> en kg/cm ²	<u>Température</u> en °C
Vapeur à haute pression (HP)	(105)	(500)
Vapeur à moyenne pression (MP)	(37/35)	(370/225)
Vapeur à basse pression (BP)	(4,5/2,5)	(115/138)

Les condensats non contaminés provenant des divers condensateurs à turbine seront recyclés pour alimenter les chaudières par un dispositif approprié.

a/ Les chiffres entre parenthèses se rapportent à un seul système. La pression ne doit pas être trop forte dans le système de vapeur HP.

Les condensats excédentaires ou contaminés devront être :

Refroidis en place jusqu'à la température de (____) °C et rejetés (à l'égout ou dans le circuit d'eau de refroidissement).

Chassés et amenés par une conduite à (____) (indiquer l'endroit où est utilisée la chaleur récupérée ou l'emplacement du réservoir d'épuration ou d'eau chaude, etc.).

10. Four de reformage primaire

Le four de reformage sera du type (à rangée unique de tubes de reformage ou de tout autre type convenu, que l'on précisera). Le four sera d'un modèle éprouvé en exploitation commerciale depuis au moins (5) ans.

11. Autres critères

a) Toutes dimensions, tous poids et mesures, notamment dans le cas des instruments, seront en mesures (métriques). Les dimensions des tuyaux et des pièces des échangeurs de chaleur pourront être données en mesures (britanniques) (indiquer la norme applicable);

b) Le cuivre et ses alliages ne seront pas utilisés dans l'installation sauf pour les dispositifs électriques autres que la mise à la terre et lorsqu'il en aura été convenu autrement.

c) Le système de compression du gaz de synthèse fonctionnera à une pression de (____) kg/cm² à l'entrée de la boucle (indiquer la pression normale de calcul, si elle est plus élevée). La vitesse du compresseur sera de préférence limitée à (11 000) tr/min et le choix de la pression de décharge, pour la boucle, se portera sur un compresseur de modèle et de fonctionnement éprouvés.

ANNEXE V

Documents exigeant l'approbation de l'acheteur

1. La Documentation technique contenant les informations ci-après exigera l'approbation de l'ACHETEUR :

1.1 Procédé

- a) Organigrammes avec bilans matières (Usines et utilités).
- b) Schémas de tuyauterie et instruments (Usines et utilités).

1.2 Equipement et machines

- a) Spécifications de tous les Equipements et les machines;
- b) Liste des Fournisseurs recommandés;
- c) Liste des pièces de rechange recommandées;

1.3 Implantation et tuyauteries

- a) Plan d'ensemble des Travaux;
- b) Plan de situation des Usines;
- c) Implantation des machines de chaque Usine et installation;
- d) Plans des points d'aboutissement des tuyauteries d'entrée et de sortie en vue de leur raccordement.

1.4 Instruments

- a) Description générale du procédé du point de vue des instruments;
- b) Description générale du système de commande et types d'instruments proposés;
- c) Description du système d'alarme et de verrouillage
- d) Spécifications des panneaux et pupitres de commande.

1.5 Electricité

- a) Bilan électrique et liste des moteurs;
- b) Schéma unifilaire de l'installation;
- c) Projets d'éclairage de l'Usine.

1.6 Génie civil

- a) Plan général de situation;

- b) Plan d'implantation des fondations indiquant leurs emplacements et leurs cotes en surface;
- c) Implantation des installations souterraines. Plans montrant les tranchées destinées aux tuyaux et câbles, aux égouts et conduites d'évacuation;
- d) Dessins préliminaires en coupe des bâtiments montrant l'emplacement des Equipements et le détail des charges, y compris les charges et les contraintes dues aux supports des tuyauteries lourdes (pour information seulement, non pour approbation);
- e) Dessins montrant les zones où les constructions et les planchers devront être protégés contre la corrosion. Zones d'accès et ouvertures envisagées pour l'entretien.

1.7 Divers

Tout autre document stipulé à l'annexe XV ou au Contrat comme exigeant l'approbation de l'ACHETEUR.

2. Documentation "en l'état" (ne requiert pas l'approbation de l'ACHETEUR qui a le droit de la vérifier s'il le souhaite).

- a) Plans complets de Génie civil pour tous les bâtiments avec détails des fondations, des aciers et tous détails de construction;
- b) Plans complets des Equipements installés;
- c) Plans complets des tuyauteries et instruments en place et isométriques des tuyauteries posées;
- d) Description et plans détaillés des instruments et connections;
- e) Plans détaillés de l'installation électrique et détail des câbles;
- f) Liste complète des installations et Equipements, avec mesures de toutes les pièces, matériaux de construction et matériel de manutention. Nom des Fournisseurs.

ANNEXE VI

Liste des services techniques à fournir par l'ENTREPRENEUR

Outre les Services stipulés aux articles 3, 4 et 6 et ailleurs dans le Contrat, l'ENTREPRENEUR devra notamment fournir les Services suivants :

(suivra une liste complète, non limitative, des Services techniques à fournir par l'ENTREPRENEUR. Elle ne comprendra pas la Documentation au titre de l'annexe XV.)

ANNEXE VII

Liste de services techniques à fournir par l'ACHETEUR

Outre les Services qu'il doit fournir conformément aux articles 3, 5 et 6 et autres dispositions du Contrat, l'ACHETEUR devra notamment fournir les Services suivants :

(suivra une liste complète, non limitative, des Services et informations techniques à fournir par l'ACHETEUR. Cette liste constitue essentiellement une liste de contrôle pour le personnel technique chargé du projet.)

ANNEXE VIII

Description des procédés, fourniture d'Equipements,
Services et installations

1. Description des procédés a/

(Insérer la description des procédés, arrêtée après discussion entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR. Les Equipements qui y sont mentionnés devront porter les mêmes numéros repères que ceux figurant dans l'ordinogramme à joindre.)

2. Implantation préliminaire

- 2.1 L'implantation préliminaire de l'Usine (ou des Usines), des bâtiments de service et des Installations hors site est indiquée sur le plan No (____) ci-joint.
- 2.2 Cette implantation est préliminaire et sera réexaminée lors de la première réunion de coordination prévue à l'article 6.5 du Contrat.

3. Implantation et interconnexion de l'Usine et des Equipements

- 3.1 L'implantation préliminaire de l'installation et des Equipements des Usines d'ammoniac et d'urée et de toutes utilités et Installations hors site figure sur les plans No (____) et No (____).
- 3.2 L'implantation générale des Equipements dans chaque Usine, dans la centrale, dans les sous-stations et dans toutes les utilités et les Installations hors site et dans tous les bâtiments annexes, sera fixée définitivement lors de la réunion prévue à l'article 6.8.
- 3.3 Le plan des routes, embranchements ferroviaires et autres Ouvrages de Génie civil est indiqué de façon générale sur les dessins No (____) (joints à cette annexe) et sera arrêtée à la réunion prévue à l'article 6.8.
- 3.4 Les tuyauteries et instruments proposés figurent sur les plans No (____) ci-joints. Ce schéma est provisoire et fera l'objet d'une nouvelle discussion, en même temps que l'implantation des Equipements. Le nombre et le type des instruments ne seront aucunement réduits.
- 3.5 Un schéma unifilaire des circuits électriques montrant la conception de l'installation figure sur le dessin No (____) ci-joint. Ce schéma sera développé à la réunion prévue à l'article 6.8.
- 3.6 Emplacements et détails des tableaux de commandes pour chaque Usine avec diagramme(s) approprié(s).

a/ Cette description, ainsi que les ordinogrammes des constructions et les ordinogrammes préliminaires des tuyauteries et instruments peuvent provenir du dossier de l'appel d'offres, ou doivent être conformes à ceux convenus lors des soumissions.

4. Liste des Equipements b/

4.1 La liste des Equipements qui doivent être fournis en vertu du Contrat figure ci-après. c/ Elle n'est pas limitative. Les Equipements à acquérir comprendront tous ceux nécessaires à l'intérieur des Limites de batterie de l'Usine (annexe III) pour produire les quantités voulues d'ammoniac et d'urée et pour satisfaire aux Garanties de performance stipulées au Contrat.

(Donner ici le détail de tous les Equipements classés par sections de l'Usine d'après les suggestions figurant au 4.2 ci-dessous. Les précisions suivantes devront être données pur chaque Equipement :)

- a) Désignation de l'Equipement et de l'Usine;
- b) Numéro sur l'ordinogramme;
- c) Dimensions et autres données techniques (par exemple : aire de transfert de chaleur pour les échangeurs de chaleur);
- d) Poids approximatif (on pourra indiquer le poids total pour l'ensemble d'une section);
- e) Matériaux de construction (la définition doit être complète; par exemple la mention "acier inoxydable" ne suffit pas, il faut en indiquer le type).

Par exemple :

- i) Usine d'urée - extracteur de carbamate
- ii) Numéro H-306 sur l'ordinogramme de l'Usine d'urée
- iii) Superficie : 1 650 m²
- iv) (Sans objet ici)
- v) Acier inoxydable 25-22-2.)

4.1.1 A la réunion prévue à l'article 6.8, l'ENTREPRENEUR soumettra à l'approbation de l'ACHETEUR une liste complète des Equipements.

4.2 Il est suggéré de diviser l'installation en différentes sections de la façon suivante (cette liste pourra, au besoin, être complétée) :

4.2.1 Usine d'ammoniac

- a) Désulfuration, reformage et conversion
- b) Elimination du gaz carbonique et méthanisation
- c) Compresseurs et mécanismes d'entraînement
- d) Synthèse de l'ammoniac

- e) Absorption des gaz de purge
- f) Stockage de l'ammoniac

Note. Les équipements des sections peuvent être classés par catégories, comme pour l'Usine l'urée, au moyen de numéros de code équivalents.

4.2.2 Usine d'urée

- a) Réacteurs
- b) Tours et récipients
- c) Echangeurs de chaleur
- d) Séparateurs
- e) Réservoirs
- f) Ejecteurs
- g) Compresseurs
- h) Turbines
- i) Pompes
- j) Divers
- k) Instruments et commandes

4.2.3 Manutention, ensachage et stockage du Produit

- a) Manutention de l'urée jusqu'au lieu de stockage;
- b) Stockage de l'urée (capacité suggérée : 60 000 Tonnes);
- c) Installation de récupération de l'urée d'une capacité de 160 Tonnes à l'heure;
- d) Tamisage et dépoussiérage de l'urée récupérée;
- e) Poste d'ensachage équipé d'un nombre approprié de lignes d'une capacité totale de (160) Tonnes d'urée à l'heure. Chaque ligne sera entièrement équipée et comportera une trémie de pesage, une machine à ensacher, des machines à coudre ou à sceller les sacs, ou bien une machine à ensachage à valve ainsi qu'un transporteur à ruban pour l'urée en vrac et en sacs;
- f) Stockage des sacs vides (capacité suggéré : pour deux mois) avec transporteur à ruban jusqu'au poste d'ensachage;
- g) Stockage de l'urée en sacs [capacité suggérée : (7 000) Tonnes] avec transporteur à ruban jusqu'au poste de chargement;

- h) Dispositif de chargement des camions et des wagons pour les expéditions en sacs, qui seront réparties de la façon suivante :

() % par la route
() % par chemin de fer

les sacs seront (ouverts/à valve) et d'une capacité de (50) kg net.

5. Utilités

- 5.1 Les utilités à concevoir et à fournir pour les Ouvrages sont les suivantes (compléter comme il convient) :

- 5.1.1 Circuit d'eau de refroidissement
- 5.1.2 Traitement de l'eau brute
- 5.1.3 Circuit d'eau déminéralisée
- 5.1.4 Système d'alarme et de lutte contre l'incendie
- 5.1.5 Circuit d'air pour l'installation et les instruments
- 5.1.6 Circuit de distribution du gaz naturel
- 5.1.7 Circuit de gaz inerte
- 5.1.8 Réseau de collecte et d'évacuation des effluents
- 5.1.9 Production et distribution de vapeur, récupération des condensats
- 5.1.10 Raccordements (tuyauteries) à l'intérieur de l'ensemble
- 5.1.11 Production et distribution d'électricité, éclairage mise à la terre, production et distribution d'électricité de secours. (Détailler les moteurs sous chaque sections d'Usine, utilités ou Installation hors site.)

(L'équipement correspondant est à préciser sous chaque point comme au paragraphe 4.2 ci-dessus.)

6. Installations hors site

- 6.1 Les Installations hors site à concevoir et à fournir pour les Travaux sont les suivantes :

- 6.1.1 Ateliers pour l'entretien du matériel mécanique et électrique et des instruments; garage
- 6.1.2 Laboratoire de contrôle

- 6.1.3 Magasins de pièces de rechange, de fournitures, de produits chimiques et de lubrifiants
- 6.1.4 Bâtiments administratifs et collectifs
- 6.1.5 Téléphone et réseau d'intercommunication dans l'Usine
- 6.1.6 Matériel de montage (pour l'Usine après entrée en possession)
- 6.1.7 Matériel de lutte contre l'incendie et appareils de protection sanitaire.

(Des détails sur l'Equipement doivent être fournis sous chaque point, comme il est recommandé au 4.2.)

Note sur les points 4 à 6 : Les listes d'Equipements, données pour l'Usine, les Installations hors site et les utilités ne comportent que les Equipements et machines spécifiés, étant entendu que les articles en vrac tels que tuyaux, matériel électrique, instruments, isolants et peintures nécessaires sont compris dans la conception et dans l'approvisionnement à réaliser. (Il est toutefois recommandé de détailler les instruments pour chaque section.)

7. Equipements critiques

7.1 Les Equipements énumérés en 7.2 sont des Equipements critiques, du point de vue du procédé, et devront être achetés aux Fournisseurs dont la liste figure à l'annexe XII.

7.2 Les Equipements critiques d/ selon le Contrat sont les suivants :

7.2.1 Ammoniac

- a) Four reformage primaire, tubes compris
- b) Chaudière de récupération de chaleur
- c) Convertisseur pour la synthèse de l'ammoniac
- d) Refroidisseurs d'ammoniac
- e) Compresseur d'air et turbine
- f) Compresseur de réfrigération et turbine
- g) Compresseur de gaz de synthèse
- h) Autres turbines à vapeur

7.2.2 Urée

- a) Réacteur de synthèse
- b) Extracteur d'urée

d/ Liste indicative.

- c) Premier condenseur de carbamate
- d) Deuxième condenseur de carbamate
- e) Compresseur de gaz carbonique et turbine
- f) Pompes

7.2.3 Centrales électriques

- a) Chaudières
- b) Turbogénérateurs

7.2.4 Instruments et matériel de laboratoire

(Note : Certains instruments critiques doivent être obtenus auprès d'un petit nombre de Fournisseurs. On devra aussi parfois se procurer le matériel d'analyse permanente auprès de Fournisseurs déterminés. Préciser ce matériel.)

ANNEXE IX

Liste des catalyseurs a/

Les catalyseurs ci-dessous sont requis pour l'Usine d'ammoniac :

<u>Fonctions</u>	<u>Dimension des particules</u> (mm)	<u>Densité en vrac</u> (kg/l)	<u>Durée prévue</u> (années)	<u>Quantité b/</u>
<u>Désulfuration</u>				
1. Hydrogénation du gaz naturel	2 - 5	0,85	4	
2. Absorption de H ₂ S	4 x 6	1,38	1/2/5	
<u>Reformage</u>				
4. Reformage primaire	-	1,66	3	
5. Reformage secondaire	-	1,00	5	
<u>Conversion</u>				
6. Période à haute température	6 x 6	1,06	3	
7. Période à basse température	4,5 x 4,5	1,06	2	
<u>Elimination du CO</u>				
8. Méthanisation	5 - 10	0,90	5	
<u>Synthèse</u>				
9. Synthèse du NH ₃	3 - 6	2,12	5	
	1,5 - 3	2,7	5	

a/ Tous les chiffres sont indicatifs et tirés d'un contrat.

b/ Les quantités dépendent du procédé utilisé. Elles correspondent à une première charge plus une charge supplémentaire.

ANNEXE K

Liste des pièces de rechange

1. Dans les (12) mois suivant l'Entrée en vigueur du Contrat, l'ENTREPRENEUR présentera à l'ACHETEUR une liste des pièces de rechange nécessaire pour (2) années d'exploitation de l'Usine accompagnée d'une estimation de leur coût.
2. Cette liste comprendra et énumérera également les pièces couvertes par des droits exclusifs qui seront achetées aux Sous-traitants en même temps que l'Equipement principal. L'ACHETEUR sera avisé si certaines de ces pièces doivent être achetées avec les pièces ordinaires.
3. Les commandes de pièces détachées d'Equipements critiques seront passées en même temps que celles desdits Equipements; ces pièces n'ont pas à figurer sur la liste visée au paragraphe 1.
4. Après la présentation des listes de pièces de rechange, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR étudieront ces listes et détermineront les pièces qu'il y a lieu d'acheter, dans les limites du coût estimatif prévu à l'article 20.8 du Contrat. a/
5. Les pièces de rechange seront ensuite achetées conformément au Contrat et à l'annexe XXVI.
6. L'ENTREPRENEUR a l'obligation de remplacer, à ses frais, toutes les pièces détachées qu'il utilisera jusqu'à ce qu'il ait effectué ses Essais de performances. Si les Essais de performances ne sont pas effectués (pour une raison quelconque), l'ACHETEUR devra être indemnisé de la valeur des pièces qu'il aura utilisées jusqu'à l'expiration de la responsabilité de l'ENTREPRENEUR et ce par retenues sur toutes sommes dues à l'ENTREPRENEUR et/ou sur ses cautions de bonne exécution ou autres sûretés.

a/ L'ensemble des pièces de rechange qu'il est recommandé d'acheter pour deux années d'exploitation représente 8 % du coût c. et f. des Equipements.

ANNEXE XI

Liste des produits chimiques

1. La mise en service et l'exploitation de l'Usine nécessiteront, outre les catalyseurs mentionnés à l'annexe IX, les produits chimiques ci-dessous :

(liste de produits chimiques et notamment des moyens destinés au système d'élimination du gaz carbonique, au traitement de l'eau, aux traitements contre la corrosion et tartre, etc.).

2. Les besoins annuels des produits chimiques susmentionnés sont estimés à :

(indiquer pour chaque article les besoins annuels et les quantités à conserver en stock en cas d'urgence).

3. Les quantités de produits chimiques à fournir par l'ENTREPRENEUR aux termes du Contrat sont les suivants :

(les quantités varient selon les procédés. Elles doivent être au moins égales à une première charge plus la quantité nécessaire à un an d'exploitation pour les produits importés ou à un mois d'exploitation pour ceux disponibles dans le pays).

ANNEXE XII

Liste de fournisseurs présélectionnés
pour les Equipements critiques

1. Sauf convention contraire entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR, les équipements critiques mentionnés à l'annexe VIII ne devront être achetés qu'auprès des Fournisseurs présélectionnés énumérés ci-après.

Equipements critiques

Liste des Fournisseurs
présélectionnés

Nom

Pays

ANNEXE XIII

Services à fournir par l'ENTREPRENEUR : Exclusion

1. L'ACHETEUR remettra à l'ENTREPRENEUR le Site requis pour l'Usine dans les conditions précisées au plan No (____).
2. Tous bâtiments et constructions sis hors des Limites de batterie de l'Usine, dont (bâtiment administratifs, etc.).
3. Tous raccordements aux utilités (sauf disposition contraire des annexes III et/ou VIII) hors des Limites de batterie de l'Usine.
4. (Toutes autres installations à fournir par l'ACHETEUR, comme :
Lignes de téléphone et télex jusqu'au Site,
énergie et eau nécessaires à la construction,
premiers secours.)

ARTICLE XIV

Equipements et matériaux à fournir par l'ACHETEUR

(Ne s'applique pas d'ordinaire dans le cas d'un contrat clés en main, tout l'Equipement et les Matériaux étant fournis par l'ENTREPRENEUR. Si, cependant, l'ACHETEUR doit fournir du matériel ou des produits chimiques achetés sur place, l'indiquer ici.)

ANNEXE XV

Calendrier d'exécution de chaque phase du Contrat
et de la remise des documents

1. Calendrier

Le diagramme à barres joint à la présente annexe indique le calendrier prévu pour l'exécution des travaux, qui repose sur les considérations suivantes :

- 1.1 Toutes les dates ou périodes mentionnées ci-après s'entendent à partir de la date d'Entrée en vigueur du Contrat.
- 1.2 La livraison f.o.b. des Equipements (à l'exception des Equipements critiques) débutera le (____) mois et se terminera (pour 95 % de la valeur) le (24ème) mois. Certains Equipements critiques (ces Equipements, critiques du point de vue des délais, doivent être spécifiés) pourront être livrés conformément à 1.3 ci-après.
- 1.3 La livraison f.o.b des Equipements critiques prendra fin le (26ème) mois
a/
- 1.4 La durée moyenne du transport depuis la livraison f.o.b. jusqu'au Site est estimée à environ (2) mois.
- 1.5 Les Ouvrages de Génie civil commenceront le (12ème) mois.
- 1.6 L'Achèvement mécanique de l'Usine se fera le (32ème) mois.
- 1.7 La Première opération de l'Usine se fera le (33ème) mois (mais en aucun cas plus de (2) mois après l'accomplissement du 1.6) et la Production commerciale commencera le (36ème) mois.

2. Documentation technique

- 2.1 La Documentation technique mentionnée à la présente annexe sera fournie à l'ACHETEUR par l'ENTREPRENEUR et comprendra tous les documents nécessaires à celui-ci pour l'achat des Equipements et des pièces de rechange. La Documentation technique sera en (indiquer la langue) et comprendra les Equipements figurant sur la liste non limitative ci-après. Cette Documentation sera normalement fournie au plus tard à la date indiquée pour chacun des documents (les dates sont exprimées en nombre de mois séparant l'Entrée en vigueur du Contrat de la remise définitive du document). Les documents marqués par la lettre (p), susceptibles de donner lieu à une pénalité, doivent être remis au plus tard à la date indiquée.

a/ Des délais plus longs ont été prévus pour certains Equipements critiques à cause de la lenteur de la livraison de tels articles comme le système de compression du gaz de synthèse en 1977-1978. Cependant, les livraisons sont beaucoup plus rapides actuellement.

<u>2.1.1 Documentation sur les procédés</u>	<u>Remise à la fin de</u> <u>(mois)</u>
a) Ordinogrammes	
i) pour les Usines	5
ii) pour les utilités	8
b) Diagrammes de tuyauteries et d'instruments	
i) pour les Usines	12
ii) pour les utilités	15
c) Bilan matières et bilan thermique pour les Usines et les utilités	9
d) Description des procédés et renseignements sur les Produits	6
e) Liste et fiches techniques pour l'ensemble des Equipements et des machines	18
f) Spécifications des matières premières, des utilités et des produits chimiques	4
g) Consommation des matières premières, des utilités et des produits chimiques	9
h) Besoins de pointe et besoins moyens des des utilités pour l'ingénierie des utilités	6
i) Caractéristiques des effluents (gazeux liquides et solides)	6(p)
j) Détails sur le volume, la fréquence de rejet, les températures, etc. des effluents et des déchets	9(p)
k) Liste provisoire du personnel d'exploitation nécessaire et de ses fonctions	12(p)
<u>2.1.2 Documentation sur les Equipements et les machines</u>	
a) Spécifications de l'ensemble des Equipements et des machines	12
b) Catalogue des fabricants	24
c) Plans élaborés par les fabricants pour l'ensemble des Equipements et des machines	24
d) Eléments nécessaires à l'installation et au Démarrage de l'ensemble des Equipements et des machines, y compris les spécifications relatives à l'isolation	24

Documentation sur les procédés

Remise à la fin de
(mois)

- | | | |
|----|---|-------|
| e) | Plans de montage et fabrication pour les Equipements qui doivent être montés sur le Site | 15 |
| f) | Liste des pièces de rechange recommandées* | 12(p) |
| g) | Certificats émis par les fabricants et documents concernant les essais en atelier, les épreuves de pression et la réception par un inspecteur autorisé ou par les autorités compétentes des pays des fabricants | 25 |
| h) | Calendrier préliminaire de graissage et liste sommaire des types et qualités de lubrifiants recommandés par les fabricants des Equipements | 18 |

2.1.3 Documentation sur la tuyauterie

- | | | |
|----|--|-------|
| a) | Schéma détaillé des tuyauteries et instruments | 18(p) |
| b) | Plan d'ensemble des ouvrages* | 6 |
| c) | Plans d'implantation de l'Usine* | 9 |
| d) | Plans des terminaux en vue du raccordement des tuyaux d'entrée et de sortie* | 6(p) |
| e) | Modèle des installations de traitement et utilités | 18 |

2.1.4 Documentation sur les instruments

- | | | |
|----|--|------|
| a) | Description générale du procédé du point de vue des instruments | 8(p) |
| b) | Description générale du système de commande et des types d'instruments proposés* | 12 |
| c) | Description détaillée du système d'alarme et de verrouillage | 18 |
| d) | Description de la salle de commande | 18 |
| e) | Description des dispositions spéciales à prendre pour les instruments dans les zones dangereuses | 15 |
| f) | Eléments nécessaires pour l'installation et le démarrage des divers types d'instruments | 24 |

Voir 2.4 ci-après.

<u>Documentation sur les procédés</u>	<u>Remise à la fin de</u> (mois)
g) Spécifications des panneaux et pupitres de commande	18
h) Liste des instruments	8
i) Fiches techniques de tous les instruments	15
j) Spécifications et calcul type des diaphragmes	18
k) Spécifications et calcul type des vannes de commande	18
i) Liste des câble	18
m) Liste des conduites d'air des instruments	18
n) Liste des abréviations et symboles employés	8
o) Brochures des fabricants	24
o) Instructions d'exploitation et d'entretien	24
q) Liste des commutateurs et des délais à monter pour les dispositifs d'alarme et de verrouillage	24
r) Liste des codes et des normes appliqués	8(p)

2.1.5 Documentation concernant les installations électriques

a) Bilan électrique et liste des moteurs*	6
b) Schémas électrique	
i) Schéma unifilaire* revu et définitif	6(p)
ii) Schéma généraux et détaillés	12
c) Plans de l'installation électrique et parcours des câbles	18
d) Spécifications et liste du matériel électrique	15
e) Instructions pour l'installation et l'entretien	24
f) Propositions concernant l'éclairage de l'Usine et liste des Equipements	16

2.1.6 Génie civil

a) Plan général d'implantation*	4(p)
b) Implantation des fondations, emplacements et dimensions en élévation*	6(p)

* Voir 2.4. ci-après.

Documentation sur les procédés

Remise à la fin de
(mois)

- | | | |
|----|--|------|
| c) | Disposition des installations en sous-sol, plans indiquant les tranchées, tuyaux et câbles, conduites d'égout, etc. | 6(p) |
| d) | Plans préliminaires en coupe des bâtiments indiquant l'emplacement des équipements et les détails des charges y compris les charges et tensions à prévoir du fait des supports et tuyauteries lourdes | 6 |
| e) | Renseignements supplémentaires sur les plans en coupe et les schémas des charges sans incidence sur le programme général des travaux de Génie civil (pentes, zones humides, protection des structures et des planchers contre la corrosion, accès et ouvertures pour l'entretien)* | 9 |
| f) | Détails du système de protection de l'Usine contre la foudre | 10 |
| g) | Recommandations relatives à la climatisation et à la ventilation | 10 |
| h) | Plans détaillés de tous les bâtiments et Ouvrages de Génie civil, y compris les fondations) | 24 |
| i) | Tracé détaillé des routes | 24 |
| j) | Tracé détaillé de tous les embranchements ferroviaires | 24 |
| k) | Tracé détaillé de tous les ouvrages souterrains (conduites d'égouts, canalisations, câbles, tranchées, etc.) | 24 |

2.1.7 Documentation générale

- | | | |
|----|---|-------|
| a) | Toute la documentation fournie par les bailleurs de licences du procédé | 12(p) |
| b) | Manuels d'exploitation contenant des instructions détaillées pour la mise en marche, l'arrêt, le fonctionnement à capacité réduite, et les mesures à prendre en cas de rupture des approvisionnements en matières premières et utilités.
Instructions pour les cas d'urgence | 24(p) |
| c) | Recommandations concernant la protection des installations et du personnel contre les risques industriels, d'après les règlements de sécurité du pays d'origine de l'Equipement | 24(p) |

* Voir 2.4. ci-après.

<u>Documentation sur les procédés</u>	<u>Remise à la fin de</u> (mois)
d) Instructions pour l'entretien des Usines et plans à l'appui	24(p)
e) Recommandations définitives concernant l'effectif et les qualifications du personnel nécessaire pour exploiter et entretenir convenablement les Usines	20(p)
f) Recommandations définitives concernant la qualité, la quantité, la fréquence et les points de graissage, les produits retenus devant de préférence être commercialement admis dans tous les pays comportant l'indication des besoins initiaux et la consommation courante	24
g) Toute autre documentation nécessaire, en particulier pour les installations annexes et les Installations hors site, avec des listes définitives de matériel, et notamment la liste de recommandations et spécifications générales sur :	
i) L'Equipement des ateliers d'entretien	9
ii) L'Equipement du laboratoire	9
iii) Le matériel mobile de sécurité et de lutte contre l'incendie	9
iv) Le matériel de manutention des produits en magasin	
v) Le matériel de montage	4(p)
vi) Le système d'interphones de l'Usine	12
h) Tous documents "en l'état"	42
 <u>2.1.8 Documentation sur les achats</u>	
a) Liste détaillée des pièces détachées (95 %)	12-18(p)
b) Liste des Fournisseurs présélectionnés de pièces détachées*	8(p)
c) Liste article par article des autres pièces détachées	24(p)
d) Documentation sur les achats tels que prévus à l'article 10.	18(p)

* Voir 2.4 ci-après.

2.2 Modalités de remise de la documentation

La procédure à suivre pour la remise de la documentation fournie par l'ENTREPRENEUR sera la suivante :

- 2.2.1 La documentation sera remise au représentant de l'ACHETEUR dans les bureaux de l'ENTREPRENEUR ou expédiée à l'ACHETEUR par avion en port payé; l'ACHETEUR accusera réception de chaque envoi dès sa réception. La date de livraison sera celle de la remise au représentant de l'ACHETEUR ou celle de la lettre de transport aérien, selon le cas.
- 2.2.2 Les documents seront fournis en (6) exemplaires et un exemplaire reproductible (sauf catalogues, brochures et manuels fournis par les Sous-traitants).

2.3 Les Documents techniques marqués (p)" sont ceux qui peuvent faire l'objet de dommages-intérêts libératoires en vertu de l'article 27 du Contrat.

2.4 Les documents marqués d'une astérisques (*) sont ceux qui exigent l'approbation de l'ACHETEUR en vertu des articles 10 et 12 du Contrat.

* Voir 2.4 ci-après.

ANNEXE XVI

Qualité des produits a/

1) Ammoniac

Teneur en NH ₃	99,8 % en poids minimum (G)
Eau et inertes	0,2 % en poids maximum (G)
Huile	5 ppm maximum (G)
Pression aux Limites de batterie de l'Usine d'ammoniac	(20 kg/cm ²)

2) Gaz carbonique

Teneur en CO ₂	98,5 % en volume minimum (G)
Inertes, y compris vapeur d'eau	1,5 % en volume maximum (G)
Hydrogène en inertes	(____) % en volume maximum (G)
Soufre	(____) mg/m ³ maximum (G)
Méthanol	(____) ppm maximum (G)
Pression aux Limites de batterie de l'Usine d'ammoniac	Selon pression de régénération (0,05 % kg/cm ²)

3) Urée

Type	En granules (enrobés/non enrobés)
Azote	46,3 en poids minimum (G)
Biuret	0,9 % en poids maximum (G)
Humidité	0,3 % en poids maximum (G)
Granulométrie	90 % entre 1 et 2,4 mm (G)
Température	Pas plus de 65°C au pied de la tour de granulation

a/ Les spécifications des produits peuvent varier selon les pays. Les chiffres proposés sont des chiffres types.

- 4) Les caractéristiques marquées (G) sont celles auxquelles s'appliquent les Garanties de performances quant à la qualité des Produits. Les procédés d'analyse en vue des Garanties sont indiqués ci-après. b/

(Variante : seront convenus entre les parties aux réunions de consultation prévues à l'article 6.)

b/ Pour éviter des litiges, il est recommandé de préciser, dans les annexes, les procédés d'analyse, surtout s'ils sont internationalement connus.

ANNEXE XVII

Qualité et volume des effluents,
normes relatives aux effluents et aux émissions a/

Dans des conditions normales d'exploitation, le volume des effluents de l'Usine ne dépassera pas les valeurs ci-dessous :

1) Usine d'ammoniac

Débit	3,3 Tonnes/h.
Qualité	Eau usée saturée en CO ₂ à 42°C avec : approximativement 50 ppm de K ₂ CO ₃ des traces de diéthanolamine

2) Usine d'urée

Débit	39 Tonnes/h.
Volume	Condensat à 55°C contenant approximativement 200 ppm de NH ₃ et 400 ppm d'urée

Note : Dans certains cas, il sera nécessaire, pour se conformer aux normes locales, de soumettre le condensat à un traitement supplémentaire à l'intérieur des Limites de batterie de l'Usine. Il y aura peut-être lieu, sous la rubrique (2) ci-dessus de traiter les effluents provenant des diverses sections de l'Usine d'urée, dont la qualité finale différera.

3) Tours de refroidissement

a)	Pertes (évaporation)	400 m ³ /h
b)	Purge et entraînements	230 m ³ /h
c)	i) Teneur en ammoniac et en urée des purges (____ ppm) de NH ₃ (____ ppm) d'urée	
	ii) Autres caractéristiques des purges	

Les effluents sont livrés en des points convenus des Limites de batterie de l'Usine.

a/ Les chiffres se rapportent, dans chaque cas, à un procédé déterminé. la qualité et le volume des effluents et émissions de gaz seront conformes aux normes nationales.

ANNEXE XVIII

Formation du personnel de l'acheteur

1. La formation du personnel de l'ACHETEUR aura lieu sur le Site et à l'étranger. La formation sur le Site sera dispensée par le personnel de l'ENTREPRENEUR; la formation à l'étranger comportera une expérience pratique dans des entreprises utilisant des procédés identiques ou similaires.

2. L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR sont convenus que la formation à l'étranger sera dispensée dans les entreprises suivantes. a/ (Noms et emplacement des usines)

3. Conformément aux articles 4.30, 16 et 20.7 du Contrat, l'ENTREPRENEUR assurera la formation technique des membres ci-après du personnel de l'ACHETEUR, pendant les périodes indiquées pour chacun d'eux. b/

<u>Fonctions</u>	<u>Effectifs</u>	<u>Durée</u> (mois)	<u>Formation</u>
Direction de la production	1	7	Usine d'ammoniac Usine d'urée Direction générale
Ingénieur mécanicien en chef	1	6	Usine d'ammoniac et d'urée (services d'entretien) Instruments
Ingénieurs de production	5	6 1 6 1	Usine d'ammoniac Usine d'urée Usine d'urée Usine d'ammoniac
Ingénieur électricien	1 <u>d/</u>	3	Centrale électrique 1 <u>d/</u>

a/ Il est suggéré de donner une liste dans cette annexe et de faire un choix définitif après la réunion prévue à l'article 6.8.

b/ Données caractéristiques pour un pays possédant déjà des usines chimiques.

c/ Indiquer les fonctions prévues pour le stagiaire.

d/ On pourra, au besoin, porter ce nombre à quatre et la durée de la formation à six mois.

<u>Fonctions</u>	<u>Effectifs</u>	<u>Durée</u> (mois)	<u>Formation</u>
Ingénieurs spécialistes des instruments	2	6	Instruments Stage sur l'entretien des instruments
Ingénieurs d'entretien	5	6	Atelier d'entretien
Chimiste	1 1	3 3	Analyse en laboratoire et sur le terrain
Chimiste en chef	1	3	Analyse en laboratoire et sur le terrain Recherche

4. L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR conviendront des matières du programme, des méthodes de formation et des procédés d'évaluation des progrès de celle-ci. La formation dispensée au personnel de l'ACHETEUR comportera spécifiquement l'exploitation, pendant de brèves périodes, des sections de l'Usine qui les concernent (sous la direction et le contrôle de l'ENTREPRENEUR) et, pour le personnel d'entretien, l'usage effectif du matériel d'entretien.

5. L'ENTREPRENEUR affectera à la formation du personnel de l'ACHETEUR à l'étranger un responsable qui adressera chaque mois à ce dernier un rapport sur les progrès réalisés par chaque stagiaire.

6. Outre la formation dispensée à l'étranger, l'ENTREPRENEUR dirigera un programme de formation sur le Site. A cette fin, l'ENTREPRENEUR fournira des livres et des manuels et l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR sont convenus d'acheter un simulateur (ou appareil similaire) remboursable (selon les dispositions de l'article 10 et de l'annexe XXVI). Les deux parties se mettront d'accord le plus tôt possible, et au plus tard le (12ème) mois après l'Entrée en vigueur du Contrat, sur un programme détaillé de formation sur place.

ANNEXE XIX

Procédure à suivre pour les variantes, additions, changements,
rectifications et modifications

1. L'ACHETEUR peut demander une variante, un changement ou une addition conformément à l'article 15. L'ENTREPRENEUR peut aussi proposer, en vertu de l'article 7.3, des innovations entraînant l'emploi d'une technologie nouvelle élaborée après la date limite visée à l'article 7.
2. Toute proposition d'une partie sera faite par écrit au représentant autorisé de l'autre partie, accompagnée de toutes les données à l'appui que requiert l'article 15.4, si la proposition émane de l'ENTREPRENEUR, et de motifs étayés si elle émane de l'ACHETEUR.
 - 2.1 Outre les renseignements requis en vertu de l'article 15.4, toute demande de l'ENTREPRENEUR entraînant des changements à l'Usine et à l'Équipement déjà fournis ou installés, que ce soit au titre de l'article 15 ou de l'article 29, comprendra les détails de tous changements induits dans la durée de vie probable de l'Usine ou de l'une de ses parties, son rendement technique et/ou toute modification des diverses garanties contractuelles données par l'ENTREPRENEUR susceptible d'en résulter.
3. Si l'ENTREPRENEUR propose une variante fondée sur l'expérience nouvellement acquise par lui et/ou par le(s) bailleur(s) de licence du procédé ou sur des perfectionnements techniques apportés après les dates limites prévues à l'article 7.2, l'ENTREPRENEUR établira un rapport expliquant la variante et indiquant en détail les avantages qu'elle apporterait à l'ACHETEUR. L'ENTREPRENEUR indiquera également l'augmentation ou la diminution du coût du projet et les modifications d'horaires qu'entraînerait la variante, ainsi que les modifications éventuelles de la consommation des matières premières et des utilités et les améliorations des garanties contractuelles qui pourraient résulter de son adoption. L'ACHETEUR, à sa seule discrétion, pourra accepter ou rejeter la proposition ou, avec l'accord de l'ENTREPRENEUR, l'accepter sous une forme modifiée.
4. Dans les (30) Jours suivant la demande d'addition, de variante ou de changement exigeant l'approbation de l'ACHETEUR conformément à l'article 15, au cas où cette approbation n'est pas donnée, les deux parties se rencontreront sur le Site ou en un autre lieu convenu, pour discuter de toutes les conséquences qu'une telle demande entraînerait pour l'Usine.
5. En cas d'accord sur un changement, qu'il soit donné lors de la réunion visée en 4 ci-dessus, ou autrement, ou sur une rectification ou modification en vertu de l'article 29, tous les changements, additions, variantes et modifications convenus seront inscrits dans un ordre de changement qui comprendra :
 - a) Une liste des changements, variantes et additions convenus avec un degré de précision suffisant pour qu'on les identifie;
 - b) La majoration ou diminution convenue du Prix contractuel;

c) L'allongement ou le raccourcissement convenu du calendrier d'exécution par l'ENTREPRENEUR ou le changement de la date de remise des documents en vertu du Contrat.

d) Un énoncé clair des modifications au Contrat, le cas échéant, ou aux spécifications contenues dans les annexes, convenues par les deux parties du fait de la modification, de la variante ou de l'addition.

6. Lors de la réunion envisagée à l'article 6.8, les parties conviendront d'un modèle d'ordre de changement, du nombre d'exemplaires requis et des représentants autorisés qui auraient pouvoir de le signer. Il reste entendu que tout ordre de changement entraînant une modification du Contrat devra être contresigné par les représentants autorisés, de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR, tels que définis dans le contrat.

7. Au cours de cette réunion, les parties arrêteront également l'étendue et les modalités des rectifications mineures (n'exigeant pas de changement du prix ou du calendrier, ni de réduction du volume des Equipements ou des matériaux de construction) que l'ENTREPRENEUR peut apporter en cas d'urgence pendant la construction ou le montage au Site, sans approbation formelle de l'ACHETEUR.

7.1 En cas de changements comprenant des modifications des plans, l'ACHETEUR pourra exiger de l'ENTREPRENEUR qu'il les modifie en même temps que s'opèrent lesdits changements.

ANNEXE XX

Achèvement mécanique et procédures préliminaires
à la mise en service

1. Opérations d'Achèvement mécanique

Ces opérations comprennent les tâches suivantes :

- 1.1 Exécution des essais hydrostatiques, pneumatiques et autres essais sur place des Equipements d'exploitation incorporés aux installations, qui sont prévus dans les spécifications ou dans les instructions des fabricants.
- 1.2 Préparation de l'ensemble des sections des Usines et utilités en vue de satisfaire aux règles de sécurité.
- 1.3 Alignement des pompes et des dispositifs d'entraînement.
- 1.4 Equipement en garnitures des pompes et compresseurs.
- 1.5 Garnissage et graissage des vannes et robinets.
- 1.6 Préparation des radiographies des tuyauteries spéciales ou sous pression (pendant et après soudage).

2. Opérations préliminaires à la mise en service

Ces opérations comprennent les tâches suivantes :

- 2.1 Garnir d'huile de graissage et d'étanchéité toutes les parties de l'Equipement qui l'exigent.
- 2.2 Vérifier la rotation des moteurs et la vitesse des turbines y compris en régime de survitesse.
- 2.3 Fournir et monter des crépines aspirantes de Démarrage sur les pompes, les soufflantes et les compresseurs.
- 2.4 Faire circuler de l'huile de graissage et d'étanchéité dans les soufflantes et compresseurs afin d'en assurer le bon fonctionnement.
- 2.5 Sécher et mettre en état les revêtements de la chaudière primaire de récupération, du reformeur secondaire, des chaudières auxiliaires, des lignes de transfert des utilités, etc., sécher les réchauffeurs des reformeurs primaires et autres réfractaires.
- 2.6 Chasser au moyen de jets d'eau ou d'air les déchets de toutes les conduites et procéder à toute autre opération spéciale de nettoyage ou de préparation des conduites qui pourrait être prévue dans les spécifications ou plans, y compris les nettoyages du circuit de vapeur à haute pression, les conduites d'eau déminéralisée et le système d'élimination du CO₂. Ebouillanter les chaudières auxiliaires et les chaudières de récupération. Décaper et désactiver tous Equipements et conduites qui l'exigent.

- 2.7 Retirer tous les obturateurs exceptés ceux qui ont été installés pour l'exploitation.
- 2.8 Installer les diaphragmes après avoir procédé à l'essai hydrostatique et au nettoyage des conduites.
- 2.9 Vérifier dans la mesure du possible le bon fonctionnement des instruments.
- 2.10 Brancher les thermocouples, vérifier les connexions et coupe-circuits.
- 2.11 Enlever tous les déchets des récipients et procéder à tous les chargements internes et garnissages. Fermer les récipients sauf ceux contenant des catalyseurs.
- 2.12 Charger tous les catalyseurs et fermer les réacteurs.
- 2.13 Faire le plein d'huile pour les appareils électriques conformément aux prescriptions.
- 2.14 Vérifier si l'installation électrique est en état de marche.
- 2.15 Effectuer les essais préliminaires d'étanchéité et purger les appareils.
- 2.16 Effectuer les essais de pression préopérationnels et les essais de réception y compris ceux prescrits par les autorités locales d'inspection technique et rédiger les documents correspondants.
- 2.17 Effectuer si possible une opération simulée de fonctionnement des sections de l'Usine utilisant de l'air, de l'eau et de la vapeur. Faire circuler de l'eau dans les tuyauteries partout où c'est possible. Faire fonctionner toutes les pompes qui peuvent marcher à l'eau froide ou chaude pendant un laps de temps suffisant conformément aux instructions spéciales élaborées à cet effet.

ANNEXE XXI

Manuels

1. En exécution de ses obligations contractuelles, l'ENTREPRENEUR fournira à l'ACHETEUR (6) exemplaires de chacun des manuels suivants :

a) Manuel d'exploitation exposant, dans tous ses détails, le fonctionnement à pleine capacité, dans toutes les conditions, des Usines d'ammoniac et d'urée pour la fabrication de Produits de qualité conforme aux spécifications.

b) Manuel d'entretien pour l'ensemble de l'Usine et des Equipements principaux, notamment pompes, turbines, compresseurs, machines d'atelier, moteurs électriques, génératrices, etc. Ce manuel viendra en complément de la notice d'entretien du Fournisseur et contiendra des instructions pour le graissage.

c) Manuel relatif aux règles de sécurité indiquant toutes les mesures de sécurité et d'urgence à prendre pour l'exploitation.

d) Manuel des méthodes d'analyse pour tous les essais courants, d'urgence et de contrôle nécessaires à l'exploitation de l'Usine, au contrôle des effluents et des émissions et à la vérification de la qualité des matières premières et des Produits finis.

e) Manuel de surveillance des effets sur l'environnement.

f) Manuel d'entretien des instruments.

g) Instructions spéciales pour l'entretien et l'étalonnage des analyseurs en ligne.

2. Tous les manuels ci-dessus seront en langue (____).

3. L'ENTREPRENEUR fournira en outre à l'ACHETEUR les originaux de toutes brochures, instructions concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien etc., reçus des fabricants d'Equipements et Sous-traitants et précisera au besoin les Equipements auxquels ces instructions se rapportent.

ANNEXE XXII

Formule de garantie bancaire et
de caution de bonne exécution a/

A. Formule de garantie bancaire de bonne exécution

A : (nom et adresse de l'ACHETEUR)

A la demande de (nom et adresse de l'ENTREPRENEUR) (ci-après dénommé "ENTREPRENEUR"), nous accordons par la présente notre garantie irrévocable et confirmée No (____) pour un montant maximum de (____). Considérant que ledit ENTREPRENEUR a signé un contrat en date du (____) (ci-après dénommé "Contrat") avec (nom et adresse de l'ACHETEUR) (ci-après dénommé "ACHETEUR") pour la fourniture, la construction et le montage clés en main d'une Usine d'ammoniac et d'urée à bâtir à (ville) nous (banque) convenons et nous engageons inconditionnellement par la présente à payer immédiatement en devise convertible à l'ACHETEUR, sur sa demande et sans recours préalable à l'ENTREPRENEUR, telle(s) somme(s) n'excédant pas (____) qu'il pourra exiger en déclarant simplement que l'ENTREPRENEUR a manqué à ses obligations concernant la fourniture d'Equipeement, la construction et le montage des Ouvrages ou d'autres engagements prévus au Contrat, pour des raisons engageant la responsabilité de l'ENTREPRENEUR aux termes dudit Contrat. Il est entendu que toute demande ainsi présentée par l'ACHETEUR vaudra preuve concluante que l'ENTREPRENEUR ne s'est pas acquitté des obligations auxquelles il était tenu par ses engagements au titre du Contrat, pour des raisons engageant sa responsabilité aux termes du même Contrat. Les montants ainsi garantis par la présente serviront au règlement par l'ENTREPRENEUR des dommages-intérêts dus en vertu du Contrat et conformément à ses dispositions. Cette garantie entrera immédiatement en vigueur et restera valable pendant une période de (____) mois. Nous convenons de la prolonger, à la demande de l'ACHETEUR, de (3) mois au-delà de la date susmentionnée, jusqu'à la date d'émission du Certificat de Réception provisoire conformément au Contrat. Nous (banque) serons à tout moment tenus, sur simple demande de l'ACHETEUR, de lui payer immédiatement les montants garantis par la présente et ce jusqu'à ce que nous soyons relevés et déchargés par ledit ACHETEUR des responsabilités et obligations garanties par la présente et que cette garantie nous soit retournée dûment annulée par lui. La responsabilité qu'en qualité de garant la présente nous impose à l'égard de l'ACHETEUR sera celle d'un débiteur principal, et l'ACHETEUR pourra à son choix nous tenir pour pleinement responsable du montant susmentionné ou de tout solde qui pourra à tout moment être dû ou payable par nous à l'ACHETEUR aux termes de la garantie bancaire.

Nous déclarons et confirmons par la présente qu'en vertu de nos statuts ainsi que des lois et règlements applicables en (pays de la banque), nous jouissons du pouvoir et de l'autorité nécessaires et qu'ont été émises toutes les autorisations, approbations et consentements requis du (conseil d'administration de la banque), des autorités gouvernementales et

a/ Choisir l'une ou l'autre.

réglementaires (dont des exemplaires sont joints en annexe) pour nous permettre de souscrire et remplir les obligations assumées au titre de la présente garantie; que le signataire de ladite garantie est notre agent dûment autorisé et que les engagements que nous impose ladite garantie, réputés valables et exécutoires selon le droit de (nom du pays de la banque) par lequel nous reconnaissons être régis, sont valables, s'imposent à nous et sont exécutoires à notre rencontre en vertu du même droit et devant le Tribunal de (ville). Nous confirmons en outre qu'il n'est ni nécessaire ni recommandé en vertu du droit de (pays de la banque) que ladite garantie soit déposée, enregistrée ou inscrite auprès d'un officier ministériel ou ailleurs pour en assurer en tout ou partie la licéité, l'exécution ou le rang prioritaires ou que tout autre instrument qui s'y rapporte soit signé, délivré, déposé, enregistré ou inscrit ou que toute taxe ou tout droit soit payé ou que toute autre mesure soit prise.

(banque)

B. Formule de caution de bonne exécution

IL EST ENTENDU QUE (_____)
(nom et adresse ou raison sociale de l'ENTREPRENEUR)

débiteur principal, ci-après dénommé "l'ENTREPRENEUR", et (_____)
(nom et adresse ou raison sociale du garant)

garant, ci-après dénommé "le Garant", s'engageant auprès de (_____)
(nom et adresse ou raison sociale de l'ACHETEUR)

créancier, ci-après dénommé "l'ACHETEUR", pour un montant de (_____) que l'ENTREPRENEUR et le Garant, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, par la présente caution, s'engagent solidairement à verser.

ATTENDU QUE,

L'ENTREPRENEUR, par accord écrit du (jour, mois, année), a conclu un Contrat avec l'ACHETEUR pour (_____) conformément aux plans et spécifications établis par (_____) (nom et adresse ou raison sociale de l'ENTREPRENEUR).

Contrat qui fait partie de la présente caution et qui est ci-après dénommé le Contrat.

EN CONSEQUENCE, si L'ENTREPRENEUR s'acquitte dûment et sans délai de ses obligations aux termes dudit Contrat, la présente caution sera nulle et non avenue. Dans le cas contraire, elle restera en vigueur et conservera tous ses effets.

Le Garant dispense l'ACHETEUR du respect du préavis en cas de modification ou de prolongation des délais par l'ACHETEUR.

Si l'ENTREPRENEUR manque à l'une de ses obligations contractuelles et que l'ACHETEUR, s'étant lui-même acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat a procédé à la constatation du manquement, le Garant pourra soit réparer sans tarder le défaut d'exécution de l'ENTREPRENEUR soit :

a) Achever sans délai l'exécution du Contrat conformément aux conditions prévues, ou

b) Lancer sans délai un (ou des) appels d'offres pour achever l'exécution du Contrat conformément aux conditions prévues et, lorsque le Garant aura déterminé le soumissionnaire le moins-disant ou, si l'ACHETEUR en décide ainsi, lorsque lui et le Garant auront déterminé ensemble le soumissionnaire le moins-disant, le Garant fera passer un marché entre ce soumissionnaire et l'ACHETEUR et, à mesure que les travaux progresseront (même au cas où il y aurait défaut ou succession de défauts d'exécution du (ou des) contrat(s) conclu(s) en vertu du présent paragraphe), versera des sommes suffisantes pour couvrir le coût de l'achèvement des travaux, déduction faite du solde du Prix contractuel; toutefois ces sommes, y compris les autres frais et dommages-intérêts que le Garant peut être tenu de verser aux termes de la présente caution, ne devront pas dépasser le montant fixé au paragraphe premier. L'expression "solde du Prix contractuel" s'entend du montant total payable par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR aux termes du Contrat et de tous avenants au Contrat, déduction faite du montant dûment payé par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR.

Toute action en justice au titre de la présente caution ne pourra être engagée par ou au nom d'une personne physique ou morale autre que l'ACHETEUR ci-dessus désigné ou ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou successeurs.

Fait le (_____) jour de (mois, année)

(_____)
Témoin

(_____)
(_____)

sceau
raison sociale

(_____)
Témoin

(Débiteur principal)
(_____)

sceau
raison sociale

ANNEXE XXIII

Formules de garanties bancaires

1. Formule de garantie bancaire des avances conformément à l'article 21.2

La présente garantie No (____) est établie ce jour (____) entre, d'une part, (____) société enregistrée et domiciliée à (____) ci-après dénommée "la BANQUE", terme qui, pour autant que le contexte ne s'y oppose pas, englobera ses successeurs et ayants droits) et, d'autre part, (____), ci-après dénommé "l'ACHETEUR" terme qui pour autant que le contexte ne s'y oppose pas, englobera ses successeurs et ayants droits).

1. ATTENDU que l'article 21.2 du Contrat en date du (____) (ci-après dénommé "CONTRAT") passé entre l'ACHETEUR et (____) société enregistrée en (____) (ci-après dénommée "l'ENTREPRENEUR", terme qui pour autant que le contexte ne s'y oppose pas, englobera ses successeurs et ayants droits) pour la fourniture clés en main de l'Usine d'ammoniac et d'urée tel qu'il est prévu au CONTRAT, stipule que la somme de (____) sera payée par (____) à titre d'acompte moyennant une garantie bancaire du même montant à fournir par la BANQUE.
2. Attendu qu'en exécution dudit CONTRAT et contre réception dudit acompte par (nom de l'ENTREPRENEUR), l'ENTREPRENEUR a accepté de fournir une garantie bancaire telle qu'exposée ci-après.
3. En considération de ce qui précède, la BANQUE garantit par la présente, en en assumant directement l'obligation, de payer à l'ACHETEUR tout montant à concurrence d'un total de (____).
4. La Banque paiera immédiatement en vertu de la présente lettre de garantie sur la demande écrite de l'ACHETEUR déclarant que l'ENTREPRENEUR n'a pas rempli ses obligations contractuelles, sans pouvoir exiger de savoir si ce paiement est légitimement dû ou non.
5. En tout état de cause, cependant, l'obligation de la BANQUE, en vertu de la présente lettre de garantie ne prendra effet qu'aussitôt que et dans la mesure où l'acompte de (____) a été encaissé par la BANQUE au bénéfice de l'ENTREPRENEUR.
6. Dans un premier temps, la présente lettre de garantie sera valable pour une période de (____) mois à compter de l'Entrée en vigueur du Contrat; elle sera ensuite prorogée de laps de temps suffisants conformément au CONTRAT (sans que chacun de ceux-ci n'excède (6) mois à la fois). La présente garantie sera restituée à la BANQUE après son expiration, sauf prorogation au-delà de cette date pour quelque raison que ce soit.
7. En cas de force majeure ou de recours à l'arbitrage comme prévu au CONTRAT, la validité de la présente garantie sera prorogée d'un laps de temps à convenir d'un commun accord.

8. La présente garantie s'ajoute à toutes autres sûretés que l'ACHETEUR détiendrait maintenant ou plus tard et ne saurait affecter ces autres sûretés ou être affectée par celles-ci. L'ACHETEUR peut, à sa discrétion et sans autre permission de la BANQUE ou exercice d'autre droit à l'encontre de celle-ci, transiger avec l'ENTREPRENEUR, lui accorder des délais ou autres facilités ou arrangements et aucune des actions ou des omissions de l'ACHETEUR en vertu des droits conférés par cette garantie n'affectera la responsabilité de la BANQUE ni ne l'en déchargera.

(banque)

2. Formule de garantie bancaire prévue à l'article 21.3

A la demande de (nom et adresse de l'ENTREPRENEUR) (ci-après dénommé "ENTREPRENEUR" nous donnons par la présente notre garantie irrévocable No (____) pour un montant de (____) au maximum. En considération du fait que l'ENTREPRENEUR a passé un Contrat clés en main daté du (____) (ci-après dénommé "Contrat") avec (nom et adresse de l'ACHETEUR) (ci-après dénommé "ACHETEUR" pour l'octroi de licences, de savoir-faire technique et pour la fourniture des installations et Equipements, les travaux de construction et de montage et autres services relatifs aux Usines d'urée d'ammoniac et d'urée et aux installations annexes à construire par l'ACHETEUR, nous (banque) acceptons et nous engageons par la présente à payer immédiatement à l'ACHETEUR en devise convertible, à la demande de l'ACHETEUR et sans recours préalable à l'ENTREPRENEUR telles sommes ne dépassant pas (____) qui pourront être demandées par l'ACHETEUR en déclarant que l'ENTREPRENEUR n'a pas rempli les obligations relatives aux Garanties de performances et aux autres garanties prévues au Contrat pour des raisons engageant la responsabilité de l'ENTREPRENEUR aux termes du Contrat. Il est convenu que toute demande ainsi faite en vertu de la présente par l'ACHETEUR constituera une preuve concluante du fait que l'ENTREPRENEUR a manqué à ses obligations relatives aux diverses garanties prévues au Contrat pour des raisons engageant la responsabilité de l'ENTREPRENEUR aux termes du Contrat.

Le montant garanti par la présente sera affecté au paiement par l'ENTREPRENEUR de dommages-intérêts dus en conformité avec le Contrat. La présente garantie bancaire prendra effet immédiatement et restera en vigueur pour une période de (____) mois, qui pourra être prolongée de périodes supplémentaires de (6) mois, conformément au Contrat, jusqu'à la date de la Réception définitive des Usines par l'ACHETEUR conformément au Contrat. Nous (banque) serons tenus à tout moment avant cette Réception, de payer immédiatement à l'ACHETEUR, sur sa demande, le montant garanti par la présente, à condition que le montant de la garantie bancaire susmentionnée soit réduit à (____) à la date de Réception provisoire des Usines par l'ACHETEUR conformément aux dispositions du Contrat.

(banque)

ANNEXE XXIV

Emballage et expédition

1. L'ENTREPRENEUR fera en sorte, lors de ses achats et inspections, que tous les Equipements soient livrés dans un emballage approprié pour les transports maritimes et, lorsqu'une protection spéciale sera nécessaire, il le précisera dans ses spécifications d'achat et inspectera en conséquence les articles en question.
2. Lorsqu'il s'agit d'achats f.o.b., l'ENTREPRENEUR obtiendra des connaissements sans réserves pour toutes les livraisons. Lorsqu'il ne sera possible de charger qu'en pontée, l'ENTREPRENEUR précisera les mesures spéciales à prendre pour protéger les Equipements pendant le transport maritime.
3. En cas d'expéditions terrestre ou aériennes, l'ENTREPRENEUR donnera les instructions d'emballage appropriées à ses Sous-traitants.
4. Au cas où, par suite de livraisons ou d'achats tardifs, l'expédition devrait être faite par avion et non par mer, l'ENTREPRENEUR conseillera l'ACHETEUR en matière d'emballage et donnera à ses Sous-traitants les instructions appropriées.
5. A l'inspection, l'ENTREPRENEUR s'assurera :
 - a) Que dans tous les colis fermés se trouver une liste des marchandises qu'ils contiennent;
 - b) Que les colis sont marqués comme indiqué dans l'annexe XXV;
 - c) Que les certificats d'origine sont fournis en cas de besoin.
6. L'ENTREPRENEUR fera en sorte que les colis livrés à (port(s) d'entrée/ Site) ne dépassent pas (préciser dimensions et poids).
7. Le nombre des factures, les modalités d'envoi des factures originales, etc., seront conformes à l'article 12 du Contrat.

ANNEXE XXV

Instructions de réception, stockage à pied-d'oeuvre et marquage

L'ENTREPRENEUR sera responsable de la réception et du stockage appropriés des Equipements et Matériaux sur le Site, pour les protéger et faciliter le montage régulier de l'Usine.

L'ENTREPRENEUR devra suivre toutes instructions de l'Ingénieur et prendra les précautions suivantes :

1. L'aire de stockage de l'Equipement sera :

- a) Située à distance des installations de stockage des combustibles;
- b) A proximité des points de montage et près des embranchements ferroviaires pour le matériel lourd;
- c) Plus élevé de (____) cm environ que le reste du Site ou surelevée par terrassement;
- d) Consolidée et pavée avec (des briques) de façon à pouvoir recevoir de gros camions et des grues mobiles et inclinée vers des drains d'écoulement;
- e) Pourvue de drains d'écoulements reliés à chaque extrémité aux drains principaux;
- f) Assez grande pour que l'on puisse y stocker tout l'Equipement, les machines et les Matériaux à l'exception des grandes tours, réacteurs et chaudières (superficie approximative : ____);
- g) Bien reliée par des routes intérieures aux différents points où l'Equipement doit être installé;
- h) Entourée d'un mur/d'une clôture barbelée;
- i) Bien éclairée.

2. Instructions pour le stockage :

- a) Les colis de matériel sont stockés en magasins ou entrepôts de façon que les engins de levage (grues, chariots, élévateurs à fourche, etc.) puissent y accéder sur un côté et que deux autres côtés soient libres pour donner accès aux services de lutte contre l'incendie.
- b) Les colis sont posés sur des briques de façon à ce que l'eau puisse s'écouler et à ce que les dispositifs de levage puissent les saisir par dessous;
- c) Les colis sont stockés par rangées selon le plan de stockage que fournira l'ENTREPRENEUR;

d) Tous les colis lourds/volumineux peuvent être stockés à l'extérieur mais devront être abrités, le cas échéant;

e) Tout le matériel très lourd/très encombrant (chaudières, réacteurs, etc) devra être convenablement déchargé et stocké aussi près que possible du lieu de montage;

f) Les colis doivent être stockés de façon à ce que les marques soient bien visibles;

g) Les colis légers ne doivent pas être placés sous des colis ou des charges lourdes;

h) Les colis contenant des instruments et les soupapes de commande ainsi que les colis de dimension réduite doivent être stockés dans des entrepôts couverts, le cas échéant climatisés;

i) Les grands colis qui risquent d'être endommagés par la pluie ou la poussière doivent être couverts de bâches;

j) Tous les colis doivent renfermer une liste détaillant leur contenu, spécifiant bien le matériel et affectant son numéro conformément à l'annexe VIII ou comme convenu entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR.

3. Instructions pour le marquage :

a) Les colis doivent porter les marques suivantes en langues (____) et (____) :

i) Sur le dessus et sur trois côtés, une flèche indiquant le haut du colis,

ii) Le nom de l'ACHETEUR, le nom du pays et la marque de l'ACHETEUR (donnée par lui),

iii) Le numéro du colis, numéro de la pièce et nombre d'unités. Les marques devront être faites à l'encre et à la peinture indélébile et aisément lisibles,

iv) Les instructions de stockage le cas échéant.

Les colis fragiles doivent être signalés clairement;

c) Les colis destinés à la même Usine doivent porter un numéro commun, suivi du numéro de matériel (série);

d) Toutes autres instructions de marquage données par l'ACHETEUR en tant que de besoin. a/

a/ Certains pays exigent des marques spéciales, par exemple le numéro de la licence d'importation.

ANNEXE XXVI

Procédures d'approvisionnement

1. Les procédures d'approvisionnement en pièces détachées décrites à l'article 10 du Contrat seront appliquées. La présente annexe en précise les modalités.
2. L'ENTREPRENEUR émettra des avis de présélection a/ à l'intention des Fournisseurs potentiels des diverses catégories de pièces détachées (autre que les pièces frappées de droit de propriété exclusif) qui mentionneront tous les documents nécessaires à cet effet. A la première réunion de mise au point tenue après l'Entrée en vigueur du Contrat, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR décideront d'un accord commun accord des journaux dans lesquels ces avis devront paraître.
3. L'ENTREPRENEUR adressera à l'ACHETEUR une liste des sociétés qu'il aura présélectionnées en vue de l'achat de divers types de pièces détachées, en indiquant les raisons du rejet de tel ou tel Fournisseur. L'ACHETEUR aura le droit d'ajouter ou de retrancher des noms à cette liste. Tous les frais encourus par l'ENTREPRENEUR pour s'assurer de la compétence des soumissionnaires seront à sa charge.
4. Lors de la réunion prévue au (4ème) mois après l'Entrée en vigueur du Contrat, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR se mettront d'accord sur la forme générale des bons de commande à rédiger.
5. L'ENTREPRENEUR rédigera ensuite des spécifications relatives aux appels d'offres pour chaque type de pièces détachées en modifiant ou en élargissant, selon les besoins, le cadre général prévu. Lorsque des représentants de l'ACHETEUR seront présents dans les locaux de l'ENTREPRENEUR, ils approuveront ces spécifications.
6. L'ENTREPRENEUR recevra les offres en deux parties : spécifications techniques et prix, et ouvrira les offres de prix conformément à la procédure arrêtée entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR. b/ Toute précision sera demandée aux soumissionnaires par écrit ou en présence des représentants de l'ACHETEUR. Si les représentants de l'ACHETEUR ne sont pas présents, des procès-verbaux de ces réunions seront adressés à l'ACHETEUR.
7. L'ENTREPRENEUR dressera des tableaux détaillés des offres afin de permettre à l'ACHETEUR de choisir l'adjudicataire et fera à l'ACHETEUR des recommandations sur le choix du Fournisseur. Au cas où le Fournisseur choisi ne serait pas le moins-disant, les raisons détaillées devront en être fournies. Les modalités du choix de l'adjudicataire seront conformes à l'article 10 du Contrat.
8. L'ENTREPRENEUR rédigera les bons de commande définitifs, en sauvegardant complètement les intérêts de l'ACHETEUR. Ces bons seront signés par ce dernier ou son représentant dans les bureaux de l'ENTREPRENEUR ou comme convenu par écrit entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR.

a/ Les avis ne sont pas toujours nécessaires pour les pièces détachées mais certains gouvernements et institutions exigent la présélection.

9. L'ACHETEUR ouvrira ensuite des lettres de crédit, ou dans le cas d'opérations remboursables (comme celles de certains organismes de financement), b/ fournira des garanties de paiement appropriées acceptables par le Fournisseur, dans les délais prévus dans la commande.

10. L'ENTREPRENEUR fera en sorte que toute les commandes stipulent des dates de livraison conformes au calendrier figurant à l'annexe XV, et en bon ordre pour le montage sur le Site. L'ACHETEUR effectuera ensuite le paiement conformément à la commande.

11. Les achats de pièces détachées de caractère exclusif, pour lesquels l'ENTREPRENEUR obtiendra des offres au moment où il achètera l'Equipement, feront l'objet d'un accord particulier entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR (mais on observera dans tous les cas les procédures de l'organisme de financement). b/

12. Outre les pièces détachées, d'autres matériels (par exemple un simulateur devant servir à la formation) pourront être achetés par l'ENTREPRENEUR au nom de l'ACHETEUR si l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR en sont convenus. Dans ce cas aussi, les dispositions de l'article 10 et de la présente annexe s'appliquent sauf si l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR sont convenus d'autres méthodes d'approvisionnement.

b/ La procédure devra peut-être aussi être conforme à celle d'un organisme de financement.

ANNEXE XXVII

Barèmes, frais et services de personnel

1. Frais de siège

Les frais de siège exposés par l'ENTREPRENEUR pour les travaux effectués conformément à l'article 15 en application d'un marché sur dépenses contrôlées sont calculés de la façon suivante :

1.1 Frais directs de personnel

<u>Désignation</u>	<u>Coûts horaires directs</u>
_____	_____
_____	_____

1.2 Les frais directs de personnel seront multipliés par le nombre d'heures de travail effectuées par chaque catégorie de personnel pour aboutir aux frais directs totaux. L'ENTREPRENEUR établira des relevés des heures de travail indiquant le nom de la personne qui exécute le travail, les jours et heures ouvrés et les représentants de l'ACHETEUR, s'ils sont présents sur place, les approuveront sur une base hebdomadaire.

1.3 (____) % seront ajoutés aux frais directs de personnel pour couvrir les frais généraux et le bénéfice de l'ENTREPRENEUR.

1.4 Seront ajoutés aux montants ci-dessus, les frais directs, tels que voyages, etc., pour obtenir le montant total à payer par l'ACHETEUR pour ce travail.

2. Personnel détaché à l'étranger par l'ENTREPRENEUR

2.1 Les dépenses en devises pour les employés de l'ENTREPRENEUR détachés (pays de l'ACHETEUR) pour lesquels l'ACHETEUR demande par écrit un paiement seront :

Pour chaque journée passée hors du siège :

<u>Personnel</u>	<u>Par jour</u>
Directeur de la construction	
Directeur du Démarrage	
Ingénieurs spécialistes	
Spécialistes du montage	
Assistant pour le montage et le Démarrage	
(Eventuellement, autre personnel)	

2.2 (Il est recommandé de ne pas assortir ce barème d'une clause d'indexation, mais elle peut être exigée dans certains cas. Elle doit alors être basée sur un indice spécifié dans la présente clause, et qui doit être un indice officiellement publié par un organisme public du pays de l'ENTREPRENEUR.)

2.3 Les membres du personnel de l'ENTREPRENEUR détachés à l'étranger ont en outre droit au transport aérien en classe touriste pour eux-mêmes.

3. Heures supplémentaires

3.1 Les heures supplémentaires effectuées conformément au Contrat seront rémunérées de la façon suivante :

Jusqu'à 54 heures/semaine (100 %) du taux normal

Au-delà de 54 heures/semaine (130 %) du taux normal

Jours fériés hebdomadaires
et publics (130 %) du taux normal

3.2 Aucune rémunération supplémentaire ne sera versée en monnaie locale au titre des heures supplémentaires.

4. Liste du personnel à détacher par l'ENTREPRENEUR

4.1 L'ENTREPRENEUR peut à tout moment avant la Réception définitive de l'Usine demander que tout Ingénieur spécialiste de l'ENTREPRENEUR ayant séjourné en (pays de l'ACHETEUR) y retourne pour y travailler pendant des périodes à fixer d'un commun accord.

5. Modalités des services du personnel

5.1 Si l'un quelconque des membres du personnel de l'ENTREPRENEUR commet une faute grave, l'ACHETEUR aura le droit, après en avoir donné par écrit les raisons à l'ENTREPRENEUR, de le renvoyer dans le pays du siège, et de demander et d'obtenir qu'il soit remplacé convenablement aux frais de l'ENTREPRENEUR.

5.2 En contrepartie des services que rendra le personnel de l'ENTREPRENEUR aux termes de la présente annexe, l'ACHETEUR fournira, outre ce qui est stipulé aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, les indemnités, services et installations suivants au personnel de l'ENTREPRENEUR travaillant sur le site.

5.2.1 Indemnité locale

L'ACHETEUR paiera à chacun des membres du personnel détaché au travail une indemnité de subsistance de (montant en monnaie locale), par Jour civil de présence sur le Site.

5.2.2 Voyages

5.2.2.1 Billet aller et retour par avion en classe touriste pour chaque affectation de chaque membre du personnel détaché du siège sur le Site par (ligne aérienne) ou un transporteur IATA à la discrétion de l'ACHETEUR.

- 5.2.2.2 Au début et à la fin d'une mission, chaque membre du personnel de l'ENTREPRENEUR détaché aura droit à une indemnité de transport de (20) kg de bagages en plus de la franchise accordée avec les billets d'avion.
- 5.2.2.3 Transport en (pays de l'ACHETEUR) par avion (en classe touriste) ou par chemin de fer (en voiture climatisée et wagon-lit) pour le personnel détaché à l'arrivée dans le pays et au départ, ainsi qu'en mission officielle.
- 5.2.3 L'ACHETEUR fournira également gratuitement au personnel détaché de l'ENTREPRENEUR (ou à défaut lui versera une indemnité correspondante) :
 - 5.2.3.1 Un logement meublé, pouvant accueillir un célibataire ainsi que l'eau, l'électricité et le gaz à usages domestiques.
 - 5.2.3.2 Des bureaux meublés ainsi que des services de secrétariat et les installations permettant les communications officielles y compris le téléphone et le télex.
- 5.2.4 Congés et vacances
 - 5.2.4.1 Pour chaque mois complet de séjour dans (pays de l'ACHETEUR) le personnel détaché de l'ENTREPRENEUR aura droit à (1) Jour de congé payé.
 - 5.2.4.2 Le personnel ainsi détaché ne pourra prendre ses vacances qu'à l'expiration de la période où son absence ne causera pas d'inconvénient. Toutefois, au cas où il devrait rester plus de (18) mois consécutifs, il pourra, à son choix prendre des vacances.

ANNEXE XXVIII

Spécifications du Génie civil

1. Liste des Ouvrages de Génie civil

La liste complète de tous les bâtiments, désignés par leur nom (par exemple entrepôts de stockage de l'urée), et de tous les autres Ouvrages de Génie civil, dont :

Routes
Embranchements ferroviaires
Drains d'écoulement
Egouts
Tranchées pour canalisation et câbles enterrés
Fondations pour machines au niveau du sol
Tous autres Ouvrages de Génie civil

doit figurer dans la présente annexe pour permettre l'identification ultérieure de ces ouvrages.

2. Spécifications générales

2.1 Pour chaque bâtiment, il convient d'indiquer les données suivantes :

- a) Dimensions;
- b) Emplacements des planchers, etc.;
- c) Détails sur le type de :
 - i) Fondations
 - ii) Charpentes
 - iii) Murs
 - iv) Toit
 - v) Portes et fenêtres
 - vi) Plancher de chaque étage
 - vii) Autres détails de construction et d'architecture, (par exemple travées, etc.)
 - viii) Revêtements de projection (type et endroits où ils sont appliqués.
- d) Si possible, fournir des plans de chaque bâtiment.

2.2 Donner les détails de chaque route, dont :

- a) Niveau et pente
- b) Type de terrassement
- c) Largeur de la route
- d) Type de la couche de fondation, etc.
- e) Spécifications de la route (goudron, béton, etc.).
Joindre un plan général des routes.

2.3 Embranchements ferroviaires

(Ils doivent être conformes aux normes nationales.) Joindre un plan de tous les embranchements ferroviaires.

2.4 Ecoulements

- a) Schémas des écoulements
- b) Types d'écoulement (drains en briques, etc.)

(Les détails pourront être étudiés à la réunion du (4ème) mois.)

2.5 Ouvrages souterrains

(Ils pourront être étudiés à la réunion du (4ème) mois.)

2.6 Fondations pour machines

(Cette rubrique devra être aussi détaillée que possible de façon à ce que l'on puisse par la suite opérer, si l'on constate que les conditions de charge sont différentes, des ajustements nécessaires.)

3. Codes de conception, spécifications relatives aux Matériaux, spécifications relatives aux différents Ouvrages de Génie civil

(Ces informations doivent être détaillées et constituer de préférence un volume à part a/. Les spécifications devront être conformes aux spécifications nationales pour chaque article, par exemple :

Acier de construction
Béton armé
Murs de briques
Plancher de béton (voir détails au spécimen No 1)
Plancher en terrazzo.)

a/ Ce volume peut avoir une soixantaine de pages.

Spécimen I. Exemples de spécifications pour ouvrages de Génie civil

1. Planchers en béton de ciment

1.1 Portée des travaux

Ces travaux comprennent la pose de planchers et de dallages aux endroits indiqués sur les plans et consistent à fournir les installations, la main-d'oeuvre, le matériel, les appareils, les matériaux et à exécuter toutes les opérations liées à la pose de planchers en béton.

1.2 Normes

La construction des planchers doit être conforme à la norme British Standard Code of Practice 204, applicable aux travaux indiqués sur les plans.

1.3 Matériaux

Le ciment, le sable, les agrégats et l'eau seront conformes aux spécifications figurant à la rubrique "Bétonnage". Les briques et les carreaux seront conformes aux spécifications figurant à la rubrique "Briquetage".

1.4 Echantillons

Tous les matériaux utilisés devront être approuvés par l'Ingénieur, les mêmes types de matériaux devant être utilisés tout au long des travaux. Si l'Ingénieur souhaite que les matériaux soient soumis à des essais, l'ENTREPRENEUR les fera exécuter, à ses frais, dans un laboratoire approuvé par l'Ingénieur.

1.5 Méthodes de travail

Les méthodes de malaxage et de pose des planchers en béton sont celles qui sont spécifiées pour le béton de ciment à la rubrique "Bétonnage". Le béton de ciment doit être posé conformément au British Standard Code of Practice 204 et aux spécifications de la rubrique "Bétonnage". A moins de spécifications contraire, le béton de ciment utilisé pour la couche de revêtement devra avoir une résistance minimum à la compression de 210 kg/cm². Avant de mettre en place le béton, la surface de base sera nettoyée et humidifiée de façon à assurer une bonne adhérence. Le béton sera mis, ensuite tassé avec une raclette jusqu'à ce que l'on obtienne une surface lisse, égale et étanche, sans granulats grossiers apparents et sans marque de truelle ou autre. Lorsque le revêtement doit être posé directement sur le béton, le béton sera gratté encore frais pour le rendre rugueux. Une fois que le béton aura suffisamment durci pour que l'on puisse y poser le pied sans laisser d'empreintes profondes, on l'aplanira avec des taloches en bois jusqu'à ce qu'il ne reste plus de gros agrégats visibles. On appliquera sur les taloches une pression suffisante pour faire remonter l'humidité en surface. Quand l'humidité de surface aura disparu, on lissera avec une truelle en acier jusqu'à obtenir une surface égale et étanche sans marques de truelle. Une fois que le ciment aura pris suffisamment pour faire résonner la truelle, la

surface sera lissée une seconde fois à la truelle d'acier. Il est formellement interdit d'ajouter du mortier ou du ciment pur pour obtenir une finition lisse. La surface à revêtir sera divisée en panneaux carrés ou rectangulaires n'excédant pas $1,5 \text{ m}^2$ et les dimensions exactes seront fixées par l'Ingénieur. On formera des panneaux égaux en plaçant des règles de verre de 5 mm d'épaisseur et d'une profondeur égale à l'épaisseur du béton et de la mosaïque ou du terrazzo à poser aux emplacements indiqués sur les plans ou spécifiés par l'Ingénieur. Le haut de ces règles sera placé exactement au niveau du plancher fini. On bétonnera un panneau sur deux, et les autres le Jour suivant. On vérifiera la planéité de la surface avec une raclette et un niveau à alcool de 25 cm, de façon à détecter et à éliminer les saillies et les dépressions.

On ne devra pas toucher au béton pendant 24 heures après la mise en place. Pendant la mise en place, et 14 Jours après, on maintiendra l'humidité du béton et on le protégera des intempéries et des températures extrêmes. Il est formellement interdit de travailler au marteau sur une surface finie.

Lorsque des joints de dilatation ou des joints de reprise sont indiqués sur les plans, ou demandés par l'Ingénieur, ces joints doivent avoir 15 mm d'épaisseur et être remplis avec un mastic bitumeux approuvé, selon les instructions de l'Ingénieur, à moins que des indications contraires figurent sur les plans.

ANNEXE XXIX

Codes et spécifications de montage

Les codes et spécifications sont généralement basés sur ceux du pays d'origine de l'ENTREPRENEUR et/ou de l'entreprise chargée du montage. Des spécifications complètes sont disponibles, telles par exemple le code DIN.

Ces spécifications constituent souvent un volume à part. On en trouvera un exemple dans le spécimen II ci-joint.

Spécimen II. Exemples de spécifications relatives au montage

2. Constructions métalliques

2.1 Portée des travaux

Ces travaux comprennent le montage des "Constructions métalliques" du projet, y compris la fabrication de certains articles ou éléments, le montage des éléments de structure déjà fabriqués, la mise en place et l'assemblage par soudage et boulonnage conformément aux plans et aux instructions de l'Ingénieur.

Il s'agit des opérations suivantes :

- a) Assemblage et montage des éléments d'acier déjà fabriqués;
- b) Fabrication, assemblage et fixation de structures d'acier fabriquées à partir de profilés de dimensions standard;
- c) Fabrication de Pièces encastrées à partir de profilés et de tuyaux de dimensions standard, assemblage et montage;
- d) Fabrication d'ergots à partir de barres en acier doux fournies par l'ENTREPRENEUR puis soudées aux Pièces encastrées;
- e) Les éléments d'acier maintenus dans le béton aux ouvertures et à tout endroit où des ancrages sont prévus sont des "Pièces encastrées".

2.2 Matériaux

Les matériaux que fournira l'ENTREPRENEUR seront conformes aux normes suivantes :

<u>Matériaux</u>	<u>Normes</u>
Acier de construction	BS 4 ASTM A-7 ASTM A-373 BS 449 BS 2008
Tôles d'acier	ASTM A-245
Acier galvanisé	ASTM A-123 à 1-153 ASTM A 385 ASTM 4-475
Electrodes de soudage	ASTM A-233 BS 1856, 639
Rivets et boulons	ASTM A-320 BS 910, BS 3139, BS 3294
Barres d'acier doux	PS 231 (1962)

L'ENTREPRENEUR préparera et fera approuver par l'Ingénieur avant le début des travaux, les plans d'atelier détaillés pour toutes les opérations de fabrication et de montage nécessaires à la bonne exécution des travaux.

2.3 Fabrication

Avant le montage, il convient de redresser tous les éléments qui doivent l'être.

Le découpage peut se faire par cisailage, éboutage ou sciage, ou au chalumeau si l'Ingénieur le permet, mais les charges ne devront pas être transmises par une surface découpée au chalumeau. Les bords seront ébardés après cisailage de façon à présenter un bon fini et devront être exempts de distorsion.

Pour percer des trous sur plus d'une épaisseur, on assemblera et serrera ou boulonnera solidement les pièces à percer. Si l'Ingénieur autorise le perçage à la poinçonneuse, il faudra percer des trous d'un diamètre inférieur de 3 mm au diamètre requis, puis les aléser au diamètre voulu. Le perçage de trous à la poinçonneuse ne sera pas autorisé dans des matériaux d'une épaisseur supérieure à 15 mm. On ébarbera après le perçage.

Le diamètre des trous correspondants aux boulons n'aura que 2 mm de plus que le diamètre du boulon, qui traversera librement les pièces assemblées en formant avec elles un angle droit.

Les trous pour boulons tournés seront percés avec un jeu maximum de 0,25 mm. Si besoin est, ils seront alésés dans toute l'épaisseur des éléments et perpendiculairement à l'axe. Les trous pour boulons ne sont pas percés au chalumeau.

La partie filetée de chaque boulon sortira de l'écrou d'au moins 2 filets. Dans le cas où la partie portante du boulon est entièrement utilisée, on placera une rondelle suffisamment épaisse sous l'écrou pour éviter que la partie filetée du boulon se trouve dans l'épaisseur des éléments boulonnés.

La fabrication sera conforme à la norme BS 449. L'ENTREPRENEUR fournira tous les boulons et les écrous nécessaires au montage de la construction. Des rondelles seront placées partout où cela est nécessaire et seront choisies de façon à donner aux têtes et aux écrous des boulons un appui satisfaisant.

2.4 Soudage

L'atelier de soudage (y compris les instruments et les câbles) sera conforme à la norme ASTM A-371 ou à la norme British Standard équivalente. L'ENTREPRENEUR fournira toutes les électrodes conformes à la norme ASTM A-371 nécessaires à la soudure d'aciers spéciaux. Les méthodes de soudure seront celles qu'indiquera l'Ingénieur et seront conformes aux normes BS ou ASTM. L'atelier de soudage devra avoir une capacité suffisante et disposer d'instruments permettant de mesurer l'intensité du courant; sinon, un ampèremètre portatif sera fourni.

Les électrodes seront stockées dans un endroit normalement sec et convenablement protégé contre les intempéries. Si elles prennent l'humidité, mais sans être endommagées, elles ne pourront être utilisées qu'après avoir été séchées selon les instructions de l'Ingénieur. Toute électrode dont la partie enrobée de flux est cassée ou endommagée ne devra pas être utilisée. Le soudage devra se faire de façon à assurer un dépôt suffisant de métal de soudure sur toute la longueur et l'épaisseur de tous les joints, afin que les déformations ou tensions de retrait soient presque nulles.

Les surfaces de fusion seront préparées par cisailage, piquage au marteau, usinage, découpage au chalumeau ou au chalumeau gougeur. Ces surfaces seront exemptes de toute irrégularité qui s'opposerait à l'obtention d'une soudure ayant les dimensions voulues ou qui risquerait de produire des défauts. Les surfaces de fusion et les surfaces avoisinantes seront convenablement dégrassées et débarrassées de toute huile, peinture ou autre substance qui risquerait de nuire à la qualité de la soudure. Dans les cas où l'Ingénieur permet d'utiliser un chalumeau à main (coupeur ou gougeur), ce chalumeau devra être guidé convenablement. Les parties à souder seront maintenues en place pendant le soudage.

On ne commencera pas à souder si la température des surfaces de fusion est inférieure à 0°C pour les pièces de moins de 40 mm d'épaisseur et à 10°C pour les autres. On aura recours le cas échéant au préchauffage.

Pour le soudage en angle, les pièces seront maintenues l'une contre l'autre de façon à ce que l'écartement dû à une mauvaise préparation ou à un ajustement incorrect ne dépasse pas 2 mm. Si l'espace est plus important par endroits, il faudra augmenter d'autant la dimension de la soudure. La longueur du côté de la soudure ne sera pas inférieure à la dimension prescrite. L'épaisseur de la soudure ne sera pas inférieure à celle indiquée par les spécifications ou par l'Ingénieur. On ne pourra en aucun cas faire de soudure concave.

Dans le soudage bout à bout, on utilisera des prolongements de façon à ce que la soudure ait partout l'épaisseur voulue. La surface de la soudure sera finie, si nécessaire.

Le métal déposé ne présentera pas de fissures, scories, porosités, cavités, impuretés ou autres défauts. Si la soudure présente un défaut, ou déborde sur le métal de base, ou s'il y a un défaut de fusion, les soudures devront être coupées ou gougées et remplacées par de nouvelles soudures donnant satisfaction à l'ingénieur.

Sur la demande de l'Ingénieur, l'ENTREPRENEUR fera tester les soudures à ses frais, selon une méthode approuvée, agréée par l'Ingénieur. La structure soudée sera mise en place après ces essais.

2.5 Peinture en atelier

Les constructions métalliques fabriqués par l'ENTREPRENEUR sur le Site dans ses ateliers seront peintes et huilées avant d'être envoyées à l'endroit où elles devront être mises en place, à moins que l'Ingénieur n'en décide autrement.

Les soudures et le métal de base adjacent seront peints ou huilés lorsqu'ils seront secs, propres et exempts de rouille et que les soudures auront été approuvées par l'Ingénieur. Les éléments qui seront encastrés dans le béton ne seront pas peints ni huilés. Toutes les peintures seront de la meilleure qualité possible et devront être approuvées par l'Ingénieur avant l'achat. La préparation des surfaces, la peinture et son application seront conformes aux prescriptions de la rubrique "Peinture".

Les surfaces d'acier à souder ne seront pas peintes ni métallisées si la peinture ou le revêtement métallique risquent de présenter un danger pour les soudeurs ou de nuire à la qualité des soudures.

L'atelier et le matériel, le stockage, la manutention, la mise en place et les mesures de sécurité pendant le montage seront conformes aux instructions de l'Ingénieur. L'acier livré non peint sera peint sur le Site. Toutes les têtes de boulons et les soudures faites sur place seront dégrassées et les surfaces nues préparées avant application de la peinture au Site.

ANNEXE XXX

Garanties de consommation des matières premières et utilités

1. Usine d'ammoniac

1.1 Les garanties de consommation des matières premières et utilités pour l'Usine d'ammoniac sont les suivantes :

<u>Rubriques</u>	<u>Unités</u>	<u>Unités par Tonne d'ammoniac</u>
a) Consommation		
Gaz naturel <u>a/</u>	millions de kcal	
Vapeur HP	Tonnes	
Energie électrique <u>b/</u>	kWh	
Eau de refroidissement	m ³	
Eau d'alimentation des chaudières 110°C, 120 kg/cm ²	Tonnes	
b) Production		
Vapeur MP	Tonnes	
Vapeur BP	Tonnes	
Gaz de purge	millions de kcal	
Préchauffage de l'eau d'alimentation des chaudières	millions de kcal	
Condensats	Tonnes	

1.2 La consommation de gaz naturel se fonde sur les caractéristiques suivantes, dans les limites spécifiées :

(en général, ces caractéristiques doivent faire partie des caractéristiques du gaz données à l'annexe IV, qu'il n'y a pas lieu de mentionner intégralement ici).

a/ La consommation de gaz naturel comprend les besoins d'alimentation et du chauffage direct.

b/ La consommation d'énergie électrique ne se rapporte qu'à l'Usine d'ammoniac et exclut l'éclairage et le fonctionnement des instruments et de la climatisation.

1.3 An cas où l'analyse des gaz présente des variations dans les limites suivantes :

(préciser les limites dans lesquelles chaque Usine peut fonctionner). La garantie de consommation de gaz sera fixée d'un commun accord, conformément à l'article 5.8.1 du Contrat.

1.3.1 Il est entendu que si la teneur des gaz en hydrocarbures saturés (telle que corrigée pour tenir compte des hydrocarbures supérieures au méthane) reste dans les limites convenues, la consommation convenue de gaz sera directement proportionnelle à sa moindre valeur calorifique.

1.4 Dans le cas où l'analyse des gaz révèle un dépassement des limites convenues, les parties conviendront des modifications éventuelles à apporter à l'Usine (aux Usines), ainsi que de leurs conséquences sur le calendrier et les paiements dus à l'ENTREPRENEUR.

1.4.1 Si l'ENTREPRENEUR ou l'ACHETEUR craint que l'analyse des gaz ne diffère et ce en dehors des limites convenues, il en informera promptement l'autre; une réunion de consultation sera organisée dans les (30) Jours suivants à (lieu) pour en examiner les conséquences conformément à l'article 5.8.1 du Contrat.

2. Usine d'urée

2.1 Les garanties de consommation des matières premières et utilités pour l'Usine d'urée sont :

<u>Rubriques</u>	<u>Unités</u>	<u>Unités par Tonne d'urée</u>
a) Consommation		
Ammoniac (à 100 %)	Tonnes	
Vapeur HP	Tonnes	
Energie électrique c/	kWh	
Eau de refroidissement (32°C)	m ³	
Vapeur MP	Tonnes	
Condensats	Tonnes	

c/ La consommation d'énergie électrique ne se rapporte qu'à l'Usine d'urée et exclut l'éclairage et le fonctionnement des instruments et de la climatisation.

ANNEXE XXXI

Procédures des Essais de performances

1. Les Garanties de consommation des matières premières et des utilités seront prouvées par des Essais de performances exécutés conformément à l'article 26.4.1 du Contrat pour l'Usine d'ammoniac, l'article 26.4.2 pour l'Usine d'urée et l'article 26.4.3 pour la centrale électrique.
2. L'ENTREPRENEUR avisera l'ACHETEUR, par écrit et au moins (30) Jours à l'avance, de son intention de procéder à un Essai de garantie. Si cet essai doit être répété par la faute de l'ENTREPRENEUR, le préavis sera de (15) Jours, sauf convention contraire entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR.
3. Les Essais de performances des Usines auront lieu sous la direction et la conduite du personnel de l'ENTREPRENEUR, mais toutes les mesures feront l'objet d'un relevé contradictoire entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR. En cas de litige portant seulement sur l'exactitude, la suffisance et/ou la pertinence des Essais et/ou la manière dont ils ont été conduits, les dispositions de l'article 37 du Contrat s'appliqueront.
 - 3.1 Le premier Essai de (20) Jours de l'Usine d'ammoniac et/ou d'urée commencera dans les (90) Jours suivant la Première opération, à condition que l'ACHETEUR remplisse ses obligations relatives aux fournitures requises en vertu de l'article 5.8. Sous réserve des dispositions de la clause 3.2 ci-après, cette période sera prolongée si l'Usine (ou les Usines) n'est (ne sont) pas susceptible(s) de fonctionner normalement; et, en cas d'échec de cet Essai, l'ENTREPRENEUR n'aura droit qu'à deux autres Essais, qui devront avoir lieu dans les (6) mois suivant immédiatement celui-ci (sous réserve toutefois des dispositions de l'article 27.3 du Contrat) a/.
 - 3.2 Si, pour des raisons imputables à des fautes ou erreurs affectant le procédé ou l'ingénierie de détail, ou à toute autre raison liée aux travaux et services fournis ou exécutés par l'ENTREPRENEUR et/ou à des fautes et erreurs dans les spécifications contractuelles et les instructions, l'ENTREPRENEUR n'est pas en mesure d'exécuter l'Essai (les Essais) dans les délais énoncés à la clause 3.1 ci-dessus, les dispositions du paragraphe 7 ci-après s'appliqueront.
 - 3.3 L'ENTREPRENEUR aura le droit de faire fonctionner l'Usine (ou les Usines) à ses risques et conformément à ses besoins pendant la période où il lui est permis d'exécuter les Essais; le personnel de l'ACHETEUR travaillera sous la direction et selon les instructions techniques de l'ENTREPRENEUR. L'ACHETEUR aura le droit d'exploiter les Usines dès que cette exploitation ne gênera pas le travail de l'ENTREPRENEUR.

a/ Supprimer les mots entre parenthèses si l'on ne recourt pas à l'article 27.3.

4. Les périodes prévues pour l'Essai de garantie concernant les Usines d'ammoniac et d'urée auront, dans chaque cas, une durée de (20) Jours d'Essais suivis en continu à (90) % de la capacité, suivis immédiatement de (10) Jours d'Essai à 100 % de la capacité.

4.1 Pendant l'exploitation de l'Usine d'urée en vertu de l'article 26.4.2.2, la quantité d'ammoniac en stock au début et à la fin de l'Essai devrait demeurer inchangée.

4.2 La Production d'ammoniac sera mesurée par (____) (préciser la méthode). b/

4.3 La Production d'urée sera mesurée par des enregistreurs intégrateurs en ligne montés sur le transporteur à ruban pour la période d'Essai de (20) Jours mais elle sera mesurée en mettant à part, en emballant et en pesant la Production quotidienne effective d'urée pendant la période d'Essai de (10) Jours à 100 % de capacité.

4.4. La mesure des quantités de tous apports et produits (autres que l'ammoniac et l'urée) conformément à l'annexe XXX, et les méthodes applicables seront discutées et convenues à la réunion prévue à l'article 6.8 et les instruments appropriés seront précisés.

5. Pendant l'Essai de garantie de (10) Jours de l'Usine d'urée, prévu à l'article 26.4.2.2 (sauf convention contraire) l'Usine d'ammoniac et l'Usine d'urée fonctionneront simultanément pendant (7) Jours consécutifs pour démontrer le caractère suffisant des Installations hors site et des utilités, ainsi que de l'oxyde de carbone, conformément à l'article 26.4.4 du Contrat.

5.1 Le caractère suffisant des Installations hors site et utilités ainsi que de l'oxyde de carbone ne sera tenu pour démontré que si l'Usine d'urée fonctionne à 100 % de sa capacité ou si elle fonctionne à 95 % et que l'ENTREPRENEUR verse les dommages-intérêts libératoires convenus.

6. La centrale électrique fonctionnera à 100 % de sa capacité pendant (7) Jours consécutifs pour démontrer les garanties concernant la production d'électricité et de vapeur, ainsi que la garantie de consommation de combustible.

6.1 La production électrique sera mesurée par addition des watts heure enregistrés pendant une période de (168) heures. l'Essai de garantie sera tenu pour complet si la centrale fournit en moyenne (____) kWh/h pendant cette période.

6.2 La méthode de mesure de la vapeur sera discutée lors de la réunion prévue à l'article 6.8 et les instruments appropriés seront prévus.

7. Les procédures détaillées pour tous les Essais, y compris l'étalonnage des instruments, seront convenues par l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR au moins (3) mois avant le début du premier Essai, conformément à l'article 26.4.5.2 du Contrat.

b/ Les réservoirs à poids, bien que coûteux au départ, donnent une mesure exacte. Les débitmètres, même corrigés automatiquement en fonction de la température, sont des instruments dont l'imprécision peut atteindre, pour certains, plus ou moins 5 %.

8. Dans tous les cas, l'ENTREPRENEUR fournira les instruments nécessaires. Des tolérances de mesure des différentes consommations seront convenues pour les compteurs suivants :

Compteurs à gaz naturel	:	(_____)
Autres compteurs à gaz	:	(_____)
Compteurs à vapeur	:	(_____)
Compteurs électriques	:	(_____)
Compteurs d'eau froide	:	(_____)
Compteurs d'eau chaude et de condensats	:	(_____)
Enregistreurs de température	:	(_____)
Système de mesure de l'ammoniac	:	(_____)

à la première réunion de consultation prévue à l'article 6.5 du Contrat, sauf dans les cas déjà spécifiés ci-dessus. c/

9. Des échantillons d'ammoniac et d'urée seront prélevés contradictoirement au moins deux fois au cours de chaque période de 8 heures et envoyés à l'analyse. La moyenne des résultats sera établie pour chaque période de 24 heures et chacune devra répondre aux spécifications de produit indiquées à l'annexe XVI.

10. La période maximale pendant laquelle l'ENTREPRENEUR sera autorisé à effectuer ces essais sera de (18) mois suivant la Première opération de l'Usine ou (52) mois après l'Entrée en vigueur du Contrat; si ce délai est plus court, cette période sera prolongée du temps nécessaire pour remplacer l'Equipement après quoi les dispositions de l'article 27.4 s'appliqueront (sous réserve que l'ENTREPRENEUR verse les dommages-intérêts libératoires éventuels, conformément à l'article 27.3). d/

10.1 Au cas où l'ENTREPRENEUR ne s'acquitte pas ou est incapable de s'acquitter de tout ou partie des Essais et garanties de performances de l'Usine (ou des Usines) pour des raisons qui lui sont imputables, dans (9) mois de la Première opération, l'ACHETEUR, outre ses recours en vertu du Contrat, aura le droit de cesser tout paiement dû à l'ENTREPRENEUR et celui-ci sera tenu d'entreprendre sans retard les travaux énoncés à l'article 18.16 s'il y a lieu, et la validité de sa garantie bancaire sera prolongée.

c/ Ces tolérances seront de préférence arrêtées lors de la conclusion du contrat.

d/ Supprimer les mots entre parenthèses si l'on ne recourt pas à l'article 27.3 (version B).

ANNEXE XXXII

Règles et modalités de l'arbitrage

la présente annexe énoncera les règles et modalités d'arbitrage convenues entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR. S'ils conviennent d'un arbitrage conforme aux règles de la Chambre de commerce internationale ou d'un tribunal convenu, les documents appropriés devront y être énumérés.